



Une indicible monstruosité

Damien Issanchou

► To cite this version:

Damien Issanchou. Une indicible monstruosité. Sociologie. Université Paris Ouest Nanterre - La Défense, 2014. Français. NNT : . tel-03259171

HAL Id: tel-03259171

<https://hal.science/tel-03259171v1>

Submitted on 14 Mar 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE FORMATION ET DE RECHERCHE POUR
L'ÉDUCATION DES JEUNES HANDICAPÉS ET LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS

ÉCOLE DOCTORALE 139 : CONNAISSANCE, LANGAGE, MODÉLISATION

EA7287 : GROUPE DE RECHERCHE SUR LE HANDICAP, L'ACCESSIBILITÉ ET LES
PRATIQUES ÉDUCATIVES ET SCOLAIRES

THÈSE DE DOCTORAT

Discipline : SOCIOLOGIE

Damien Issanchou

UNE INDICIBLE MONSTRUOSITÉ : Étude de cas de la controverse médiatique autour d'Oscar Pistorius (2007-2012 en France)

Directeurs de thèse :

Éric de Léséleuc de Kérouara et Yves Boisvert

Mai 2014

JURY

Carine Erard, Maître de conférences, Université de Bourgogne,
Otto Schantz, Professeur, Université de Coblence-Landau (Allemagne),

Rapporteur

Jérôme Goffette, Maître de conférences, Université Claude Bernard (Lyon I)

Yves Boisvert, Professeur, ENAP (Canada)

Éric de Léséleuc de Kérouara, Professeur, INSHEA

HORS JURY

Gilles Vieille-Marchiset, Professeur, Université de Strasbourg, *Rapporteur*

UNIVERSITÉ PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE FORMATION ET DE RECHERCHE POUR
L'ÉDUCATION DES JEUNES HANDICAPÉS ET LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS

ÉCOLE DOCTORALE 139 : CONNAISSANCE, LANGAGE, MODÉLISATION

EA7287 : GROUPE DE RECHERCHE SUR LE HANDICAP, L'ACCESSIBILITÉ ET LES
PRATIQUES ÉDUCATIVES ET SCOLAIRES

THÈSE DE DOCTORAT

Discipline : SOCIOLOGIE

Damien Issanchou

UNE INDICIBLE MONSTRUOSITÉ : Étude de cas de la controverse médiatique autour d'Oscar Pistorius (2007-2012 en France)

Directeurs de thèse :

Éric de Léséleuc de Kérouara et Yves Boisvert

Mai 2014

JURY

Carine Erard, Maître de conférences, Université de Bourgogne,
Otto Schantz, Professeur, Université de Coblence-Landau (Allemagne),

Rapporteur

Jérôme Goffette, Maître de conférences, Université Claude Bernard (Lyon I)

Yves Boisvert, Professeur, ENAP (Canada)

Éric de Léséleuc de Kérouara, Professeur, INSHEA

HORS JURY

Gilles Vieille-Marchiset, Professeur, Université de Strasbourg, *Rapporteur*

Une indicible monstruosité : Étude de cas de la controverse médiatique autour d'Oscar Pistorius (2007-2012 en France)

Résumé :

Le sport est reconnu, par un nombre croissant de sociologues, comme un moyen heuristique de compréhension du social contemporain. Au cours de l'année 2007, l'institution sportive a été confrontée à une situation particulière. En effet, Oscar Pistorius, un athlète double amputé tibial appareillé, participe à des compétitions dites de « valides » (meetings internationaux d'athlétisme). La singularité de cette situation génère des controverses médiatisées à propos de la légitimité de sa participation. L'étude de ce cas, fondée sur une approche « pragmatique », vise à mettre en évidence ce que ces controverses révèlent du sport dans les sociétés contemporaines.

L'analyse des discours médiatiques à propos de Pistorius montre que cet athlète pose un problème de catégorisation sportive. En effet, d'une part, les performances qu'il produit le distinguent de la catégorie « sportif handicapé » et semblent permettre de l'intégrer dans la catégorie « athlète valide ». Mais d'autre part, son appareillage empêche d'entériner cette classification sportive. Malgré le verdict du Tribunal Arbitral du Sport qui l'autorise à participer à toute compétition d'athlétisme, la persistance des controverses témoigne du fait que la situation de Pistorius marque une rupture de l'intelligibilité sportive. Cette situation doit alors être comprise comme une monstruosité, au sens foucaldien du terme, car elle met en échec les définitions nécessaires pour penser le sport. Remettant en question les fondements de l'institution sportive, la situation controversée de Pistorius révèle ainsi la manière avec laquelle le sport met en ordre les athlètes. Plus précisément, cette monstruosité donne à voir l'incapacité de l'institution sportive à prendre en charge la différence radicale des corps performants appareillés.

Mots clés :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1) Sociologie du sport | 4) Controverses médiatisées |
| 2) Sociologie du handicap | 5) Étude de cas |
| 3) Oscar Pistorius | 6) Monstruosité |

An unsayable monstrousness : Case study of the media-covered controversy regarding Oscar Pistorius (2007-2012 in France)

Abstract :

Sport is acknowledged, by an increasing number of sociologists, as an heuristic way to understand contemporary societies. During year 2007, sports institution was faced up to a particular situation. Indeed, Oscar Pistorius, a double legs amputated athlete with artificial lower limbs, takes part in « able-bodied » competitions (international athletics meetings). The singularity of this situation causes media-covered controversies regarding legitimacy of his involvement. The study of this case, based on a « pragmatic » approach, highlighting what those controversies show from sport in contemporary societies.

The analysis of media speeches about Pistorius reveals that this athlete poses a sports categorization problem. Indeed, on the one hand, the performances he produces distinguishes

between him and « disabled athlete » category and seems to allow to put him in the « able-bodied » one. But, on the other hand, his artificial limbs prevent from validating this sports classification. Despite the verdict of the Court of Arbitration for Sport which autorises him to take part in all athletics competitions, the persistence of controversies shows that Pistorius' situation gives a breach of sports understandability. Then, this situation has to be understood like a monstrousness, in the Foucaldian sense of the word, because it messes up the required definitions to think sport. Challenging sports institution basis, thus the disputed Pistorius' situation reveals the way in which sport sets athletes in order. More exactly, this monstrousness proves sport inability to take charge of the efficient fitted-bodies radical difference.

Keywords :

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| 1) Sport sociology | 4) Media-covered controversies |
| 2) Disability studies | 5) Case study |
| 3) Oscar Pistorius | 6) Monstrousness |
-

Adresses des laboratoires et établissements de rattachement :

SanT.E.SI.H, EA4614, UFR STAPS, Université Montpellier I, 700 Avenue du Pic Saint-Loup, 34090 Montpellier, France.

Grhapes, EA7287, INSHEA, 58-60 Avenue des Landes, 92150 Suresnes, France.

À Esther,
à juliette pour sa patience et son soutien.

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement ici toutes les personnes qui, de différentes manières, m'ont apporté aide et soutien et sans qui ce travail de recherche n'aurait pas abouti.

Ma reconnaissance s'adresse d'abord à ma famille et particulièrement à mes parents qui ont assuré les conditions matérielles de cette recherche et m'ont également soutenu moralement face aux difficultés de ce long parcours. Parfois inquiets de me voir en proie aux doutes, ils ont su se montrer rassurants et m'ont permis de continuer.

Je ne peux écrire mes remerciements sans évoquer la personne qui a partagé, quotidiennement et depuis le début, tous les doutes, incertitudes, découragements jalonnant un tel travail de recherche. Je ne saurais témoigner suffisamment de ma gratitude envers Juliette, ma compagne, qui a fait preuve d'une patience et d'une confiance sans faille. Sans son soutien indéfectible et permanent, sans sa présence à mes côtés, ce travail n'aurait jamais pu être mené à son terme.

Je veux également remercier sincèrement et amicalement les membres de l'équipe de recherche SanT.E.SI.H, dirigée par Anne Marcellini, pour l'attention constante et bienveillante qu'ils ont portée à ce travail ainsi qu'à moi-même. Aux différentes étapes du processus de recherche, ils m'ont fait part de leurs connaissances et expertises et m'ont guidé avec acuité tout au long d'un travail qui était nouveau pour moi.

Enfin, je dois témoigner ma profonde et affectueuse reconnaissance envers mes deux directeurs de thèse, Éric de Léséleuc et Yves Boisvert, pour la qualité et la finesse de leur encadrement et leur grande disponibilité de temps. Ils ont su concilier dans leur direction, la rigueur intellectuelle, nécessaire à un travail de recherche, ainsi que la prévenance et la sympathie pour un étudiant en formation.

A toutes et à tous, je vous remercie encore.

REMERCIEMENTS.....	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	15
MAIS OÙ EST PISTORIUS ?	21
CHAPITRE 1. UN DECALAGE CROISSANT ENTRE INSTITUTION ET	
PORTE-PAROLLES INSTITUTIONNELS : UNE MULTIPLICATION DES	
CONTROVERSES	24
1) LES PRINCIPAUX MODELES EXPLICATIFS DU MAINTIEN DE L’ACTION SOCIALE.....	27
1-1) <i>L’action sociale : entre liberté individuelle et contrainte du groupe</i>	<i>27</i>
1-2) <i>L’action contrainte par le collectif : Normativité et régulation de contrôle</i>	<i>28</i>
1-3) <i>Une libre réflexion à propos de ce qui importe collectivement : La délibération éthique</i>	
.....	<i>32</i>
1-3-1) <i>Le changement : Des modes de régulation complémentaires.....</i>	<i>35</i>
1-4) <i>Une action libre au service d’intérêts individuels : Le raisonnement stratégique..</i>	<i>37</i>
1-4-1) <i>Les inégalités individuelles face aux zones d’incertitude : les rapports de pouvoir</i>	
.....	<i>39</i>
1-4-2) <i>Normativités et rapports de pouvoir</i>	<i>40</i>
1-4-3) <i>Délibération éthique et rapports de pouvoir</i>	<i>41</i>
1-5) <i>Les trois dimensions de l’action sociale</i>	<i>41</i>
2) ACTION ET RÉGULATION SOCIALES DANS LES SOCIETES CONTEMPORAINES.....	42
2-1) <i>Le processus d’individuation des sociétés</i>	<i>43</i>
2-1-1) <i>Des valeurs moins évidentes : De plus nombreuses possibilités de délibération</i>	
<i>éthique.....</i>	<i>43</i>
2-1-2) <i>L’affaiblissement des modèles portés par les communautés d’appartenance</i>	
<i>traditionnelles : Une normativité moins acceptée.....</i>	<i>44</i>
2-1-3) <i>Difficultés accrues de l’accord sur ce qui importe : Des collectifs plus locaux et</i>	
<i>instables</i>	<i>47</i>
2-1-4) <i>Conséquences sur l’action et la régulation sociales.....</i>	<i>48</i>
2-2) <i>Les conséquences « non-intentionnelles » de l’individuation.....</i>	<i>48</i>
3) DEPASSER LE PARADOXE DU SOCIAL CONTEMPORAIN : LA THEORIE DE L’ACTION SOCIALE DE	
BOLTANSKI ET THEVENOT.....	52
3-1) <i>Quelles contraintes dans la première modernité ?.....</i>	<i>52</i>
3-2) <i>Des valeurs valables pour tous.....</i>	<i>53</i>
3-3) <i>L’accord sur un bien commun à tous : Le dépassement de l’opposition entre rationalité</i>	
<i>du collectif et rationalités individuelles.....</i>	<i>54</i>
3-4) <i>L’économie de la grandeur : Le dépassement de l’opposition entre contrainte et liberté</i>	
.....	<i>55</i>
3-5) <i>La répétition d’épreuves de grandeur : Le dépassement de l’opposition entre action et</i>	
<i>réflexion sur l’action</i>	<i>55</i>
4) UNE DIALECTIQUE ACCORD-DÉSACCORD : LA PLACE CENTRALE DE L’ANALYSE DES	
CONTROVERSES	57
4-1-1) <i>Différentes formes de controverse</i>	<i>60</i>
4-1-2) <i>Le jugement équitable et le compromis :</i>	<i>64</i>
4-1-3) <i>La sortie du régime de justice</i>	<i>66</i>
5) CONSEQUENCES SUR LA CONCEPTUALISATION DE L’INSTITUTION SOCIALE	67
5-1) <i>Conséquences sur l’analyse de l’institution sportive.....</i>	<i>69</i>

CHAPITRE 2 : LA GESTION DE L'ALTERITE CORPORELLE DANS L'INSTITUTION SPORTIVE.....	71
1) CE QU'EST LE SPORT POUR L'ENSEMBLE DES INDIVIDUS	72
2) LA PORTÉE SYMBOLIQUE DU SPORT	74
2-1) <i>D'un sport utilitaire à un sport autonome</i>	74
2-1-1) L'utilité du sport comme unique source de légitimité	74
2-1-2) Une activité qui fait sens en tant que telle	75
3) L'ORIGINE DE LA PORTÉE SYMBOLIQUE DU SPORT : L'ÉGALITE DES CHANCES	76
3-1) <i>Du pari au sport : l'exemple de la course à pied</i>	76
3-2) <i>Les conséquences de l'égalité des chances sur le spectacle sportif</i>	78
3-2-1) La biologisation des pratiques et des pratiquants : Donner à voir la performance du corps.....	78
3-2-2) La nécessité de l'entraînement : donner à voir le mérite	78
4) LA NECESSAIRE INSTITUTION DE LA REALITE POUR PENSER LA DIFFERENCE CORPORELLE ..	79
4-1) <i>Définir l'ordre des êtres</i>	80
4-1-1) Constituer l'être en nommant la chose	80
4-1-2) Regrouper et séparer : L'établissement du même et de l'autre.....	81
4-1-3) Hiérarchiser les définitions de l'être : Le choix sémantique de la séquence du regard	83
4-2) <i>Nécessités sémantiques et théoriques du concept</i>	85
5) PERCEPTION DU RÉEL ET JUGEMENT DE VALEUR : L'ORDINAIRE ET LE NORMAL.....	86
5-1) <i>Ce qu'est une chose : Un discours à propos de la réalité</i>	86
5-2) <i>La construction médicale de l'anormal : une double dimension des critères de reconnaissance</i>	88
5-2-1) L'origine de l'anormalité : la comparaison entre le réel et l'idéal.....	89
5-2-2) La portée symbolique des typologies du corps humain.....	90
5-3) <i>L'intervention corrective : Une nouvelle technologie de contrôle du corps</i>	91
5-3-1) L'évolution de l'économie du pouvoir de punir : Vers un projet correctif.	92
5-3-2) L'ordinaire biologique comme condition de l'exercice d'un pouvoir sur le corps	93
5-3-3) De « l'individu à corriger » à l'anormal	94
6) DE L'INFIRME AU « HANDICAPÉ PHYSIQUE » : UNE EVOLUTION DES PERCEPTIONS ET DU TRAITEMENT DE L'ANORMALITE CORPORELLE	95
6-1) <i>Le pouvoir médical : la mise en place de catégories de déficience</i>	95
6-1-1) La réparation du corps : le modèle de l'alignement morphologique	96
6-2) <i>La prise en compte des conséquences sociales de l'infirmité</i>	97
6-2-1) La réduction du désavantage social issu des incapacités.....	98
7) MODELE MEDICAL VERSUS MODELE SOCIAL DU HANDICAP : MECANISMES ET EFFETS DE POUVOIR SUR LE CORPS	98
7-1) <i>Un nouveau discours scientifique : le modèle social du handicap</i>	98
7-1-1) Des situations handicapantes : une logique de réadaptation.....	99
7-2) <i>La portée symbolique des typologies : des handicaps plus ou moins stigmatisants</i>	101
8) LA GESTION DE L'ALTÉRITÉ CORPORELLE PAR L'INSTITUTION SPORTIVE.....	103
8-1) <i>La naissance du mouvement sportif des personnes handicapées : un projet rééducatif</i>	103
8-1-1) Le pouvoir médical et la peur du spectacle : une dimension compétitive périphérique	104
8-2) <i>Un projet sportif d'alignement sur le modèle compétitif des valides</i>	105
8-2-1) La modification des catégories sportives : La mise en place d'une égalité des chances au départ	107
8-2-2) La gestion des appareillages : Une performance produite par le corps humain	108
8-2-3) L'alignement sur le modèle sportif des valides : Un idéal en commun....	109

8-2-4) Du stigmatisé au héros : La condition du rapprochement des instances dirigeantes du sport des personnes handicapées avec le Comité International Olympique ...	109
8-3) <i>Une distinction maintenue entre sportif valide et sportif handicapé</i>	111
8-3-1) Des sportifs handicapés aux Jeux Olympiques : Une différence conceptuelle ou perceptuelle ?	113
8-3-2) Deux typologies sportives hiérarchisées	114
9) PROBLEMATIQUE GENERALE :	115
CHAPITRE 3 : POSITIONNEMENTS EPISTEMOLOGIQUES, METHODOLOGIQUES ET DE METHODE	117
1) QUELLES CONNAISSANCES SONT PERMISES PAR L'ÉTUDE D'UN CAS ? RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES	118
1-1) <i>La disgrâce des savoirs scientifiques issus d'une casuistique : Une portée explicative sous-estimée</i>	118
1-1-1) Qu'est-ce qu'un cas ?	118
1-1-2) La clinique : L'exploitation maximale des circonstances	119
1-1-3) Le cas paradigmatique : L'héritage des casuistiques juridiques et mathématiques	120
1-2) <i>Conséquences sur le cadre épistémologique de ce travail</i>	121
1-2-1) Une explication sociologique générale de la singularité des controverses à propos d'Oscar Pistorius	121
1-2-2) Une comparaison avec les controverses à propos de Caster Semenya	122
1-2-3) Le récit comme mode de restitution des résultats	123
2) CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES	125
2-1) <i>Les discours médiatiques : Une donnée adéquate pour caractériser le cas</i>	125
2-1-1) Une démarche qualitative d'analyse des discours :	125
2-1-2) La temporalité de la singularité : la nécessité de recueillir un discours historiquement situé	126
2-1-3) La nécessité d'une succession chronologique des discours	127
2-1-4) Les médias : un important producteur de sens	127
2-2) <i>Réflexions méthodologiques à propos de l'analyse des discours médiatiques</i>	129
2-2-1) Les deux temps de l'analyse	129
2-2-3) Une exploration dirigée	130
3)	132
3-1) <i>Le recueil des données</i>	132
3-1-1) Quelle influence du contexte national de production des discours médiatiques sur les conclusions ?	132
3-1-2) Quelle période à analyser ?	133
3-1-3) Quels journaux ?	134
3-2) <i>Méthodes d'analyse</i>	136
3-2-1) L'analyse thématique exhaustive	136
3-2-2) L'analyse des Relations par Opposition.	136
CHAPITRE 4 : LA DIFFICULTE D'UNE MISE EN EQUIVALENCE SPORTIVE : LA CONSTITUTION PROGRESSIVE D'UN CAS LIMITE ...	138
1) DES ANICROCHES AVANT JUILLET 2007	139
1-1) <i>Une victoire inattendue aux jeux paralympiques d'Athènes en 2004</i>	140
1-1-1) La double amputation comme avantage :	141
1-1-2) Une configuration courante dans le sport paralympique	142
1-2) <i>Une surprenante amélioration des performances</i>	144
1-2-1) La professionnalisation des athlètes paralympiques	144

1-2-2) Les innovations technologiques	146
1-3) Une signification sportive moins claire par rapport aux valides	147
2) UNE PARTICIPATION AVEC LES VALIDES QUI FAIT DÉBAT : PISTORIUS DANS UN ENTRE-DEUX (JUN 2007-SEPTEMBRE 2007)	149
2-1) Un consensus sur la signification de l'émergence d'un débat à propos de Pistorius.....	149
2-2) Pistorius est-il avantagé ? Qui produit la performance ?	151
2-3) Une tentative infructueuse d'identification du producteur de la performance : La formation d'une controverse	154
2-4) Des performances difficiles à évaluer : Pistorius bloqué dans l'état liminaire	156
2-4-1) Un rite de passage non abouti	157
2-4-2) Un athlète très populaire	160
3) UNE ÉPREUVE DE LA CITÉ INDUSTRIELLE POUR TESTER L'ÉQUIVALENCE SPORTIVE ENTRE PISTORIUS ET LES ATHLÈTES VALIDES (DÉCEMBRE 2007-JANVIER 2008).....	162
3-1) Une décision inévitable.....	166
4) L'APPEL DE PISTORIUS : LA TENTATIVE DE CONSTITUER UN LITIGE (JANVIER-FEVIER 2008)	167
4-1) Une décision basée sur le rapport Brüggemann.....	167
4-2) Un désaccord sur la preuve de l'avantage : Vers un litige ?	168
4-2-1) Une étude incomplète	168
5) LE PROCÈS D'APPEL DEVANT LE TAS : UN LITIGE RECEVABLE.....	170
5-1) Sur quoi porte la controverse ?	170
5-1-1) Une procédure doublement injuste pour Pistorius	171
5-1-2) Une absence de discrimination tant que l'équité n'est pas vérifiée	174
5-2) Des preuves de l'avantage insuffisantes pour justifier une interdiction.....	175
5-2-1) Un règlement ambigu.....	175
5-2-2) L'avantage global	175
5-2-3) Charge et degré de preuve :	177
5-2-4) La controverse scientifique	179
5-3) Le sens de la décision du TAS.....	180
CHAPITRE 5 : LA MONSTRUOSITE, UNE IMPOSSIBLE CATEGORISATION SPORTIVE	183
1) LA FIN DE LA CONTROVERSE SUR L'AVANTAGE DE PISTORIUS ?	184
1-1) Être autorisé n'est pas participé : Un sportif comme les autres (avril – juin 2008).....	184
1-1-1) Un nouveau débat	184
1-1-2) Un verdict qui ne fait pas débat	186
1-1-3) Une participation aux JO de Pékin improbable	187
1-1-4) Pistorius ne participera pas aux JO de Pékin (juillet – août 2008)	188
1-1-5) Les Jeux paralympiques de pékin (septembre 2008)	189
2) LA PARTICIPATION DE PISTORIUS AUX MONDIAUX DE DAEGU : UN ÉVÉNEMENT.....	190
2-1) La controverse sur l'équivalence sportive : un litige indépassé.....	191
2-2) Les limites de l'évaluation scientifique : un jugement sportif impossible	193
2-3) L'unicité de Pistorius : une remise en cause de la définition du sportif.....	195
2-3-1) Soumettre une vérité sémantique à la contingence du réel : la condition de production de l'impensable.....	197
3) QUELLE IMPOSSIBILITE DE PENSER ?	199
3-1) L'individu monstrueux ?	199
3-2) Mise en échec de la catégorie anthropologique de l'être humain : le corps monstrueux ?	202
3-2-1) Le corps monstrueux : l'impossible et l'interdit.....	203
3-2-2) Réintégrer le monstre dans l'ordre des êtres :	204
3-2-3) La tératologie : la fin du corps monstrueux	204

3-2-4) Conséquences sur la définition sociologique de la monstruosité.....	206
3-3) <i>Une autre impasse anthropologique : le mixte homme-machine ?</i>	207
3-3-1) Conséquences sur l'interprétation du cas Pistorius.....	209
4) QUI PRODUIT LA PERFORMANCE ? LE CAS ECLAIRANT DE CASTER SEMENYA	211
4-1) <i>Remarques préalables à cette comparaison</i>	<i>211</i>
4-1-1) Hermaphrodisme et intersexualité : catégories de pensée du sexe et travail normatif du genre.....	211
4-1-2) Sportif ou sportive : une exclusivité catégorielle maintenue	215
4-2) <i>Le cas de Caster Semenya.....</i>	<i>215</i>
4-2-1) Le dit et le non-dit.....	216
4-2-2) Un acte de tricherie ?	217
4-2-3) Dépasser l'impensable : l'inversion de la question du dopage	218
4-3) <i>L'institution sportive : La possibilité toujours ouverte de l'impensable</i>	<i>220</i>
4-3-1) La prise en charge limitée des diversités morphologiques : le manque de typologies	220
4-3-2) L'incomparabilité des corps différents	221
4-3-3) L'incapacité à tolérer l'incertitude quant à l'identification du producteur de la performance	222
4-3-4) Un modèle de justice rigide : une institution qui tente de survivre	223
5) UNE MONSTRUOSITÉ INDÉPASSÉE (JUILLET – SEPTEMBRE 2012).....	224
5-1) <i>Le débat à propos de la double participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : Le sportif appareillé comme catégorie différente du valide ?.....</i>	<i>224</i>
5-2) <i>L'unicité de Pistorius : Une mise en scène classique de la monstruosité</i>	<i>226</i>
CONCLUSION GENERALE	229
BIBLIOGRAPHIE	241
INDEX NOMINEM	251
INDEX RERUM	254
ANNEXES (Voir tome des annexes)	

INTRODUCTION GÉNÉRALE

13 juillet 2007. Pour la première fois de sa carrière d'athlète, Oscar Pistorius participe au 400 mètres d'un meeting – celui de Rome – faisant partie de la Golden League¹, c'est-à-dire de l'une des compétitions les plus prestigieuses de l'athlétisme après les Jeux Olympiques et les championnats du monde. Bien que ce jeune sprinteur sud-africain n'ait pas été retenu pour la course A – réunissant les athlètes les plus performants – l'annonce de cette qualification par l'organisateur de ce meeting (Luigi D'Onofrio) permet à Oscar Pistorius d'être, pour la première fois dans un quotidien français, l'objet d'un article de presse. Le *Midi Libre*, quotidien régional et généraliste du sud de la France, est donc le premier à juger devoir faire une place au sud-africain dans ses colonnes². Mais il sera suivi rapidement par un grand nombre d'autres journaux qui vont amplement relayer cette actualité.

De prime abord, on peut s'étonner de l'engouement médiatique de la presse écrite française pour Oscar Pistorius. En effet, premièrement, celui-ci participe à une compétition qui, bien que prestigieuse pour les athlètes et les spectateurs les plus « connaisseurs », reste relativement inconnue du grand public. Or, l'analyse sociologique des conditions de production de l'information sportive tend à montrer que les médias généralistes se focalisent, de manière croissante, sur les disciplines sportives à forte audience³. Dans ce cadre, Françoise Papa montre que la construction médiatique du sport, particulièrement dans les chaînes de télévision privées, est marquée par une spectacularisation prenant notamment la forme de la « starisation »⁴, c'est-à-dire de la focalisation sur les sportifs les plus performants. Cette évolution, bien que touchant l'ensemble des supports médiatiques, a son origine dans les transformations de l'économie du sport télévisé⁵. Celles-ci font peser sur l'information sportive des contraintes de plus en plus fortes qui aboutissent finalement à une homogénéisation des discours⁶ et des images⁷ produits dans le cadre national. Ainsi, les quotidiens généralistes proposent la même information sportive que les journaux spécialisés « autrement dit celle qui est la plus " chaude ". La priorité est également donnée aux sports, aux événements et aux sportifs les plus populaires, c'est-à-dire les plus " télévisés ". »⁸ Deuxièmement, la surprise de la médiatisation française d'Oscar Pistorius est renforcée par le fait qu'il est sud-africain. Or, Bourdieu, parmi d'autres, a souligné la nationalisation de la production

¹ Cette compétition d'athlétisme est, depuis 2010, appelée : ligue de diamant.

² *Midi Libre*. (17 juin 2007). Insolite handicap ou avantage ?.

³ Marchetti, D. (2002). Les transformations de la production de l'information sportive : le cas du sport-spectacle. *Les cahiers du journalisme*, 11, p 66-81.

⁴ Papa, F. (1998). Du signal universel à la pluralité des images. *Communications*, 67, p 91-103. DOI : 10.3406/comm.1998.2018. p 99.

⁵ Marchetti, D. (2002). *op. cit.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Papa, F. (1998). *op. cit.*

⁸ Marchetti, D. (2002). *op. cit.* p 72.

des informations sportives⁹. « Autrement dit, l'intérêt est dès lors davantage centré sur les " nationaux " que sur les performances d'ensemble. »¹⁰

La discipline sportive, le niveau de compétition et la nationalité de Pistorius ne permettent pas de comprendre l'intérêt qu'il suscite chez les journalistes français. Cela est d'autant plus vrai que cet athlète est double amputé tibial et court avec des prothèses de jambes insérées sous les genoux. En effet, les travaux sociologiques portant sur la médiatisation des sportifs handicapés, tels que ceux de Schantz et Gilbert montrent également une focalisation sur les succès nationaux¹¹ et une médiatisation quantitativement moins importante¹² que celle des athlètes « valides »¹³. Dans ces conditions où rien ne semble justifier concrètement l'intérêt des journalistes pour Oscar Pistorius, il faut envisager que la dimension symbolique de la situation de cet athlète est le moteur de cette médiatisation. En effet, Chapron¹⁴ souligne que les médias participent allégrement à la diffusion de l'idéal olympique. Ainsi, les journalistes tiendraient avec Pistorius une occasion parfaite de réaffirmer avec force à quel point le sport est un vecteur d'intégration sociale et véhicule des valeurs parmi les plus importantes qui soient. Comment ne pas voir, dans l'intégration d'un double amputé aux compétitions des valides, la preuve que l'athlétisme en particulier, mais également le sport de manière plus générale, sont des activités qui permettent le progrès de l'humanité ?

Si, comme l'affirme Perreault, toute production littéraire, et *a fortiori* médiatique, est une réponse à une question¹⁵ – c'est-à-dire une tentative de reconstruire l'intelligibilité d'une actualité¹⁶

⁹ Bourdieu, P. (1994b). Les Jeux olympiques. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 103, p 102-103. DOI : 10.3406/arss.1994.3104.

¹⁰ Marchetti, D. (2002). *op. cit.* p 71.

¹¹ Schantz, O. Gilbert, K. (2001). An ideal misconstrued : Newspaper Coverage of the Atlanta Paralympic Games in France and Germany. *Sociology of Sport Journal*, 18, 1. p 69-94.

¹² Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2001). Les Jeux Paralympiques vus par la presse : analyse différentielle entre l'Espagne, la France et l'Angleterre. *Actes du 4^{ème} Forum Olympique*, Deporte Adaptado : competicion y juegos paralimpicos, CD-Rom, Fondacio Barcelona Olimpica.

¹³ Nous utiliserons le groupe nominal « sport des valides » plutôt que « sport olympique » pour désigner le mouvement regroupant les sportifs qui ne rentrent pas dans les catégories paralympiques. L'enjeu est ici d'éviter de s'appuyer sur une distinction normative dont la charge symbolique est très importante. En effet, la labellisation « olympique » est accordée par le Comité International Olympique qui contrôle ainsi ce qui est conforme à son idéal et ce qui ne l'est pas. Ainsi, le mouvement sportif des personnes handicapées se voit interdire cette labellisation en 1983, tout comme celui des personnes homosexuelles, témoignant d'une difficulté de cette instance à « s'accomoder des écarts à la normalité qu'elle soit sportive ou sociale. ». Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). La dynamique internationale (1977-1989) : L'imposition progressive d'un modèle sportif unique pour les personnes handicapées. In Ruffié, S. Férez, S. (dir.). *Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008)*. Téraèdre. p 133-148. p 135.

¹⁴ Chapron, T. (2004). Le sport : un monde fantasmé face aux réalités. In Attali, M. (dir.). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 67-107.

¹⁵ Perreault, J-P. (2005). Du paradoxe à l'unité : La construction médiatique d'une jeunesse catholique : La réception de la JMJ par des médias québécois francophones. *Laval théologique et philosophique*, 61, 2, p 305-317.

¹⁶ Bensa, A. Fassin, E. (2002). Les sciences sociales face à l'événement. *Terrain* [en ligne], 38. mis en ligne le 06 mars 2007, 08 octobre 2013. URL : <http://terrain.revues.org/1888> ; DOI : 10.4000/terrain.1888.

– force est de constater que ce n’est pas celle des « vertus » du sport qui est posée dans les articles français à propos de Pistorius. Le 30 juin 2007, le quotidien *Le Monde* publie un article pour commenter l’invitation faite au sprinteur sud-africain de prendre part à une compétition en Angleterre (15 juillet 2007) et l’intitule : « *Une initiative contestée du meeting de Sheffield.* »¹⁷ Cette mise en cause de la participation sportive de Pistorius à une épreuve sportive des valides s’appuie sur l’idée que le double amputé sud-africain serait avantagé par ses prothèses. « *Oscar Pistorius est-il avantagé par son appareillage ? C’est la question ; paradoxale qui agite le microcosme de l’athlétisme.* »¹⁸ Autrement dit, l’interrogation qui amorce les discours médiatiques porte sur la légitimité de la participation sportive de l’athlète sud-africain aux compétitions des valides et se cristallise autour de la notion d’avantage procuré par ses prothèses de course.

L’équité d’une compétition opposant Oscar Pistorius aux athlètes valides n’est pas une préoccupation des seuls journalistes et d’un public extérieur au monde sportif. La question de la légitimité de la participation sportive de cet athlète aux compétitions des valides est d’abord posée par l’Association Internationale des Fédérations d’Athlétisme (IAAF en anglais). « *Être privé des deux jambes serait-il considéré comme un atout pour courir vite ? C’est la question que se pose la Fédération internationale d’athlétisme* »¹⁹. Ainsi, constater que cette interrogation prend une place dans les médias n’en fait pas nécessairement un débat médiatique à propos du sport, mais davantage un débat sportif médiatisé. Autrement dit, le discours médiatique n’est pas un discours extérieur *sur* le sport mais un discours sportif à part entière, un discours *du* monde sportif. Cette remarque permet de préciser le questionnement auquel tentera de répondre ce travail de recherche. Il ne s’agira pas, par exemple, de comprendre dans quelle mesure les médias participent à la production et/ou à la reproduction des représentations sociales du sport et/ou du handicap. Autrement dit, ces débats sportifs ne sont pas interrogés à propos de ce qu’ils disent des médias mais de ce qu’ils disent du sport et de la façon dont y est géré le handicap. Les discours médiatiques seront donc mobilisés en tant qu’ils permettent l’accès à l’institution sportive. C’est pourquoi, on s’appuiera sur la sociologie des médias uniquement pour préciser cette posture méthodologique (chapitre 4). Préciser que les médias ne constituent pas notre objet de recherche mais que celui-ci vise le sport et le handicap, permet également de comprendre que les analyses et les conclusions ne porteront pas sur la médiatisation, très importante, des actualités extra-sportives d’Oscar Pistorius en 2013 suite au meurtre de sa compagne.

¹⁷ Le Monde. (30 juin 2007). Une initiative contestée du meeting de Sheffield. p 16.

¹⁸ L’Équipe. (13 juillet 2007). Les prothèses de la polémique. p 16.

¹⁹ Ouest France. (14 juillet 2007). Sans jambes, il court « trop » vite.

La situation du sprinteur sud-africain produit des débats médiatisés. Parce qu'elle empêche l'établissement d'un jugement sportif consensuel – si ordinaire habituellement qu'on en oublie l'existence (qu'est-ce qui produit la performance sportive ?) – cette situation est singulière. Il faut ici entendre ce terme dans son second sens – qu'Heinich rappelle à l'attention des sciences sociales – celui de l'étrangeté et de la bizarrerie²⁰. Autrement dit, la singularité de la situation de Pistorius pose problème car elle rend difficile la perception de l'identité du producteur de la performance. Ce faisant, elle empêche de donner une signification sportive à la participation du sud-africain aux meetings mentionnés précédemment. Cependant, la situation de Pistorius est également problématisée car comme le soulignent Bensa et Fassin, une telle rupture d'intelligibilité se manifeste matériellement par la production de discours²¹ visant à redonner du sens à une situation problématique, et plus spécifiquement ici à la présence de Pistorius dans les compétitions des valides.

Face à cet obstacle au raisonnement sportif habituel, l'IAAF en appelle à la rationalité scientifique – dont Illouz constate qu'elle est une source privilégiée de légitimation de l'action²² – et plus précisément, à la biomécanique et la physiologie de l'effort. Ces disciplines scientifiques sont alors perçues comme les disciplines les plus aptes à répondre à la question de l'avantage conféré par ses prothèses à Pistorius et partant, les plus aptes également à dissoudre la singularité de sa situation. « *Par l'entremise d'Elio Locatelli, ancien entraîneur, docteur en physiologie et directeur du développement à l'IAAF, l'instance internationale, qui a provisoirement confirmé le droit de Pistorius à concourir avec les valides, procède à des tests sur l'athlète et ses prothèses.* »²³ Le directeur de la communication de la Fédération internationale, Nick Davies, explique que l'IAAF veut « *effectuer des mesures pour connaître l'amplitude de sa foulée ou voir comment il répartit sa vitesse et son énergie sur le tour de piste* »²⁴. La mobilisation de la science apparaît, dans les discours médiatiques, comme une nécessité car la décision de l'IAAF doit être certaine et neutre. Autrement dit, les commentaires à propos de la situation d'Oscar Pistorius prennent la forme d'un discours de l'évidence²⁵ en ce qui concerne l'intervention scientifique. Ainsi, la décision de la Fédération Internationale d'Athlétisme de filmer la course du double amputé sud-africain à Rome,

²⁰ Heinich, N. (2010). L'artiste, type idéal de l'individu dans la modernité ?. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F. (dir.). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 91-100.

²¹ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op. cit.*

²² Illouz, E. (2010). Raison et émotion dans la formation de l'individu moderne. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F. (dir.). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 109-116.

²³ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.* p 16.

²⁴ L'Équipe. (13 juillet 2007). *op. cit.* p 16.

²⁵ Guilbert, T. (2011). L'« évidence » du discours néolibéral : Analyse dans la presse écrite. Editions du croquant.

pour mesurer des variables telles que l'amplitude de sa foulée, est présentée comme le « *meilleur des processus* »²⁶.

Dans la société technicienne que décrit, analyse et critique Ellul²⁷, le recours au discours scientifique n'apparaît pas surprenant. A l'instar de Taguieff²⁸, il repère que certaines « catastrophes », durant le vingtième siècle, ont mis à mal l'idée que la science avance irrémédiablement vers le progrès et le bonheur de l'humanité. Autrement dit, les menaces à grande échelle que font peser certains développements techno-scientifiques ont amené une modification de la représentation eschatologique de la science dans laquelle le progrès n'est plus inscrit dans un futur, désormais appréhendé comme incertain, mais dans le présent²⁹. De la sorte, le système technicien est maintenu voire renforcé malgré les nombreuses craintes qu'il suscite. « L'idéal de la science reste donc encore fortement positif et enraciné dans l'expérience vécue »³⁰. Autrement dit, si l'individu contemporain adopte parfois une attitude de défiance vis-à-vis du discours techno-scientifique³¹, celui-ci demeure un élément très structurant de la réalité sociale lorsqu'il est mobilisé pour résoudre des problèmes techniques³². Ainsi, dans une activité très réglée et réticente à l'incertitude telle que le sport³³, les techno-sciences trouvent un terrain favorable à la monstration de leur puissance, que celle-ci s'applique directement à la production de la performance³⁴ ou aux dispositifs qui l'encadrent comme la mesure du temps³⁵.

Les techno-sciences de la performance sont mandatées pour clarifier le sens de la compétition sportive³⁶. Ainsi, on comprend, face à une situation qui rompt avec l'intelligibilité sportive courante, l'utilité et la demande sportives autour de travaux scientifiques tentant de déterminer si Oscar Pistorius est avantagé ou non par son appareillage. Cependant, ce n'est pas à cette question que tentera de répondre le présent travail de recherche parce que la sociologie, pour être utile, doit dire autre chose que le social. La posture de recherche sera discutée ultérieurement mais on peut souligner d'ores et déjà qu'il ne s'agit pas de considérer la sociologie comme un

²⁶ L'Équipe. (14 juillet 2007). Oser en parler. p 2.

²⁷ Ellul, J. (2004). *Le bluff technologique*. Hachette Littératures.

²⁸ Taguieff, P-A. (2001). *Du progrès*. Biographie d'une utopie moderne. Librio.

²⁹ Léséleuc de, E. (2008). *Sociologie de la réflexivité et modernité contemporaine*. Construction identitaire et handicap : Analyse des processus de stigmatisation / déstigmatisation des sportifs handicapés dans la presse écrite (Europe-Asie ; 2000-2008). Habilitation à diriger des recherches, Sociologie, Université Montpellier 1.

³⁰ Ellul, J. (2004). *op. cit.*

³¹ Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

³² Habermas, J. (1973). *La technique et la science comme idéologie*. Gallimard.

³³ Chapron, T. (2004). *op. cit.*

³⁴ Genzling, C. (1992b). Sports et sciences en compétition. In Genzling, C. (dir.). *Le corps surnaturel : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 11-27.

³⁵ Guillerme, J. (1992). Le grand spectacle de la mesure. In Genzling, C. (dir.). *Le corps surnaturel : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 167-175.

³⁶ Genzling, C. (1992b). *op. cit.*

discours supérieur au discours social ou aux autres discours scientifiques. Il s'agit seulement d'affirmer, que pour être ce qu'elle est, c'est-à-dire un discours *sur* la réalité et non une institution *de* la réalité, la sociologie doit prendre au sérieux ce qui est institué par le social³⁷. Puisque la réalité constatée et interrogée est celle de la formation d'un débat, le discours sociologique doit s'attacher à l'expliquer et non y participer. En conséquence, le lecteur ne trouvera pas ici d'éléments de réponse à la question sportive : Pistorius peut-il (doit-il) courir avec les valides ?

L'interrogation à l'origine de ce travail de recherche peut être formulée de la façon suivante : pourquoi la participation de Pistorius aux compétitions des valides produit-elle des débats sportifs, c'est-à-dire des conflits entre plusieurs points de vue et plusieurs systèmes de valeurs ? Comment les parties en désaccord tentent-ils de s'accorder ? Et qu'est-ce que ces débats disent du sport et notamment de la manière avec laquelle le handicap y est géré ? En effet, dans la mesure où c'est dans sa rencontre avec un ordre social institué que Pistorius pose un problème, il s'agira d'essayer de comprendre, au travers de la singularité de la situation de cet athlète, ce qu'est le sport et, parce que cette activité sociale est située dans un contexte historique, ce qu'il est dans les sociétés contemporaines.

MAIS OÙ EST PISTORIUS ?

Le lecteur s'étonnera peut-être de ce qu'Oscar Pistorius, protagoniste principal dans ce texte, n'y fait sa première apparition que très tard. La raison en est que la singularité de sa situation n'est pas seulement sociale mais sociologique. En effet, constater que certains s'interrogent sur la légitimité de la participation sportive du sprinteur sud-africain aux compétitions des valides revient à dire que la situation de cet athlète pose un problème sportif. Tenter de comprendre ce dernier nécessite donc de disposer d'une définition du sport. Or, d'un point de vue sociologique, une telle définition ne va pas de soi et, lorsque l'on explore la littérature théorique sur le sport, force est de constater que cette activité sociale est beaucoup de choses différentes en même temps.

Le sport est parfois compris comme un « fait social total »³⁸, au sens de Mauss, qui concrétise les valeurs dominantes des sociétés contemporaines³⁹. Le succès et l'importance du sport

³⁷ Ainsi et précisément parce que l'on veut prendre au sérieux la réalité sociale, les savoirs biomécaniques et physiologiques mobilisés dans le débat à propos de l'avantage de Pistorius sur les athlètes valides seront analysés, en tant que données de terrain, pour comprendre ce débat et y donner une signification sociologique.

³⁸ Mauss, M. (2007). *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*. Presses Universitaires de France.

³⁹ Ehrenberg A. (2005). *Le culte de la performance*. Hachette Littératures.

Et également Bromberger, C. Hayot, A. Mariottini, J-M. (1995). *Le match de football. Ethnologie d'une passion*

tiendraient donc, si l'on suit Bouet⁴⁰ ou bien Guay⁴¹, à son adéquation « naturelle » avec les aspirations des individus ; il aurait pour ces derniers une signification évidente et universelle. Autrement dit, le sport serait une activité sociale cadrée par des modèles dont la légitimité proviendrait de valeurs générales et non spécifiquement sportives. Cependant, cette conception du sport ne permet pas de comprendre la présence de certains phénomènes proprement sportifs tels que le dopage, dont les athlètes sont les seuls interdits⁴². Les « dérives du sport » – au premier rang desquelles figure systématiquement le dopage⁴³ – semblent attester de l'existence de valeurs spécifiquement sportives.

Lorsque ces dernières sont prises en compte et regroupées sous le terme « olympisme »⁴⁴, elles dessinent les contours d'une institution sociale spécifique, au sens de Durkheim, c'est-à-dire d'un ensemble de croyances et de modes de conduite qu'un collectif institue⁴⁵. Les dérives du sport telles que le dopage sont alors pensées comme le résultat d'un décalage entre la vision idéale qu'affiche l'institution sportive et la réalité qu'elle organise. Ce hiatus entre le réel et l'idéal permet alors de donner du sens à l'aspect de crise généralisée que semble connaître le sport depuis plusieurs années. En revanche, désormais perçue comme deux ensembles de valeurs en tension – celles qui sont affichées et celles qui sont actualisées dans la réalité sportive – le simple fait que cette institution sociale perdure, interroge légitimement le sociologue. Le sport ne continuerait d'exister que par le recours à des dispositifs symboliques très efficaces – le rituel des Jeux Olympiques par exemple⁴⁶ – permettant de réaffirmer en permanence l'ordre sportif idéal. L'institution sportive devant alors être comprise comme un gigantesque marché de dupes et les dérives du sport comme le signe de cette mystification générale⁴⁷. « En spectacularisant le sport, les marchands du temple du sport accentuent la supercherie des valeurs présumées du sport alors que ce dernier se fonde depuis toujours sur des valeurs inavouées. »⁴⁸ Autrement dit, la réalité du sport serait, à l'instar de celle de nombreuses autres institutions⁴⁹, déterminée par les caractéristiques les plus générales des sociétés contemporaines et ne pourrait donc être comprise qu'en référence aux

partisane à Marseille, Naples et Turin. Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.

⁴⁰ Bouet, M. (1968). Signification du sport. Éditions Universitaires.

⁴¹ Guay, D. (1993). La culture sportive. Presses Universitaires de France.

⁴² Louveau, C. Augustini, M. Duret, P. Irlinger, P. et Marcellini, A. (dir.). (1995). Dopage et performance sportive : analyse d'une pratique prohibée. INSEP-Publications.

⁴³ Liotard, P. (2004). L'éthique sportive : Une morale de la soumission ? In Attali, M. (dir.). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 117-156.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Durkheim, E. (1988). Les règles de la méthode sociologique. Flammarion.

⁴⁶ Liotard, P. (2004). *op. cit.*

⁴⁷ Brohm, J-M. (1992). Sociologie politique du sport. Presses Universitaires de Nancy.

Voir également Brohm, J-M. (2006). La tyrannie sportive. Théorie critique d'un opium du peuple. Beauchesne.

⁴⁸ Saint-Martin, J. (2004). La naissance du sport ou le ramasse-mythe des temps modernes (1888-2000). In Attali, M (dir.). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 19-65. p 64.

⁴⁹ Boisvert, Y. (1997). L'analyse postmoderniste : Une nouvelle grille d'analyse socio-politique. L'Harmattan.

importantes mutations que celles-ci ont connu autour des années 1960⁵⁰. Finalement, la seule spécificité qui soit reconnue à cette institution demeure sa puissante portée symbolique lui permettant de continuer à structurer des comportements individuels là où d'autres institutions sociales peinent à imposer leurs modèles de comportement⁵¹.

Le sport est difficile à penser dans sa spécificité, c'est pourquoi il est malaisé de comprendre pourquoi certains s'opposent sur la question de la légitimité de la participation sportive de Pistorius aux compétitions des valides. Prise entre deux pôles incompatibles – celui de l'adéquation totale aux valeurs sociétales ou, au contraire, celui de valeurs surannées en conflit permanent avec elles – la conceptualisation du sport est mystificatrice car elle semble permettre d'éclairer toutes les réalités sportives alors qu'en tant que « concept attrape-tout »⁵², elle n'en éclaire véritablement aucune. Cependant, lorsque Le Bart utilise cette formulation, ou lorsque Corcuff parle de « conceptualisation bulldozer »⁵³, ces auteurs ne visent pas le sport mais l'ensemble du social contemporain. Ainsi, la difficulté à conceptualiser l'institution sportive semble devoir être rapprochée d'un contexte sociologique général décrit par Le Bart⁵⁴, dans lequel l'individualisation des sociétés est conceptualisée de manières aussi nombreuses que contradictoires. Mais surtout, cette notion devient, toujours dans les termes de Le Bart, « une vague de fond qui viendrait aplanir le paysage social »⁵⁵ empêchant ainsi de penser la spécificité des institutions. En conséquence, le premier chapitre sera consacré à ce que l'on pourrait appeler une « contextualisation théorique » puisqu'il y s'agira d'analyser les manières dont est pensé sociologiquement le social contemporain. Ce travail permettra d'une part, de dégager une conceptualisation de l'institution sociale permettant de dépasser la contradiction, présentée précédemment, entre les définitions sociologiques du sport. D'autre part, il permettra également de souligner l'importance de l'analyse des débats pour comprendre le social contemporain et partant, en proposera une théorisation.

Le chapitre deux pourra ensuite s'attacher à définir l'institution sportive et à analyser la manière dont y est géré l'altérité corporelle afin de proposer une problématisation des débats à propos de la participation sportive de Pistorius aux compétitions des valides. Le chapitre trois précisera alors les positionnements épistémologiques et méthodologiques justifiant l'analyse des discours médiatiques (chapitres 4 et 5) pour répondre à la problématique formulée.

⁵⁰ Kaufmann J.C. (2007). *L'invention de soi : une théorie de l'identité*. Hachette Littératures.

⁵¹ Lipovetsky G. (1989). *L'ère du vide : essais sur l'individualisme contemporain*. Éditions Gallimard.

⁵² Le Bart, C. (2008). *L'individualisation*. Presses de la fondation nationale des sciences politiques. p 265.

⁵³ Corcuff, P. (2010). Vers une théorie générale de l'individualisme contemporain occidental ?. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F. (dir.). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 329-337. p 329.

⁵⁴ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

⁵⁵ *Ibid.* p 282.

CHAPITRE 1. Un décalage croissant entre institution et
porte-paroles institutionnels : Une multiplication des
controverses

De nombreux auteurs tels que Boisvert⁵⁶, Kaufmann⁵⁷, Ehrenberg⁵⁸, Le Bart⁵⁹, Taylor⁶⁰, Lipovetsky⁶¹ et bien d'autres encore s'accordent à dire que les sociétés occidentales ont connu une importante transformation culturelle dans la seconde moitié du vingtième siècle. Si ce constat fait globalement consensus ce n'est, en revanche, pas le cas des conceptions sociologiques devant l'expliquer et lui donner du sens. Les divergences théoriques autour de cette affirmation portent moins sur l'existence ou non de ces mutations que sur le statut qu'il faut leur accorder. Pour certains, la réalité sociale contemporaine est simplement l'aboutissement d'un « projet » de la modernité – dont la date de naissance, comme le souligne Iogna-Prat⁶², n'est pas l'objet d'un consensus parmi les sociologues. Pour d'autres, elle constitue un changement profond d'équilibre social, qualitativement différent de la modernité. Le cas échéant, « la postmodernité ne ferait que décrire l'auto-dissolution de la culture moderne à travers l'emballlement de la modernisation et la désillusion populaire à l'endroit des promesses émancipatrices du discours moderniste. »⁶³ Ainsi, la question autour de laquelle se distribuent les penseurs des sociétés contemporaines est la suivante : ces mutations culturelles traduisent-elles un changement d'équilibre social ? Dit autrement, sommes-nous sortis de la modernité, entendue comme le long processus par lequel l'individu devient une totalité organisatrice de la réalité ? Les significations théoriques données à cette mutation sont à ce point variées que, on l'a mentionné dans l'introduction générale, de l'aveu même de certains auteurs⁶⁴, la notion d'individualisme finit par être composée de traits contradictoires et est menacée de ne plus rien expliquer de la réalité sociale.

Outre son importance spécifiquement théorique, ce débat possède un enjeu plus général si l'on prend au sérieux les analyses de Foucault par exemple. Cet auteur montre, en effet, que les sciences humaines, et donc la sociologie, sont apparues dans un contexte social particulier. Plus précisément, il affirme que ces types spécifiques de discours sur la réalité n'ont pu apparaître qu'à partir du moment où ont été réunies leurs conditions d'existence⁶⁵. Ce n'est que parce qu'il a été

⁵⁶ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

⁵⁷ Kaufmann J.C. (2007). *op. cit.*

⁵⁸ Ehrenberg A. (2005). *op. cit.*

⁵⁹ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

Et également Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F. (dir.). (2010). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes.

⁶⁰ Taylor, C. (1998). *Les sources du moi : La formation de l'identité moderne*. Editions du Seuil. Et également Taylor, C. (1999). *Le malaise de la modernité*. Editions du cerf.

⁶¹ Lipovetsky G. (1989). *op. cit.*

⁶² Iogna-Prat, D. (2005). Sujets de discours. In Bedos-Rezak, B. Iogna-Prat, D. (dir.). *L'individu au Moyen Âge*. Aubier. P 119-121.

⁶³ Boisvert, Y. (1997). *op.cit.* p 58.

⁶⁴ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

Et également Corcuff, P. (2010). *op. cit.*

⁶⁵ Foucault, M. (1990). *Les mots et les choses : Une archéologie des sciences humaines*. Gallimard.

institué – au fil d'un long processus appelé modernité – comme une totalité organisatrice à part entière que l'homme a pu se constituer comme objet de savoir. Autrement dit, parce que l'homme est devenu, à un moment donné de l'histoire, le principe de répartition des êtres et des choses, la sociologie a pu avoir du sens et donc exister. En effet, dès lors que l'homme est au fondement de la réalité, le fait qu'il s'associe à d'autres pour former des collectifs qui le contraignent ne va pas de soi et doit être précisé. Dans ce contexte, émerge la question inaugurale de la sociologie : quelles sont les conditions minimales qui rendent possible l'existence d'une collectivité humaine ?⁶⁶

Au regard de ces éléments, il semble tout à fait légitime de s'interroger sur les conséquences que peuvent avoir les mutations culturelles des années 1960 – marquant l'avènement de ce que l'on appellera les sociétés contemporaines – sur l'analyse sociologique. Boisvert, par exemple, souligne qu'une nouvelle organisation sociale pourrait rendre inefficaces, à expliquer cette nouvelle réalité⁶⁷, les outils sociologiques classiques – c'est-à-dire pensés et produits dans un autre contexte socio-historique. Tirant les leçons des analyses foucaaldiennes, il apparaît que la notion d'individualisme gagnerait à être préalablement pensée au niveau épistémologique. Les notions classiques de la sociologie permettent-elles de comprendre et d'expliquer le social contemporain ? Répondre à cette question semble nécessaire pour que la sociologie puisse dire autre chose que le social. « Le langage fait encore obstacle à la sociologie de l'individu lorsque précisément il naturalise la catégorie " individu ", lorsqu'il transporte sur le terrain de l'évidence et du déjà là ce qui en réalité doit être problématisé et historicisé. »⁶⁸

Il ne s'agira pas, dans le cadre de ce chapitre, de se positionner fermement sur cette question épistémologique qui nécessiterait d'être l'objet d'un travail spécifique. Néanmoins, prenant acte de la légitimité de cette interrogation, on tentera, comme Le Bart invite à le faire en clôturant son ouvrage⁶⁹, de proposer une reformulation de certains concepts sociologiques permettant de réduire les contradictions évoquées dans l'introduction générale. Plus précisément, parce que notre questionnement de départ porte sur la signification du désaccord à propos des qualifications sportives de Pistorius, les notions sociologiques « à contextualiser » sont celles qui sont mobilisées pour expliquer la régulation sociale des comportements individuels. Notre démarche consistera à rendre compte des conceptions sociologiques « classiques » de la régulation sociale pour pouvoir ensuite, les confronter aux caractéristiques structurantes des sociétés contemporaines – notamment à celles qui font relativement consensus au niveau théorique. Suite à cet effort conceptuel, l'analyse

⁶⁶ Rocher, G. (1968). Introduction à la sociologie générale : L'action sociale. Éditions HMH.

⁶⁷ Boisvert, Y. (1997). *op.cit.*

⁶⁸ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 279.

⁶⁹ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

de la situation de Pistorius permettra de tester la valeur heuristique des définitions sociologiques proposées et peut-être de participer modestement au débat épistémologique mentionné précédemment.

1) LES PRINCIPAUX MODELES EXPLICATIFS DU MAINTIEN DE L'ACTION SOCIALE

1-1) L'action sociale : entre liberté individuelle et contrainte du groupe

Pour Weber⁷⁰, l'action est sociale si et seulement si la personne tient compte d'autrui pour la réaliser. Cette coordination interindividuelle n'est possible que si les personnes partagent une définition commune minimale de la situation⁷¹. Pour être plus précis, elles doivent avoir en commun deux représentations : d'une part, celle de la réalité de la situation et d'autre part, celle de ce qu'elle devrait être idéalement ou, comme le dit Attali, de « ce qui vaut la peine »⁷². Grâce à ces deux représentations, les personnes peuvent formuler des attentes à propos du comportement des autres à l'une desquelles ces personnes pourront le juger – c'est-à-dire donner du sens à ce comportement. Et, parce que chacun connaît les attentes de l'autre, il va pouvoir lui signifier, par son action, qu'il y répond positivement ou non⁷³. Ainsi, l'action de A a du sens pour B et réciproquement car tous deux peuvent se référer à cette connaissance commune des attentes de chacun. Ce savoir partagé, qui peut prendre la forme de signes, de symboles, de normes, etc., est la condition nécessaire et suffisante de l'influence réciproque entre deux personnes que Rocher appelle « interaction sociale » et tient pour la plus petite unité d'analyse du sociologue⁷⁴.

Puisque l'interaction sociale est, comme l'affirme Simmel, l'action réciproque de plusieurs individus⁷⁵, il faut considérer qu'une partie de l'action individuelle de chacun des partenaires engagés est conditionnée par l'autre. Autrement dit, l'action sociale est nécessairement un espace de contrainte⁷⁶. Ainsi, derrière l'hétérogénéité des formes que peuvent prendre les connaissances partagées qui permettent l'action sociale, une caractéristique commune apparaît : la contrainte qu'elles font peser sur l'action individuelle. Ainsi, Rocher définit l'action sociale comme « toute manière de penser, de sentir et d'agir dont l'orientation est structurée suivant des modèles qui sont

⁷⁰ Weber, M. (1971). *Économie et société*. Plon.

Voir également Weber, M. (1992). *Essais sur la théorie de la science*. Plon.

⁷¹ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

⁷² Attali, M. (dir.). (2004). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 15.

⁷³ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

⁷⁴ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

⁷⁵ Simmel, G. (1999). *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*. Presses Universitaires de France.

⁷⁶ Durkheim, E. (1988). *op. cit.*

collectifs, c'est-à-dire qui sont partagés par les membres d'une collectivité quelconque de personnes. »⁷⁷

La contrainte est constitutive de tout collectif. Cependant, chaque personne possède toujours la possibilité de répondre négativement aux attentes prescrites par les modèles de ce collectif. Le désistement n'est pas un acte asocial mais bien un engagement personnel au regard des modèles sociaux qui comporte, en outre, une réciprocité⁷⁸. Cette possibilité toujours ouverte, il faut considérer que la personne possède une marge de liberté à l'intérieur d'un cadre contraignant. Ainsi, l'action sociale forme un système regroupant des actes interdépendants, des modèles contraignants et un équilibre dynamique entre la contrainte et la liberté⁷⁹. Cet équilibre étant le principe de mise en ordre des actions sociales, il constitue le « sol archéologique »⁸⁰ permettant la formation d'un savoir sociologique⁸¹. En effet, prise entre deux pôles contradictoires – la liberté et la contrainte – l'action sociale est définie comme le résultat d'un accord minimal entre des personnes qui consentent à être contraintes par des modèles partagés réglant leur activité collective. L'action sociale n'est pas un phénomène naturel ou automatique⁸² mais une institution.

On a mentionné dans l'introduction générale que Durkheim a défini l'institution comme les croyances et les modèles de conduite institués par une collectivité⁸³. Ainsi, dans la mesure où l'efficacité de ces modèles collectifs provient de leur caractère conventionnel⁸⁴, on comprend que cet accord fondateur doit être maintenu pour que l'action sociale perdure. Il est désormais possible de se poser la question sociologique inaugurale⁸⁵ : comment se forme et se maintient l'accord minimal nécessaire à l'action sociale ? C'est à partir de ce point que des courants sociologiques distincts vont se former selon la place qu'ils accordent à la contrainte du collectif ou, au contraire, à la liberté de la personne pour rendre compte de l'action et de la régulation sociales.

1-2) L'action contrainte par le collectif : Normativité et régulation de contrôle

Peut-être parce que, dans le contexte d'une discipline scientifique naissante, elles doivent faire la preuve de la spécificité du savoir qu'elles produisent, les premières théories sociologiques

⁷⁷ Rocher, G. (1968). *op. cit.* p 45.

⁷⁸ Reynaud, J-D. (2007). Le conflit, la négociation et la règle. Octares.

⁷⁹ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

⁸⁰ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

⁸¹ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

⁸² Crozier, M. Friedberg, E. (1977). L'acteur et le système. Éditions du Seuil.

⁸³ Durkheim, E. (1988). *op. cit.*

⁸⁴ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

⁸⁵ On notera ici que Durkheim définit la sociologie comme la science des institutions.

se sont focalisées sur les contraintes issues des modèles partagés. Ces théories ont fortement structuré la pensée sociologique et ont permis de développer des approches où l'action sociale est comprise selon la rationalité du collectif⁸⁶ et de ses structures. Ainsi Bourdieu, par exemple, donne du sens à l'action sociale par le recours à un « sens pratique » plus ou moins conscient des individus. En effet, celui-ci est conceptualisé comme le résultat de déterminants relationnels et dispositionnels qui structurent les visions du monde des individus et partant, des actions que ceux-ci accomplissent⁸⁷. Dans ces approches, la régulation sociale des comportements individuels passe par la mise en place d'un contrôle – que l'on appellera désormais jugement normatif⁸⁸ – de la conformité d'une personne ou de son comportement vis-à-vis des attentes du collectif dont elle fait partie. Ces dispositifs sont essentiels « pour sauvegarder entre les membres d'une collectivité donnée le dénominateur commun nécessaire à la cohésion et au fonctionnement de cette collectivité. »⁸⁹ Pour être efficace, en termes d'orientation normative des comportements individuels, ce contrôle doit être organisé en trois étapes successives : la socialisation, le jugement normatif et la sanction⁹⁰.

La socialisation n'est pas entendue ici au sens large de Simmel⁹¹ mais correspond à l'apprentissage des modèles (règles, normes, etc.) d'une collectivité auxquels ses membres doivent se conformer. Le jugement normatif de la personne est réalisé en référence aux modèles en vigueur dans le groupe. Enfin, la sanction est associée au résultat du jugement normatif. Soit, elle vient renforcer positivement, par une récompense (réelle ou symbolique), la conformité d'un comportement vis-à-vis des attentes du groupe, soit, dans le cas contraire, elle se constitue comme punition⁹². Par la répétition de ce schéma, les modèles sociaux s'objectivent, c'est-à-dire se coupent progressivement de l'accord originel⁹³ entre les personnes qui leur fournit une légitimité. C'est pourquoi il est extrêmement difficile de discerner ce qui est imposé de ce qui est accepté⁹⁴. En s'accumulant progressivement dans la mémoire collective, les règles et normes deviennent ainsi une contrainte explicite⁹⁵, c'est-à-dire socialement perçue comme une imposition extérieure. En conséquence, ce mode de régulation des comportements est hétéronome⁹⁶, il fonctionne par la mise

⁸⁶ Durkheim, E. (1988). *op. cit.*

⁸⁷ Bourdieu, P. (1994a). *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action sociale*. Éditions du Seuil.

⁸⁸ Le terme « normatif » sera utilisé dans une acception très large, c'est-à-dire ne sera pas référé seulement à la norme mais à l'ensemble des modèles sociaux contraignants.

⁸⁹ Rocher, G. (1968). *op. cit.* p 55.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Simmel, G. (1999). *op. cit.*

⁹² Rocher, G. (1968). *op. cit.*

⁹³ Berger, P. Luckmann, T. (1986). *La construction sociale de la réalité*. Méridiens-Klincksieck.

⁹⁴ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

⁹⁵ Kaufmann, J-C. (2001). *Ego. Pour une sociologie de l'individu : Une autre vision de l'homme et de la construction du sujet*. Nathan.

⁹⁶ Boisvert, Y. (2003). *L'éthique dans un contexte de modernisation*. Document de travail du laboratoire d'éthique

en place de modèles incorporés, qui délimitent les comportements acceptables et inacceptables et les sanctions, respectivement positives et négatives, qui leurs sont attachées. Cependant, comment expliquer que la personne accepte de se soumettre à des modèles qu'elle perçoit comme lui étant imposés de l'extérieur ?

En délimitant, par exemple, des comportements valorisés et d'autres interdits, le modèle social donne à voir deux catégories de choses : celles qui importent – et sur lesquelles s'appuie le jugement normatif – et celles qui sont contingentes et ne doivent donc pas tirer à conséquence lors de ce même jugement. On peut alors penser que la personne accepte de se soumettre au modèle lorsque le découpage de la situation qu'il impose est conforme à ce qui, selon elle, doit importer dans la situation. Autrement dit, c'est en référence à une représentation idéale de la situation qu'une personne peut accepter de se soumettre au modèle social.

Cet idéal est conceptualisé comme une valeur, c'est-à-dire « une manière d'être ou d'agir qu'une personne ou une collectivité reconnaissent comme idéale et qui rend désirables ou estimables les êtres ou les conduites auxquels elle est attribuée. »⁹⁷ La valeur ne s'inscrit dans la réalité sociale que sous le mode symbolique. En effet, elle ne s'appuie sur ce qui est (réalité) que pour donner à voir ce qui devrait être (idéal). Ainsi, la valeur possède un sens surnuméraire : celui du préférable⁹⁸. La valeur est une représentation, elle doit donc s'appuyer sur des choses concrètes, des modèles contraignants par exemple, pour performer le social. Finalement, on comprend que, dans un mode de régulation hétéronome, les modèles sociaux ne trouvent leur légitimité – donc leur efficacité dans l'orientation des comportements – qu'en référence à une valeur qui les institue comme expressions ou applications du préférable c'est-à-dire de jugements plus généraux⁹⁹. Les modèles sociaux « peuvent exprimer ou représenter une valeur, ils peuvent la rappeler ou s'en inspirer ; mais c'est par référence à un certain ordre moral, esthétique ou intellectuel dont ils portent l'empreinte qu'ils méritent ou appellent le respect. »¹⁰⁰ Par le truchement de la notion de culture définie comme l'ensemble des valeurs et principes partagés permettant aux personnes de justifier leurs conduites, Douglas souligne que l'institution sociale n'est pas seulement un ensemble d'actions et de modèles d'actions mais constitue également un cadre de pensée¹⁰¹. Ainsi, parce que les objets ne participent à l'action sociale que lorsqu'ils sont investis par les personnes humaines

publique.

⁹⁷ Rocher, G. (1968). *op. cit.* p 72.

⁹⁸ On reprend ici la formule de Canguilhem dans Canguilhem, G. (2005). *Le normal et le pathologique*. Quadrige PUF.

⁹⁹ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

¹⁰⁰ *Ibid.* p 72.

¹⁰¹ Douglas, M. (1986). *Risk Acceptability According to the Social Sciences*. Routledge and Kegan Paul.

comme porteurs d'une valeur, on comprend que l'orientation normative de l'action a une condition préalable, qui est l'adhésion des personnes à la valeur mise en œuvre par les modèles sociaux.

En corollaire, le jugement normatif consiste toujours à évaluer des individus au regard de la valeur, c'est-à-dire à les juger selon leur conformité à celle-ci. Autrement dit, les personnes peuvent également concrétiser une valeur. Le cas échéant, ils en sont gratifiés. Mais à l'instar des modèles sociaux, certaines personnes sont instituées comme porteuses de la valeur et donc comme incarnation vivante, corporelle de l'institution. Ces figures personnelles, telles que celle du prêtre pour l'Église, en deviennent les porte-paroles. Parce que la valeur leur est attachée de manière durable, ils se constituent comme des figures du préférable et des modèles humains. Ce capital symbolique¹⁰² leur permet d'imposer, aux autres personnes – plus précisément à celles qui reconnaissent la valeur dont le porte-parole est l'incarnation – des modèles contraignants. Cette force leur permet également l'exercice d'une « violence symbolique »¹⁰³ assurant la soumission de ceux qui ne le possèdent pas mais en reconnaissent la valeur. « Appartenir à un groupe social, c'est à la fois adhérer à des valeurs communes et s'incliner devant une situation de force. »¹⁰⁴ Finalement, à l'instar de Radcliffe-Brown, on peut considérer l'institution comme l'ensemble des éléments (actions, modèles, valeurs, objets, personnes) institués par un groupe social distinct¹⁰⁵.

Plusieurs valeurs peuvent être reconnues dans une même situation. Comment est gérée cette multiplicité ? Les valeurs sont hiérarchisées selon une échelle qui va de celle qui importe le plus et partant, s'impose le plus souvent, à celle qui est spécifique à certaines situations¹⁰⁶. Plus une valeur est importante sur cette échelle, plus les modèles et porte-paroles qui l'actualisent imposent une conformité importante¹⁰⁷. En effet, lorsqu'une valeur est très importante, l'infraction au modèle qui le concrétise est proportionnellement détestable et partant, est sanctionnée plus sévèrement. L'échelle de valeurs permet de rendre compte de l'existence de modèles sociaux ayant un caractère impératif tandis que d'autres sont plus facultatifs. Autrement dit, certaines infractions aux modèles sociaux sont mieux tolérées que d'autres car les représentations idéales auxquelles elles sont associées se situent en bas de l'échelle des valeurs. Il est donc possible, comme l'a fait Boisvert¹⁰⁸, de distinguer plusieurs modes de régulation hétéronome selon le niveau de coercition que les

¹⁰² Bourdieu, P. (1994a). *op. cit.*

¹⁰³ Bourdieu, P. Passeron, J.-C. (1970). *La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement*. Editions de minuit.

¹⁰⁴ Reynaud, J.-D. (2007). *op. cit.* p 96-97.

¹⁰⁵ Radcliffe-Brown, A.R. (1972). *Structure et fonction dans la société primitive*. Editions de minuit.

¹⁰⁶ Rocher, G. (1968). *op. cit.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

modèles sociaux et les porte-parole institutionnels imposent à la personne (la morale, les mœurs, le droit et la déontologie).

On l'a mentionné précédemment, la capacité d'un modèle social hétéronome ou d'un porte-parole de l'institution à contraindre les personnes est proportionnelle à l'importance des valeurs qu'il concrétise. Or, cette importance est en grande partie liée au nombre de valeurs qui sont reconnues par le collectif. En effet, dans le cas extrême où une seule valeur est jugée importante quelles que soient les situations – tout le reste n'étant alors que contingence – les modèles et les personnes qui l'actualisent s'imposent avec une évidence inquestionnable et détiennent de ce fait la force nécessaire à une soumission presque totale des autres. A l'inverse, face à un grand nombre de valeurs, l'échelle sur laquelle elles se répartissent peut évoluer en fonction des situations. Ainsi, plus le nombre de valeurs reconnues augmente, plus les rapports de soumission aux modèles sociaux se desserrent au profit d'un accord plus conscient – et moins spontané¹⁰⁹ – entre les individus. Si le modèle de la régulation hétéronome explique bien les actions sociales très contraintes, d'autres conceptions sociologiques – fondées sur le postulat, comme le souligne Berthelot, « de la non réductibilité de l'acteur aux lois du système »¹¹⁰ – permettent à l'inverse de donner du sens à l'existence de collectifs moins structurés et plus proches du pôle liberté de l'action sociale.

1-3) Une libre réflexion à propos de ce qui importe collectivement : La délibération éthique

L'autonomie de l'acteur va au-delà du consentement aux règles et désigne également le fait que les acteurs sont capables de construire eux-mêmes les modèles qui les contraignent. L'éthique correspond à la mise en débat des valeurs qui importent. Autrement dit, les personnes – ici pensées comme des acteurs – construisent ou modifient consciemment l'échelle de valeurs légitimant les modèles sociaux auxquels ils acceptent de se conformer¹¹¹. Entendue comme le résultat d'une convention, il faut considérer que la hiérarchisation des idéaux d'un collectif peut également être le lieu de désaccord entre les individus. Or, puisque les valeurs fondent l'autorité des modèles contraignants et que ceux-ci constituent la condition nécessaire de l'action sociale, on comprend que ce type de désaccord arrête l'action¹¹². Ainsi, dans cette situation, les individus, pour maintenir leur coordination, doivent s'engager dans une réflexion sur une représentation commune de ce qui

¹⁰⁹ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

¹¹⁰ Berthelot, J-M. (1990). *L'intelligence du social*. Presses Universitaires de France, p 80.

¹¹¹ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

¹¹² Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *De la justification : les économies de la grandeur*. Gallimard.

importe. Autrement dit, le désaccord et sa résolution se situent à un niveau logique supérieur à celui du jugement normatif, puisqu'ils visent les conditions de possibilité de ce jugement.

Engagé dans une régulation éthique, l'individu exerce une liberté plus importante que lors du jugement normatif, c'est pourquoi Boisvert parle de régulation autonome¹¹³. Il n'est contraint que par les autres avec qui il doit s'accorder, le compromis constituant donc une figure centrale de ce mode de régulation¹¹⁴. Plus précisément, parce que l'action est stoppée lorsque les valeurs sont le nœud du désaccord, seule compte l'acceptabilité des arguments qui s'échangent. Ainsi, la délibération éthique n'est soumise qu'à des contraintes argumentatives. Quelle condition doit satisfaire la valeur pour être jugée recevable ? Elle doit avoir une portée générale permettant de dépasser les particularités individuelles et situationnelles. « Ce qui compte dans cette optique est de fonder une décision, non comme une simple adaptation aux circonstances mais en lui donnant une portée générale qui permette d'en transporter la validité en un autre temps et un autre lieu. »¹¹⁵ La délibération éthique vise donc la fondation d'un accord à propos des différents degrés de priorité avec lesquels les valeurs reconnues doivent être actualisées dans les actions du collectif. Autrement dit, ce mode de régulation doit permettre l'élaboration d'une part, de la distinction entre ce qui importe et les circonstances contingentes et d'autre part, de l'échelle d'importance des valeurs qui ont été reconnues, allant de ce qui doit impérativement gouverner les situations du groupe (valeur supérieure) à ce qui ne vaudra que dans certaines situations. La priorité accordée à une valeur par rapport à une autre ne peut être réduite à un calcul rationnel. La délibération éthique est également chargée d'une dimension affective – en lien avec les intuitions morales des individus¹¹⁶ – qui réduit la tension provoquée par la cohabitation de plusieurs valeurs et partant, facilite l'établissement du compromis.

Parce que l'action est stoppée lors d'une délibération éthique, les individus et les objets y sont jugés en toute généralité. Cependant, contrairement aux choses, les individus – qui se perçoivent de manière dynamique – tolèrent mal d'être réduits à un jugement unique et définitif à propos de leur conformité eu égard à ce qui importe¹¹⁷. Ainsi, lorsqu'un accord a été fondé sur la hiérarchisation des valeurs, se pose le problème du retour à l'action. Le résultat de la délibération éthique doit passer à l'épreuve des faits¹¹⁸. Autrement dit, la délibération éthique, telle qu'on vient de la décrire, est insuffisante pour rendre compte de l'action sociale car son résultat, bien que

¹¹³ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.* p 430-431.

¹¹⁶ Taylor, C. (1998). *op. cit.*

¹¹⁷ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

¹¹⁸ *Ibid.*

conventionnel, est en permanence accusé d'enfermer les individus dans des jugements uniques et définitifs.

La reprise de l'action sociale nécessite que soit ouverte la possibilité d'une nouvelle évaluation normative de l'individu¹¹⁹. Autrement dit, le mode de régulation éthique doit également permettre d'organiser concrètement les situations vécues par les acteurs, c'est-à-dire rendre possible des jugements renouvelés dans le cours d'action. Se pose alors, pour les individus, la question du passage d'une représentation idéale (valeur) à sa mise en œuvre concrète (les modèles permettant le jugement normatif). Il y a donc une seconde délibération éthique, d'un niveau logique inférieur à la première puisqu'elle a pour condition l'accord sur l'échelle des valeurs, qui consiste à formuler les modèles à partir desquels les individus pourront être évalués selon ce qui importe. Le résultat final de la régulation éthique est l'accord à propos d'un ensemble de modèles qui structurent les échanges sociaux entre les membres du collectif.

Les délibérations éthiques sont d'un niveau logique supérieur au jugement normatif dans la mesure où ce dernier ne peut être mis en place que si les règles et les valeurs sont l'objet d'un consensus. Autrement dit, si un acteur critique une règle au motif qu'elle n'est pas cohérente au regard de la valeur qu'elle est censée actualiser, le jugement normatif en rapport à cette règle n'est pas réalisable et, plus fondamentalement encore, il n'est d'aucune utilité pour résoudre le conflit. Parce qu'elle est d'un niveau logique supérieur au jugement normatif, la régulation éthique autorise la critique et la modification, par les individus, des modèles et des porte-parole institutionnels qui les contraignent¹²⁰. Ainsi, l'autorégulation devient, par exemple, incontournable dans les cas limites, où la configuration d'une situation est suffisamment singulière pour empêcher le jugement normatif¹²¹. Cela amène à penser que l'hétérorégulation est subordonnée à la régulation éthique dans la mesure où la première ne peut intervenir que lorsque la seconde a permis la fondation d'un accord. Cependant, cette affirmation impliquerait que la délibération éthique, située au-dessus de la contrainte, est l'exercice d'une liberté totale des individus et partant, n'est pas une action sociale. L'analyse des manières dont les modèles sociaux influencent les délibérations éthiques permettra de mettre en évidence la complémentarité, plutôt que l'opposition, de ces deux conceptions sociologiques pour la compréhension de la régulation sociale.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

¹²¹ Passeron, J-C. Revel, J. (dir.). (2005). *Penser par cas*. Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

1-3-1) Le changement : Des modes de régulation complémentaires

Mobilisée face à ces désaccords généraux à propos des modèles ou des valeurs, la régulation autonome autorise la mise en place de règles plus consensuelles. Ce mode de régulation sociale pose alors la question du changement des collectifs, c'est-à-dire des processus de structuration / restructuration des espaces d'action sociale¹²². Autrement dit, la notion de régulation éthique amène à considérer que les comportements sociaux des acteurs ne peuvent pas être compris seulement en référence aux règles existantes, mais également à leur tentative de les transformer. En considérant la régulation sociale comme un accord plus conscient entre les individus, on est également amené à reconnaître le caractère temporaire et instable de toute structuration collective¹²³. Finalement, si la notion d'éthique permet de rendre compte de situations qui ne se résolvent pas par une violence réelle ou symbolique mais dans des confrontations pacifiées¹²⁴, l'accord entre les individus n'y est pas plus facile. Le changement est un construit contingent et indéterminé, la rupture importante qu'il implique – une modification de l'ordre symbolique consécutive au changement dans l'échelle des valeurs – amenant parfois à des régressions¹²⁵.

Le changement est difficile car la structuration du collectif qu'il s'agit de modifier est renforcée par des phénomènes d'auto-entretien au premier rang desquels il faut mentionner la résistance active des porte-parole de l'institution. En effet, l'ordre institué étant favorable à ceux qui incarnent ses valeurs, sa modification ne peut que constituer une menace pour eux ; celle de perdre leur force symbolique et donc leur capacité à obtenir la soumission des autres. En outre, même les individus porteurs d'une volonté de changement s'appuient sur l'ordre ancien, dans la mesure où il constitue une expérience disponible de l'ordre (parfois la seule mobilisable). Ainsi, on comprend que la résistance des porte-parole institutionnels est forte puisque, dans l'échange pacifié des arguments qui caractérise la délibération éthique, ils jouissent encore d'une force symbolique qui leur permet de « peser » plus que les autres dans le débat. Cette opposition permet d'expliquer l'inertie de la structuration d'un collectif et montre bien qu'elle n'est pas désactivée lorsque les acteurs s'engagent dans une délibération éthique. Toutefois, les modèles contraignants d'un collectif agissent également de manière plus insidieuse dans la régulation autonome.

Affirmer que l'action sociale n'est pas seulement l'effet de l'exercice de violences symboliques mais s'explique également par une structuration plus consciente et plus libre de la part

¹²² Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

¹²⁵ Friedberg, E. (1993). *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*. Editions du Seuil.

des acteurs implique de reconnaître que l'individu est doté d'une capacité à reconnaître ce qui doit importer¹²⁶. Cependant, il faut également qu'il soit capable de s'accorder avec les autres, ce qui nécessite, on l'a mentionné précédemment, une capacité à s'abstraire de ses particularités pour viser des valeurs générales¹²⁷. Autrement dit, l'éthique implique la responsabilité des individus¹²⁸. Or, les possibilités d'un changement réussi sont liées aux capacités que les acteurs ont développées consécutivement à leur participation sociale dans d'autres groupes¹²⁹. En d'autres termes, tout changement dans la structuration d'un collectif constitue un apprentissage pour les acteurs. Ainsi, les capacités différentielles des individus à fonder un accord – et donc des collectifs à perdurer – sont issues d'une différence au regard de cet apprentissage social. Cela permet de souligner qu'une régulation éthique correspond davantage à une modification de leur organisation hiérarchique qu'à la création de nouvelles valeurs. « La liberté n'est pas nécessairement synonyme d'invention et de création ; elle consiste pour une très large part à opter, à l'intérieur de limites données, entre divers modèles d'action que propose une même société. »¹³⁰ De ce point de vue encore, il apparaît que les modèles sociaux influencent la délibération éthique.

Enfin, il faut souligner que la contingence du raisonnement éthique peut être réduite par sa confrontation à la réalité. En effet, dans les cas où les acteurs n'arrivent pas à trouver un compromis sur l'organisation hiérarchique des valeurs, ils peuvent reprendre l'action en décidant que toutes les valeurs en conflit importent *a priori* de la même façon. Par la réalisation de jugements équitables¹³¹ en situation, ils peuvent déterminer les modèles sociaux nécessaires et ceux qui sont facultatifs et ainsi remonter jusqu'à ce qui importe (échelle des valeurs). Ce mouvement du particulier au général permet d'assurer que la liberté des acteurs ne soit pas synonyme d'arrêt définitif de l'action sociale, par exemple dans un blocage dans un débat permanent sur ce qui importe¹³². L'expérience vécue et analysée par Jonsen et Toulmin¹³³ illustre ce type d'impasse. « Les membres de la Commission tombaient largement d'accord sur leurs recommandations particulières ; ils s'accordaient sur ce sur quoi ils étaient d'accord ; mais ce sur quoi ils ne pouvaient s'accorder étaient les raisons qu'ils avaient d'être d'accord sur ce point. »¹³⁴ Finalement, il apparaît que la régulation éthique ne subordonne pas l'hétérorégulation et peut même être redoublée par celle-ci. « La régulation produit des règles, et parce qu'elle les produit aussi dans l'effort volontaire d'organisation et dans la

¹²⁶ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

¹²⁹ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹³⁰ Rocher, G. (1968). *op. cit.* p 66.

¹³¹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ Jonsen, A.R. Toulmin, S. (1988). *The abuse of casuistry. A history of moral reasoning.* University of California Press.

¹³⁴ Jonsen, A.R. Toulmin, S. (2005). A quoi sert la casuistique. In Passeron, J-C. Revel, J. (dir.). *Penser par cas.* Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. p 95-127. p 107.

négociation, le produit des règles explicites est un appareil pour les administrer, voire un appareil pour les formuler et les élaborer. La régulation est ainsi une institutionnalisation. »¹³⁵ En pensant les régulations éthique et hétéronome comme des modèles complémentaires, l'analyse sociologique peut rendre compte du passage entre des moments d'engagement dans l'action et des moments d'engagement dans la réflexion sur l'action¹³⁶.

1-4) Une action libre au service d'intérêts individuels : Le raisonnement stratégique

La notion de régulation éthique conduit à envisager la liberté irréductible de l'individu uniquement comme l'exercice d'une structuration plus consciente et responsable du collectif, cela nécessitant de reconnaître aux individus la capacité à identifier ce qui doit importer en toute généralité. Si l'on s'en tient à ce modèle, il faut considérer que l'individu n'utilise sa liberté que pour consolider le collectif. Le cas échéant, de deux choses l'une, soit les individus ont des motivations personnelles qui sont spontanément convergentes avec celles des autres et du collectif soit, lorsqu'il rentre dans un groupe, l'individu renonce à ce qui importe pour lui personnellement. La nécessité et la difficulté de trouver un accord sur l'échelle de valeurs – soulignées précédemment – attestent que la première alternative n'est pas satisfaisante et qu'un collectif n'est pas le résultat automatique de la rencontre de plusieurs individus¹³⁷.

La seconde alternative ne semble pas mieux expliquer la réalité sociale. En effet, Crozier et Friedberg¹³⁸ ont montré que les comportements des acteurs n'ont de sens, le plus souvent, qu'en référence à des intérêts personnels. Autrement dit, si l'individu doit, pour fonder un accord avec d'autres, identifier des valeurs générales, il ne reste pas moins que ce qui importe, pour lui, est d'abord référé à ses propres particularités. Ainsi, parce que les intérêts individuels ne disparaissent pas avec l'engagement dans une action sociale, il faut considérer que la liberté de l'acteur ne se réduit pas à la recherche du renforcement du collectif. Plus fréquemment, elle lui permet de poursuivre ses propres buts¹³⁹ et partant, il faut considérer qu'un collectif se forme et se maintient malgré les orientations divergentes des individus qui la composent¹⁴⁰, par la mise en place de modèles permettant l'intégration de ces divergences. Autrement dit, l'action sociale doit être pensée comme un problème à résoudre pour les acteurs et comme un construit contingent¹⁴¹. Cette posture,

¹³⁵ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.* p 244.

¹³⁶ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

¹³⁷ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹³⁸ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹³⁹ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

précarisant¹⁴² l'action sociale, implique de postuler – et cela est au fondement de l'analyse stratégique – que les acteurs sont interdépendants et ont réciproquement besoin des autres¹⁴³.

Les modèles sociaux, par leur caractère contraignant, permettent aux individus de formuler des attentes à propos du comportement des autres. De ce point de vue, la liberté de l'acteur – sa possibilité de ne pas agir en conformité avec les modèles qui structurent le collectif – devient un élément d'incertitude pour les autres¹⁴⁴. On comprend alors qu'un collectif contient des zones d'incertitudes plus ou moins grandes et nombreuses selon la contrainte qu'imposent ses modèles de comportement. Plus précisément, ces zones sont les espaces autour desquels s'exprime l'autonomie des acteurs et renvoient donc à tout ce qui n'est pas pris en charge par la structure du collectif. Le paradoxe des modèles contraignants d'un groupe est qu'aux incertitudes données au départ il en substitue partiellement d'autres¹⁴⁵ et partant, institue de nouvelles potentialités d'actions individuelles¹⁴⁶. Autrement dit, la structuration d'une action sociale ne va pas dans le sens d'une élimination de l'imprévisibilité mais dans celui de son déplacement. Ainsi, les décisions individuelles sont irréductibles aux contraintes du système¹⁴⁷, l'acteur peut dépasser les obligations qui pèsent sur lui.

Les conséquences de cette incertitude, inhérente à l'action humaine, ne concernent pas seulement la réduction de la contrainte du collectif ; elle limite également la rationalité des acteurs. En effet, puisque ceux-ci sont tous imprévisibles, aucun ne peut posséder toutes les informations nécessaires à la réalisation du meilleur choix – du point de vue de ses propres intérêts. La rationalité des comportements individuels, pour prendre du sens, doit donc être rapportée au contexte dans lequel elle s'exerce¹⁴⁸. Afin de pouvoir poursuivre ses objectifs personnels, l'acteur va essayer, face à l'imprévisibilité du comportement des autres dont il a besoin, de limiter leurs possibilités de défection. Ainsi, dans la mesure où chacun tente de contraindre l'action de l'autre dans la direction qu'il souhaite, ces relations entre acteurs constituent une seconde structuration de l'action sociale. Autrement dit, si les acteurs participent au maintien d'une action interindividuelle coordonnée par la mise en place consciente de modèles contraignants (dimension éthique), ils y participent également en débordant ces derniers de toutes parts¹⁴⁹ (dimension stratégique).

¹⁴² Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

¹⁴³ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁴⁴ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁴⁷ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

¹⁴⁸ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁴⁹ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

1-4-1) Les inégalités individuelles face aux zones d'incertitude : les rapports de pouvoir

Dire que chaque acteur, par l'éventualité toujours ouverte de sa défection, se constitue comme une incertitude minimale pour les autres n'implique pas que chacun possède une égale possibilité à les contraindre. Au contraire, les acteurs sont inégaux devant les incertitudes pertinentes qui conditionnent la réalisation d'une action¹⁵⁰, notamment parce que, selon leurs participations antérieures à d'autres actions collectives, ils n'ont pas accumulé la même expérience. L'individu ayant été confronté dans son passé à certains modèles contraignants va savoir identifier ce qui importe ou maîtriser les zones d'incertitude qu'ils créent lorsqu'ils les rencontrent à nouveau. Cela permet de réaffirmer que l'exercice d'une liberté – qu'elle se réalise par un raisonnement éthique ou par un raisonnement stratégique – n'est jamais pure invention, car il est conditionné par les participations sociales antérieures et les apprentissages qui y ont été faits. De plus, du fait de la division du travail social mise en évidence par Durkheim¹⁵¹, les différents acteurs n'ont pas à répondre aux mêmes modèles sociaux, ce qui renforce l'inégalité des opportunités d'actions individuelles et leur interdépendance¹⁵². L'échange social entre les différents acteurs n'est donc pas symétrique puisque ceux-ci n'ont pas les mêmes possibilités d'action et partant, ont plus ou moins besoin des autres. Ce déséquilibre dans leur interdépendance¹⁵³ est à l'origine des potentialités différentes pour les acteurs d'obtenir de l'autre le comportement souhaité. Autrement dit, « ce qui est incertitude du point de vue des problèmes est pouvoir du point de vue des acteurs. »¹⁵⁴

L'autonomie dont dispose un acteur par rapport à un autre est la source de son pouvoir car elle diminue d'une part, la prévisibilité de son comportement et d'autre part, l'imprévisibilité du comportement de l'autre. Autrement dit, l'enjeu de la stratégie des acteurs est en lien avec leur interchangeabilité¹⁵⁵. En effet, tous les acteurs cherchent d'une part, à se constituer pour l'autre comme le partenaire unique de l'action (augmentation de la dépendance de l'autre envers soi) et d'autre part, à garder la possibilité de recourir à d'autres partenaires (diminution de sa dépendance vis-à-vis de l'autre). Ainsi, le pouvoir n'est pas un attribut attaché à certains acteurs, il est relationnel. Plus précisément, le pouvoir ne devient une réalité sociale que dans une relation réciproque et déséquilibrée entre des êtres humains engagés dans certaines actions¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹⁵¹ Durkheim, E. (2007). *De la division du travail social*. Presses Universitaires de France.

¹⁵² Rocher, G. (1968). *op. cit.*

¹⁵³ Le postulat que les acteurs ont besoin des autres et réciproquement est absolument nécessaire pour donner du sens à l'existence de relations inégalitaires entre eux et partant, pour que la notion de pouvoir explique, au moins en partie, le maintien de l'action sociale.

¹⁵⁴ Friedberg, E. (1993). *op. cit.* p 260.

¹⁵⁵ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

1-4-2) Normativités et rapports de pouvoir

Puisque le pouvoir est relationnel, il ne peut se maintenir que dans la persistance de la relation. C'est pourquoi, il y a toujours une double dimension instrumentale du pouvoir. D'une part, il vise la réalisation de l'action présente et dans le même temps, le maintien d'une relation favorable pour les actions futures. Le pouvoir peut donc être défini « comme la capacité d'un acteur à structurer des processus d'échange plus ou moins durables en sa faveur, en exploitant les contraintes et opportunités de la situation pour imposer les termes de l'échange favorables à ses intérêts. »¹⁵⁷ De la sorte, le pouvoir s'auto-renforce¹⁵⁸ et se stabilise. Cependant, il participe également à maintenir les modèles partagés du collectif et partant, tend à reproduire les caractéristiques du système d'actions sociales¹⁵⁹. En effet, dans la mesure où les zones d'incertitude permettant la formation de rapports de pouvoir sont déterminées par les modèles partagés du groupe, on comprend l'enjeu, pour ceux pour qui l'échange est favorable, de maintenir en place ces modèles et d'assurer que les membres du collectif agissent en conformité avec eux. Autrement dit, pour maintenir son pouvoir sur les autres, l'acteur doit participer au maintien de la structure formelle du collectif. Ainsi, le raisonnement stratégique des acteurs permet de rendre compte de la régulation sociale par une économie du pouvoir mettant en balance la possibilité de poursuivre ses intérêts individuels et la participation au maintien du collectif ; ce que Crozier et Friedberg conceptualisent comme un « jeu » organisationnel¹⁶⁰. Grâce à cette notion, il est possible de comprendre qu'un acteur qui ne vise qu'à conserver son pouvoir et donc sa liberté individuelle participe néanmoins, en même temps, au maintien du système d'actions sociales. Autrement dit, le concept de jeu permet de dépasser la contradiction entre la contrainte normative et la liberté stratégique en rendant compte de la dimension collective et relationnelle du construit de la coopération¹⁶¹.

Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que si l'action sociale est structurée par la contrainte de modèles partagés et formalisés, elle l'est également par des relations de dépendance inégalitaires¹⁶² qui aboutissent à un second ensemble de contraintes pour les acteurs. Crozier et Friedberg ont montré, par exemple, que les relations à l'environnement, c'est-à-dire à des acteurs extérieurs au collectif, sont des sources de pouvoir¹⁶³ et que partant, les processus de régulation

¹⁵⁷ *Ibid.* p 127-128.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹⁶¹ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁶² Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹⁶³ *Ibid.*

sociale peuvent dépasser les frontières formelles du groupe¹⁶⁴. L'action sociale doit être comprise comme le résultat à la fois d'une rencontre de pouvoirs¹⁶⁵ et d'une régulation hétéronome. Autrement dit, la contrainte globale qui pèse sur les comportements de l'individu est le résultat de cette double structuration. Finalement, il faut affirmer que toute action sociale est prise dans un continuum de structuration entre un pôle très serré et officiel – désigné sous le terme d'organisation¹⁶⁶ – et un pôle informel.

1-4-3) Délibération éthique et rapports de pouvoir

Dans la mesure où la structure formelle détermine les possibilités d'action stratégiques des acteurs, sa modification se répercute sur la structure informelle des relations de pouvoir. En conséquence, le changement revêt un enjeu très important pour les acteurs – que ceux-ci tentent de maintenir une relation favorable ou au contraire qu'ils cherchent à rééquilibrer des transactions qui leur sont la plupart du temps défavorables. « Les acteurs sociaux ne se bornent pas à jouer le mieux possible pour maximiser leurs avantages dans un cadre bien établi. Ils cherchent presque toujours en même temps à modifier, marginalement ou profondément, ce cadre en leur faveur. »¹⁶⁷ C'est pourquoi, ces derniers usent de stratégies lors des phases de délibération collective ; l'objectif étant de faire accepter des règles ménageant pour soi un maximum d'autonomie et de pouvoir dans les futurs échanges sociaux avec les autres membres du groupe. On comprend ainsi qu'à l'instar de la structure formelle d'un système d'action sociale, les relations de pouvoir vont se constituer comme condition et obstacle à la délibération éthique et au changement. Les relations de pouvoir peuvent limiter, contourner voire même empêcher les projets de régulations éthique et normative. Cela permet de souligner à nouveau le caractère contingent des modèles contraignants d'un collectif dans la mesure où ils sont, en partie, le résultat d'affrontements stratégiques entre les acteurs – stratégies qui sont référées aux particularités individuelles et situationnelles¹⁶⁸. Finalement, les comportements sociaux des individus sont le résultat complexe de stratégies individuelles, de modèles contraignants et d'accords sur ce qui importe.

1-5) Les trois dimensions de l'action sociale

A l'issue de ce développement, il est possible de proposer une vue d'ensemble de la façon dont est pensée l'action sociale. En effet, on vient de voir que celle-ci est prise entre plusieurs

¹⁶⁴ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁶⁵ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

¹⁶⁶ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

¹⁶⁷ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.* p 145.

¹⁶⁸ Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

exigences contradictoires : 1) la contrainte et la liberté, 2) la réflexion et l'action, 3) l'individuel et le collectif. Ces trois continuums sur lesquels se distribuent toutes les formes d'action sociale permettent de dessiner un espace à trois dimensions correspondant chacune à une forme particulière de lien social (rapports de force, rapports de co-responsabilité et rapports de pouvoir). Ainsi, toute action sociale peut être placée dans cet espace selon la forme prédominante de lien social qui la caractérise.

Dans la mesure où les modèles sociologiques présentés précédemment s'attachent tous à expliquer l'action sociale en référence à une seule forme de lien entre les individus, il advient que, séparément, aucun de ces modèles ne parvient à rendre compte des tensions constitutives de l'action sociale. Le modèle de la régulation hétéronome, par exemple, s'il est efficace pour comprendre les situations dans lesquelles les individus agissent selon la contrainte du collectif, ne permet pas, en revanche, de donner du sens aux moments où l'individu fait, dit ou pense autre chose que ce qui lui est prescrit par les modèles de ce collectif. Autrement dit, la capacité de ces concepts sociologiques à expliquer la réalité sociale est fonction du type de lien interindividuel qui caractérise le système d'actions analysé et de la stabilité de cette forme de lien. En conséquence, il semble désormais nécessaire, pour proposer une reformulation des concepts sociologiques permettant de dépasser les contradictions mentionnées dans l'introduction générale, d'analyser certaines caractéristiques des sociétés contemporaines et leurs conséquences sur l'action et la régulation sociales.

2) ACTION ET RÉGULATION SOCIALES DANS LES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES

Une première caractéristique des sociétés contemporaines est que l'action sociale peut y être organisée en référence à un ensemble plus vaste de valeurs. Autrement dit, ces sociétés sont marquées par une multiplicité de représentations idéales qui orientent les comportements sociaux car l'individu est plus libre de choisir ce qui, de son point de vue, est important ou « vaut la peine »¹⁶⁹. Pour comprendre cette multiplicité des valeurs, il est nécessaire de la replacer dans le long processus par lequel elle est advenue, ce que Le Bart désigne par le terme « d'individuation »¹⁷⁰ des sociétés.

¹⁶⁹ Attali, M. (dir.). (2004). *op. cit.* p 15.

¹⁷⁰ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

2-1) Le processus d'individuation des sociétés

Pour saisir les raisons de la multiplication des valeurs, on s'appuie sur les analyses de Foucault à propos des modifications du « sol archéologique »¹⁷¹ des savoirs à l'Âge classique. En effet, comme l'écrit Sperber, l'homme doit « connaître le monde pour le désirer différent, disposer de définitions pour établir des normes, présupposer une description rationnelle pour formuler une représentation symbolique qui la modifie. »¹⁷² Autrement dit, toute représentation du monde tel qu'il devrait être s'appuie sur une représentation du monde tel qu'il est. Or, Foucault a montré que les sociétés ont connu, à l'Âge classique, une modification de leur champ épistémologique au travers de laquelle l'individu s'est constitué comme totalité organisatrice de la réalité. Les représentations du monde-tel-qu'il-est sont perçues, de manière croissante, comme le résultat d'une construction humaine. Sur ce socle de la pensée moderne, les représentations idéales du monde sont moins dictées par Dieu ou la Nature¹⁷³, chacun peut choisir selon quelles valeurs il va agir. Parler de société individualiste vise le fait que l'individu en est la totalité organisatrice dominante en lieu et place de l'unité de base des sociétés holistes : c'est-à-dire le collectif, le groupe, le clan¹⁷⁴. « La société tient sans qu'il soit nécessaire que les individus fassent foule. »¹⁷⁵ Autrement dit, dans les sociétés individualistes, les parties deviennent plus importantes que le tout. Cette émergence de la figure individuelle entraîne la désubstantialisation des doctrines¹⁷⁶ et plus généralement de tout ce qui dépasse l'individu, tout ce qui lui empêche d'organiser le monde comme il l'entend.

2-1-1) Des valeurs moins évidentes : De plus nombreuses possibilités de délibération éthique

La multiplication des valeurs possibles a une première conséquence, soulignée par Taylor, dans l'affaiblissement de l'évidence des ordres transcendants l'individu¹⁷⁷. Les valeurs sont désacralisées, c'est-à-dire moins absolues et exclusives. Dans la mesure où elles ne vont plus de soi, elles ne s'imposent plus avec la même force. En conséquence, deux formes de désaccords entre les individus tendent à se multiplier. Premièrement, la remise en cause de la légitimité des règles – qui était plus difficile lorsqu'elles relevaient de l'évidence – et deuxièmement, la remise en cause de l'organisation hiérarchique de l'échelle de valeurs reconnues par un collectif¹⁷⁸. C'est pourquoi

¹⁷¹ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

¹⁷² Sperber, D. (1975). *op. cit.* p 31.

¹⁷³ Taylor, C. (1998). *op. cit.*

¹⁷⁴ Kaufmann, J-C. (2007). *op. cit.*

¹⁷⁵ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 267.

¹⁷⁶ Lipovetsky, G. (1989). *op. cit.*

¹⁷⁷ Taylor, C. (1998). *op. cit.*

¹⁷⁸ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

Lipovetsky¹⁷⁹, par exemple, parle d'une nouvelle phase de contrôle des comportements induit par la méfiance à l'égard des formes dogmatiques de pensée et par la relativisation du savoir scientifique¹⁸⁰. Les délibérations éthiques se développent à l'endroit des formes de morales traditionnelles progressivement moins évidentes et partant, plus critiquables. Boisvert affirme que les possibilités accrues de régulations éthiques sont moins issues d'un choix conscient des individus que d'une possibilité pragmatique de critiquer, à partir de la sphère individuelle, les systèmes de régulation hétéronomes et contraignants.

La cohabitation de valeurs plus relatives entraîne leur banalisation. Puisque les valeurs perdent leur caractère d'évidence, les collectifs doivent être plus activement maintenus par leurs membres. Ils se constituent de plus en plus comme des problèmes à résoudre et des construits sociaux contingents¹⁸¹. Autrement dit, les valeurs sont l'objet de réflexions plus conscientes et plus fréquentes à l'intérieur des collectifs. Boisvert montre ainsi que le discours éthique structure de plus en plus fortement les imaginaires politiques contemporains et que partant, les individus réclament une réappropriation de leur pouvoir politique concomitante à la déhiérarchisation d'institutions telles que l'État. « Ainsi, il n'y aurait pas crise de la régulation sociale, mais plutôt volonté de redéfinir les balises de celle-ci. »¹⁸² Ces éléments donnent du sens, par exemple, à la multiplication, depuis quelques années, d'instances ayant pour objet les réflexions éthiques autour des progrès technoscientifiques (bioéthique, etc.). Ce mode de régulation devient de plus en plus nécessaire face à la complexification des situations et notamment, par exemple, lorsque plusieurs valeurs entrent en contradiction. Autrement dit, l'éthique apparaît comme une logique de régulation en mesure de guider les décisions des individus dans un contexte sociétal contemporain où les valeurs traditionnelles perdent de leur évidence et de leur force dans l'orientation des comportements individuels¹⁸³.

2-1-2) L'affaiblissement des modèles portés par les communautés d'appartenance traditionnelles : Une normativité moins acceptée

Les modèles sociaux hétéronomes n'obtiennent la force de contraindre les individus que si ces derniers reconnaissent la valeur qui y est concrétisée. Ainsi, la perte de l'évidence des représentations idéales d'une collectivité a comme conséquence un affaiblissement de la capacité de

¹⁷⁹ Lipovetsky, G. (1989). *op. cit.*

¹⁸⁰ Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

¹⁸¹ Crozier, M. Friedberg, E. (1977). *op. cit.*

¹⁸² Boisvert, Y. (2001). Quand l'éthique regarde le politique. *Politique et Sociétés*, 20, 2-3, pp 181-201. DOI : 10.7202/040280ar. p 200.

¹⁸³ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

ses modèles partagés à contraindre ses membres. Reynaud affirme que les sociétés contemporaines subissent une crise de civilisation où, d'une manière générale, les règles nécessaires jusqu'alors – et non questionnables car relevant de valeurs évidentes – peuvent désormais être remises en causes¹⁸⁴. Outre la perte de l'évidence des modèles sociaux, ce phénomène de défiance est renforcé par leur multiplication consécutive à l'augmentation du nombre de valeurs reconnues par les individus contemporains. La diversification des modes de vie et la possibilité de choisir parmi des modèles de comportement différents, expliquent également l'affaiblissement des formes autoritaires de régulation¹⁸⁵. La multiplication des modèles sociaux fait que la pression qu'ils exercent sur les individus est moins forte. Boisvert souligne par ailleurs que le développement d'une culture massmédiatique a amplifié le désenchantement et la relativisation des ordres prescrits par les communautés traditionnelles en donnant à voir la diversité des visions du monde possible et des modèles qui en découlent¹⁸⁶.

Les formes d'autorité et de contrôle social sont critiquables et rejetables notamment sous leurs formes les plus coercitives telles que les principes moraux et les mœurs traditionnelles. Dans ce cadre, les communautés d'appartenance traditionnelles relativement coercitives telles que la famille, le village, la paroisse, la corporation professionnelle, etc., perdent de leur influence dans l'orientation normative des comportements individuels. En effet, dans la mesure où les références portées par ces communautés sont désacralisées et relativisées, elles semblent de moins en moins capables de fournir aux membres qui les composent leur identité¹⁸⁷. Autrement dit, l'individu peut se libérer, en partie, des contraintes, modèles et références issus de l'appartenance à toute forme de collectivité. D'où aujourd'hui, de multiples façons de construire le « vivre ensemble » où chacun est relativement libre de choisir avec qui il accepte d'être dans des relations d'obligation et de solidarité. Lipovetsky¹⁸⁸ parle alors d'atomisation de la société qui se concrétise dans le rejet des hiérarchies et des rapports d'autorité. « Partout la régulation volontaire des comportements à travers la règle et la loi a perdu de sa légitimité »¹⁸⁹. L'individu contemporain tend à se désengager des institutions coercitives traditionnelles (famille par exemple) qui déterminaient les conduites à suivre au prix d'une certaine sécurité identitaire¹⁹⁰.

¹⁸⁴ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

¹⁸⁵ Lipovetsky, G. (1989). *op. cit.*

¹⁸⁶ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

¹⁸⁷ Kaufmann J.C. (2007). *op. cit.*

¹⁸⁸ Lipovetsky G. (1989). *op. cit.*

¹⁸⁹ Friedberg, E. (1993). *op. cit.* p 19.

¹⁹⁰ Kaufmann J.C. (2007). *op. cit.*

Ce processus se concrétise dans un surinvestissement de l'espace privé et un désengagement de l'espace public¹⁹¹, Maffesoli parlant alors de « transfiguration du politique » pour désigner cette démobilisation¹⁹². La difficulté du pouvoir politique à régler les problèmes qu'il prend en charge, soulignée par Ehrenberg¹⁹³ et Boisvert¹⁹⁴, est particulièrement éclairante de ce processus de rejet des formes de régulation hétéronomes. Cela est le signe d'un nouvel imaginaire politique et social – issu de la mutation culturelle des années 60 – qui se répercute, ici, dans la redéfinition des pouvoirs politiques par une décentralisation du pouvoir de réglementation, de régulation qui passe ainsi de l'État aux sociétés civiles¹⁹⁵. Autrement dit dans ce contexte sociétal d'autonomie et de responsabilité individuelle, l'État peut de moins en moins constituer le centre de la régulation qu'il a pu être par le passé¹⁹⁶. L'individu contemporain veut participer plus directement à la prise de décision. Les comportements sociaux des acteurs semblent donc être moins compréhensibles en tant que résultat d'une orientation normative.

Boisvert¹⁹⁷ repère l'émergence, dans les discours sur les sociétés contemporaines, de l'idée d'une crise généralisée et d'une difficulté à fonder une morale commune. Pour cet auteur, ces turbulences sociales s'expliquent par le rejet des institutions jugées statiques et la résistance de ces institutions à leur rejet. En effet, dans la mesure où le désengagement des individus vis-à-vis des institutions coercitives traditionnelles induit une diminution de leur capacité à orienter les comportements individuels, il menace leur existence même. Ainsi, il faut considérer que ces institutions agissent et réagissent à ces données culturelles nouvelles afin de se maintenir. Dans ce cadre, elles tentent notamment de renforcer les valeurs et modèles qu'elles diffusent en les naturalisant, comme le souligne Moscovici¹⁹⁸, c'est-à-dire en réaffirmant l'existence d'ordres qui transcendent l'individu. C'est par exemple ce que repère Bruant¹⁹⁹, concernant l'évolution des règles de la course à pied sportive où des modalités de pratique différentes et socialement construites vont être légitimées par la construction de profils biologiques d'athlètes et d'épreuves. La question de la différence des sexes en sport est particulièrement significative de la manière dont une institution tente d'imposer une différence construite socialement comme le résultat d'une

¹⁹¹ Lipovetsky, G. (1989). *op. cit.*

¹⁹² Maffesoli, M. (1992). *La transfiguration du politique. La tribalisation du monde.* Grasset.

¹⁹³ Ehrenberg A. (2005). *op. cit.*

Et également Lipovetsky, G. (1989). *op. cit.*

¹⁹⁴ Boisvert, Y. (2001). *op. cit.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Moscovici, S. (1994). *La société contre nature.* Éditions du Seuil.

¹⁹⁹ Bruant, G. (1986). De l'égalité des chances à l'arrivée à l'égalité des conditions au départ : analyse des facteurs de développement des courses à pied sportives en France et de l'assimilation des exigences de l'entraînement. *Revue STAPS*, n°14, Vol 7, pp 51-66.

évidence naturelle²⁰⁰. « Il faut seulement accepter le fait que l'action sociale peut produire des êtres (des dispositifs matériels et immatériels, des machines et des idées, des lois et des règlements) que les hommes peuvent éprouver comme naturels, alors qu'ils ne sont que le produit plus ou moins stabilisé et précaire de l'interaction humaine. »²⁰¹

2-1-3) Difficultés accrues de l'accord sur ce qui importe : Des collectifs plus locaux et instables

Parce que les valeurs sont plus relatives, elles inscrivent les collectifs dans des ordres plus locaux, Duvignaud parlant par exemple de « niche »²⁰² et Maffesoli de « tribu »²⁰³, permettant à l'individu de se protéger de l'incertitude grandissante des sociétés contemporaines. L'action sociale est inscrite dans des groupes plus restreints²⁰⁴. De plus, l'affaiblissement progressif des modèles collectifs permet de comprendre que les adhésions groupales se réalisent, de façon croissante, sur la base d'intérêts communs²⁰⁵. Autrement dit, les acteurs sociaux maintiennent plus facilement une activité coordonnée, au niveau local, lorsqu'ils forment des communautés de préoccupations²⁰⁶. Parce que les individus peuvent s'inscrire dans des collectifs de manière plus libre, les stratégies qu'ils poursuivent semblent pouvoir donner du sens à leurs actions. Cela est renforcé par le rééquilibrage des rapports de pouvoir entre les acteurs. En effet, la multiplicité des valeurs et des modèles contraignants complexifie les situations sociales et ainsi, créent, du point de vue individuel, des opportunités d'action plus nombreuses.

L'hétérogénéité des valeurs permet de comprendre que, si l'accord conscient sur une définition commune de ce qui importe dans une situation est une nécessité croissante, il est également de plus en plus difficile à fonder. Les collectifs sont plus instables et fragiles car ils ont tendance à se morceler sous l'effet des désaccords interindividuels à propos de l'échelle des valeurs qui doit organiser les actions collectives. Autrement dit, les divergences des représentations individuelles rendent difficile leur intégration dans une forme commune²⁰⁷. La difficulté des acteurs sociaux à s'accorder est renforcée par la diversification des individus qui composent le collectif

²⁰⁰ Louveau, C. (2004). Sexuation du travail sportif et construction sociale de la féminité. *Cahiers du Genre*, 1, 36. p 163-183. DOI : 10.3917/cdge.036.0163.

²⁰¹ Friedberg, E. (1993). *op. cit.* p 220.

²⁰² Duvignaud, J. (1977). *Lieux et non lieux*. Éditions Galilée.

²⁰³ Maffesoli, M. (1988). *Le temps des tribus. Le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse*. Méridiens-Klincksieck.

²⁰⁴ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

²⁰⁵ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Reynaud, J-D. (2007). *op. cit.*

consécutive à l'hétérogénéité de leurs apprentissages sociaux²⁰⁸. En effet, dans la mesure où chacun est plus libre de s'inscrire dans les collectifs qu'il veut, les participations sociales antérieures des uns peuvent être très différentes de celles des autres. Ainsi, il faut envisager que les acteurs ne partagent pas les mêmes façons de s'opposer et de résoudre des conflits et que partant, il est plus dur, pour eux, de s'accorder. Cette difficulté accrue à fonder un accord conscient (délibération éthique) permet de donner du sens à la paralysie du système de règles des collectifs contemporains²⁰⁹.

2-1-4) Conséquences sur l'action et la régulation sociales

Les éléments précédents amènent à penser que le processus d'individuation tend vers une société dans laquelle l'action sociale est marquée par une liberté individuelle accrue et une contrainte sociale corrélativement plus faible. Augé, par exemple, repère l'existence dans les sociétés contemporaines de « non-lieux »²¹⁰, c'est-à-dire d'espaces dans lesquels l'action sociale est réduite à son maximum, les individus s'y croisent sans interagir entre eux. De Léséleuc parle d'espaces sans relation, sans identité, sans histoire²¹¹. De ce point de vue, le pouvoir semble se constituer comme le mécanisme central de l'action et de la régulation sociales dans les sociétés contemporaines²¹², les autres formes de lien social y étant donc subordonnées. « Dorénavant, les normes et les lignes de conduite sont condamnées à s'acclimater au pluralisme. Elles ne peuvent espérer se maintenir que si elles acceptent de se redéfinir à partir de la sphère individuelle. »²¹³ Pourtant, Le Bart montre, au contraire, que l'individu contemporain est pris dans des contraintes sociales plus fortes qu'auparavant²¹⁴. Et cet auteur de souligner qu'en conséquence, les processus de normalisation rendent encore très bien compte (voire mieux qu'avant) des réalités sociales. Comment comprendre cette conclusion qui semble, à première vue, paradoxale ?

2-2) Les conséquences « non-intentionnelles »²¹⁵ de l'individuation

Le projet « conscient » d'individuation, marquant le début de la modernité, amorce un long processus pouvant être globalement compris comme une libération vis-à-vis des contraintes issues

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Augé, M. (1992). *Non-lieux. Introduction à une anthropologie de la surmodernité*. Éditions du Seuil.

²¹¹ Léséleuc de, E. (2000). « Voler » et donner... *Ethnosociologie d'un « lieu anthropologique » : le site d'escalade de Claret*. Thèse de doctorat, STAPS, Université Montpellier 1.

²¹² Friedberg, E. (1993). *op. cit.*

²¹³ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.* p 149.

²¹⁴ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

²¹⁵ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

des communautés d'appartenance traditionnelles²¹⁶. Cependant, comme le montre Boisvert, ce projet a provoqué des conséquences « non-intentionnelles » à l'image des revirements des logiques techniques décrits par Ellul²¹⁷. En effet, la légitimité croissante de la libération vis-à-vis des contraintes issues des communautés d'appartenance traditionnelles a fini par faire de cet affranchissement un modèle de comportement généralisé. Ainsi, Illouz fait de cette « autonomisation progressive de l'action qui aboutit au devoir d'autonomie »²¹⁸ l'une des caractéristiques centrales du processus d'individuation des sociétés. Autrement dit, par ce retournement qualitatif, la « liberté » a pris un caractère obligé et se constitue comme une « contrainte » pour l'individu contemporain. « Car c'est bien d'une norme qu'il s'agit : s'appuyant sur de brillantes mises en forme idéologiques, l'individualisation s'impose comme règle du jeu universelle, y compris auprès de ceux qui ne l'ont pas choisie. »²¹⁹ Dans ce contexte sociétal, la liberté devient une injonction²²⁰.

Avec l'individualisation des sociétés, le « destin » se désubstantialise, l'individu doit être acteur de sa vie²²¹ dont il est désormais le principal centre décisionnaire et organisateur. Il devient de plus en plus intolérable, pour l'individu contemporain, que la classe sociale d'appartenance, par exemple, détermine la place que chacun occupera dans la société. En effet, l'affaiblissement de la normativité des collectifs se concrétise également dans le rejet des hiérarchies « naturelles » que ceux-ci établissent. Se développe ainsi un idéal méritocratique dans lequel l'individu autonome et responsable ne doit ses victoires qu'à lui-même. Dans une société valorisant le mérite, les droits de naissance perdent de leur légitimité. Ce passage du primat de l'appartenance sociale à l'idéal méritocratique est à l'origine d'une conception nouvelle : celle de l'égalité des chances²²² selon laquelle la place que chacun occupe doit être fonction de son mérite. Ainsi, l'égalité ne renvoie pas ici à une indifférenciation généralisée mais à de justes hiérarchisations. On comprend que, dans une société qui valorise l'égalité des chances, l'individu est face à une autre contrainte : celle de se construire lui-même. En effet, Le Bart souligne « l'assignation à l'individu de la responsabilité de se construire comme singulier et différent »²²³. Autrement dit, chacun est exhorté à rechercher et choisir les références, idéaux et modèles selon lesquels il va agir²²⁴.

²¹⁶ Léséleuc, de, E. (2008). *op. cit.*

²¹⁷ Ellul, J. (2004). *op. cit.*

²¹⁸ Illouz, E. (2010). *op. cit.* p 109.

²¹⁹ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 275.

²²⁰ Ehrenberg A. (2005). *op. cit.*

Et également Louveau, C. Augustini, M. Duret, P. Irlinger, P et Marcellini, A. (dir.). (1995). *op. cit.*

²²¹ Kaufmann, J-C. (2007). *op. cit.*

²²² *Ibid.*

²²³ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 267.

²²⁴ Ehrenberg A. (2005). *op. cit.*

Voir également Léséleuc, de, E. (2008). *op. cit.*

La conséquence est importante, d'un point de vue identitaire car les éventuelles contradictions des modèles de comportement, qui étaient gérées auparavant par les communautés d'appartenance, sont désormais à la seule charge de l'individu qui, malgré des références hétérogènes, doit maintenir un seuil minimal d'unité de son identité pour se reconnaître et être reconnu²²⁵. Ainsi, l'injonction à la libération vis-à-vis des références portées par les institutions est synonyme d'un important travail d'unification de la trame narrative du moi comme l'a montré, entre autre, Giddens²²⁶. Autrement dit, l'individu contemporain est engagé, en permanence, dans un processus de « réflexivité »²²⁷ au travers duquel il reconstruit une cohérence identitaire qui ne peut plus lui être fournie par les communautés vis-à-vis desquelles il s'est plus ou moins fortement désengagé. On reviendra, dans le quatrième chapitre, sur l'importance que prennent les médias de masse dans ce contexte de construction personnelle de son identité individuelle. Dans la mesure où il n'a plus à respecter nécessairement les manières de dire, de faire et de penser des groupes dans lesquels il est inscrit, mais où il doit chercher lui-même les connaissances à partir desquelles il va fonctionner, l'identité n'est plus une donnée, elle est à construire et gérer quotidiennement. Ehrenberg²²⁸ repère la « fatigue » que génère ce travail identitaire permanent et obligé ainsi que ses conséquences pathologiques. Nous l'avons mentionné précédemment, l'individu contemporain peut difficilement imputer à son destin les événements qui jalonnent son existence, il doit maîtriser et contrôler sa vie. Il se retrouve donc face à des choix dont il est responsable. La responsabilité et l'autonomie deviennent également, dans les sociétés contemporaines, des normes de comportement. Louveau et collaborateurs, par exemple, s'appuient sur cette injonction à la responsabilité pour donner du sens aux pratiques de dopage et soulignent que le « droit à l'échec paraît de nos jours moins accepté si la défaite n'est pas coupable »²²⁹.

L'idéal égalitaire et méritocratique des sociétés contemporaines a une conséquence majeure sur les rapports à l'autre. En effet, les hiérarchies « naturelles » ont tendance à s'effacer au profit de classements basés sur les mérites respectifs de chacun. On comprend alors que la place obtenue dans ces nouvelles hiérarchisations est désormais fonction de la reconnaissance de l'autre. Les choix que l'individu contemporain est exhorté à faire, il doit également les justifier aux yeux d'autrui. L'autre devient central dans la dynamique identitaire réflexive des individus. Autrement dit, l'identité se construit par la relation à autrui et la reconnaissance « publique » de la pertinence

²²⁵ Kaufmann, J.-C. (2007). *op. cit.*

²²⁶ Giddens, A. (1991). *Modernity and Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age.* Polity.

²²⁷ Beck, U. Giddens, A. Lash, S. (1994). *Reflexive Modernization. Politics, Tradition and Aesthetics in the Modern Social Order.* Polity.

²²⁸ Ehrenberg, A. (1998). *La fatigue d'être soi.* Odile Jacob.

²²⁹ Louveau, C. Augustini, M. Duret, P. Irlinger, P et Marcellini, A. (dir.). (1995). *op. cit.* p 103.

de ses choix individuels. Ainsi, la valorisation du mérite permet de comprendre qu'une concurrence permanente s'installe entre les individus. En effet, parce que les institutions sociales, comme on l'a vu, peinent à imposer leurs hiérarchies, seule la comparaison avec autrui peut permettre à l'individu de se positionner dans les hiérarchisations de mérite. Kaufmann montre ainsi que la comparaison à l'autre, et notamment à celui qui est « moins bien que soi », peut-être un procédé efficace d'affirmation de la valeur de ses choix personnels²³⁰. La substance identitaire étant alors contenue dans le raisonnement suivant : si je suis meilleur, c'est que mes choix sont meilleurs. L'ensemble des activités de l'individu peut se résoudre dans une compétition avec l'autre, la société « tend à ne plus connaître que la compétition entre individus comme forme de régulation sociale »²³¹. On comprend alors l'enjeu, pour l'individu contemporain, de se montrer en permanence sous son meilleur jour. Il doit constamment donner à voir sa supériorité esthétique, intellectuelle, corporelle, etc. Autrement dit, comme l'a montré Ehrenberg²³², dans tous les domaines de sa vie, l'individu doit se montrer plus performant qu'autrui. La compétition constitue le mode privilégié des relations interindividuelles parce qu'elle permet à chacun de se définir et de justifier à ses yeux et à ceux d'autrui la pertinence de ses choix²³³. Elle n'existe pas pour elle-même, comme une guerre fratricide, mais prend tout son sens, dans la quête identitaire des individus contemporains. On peut même aller jusqu'à dire que l'autre n'est qu'un même avec qui l'on se mesure dans un rapport concurrentiel pour pouvoir se construire.

On le voit, l'individu contemporain est sommé de répondre à des injonctions sociales qui s'imposent finalement avec plus de force que les modèles collectifs traditionnels²³⁴. Autonomie individuelle, égalité des chances, mérite, juste concurrence, responsabilité, sont autant de valeurs qui contraignent très fortement l'individu. Ainsi, les sociétés contemporaines semblent devoir être comprises au regard d'un changement radical dans l'échelle des valeurs reconnues par les individus, où « ce qui importe » est totalement différent de « ce qui importait ». Finalement, loin d'être marqués par une liberté accrue, les comportements des individus sont ici, au contraire, l'expression d'une contrainte sociale plus forte que dans les sociétés pré-modernes. Autrement dit, l'interprétation sociologique des mutations qu'ont connues les sociétés contemporaines autour des années 1960 est diamétralement opposée à celle qui est proposée dans la section 2-1. Le développement qui précède donne ainsi à voir deux façons opposées de comprendre le social contemporain. Finalement, selon les éléments sur lesquels le sociologue va mettre l'accent, les sociétés contemporaines peuvent être comprises soit comme le résultat d'une plus grande autonomie

²³⁰ Kaufmann, J-C. (2007). *op. cit.*

²³¹ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 275.

²³² Ehrenberg A. (2005). *op. cit.*

²³³ Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

²³⁴ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

individuelle et d'une contrainte sociale corrélativement plus faible, soit de la manière exactement opposée. Ici, se situe un point critique autour duquel se forme la « conceptualisation bulldozer » du social contemporain, dont parle Corcuff²³⁵, dans la mesure où, entre ces deux pôles contradictoires, tout devient explicable par l'individualisation des sociétés.

3) DEPASSER LE PARADOXE DU SOCIAL CONTEMPORAIN : LA THEORIE DE L'ACTION SOCIALE DE BOLTANSKI ET THEVENOT

Pour répondre à cette question, il est nécessaire au préalable de clarifier la différence entre les formes de la contrainte (et donc de la liberté) avant les mutations des années 1960, et celles qui apparaissent après cette transformation.

3-1) Quelles contraintes dans la première modernité ?

Le Bart montre comment la première modernité est marquée par un processus d'individuation au travers duquel « la société se structure en rôles, en habitus, en classes, en genres, en collectifs, en types sociaux, qui tous n'existent qu'à travers des individus. »²³⁶ Autrement dit, certaines figures individuelles sont instituées comme incarnation vivante de l'ordre social, de l'institution. Le marchand, le prêtre, l'enseignant portent respectivement la parole du Marché, de l'Église et de l'École. En tant qu'incarnation de l'institution, ces figures obtiennent la force symbolique de la dire, d'imposer les modèles qu'elle requiert et ainsi, de contraindre les personnes qui reconnaissent les valeurs auxquelles ces figures sont attachées.

Ce processus d'individuation suivant son cours, les valeurs et donc également les figures qui les incarnent se multiplient et partant, perdent de leur force et de leur portée dans l'orientation normative des comportements individuels. Autrement dit, la première modernité a créé des institutions qui se sont progressivement affaiblies dans la continuation du processus qui les a fait naître. On l'a souligné précédemment, cette logique aboutit à des collectifs plus restreints et locaux. Autrement dit, les institutions sociales se sont progressivement resserrées autour de collectifs formalisés aux modèles de comportements spécifiques. Or, cette forme particulière d'institution, située dans un contexte social particulier, a conduit à la définir sociologiquement comme un ensemble de valeurs et de modèles de comportements propres à une collectivité donnée, comme on

²³⁵ Corcuff, P. (2010). *op. cit.* p 329.

²³⁶ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 266.

l'a vu précédemment avec Durkheim²³⁷. On pense donc, que le contexte social dans lequel est produit le discours sociologique a provoqué une conceptualisation réductrice de l'institution sociale. Il faut concéder alors qu'une transformation radicale de ce contexte donne du sens aux difficultés de le penser avec les concepts sociologiques disponibles. Cependant, cela implique également que la prise en compte de ce nouveau contexte peut permettre de redéfinir l'institution sociale. C'est pourquoi, il faut préciser les formes de la contrainte dans les sociétés contemporaines.

3-2) Des valeurs valables pour tous

Dans les sociétés de l'individualisme différencié de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, certaines formes de coercition sont différentes. En effet, Le Bart montre que la contrainte sociale peut s'appuyer sur « des idéologies globales »²³⁸. Aux autorités traditionnelles et à la violence symbolique portées par les institutions ne se substituent pas une absence de modèles sociaux mais « de nouveaux dispositifs de surveillance et d'injonction douces par la consommation, les médias, les loisirs... »²³⁹ Autrement dit, certaines valeurs contemporaines telles que le mérite et la juste concurrence sont différentes des valeurs « locales », c'est-à-dire liées à des collectifs. En effet, la responsabilité, par exemple, n'est pas attachée à une collectivité donnée. Au contraire, ces « nouvelles » valeurs sont perçues par les individus comme universelles, c'est-à-dire valables quels que soit le lieu, le temps, les personnes en présence. Taylor parle d'« hyperbiens »²⁴⁰ qu'il présente comme des valeurs perçues, par les individus, comme incomparablement supérieures aux autres. Boltanski et Thévenot parlent quant à eux de « bien commun à tous »²⁴¹. Autrement dit, les individus le reconnaissent comme valable non seulement pour eux, mais pour tous.

Dans la mesure où ces valeurs dépassent les particularités situationnelles et individuelles, elles ne peuvent pas être attachées définitivement à des individus. Autrement dit, la spécificité des hyperbiens tient en ce qu'ils ne peuvent pas être incarnés dans des figures individuelles, ils n'ont pas de corps vivant, de chair pour les dire. Comme le souligne Dodier, « ces biens valent "en tant que tels" »²⁴². Autrement dit, les biens communs à tous n'offrent aucune position de surplomb à partir de laquelle, un acteur (individuel ou collectif) pourrait imposer les modèles de « bons » comportements. Il est nécessaire de comprendre désormais de quelle manière ces valeurs

²³⁷ Durkheim, E. (1988). *op. cit.*

²³⁸ Le Bart, C. (2008). *op. cit.* p 268.

²³⁹ *Ibid.* p 278.

²⁴⁰ Taylor, C. (1998). *op. cit.*

²⁴¹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁴² Dodier, N. (2009). Le laboratoire des cités et les biens en soi. In Breviglieri, M. Lafaye, C. Trom, D. (dir.). *Compétences critiques et sens de la justice*. Éditions Economica. p 55-67. p 58.

universelles peuvent exercer la contrainte sociale forte dont parle Le Bart²⁴³. Boltanski et Thévenot ont proposé une théorie de l'action sociale qui permet d'en rendre compte dans la mesure où ce modèle sociologique dépasse les contradictions de l'action sociale – entre collectif et individu, entre contrainte et liberté, entre action et réflexion sur l'action. Autrement dit, et contrairement aux modèles présentés précédemment, l'explication sociologique n'y est pas réduite à la subordination d'un pôle à son contraire. Il va s'agir désormais d'analyser ce modèle afin de pouvoir proposer une reformulation de la conceptualisation de l'institution sociale permettant de dépasser les contradictions évoquées dans l'introduction générale.

3-3) L'accord sur un bien commun à tous : Le dépassement de l'opposition entre rationalité du collectif et rationalités individuelles

Un hyperbien est une valeur qu'un individu perçoit comme valable pour tous. « La question de ce qui est, telle que se la posent, non pas les philosophes, mais les acteurs qui performant le monde social [...] n'est pas celle de savoir ce qui est pour Pierre, Paul ou Jacques, ou ce qui est à Granville ou à Paris, mais ce qui est pour tous »²⁴⁴. Pour l'individu qui, selon la formule de Taylor²⁴⁵, reconnaît un bien comme étant incroyablement supérieur aux autres, celui-ci devrait être poursuivi quels que soient les situations et les individus en présence. Autrement dit, l'hyperbien donne à voir la « commune humanité »²⁴⁶ des individus, c'est-à-dire l'égale possibilité de chacun d'agir selon ce bien.

Pour que ce type de bien permette une action sociale, il faut que les individus s'accordent à le reconnaître. Comme on l'a souligné précédemment, cet accord permet aux individus de formuler des attentes et de donner du sens aux comportements des autres. Ce partage d'une intelligibilité commune permet l'interaction, c'est-à-dire l'influence réciproque des individus entre eux. Cependant, dans le cas d'un hyperbien, l'accord entre les individus a une conséquence majeure : ceux-ci s'accordent sur une valeur qu'ils reconnaissent comme valables quelles que soient les situations et les personnes en présence. On comprend alors que la spécificité de l'action sociale selon un hyperbien réside dans la formulation d'attentes identiques pour chacun. Ainsi, lorsqu'est fondé un accord à propos d'un hyperbien, la rationalité du collectif et les rationalités individuelles se confondent. Autrement dit, cette notion de bien commun à tous permet de dépasser la

²⁴³ Le Bart, C. (2008). *op. cit.*

²⁴⁴ Boltanski, L. (2010). Un individualisme sans la liberté ? Vers une approche pragmatique de la domination. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F. (dir.). *L'individu aujourd'hui. Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. pp 339-348. p 340.

²⁴⁵ Taylor, C. (1998). *op. cit.*

²⁴⁶ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

contradiction entre une explication de l'action sociale par la raison du collectif et une explication par la rationalité des acteurs individuels.

3-4) L'économie de la grandeur : Le dépassement de l'opposition entre contrainte et liberté

Parce que le bien commun est une valeur perçue comme universellement valable, les individus qui s'accordent pour la reconnaître partagent des attentes identiques les uns par rapport aux autres. Ainsi, tous les individus sont évalués de la même façon. Autrement dit, l'accord à propos d'un bien commun à tous permet la formulation d'un principe d'équivalence générale, que Boltanski et Thévenot appellent un « principe supérieur commun »²⁴⁷. En d'autres termes, il s'agit d'une convention à propos de l'équivalence générale de tous les êtres humains. Le principe supérieur commun permet ainsi de juger tous les individus sous un seul rapport d'équivalence, c'est-à-dire selon leur participation au bien commun. Sont désignés comme « grands », ceux qui font le sacrifice de biens particuliers et agissent selon le bien commun. Comme on l'a mentionné précédemment, la conformité à la valeur est sanctionnée positivement. Ainsi, à cet état de « grand » sont associés des bienfaits. A l'inverse, l'individu est qualifié de « petit » lorsque ses actions ne sont pas conformes au bien commun. Cette économie mettant en balance les bienfaits associés à l'état de « grand » et le sacrifice de ses intérêts particuliers pour y accéder permet de dépasser l'opposition entre la contrainte et la liberté. En effet, l'obtention de bénéfices, qui peuvent se traduire en termes de force ou de pouvoir, est conditionnée par le sacrifice de ses intérêts particuliers.

3-5) La répétition d'épreuves de grandeur : Le dépassement de l'opposition entre action et réflexion sur l'action

Le principe supérieur commun permet de lier un hyperbien à un état de grandeur par le truchement d'une économie des sacrifices et des privilèges associés. Parce que les individus sont appréciés sous un unique rapport d'équivalence, le principe supérieur commun se constitue comme un idéal de justice²⁴⁸. En tant que représentation, le principe supérieur commun ne peut performer le social qu'en se concrétisant dans des êtres tangibles qui l'expriment. Cependant, on a mentionné précédemment, que ces derniers ne sont pas humains dans la mesure où aucun individu ne peut être attaché durablement au bien commun à tous. Autrement dit, puisqu'il s'agit de mettre en ordre les individus selon une équivalence générale, la preuve de la grandeur de chacun ne peut être soutenue

²⁴⁷ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁴⁸ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

par des particularités individuelles mais doit au contraire prendre appui sur des éléments extérieurs aux individus. Pour prendre une existence matérielle, c'est-à-dire pour permettre un jugement effectif des individus, le principe supérieur commun doit donc être concrétisé dans des choses non-humaines.

Les choses ne peuvent remplir cette fonction que dans la mesure où leurs grandeurs ont été solidement définies selon le bien commun²⁴⁹, c'est-à-dire que leur être est attaché à ce bien. Autrement dit, pour qu'il y ait action sociale selon l'hyperbien, les individus doivent préalablement s'accorder sur la distinction entre les choses qui doivent importer lors de l'évaluation – parce qu'elles expriment le bien commun – et celles qui ne le doivent pas car elles sont contingentes et relèvent par opposition de biens particuliers²⁵⁰. Autrement dit, les choses sont qualifiées selon la force avec laquelle elles expriment le bien commun. Une fois identifiés, ces « grands » êtres peuvent se constituer comme « dispositifs de la grandeur »²⁵¹, c'est-à-dire servir à objectiver la grandeur des personnes. Ainsi, cet accord préalable est nécessaire pour mettre en place une situation concrète – que Boltanski et Thévenot appellent une « épreuve de grandeur »²⁵² – d'évaluation des individus selon leur participation au bien commun.

Le raisonnement employé lors du déroulement de l'épreuve est normatif dans la mesure où il s'agit de mesurer la conformité entre les individus et le bien commun. Les dispositifs de grandeur se constituent comme autant d'éléments de contrainte pour l'individu, qui assurent le bon déroulement de l'épreuve, c'est-à-dire permettent d'obtenir une distribution juste des états de grandeurs des individus. Le vote, épreuve type de la cité civique mise en évidence par Boltanski et Thévenot²⁵³, est ainsi cadré par un certain nombre de dispositifs contraignants tels que l'isoloir ou le fait que chaque individu ne puisse voter qu'une seule fois. Ces règles permettent d'empêcher l'influence d'êtres ne relevant pas du bien commun et qui dénatureraient le résultat de l'épreuve, en l'occurrence dans cet exemple, l'expression de l'intérêt général. L'épreuve est une situation purifiée où ne doivent être activés que les dispositifs de grandeur attachés au bien commun. Plus les dispositifs d'objets sont faciles à mettre en œuvre dans une situation, plus l'appréciation de la grandeur des individus est solide²⁵⁴. Autrement dit, la preuve de la juste distribution des êtres humains ne se résout pas par une règle transcendantale mais par des ajustements locaux, en fonction des situations.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁵³ Pour plus de détails sur cette cité, voir *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

A l'issue d'une épreuve jugée juste par les individus, leur répartition dans les différents états de grandeur ne peut souffrir d'aucune contestation. Est-ce à dire qu'une distribution juste des individus est définitive ? Non, car l'exigence de commune humanité qui caractérise le bien commun interdit que ce dernier soit attaché définitivement à un individu. Pour le comprendre, il faut considérer le décalage entre la fixité d'un tel jugement et la dynamique des individus. A l'école, par exemple, un élève peut accepter d'avoir obtenu une mauvaise note au cours d'une évaluation parce qu'il estime que celle-ci est méritée et correspond au travail qu'il a fourni (ou plutôt qu'il n'a pas fourni). Cependant, ce jugement fixe, tant qu'il ne sera pas renouvelé, va être progressivement en décalage avec la perception que l'élève en question a de son « niveau » d'apprentissage, notamment s'il s'est engagé différemment dans son travail scolaire. Ainsi, il faut concevoir que plus le temps passe, plus le décalage croît entre la fixation de la rationalité collective – cristallisée dans le résultat de l'épreuve de grandeur – et la dynamique de la rationalité individuelle. Autrement dit, parce que l'individu est un être qui subsiste dans le temps et entre ses actes, il peut être l'objet d'un jugement, mais parce qu'il est également en partie insaisissable, ce jugement doit pouvoir être révisé²⁵⁵. Si le résultat d'une épreuve juste n'est pas contestable au départ, il s'affaiblit avec le temps. Ainsi, le désaccord d'un individu émerge lorsqu'un seuil de tolérance est franchi au-delà duquel les tensions provoquées par les décalages entre la rationalité collective et la sienne propre deviennent trop fortes et/ou trop nombreuses. Autrement dit, les épreuves doivent se répéter dans le temps car les individus se sont accordés à propos d'un bien commun selon lequel tout le monde peut agir. Or, dans la mesure où la réalisation d'une épreuve nécessite un accord préalable à propos de la qualification des choses présentes dans la situation, la répétition des épreuves permet de dépasser la contradiction entre action et réflexion sur l'action en rendant compte de l'alternance entre ces deux moments d'engagement individuel²⁵⁶.

4) UNE DIALECTIQUE ACCORD-DÉSACCORD : LA PLACE CENTRALE DE L'ANALYSE DES CONTROVERSES

Boltanski et Thévenot ont montré qu'il existe plusieurs biens et principes supérieurs communs²⁵⁷. Dans la mesure où chacun est perçu comme universellement valable, il apparaît que dans toute situation sociale, les individus peuvent s'évaluer selon plusieurs principes supérieurs communs. Cela provoque une tension permanente car, pour permettre l'établissement d'une justice,

²⁵⁵ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

un seul doit être concrétisé. En effet, une juste distribution des individus n'est possible que si ceux-ci sont évalués sous le même rapport d'équivalence. La pluralité des principes supérieurs communs crée une tension parce que l'exigence de « commune humanité » à laquelle chacun répond implique nécessairement que les individus, contrairement aux choses, ne peuvent pas être attachés au bien commun²⁵⁸. Ainsi, tout individu peut agir selon tous les biens communs et cela est à l'origine des désaccords entre les personnes. Comment les individus réduisent-ils cette tension permanente et inévitable ?

Ils doivent se mettre d'accord pour assurer la primauté d'un seul principe légitime en traitant son bien commun comme supérieur et en réduisant tous les autres à des biens particuliers. Autrement dit, les biens concurrents sont traités comme des circonstances contingentes qui n'importent pas²⁵⁹. Ainsi, les êtres attachés à ces biens désormais particuliers sont définis comme « petits » selon le bien dominant. Ils ne sont donc pas mobilisables dans l'épreuve de grandeur. En d'autres termes, chaque bien commun est construit autour d'un seul principe légitime de mise en ordre des individus et des choses. Contrairement aux valeurs « locales » qui peuvent être organisées hiérarchiquement mais peuvent fonctionner ensemble, la justice nécessite qu'un seul principe supérieur commun lie les individus entre eux. En ramenant ainsi tous les autres biens communs à des biens particuliers, les individus réduisent la tension inhérente à l'existence de plusieurs principes d'équivalence générale.

Cependant, l'existence de plusieurs biens communs ménage l'incertitude de l'engagement de l'individu dans la situation. Or, cette incertitude permet à l'acteur de garder une marge d'autonomie qui rend possible à la fois une régulation éthique et un raisonnement stratégique. Ainsi, bien qu'elle soit illégitime dans la cité, l'établissement d'une relation de pouvoir reste possible²⁶⁰, les individus gardant toujours un sens aigu de leurs intérêts personnels. En effet, puisqu'il est nécessaire de s'appuyer sur des objets pour établir la grandeur des personnes, le recours à ces objets peut être instrumenté. Il faut comprendre qu'une action stratégique peut être réalisée lors d'une épreuve de grandeur. Mais parce qu'elle est fondamentalement illégitime – dans la mesure où elle conduit à une répartition des individus en partie établie selon des êtres qui ne relèvent pas du bien commun – elle peut être jugée inacceptable si elle est relevée par autrui comme un élément ayant tiré à conséquence. Ainsi, l'action stratégique devient inacceptable si elle est mise en évidence et partant, rendue publique par un autre acteur. Le cas échéant, le résultat de l'épreuve est également

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁶⁰ Contrairement à la critique que Friedberg fait du modèle des cités de Boltanski et Thévenot. Pour plus de détails, voir Friedberg, E. (1993). *op. cit.* pp 269-280.

l'objet d'un désaccord car la condition de la répartition juste des individus – c'est-à-dire leur distribution sous une même équivalence – est faussée. Mais parce que les enjeux des acteurs n'ont pas disparu, dans certains cas, ceux-ci vont tenter discrètement de forcer l'épreuve dans une direction qui leur est favorable.

D'une manière plus générale, comme le souligne Lemieux²⁶¹, le modèle de Boltanski et Thévenot permet de remettre au centre de l'analyse les raisons que les acteurs ont de faire ce qu'ils font et ainsi, qui rendent compte de leurs engagements et plus particulièrement de leurs engagements différenciés dans une même situation. « L'épreuve de grandeur ne se réduit pas à un débat d'idées, elle engage des personnes, avec leur corporéité, dans un monde de choses qui servent à l'appui, en l'absence desquelles la dispute ne trouverait pas matière à s'arrêter »²⁶². Ainsi, si la validité de l'épreuve est fonction des dispositifs d'objets mobilisés, elle nécessite également que les individus y participent de manière « convenable »²⁶³. Autrement dit, ils doivent être prêts à ne considérer que les instruments de la grandeur et à ne pas se laisser distraire par les circonstances contingentes – parmi lesquelles figurent les objets attachés à d'autres biens communs. Ainsi, l'individu doit être capable d'identifier la situation pour s'y ajuster en mobilisant uniquement les ressources qui lui permettent d'asseoir la preuve de sa grandeur. En d'autres termes, dans un contexte social où plusieurs biens communs peuvent être reconnus et où l'individu est donc contraint en permanence de passer d'un régime de justice à un autre, sa capacité à reconnaître ce qui importe et à s'y ajuster est nécessaire. A un niveau logique supérieur, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de choisir entre des biens communs concurrents, il faut reconnaître également à l'individu la capacité d'identifier, non uniquement ce qui importe, mais ce qui doit importer – Taylor parlant ici d'intuitions morales²⁶⁴. Finalement, puisque la validité d'une épreuve de grandeur est fonction de la manière dont les individus vont s'ajuster à la situation, l'engagement convenable des grands semble plus assuré que celui des petits. En effet, ceux qui ont déjà été qualifiés dans une épreuve précédente comme ne relevant pas du bien commun n'ont aucun bienfait à perdre, en conséquence de quoi, dénaturer l'épreuve est moins risqué pour eux.

Au travers de l'épreuve, les individus mettent en œuvre leurs compétences de jugement des situations et les justices qu'ils ont fondé en principe. Puisque la justice implique une comparaison sous un unique rapport d'équivalence, le résultat de l'épreuve – c'est-à-dire la preuve d'une juste distribution des individus – devient le point litigieux. Autrement dit, la possibilité permanente que

²⁶¹ Lemieux, C. (2009). Du pluralisme des régimes d'action à la question de l'inconscient : déplacements. In Breviglieri, M. Lafaye, C. Trom, D. (dir.). *Compétences critiques et sens de la justice*. Éditions Economica. p 69-80.

²⁶² Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.* p 166.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Taylor, C. (1998). *op. cit.*

des êtres ne relevant pas du bien commun interviennent durant l'épreuve fragilise son résultat. De plus les possibilités de désaccords sont multipliées dans la mesure où, comme on l'a montré précédemment, les épreuves de grandeur doivent être répétées. Ainsi, la dynamique de l'action sociale, au regard des hyperbiens, ne peut être comprise que dans une dialectique accord-désaccord. Boltanski parle quant à lui de « confirmation » et de « critique »²⁶⁵. La concorde entre les individus ne peut pas être analysée séparément des moments de rupture et de désaccord car comme le mentionne Dodier, « la délimitation des épreuves pertinentes se fait à partir des biens, et la découverte des interférences entre les différents biens est relancée par les lumières inattendues jetées sur le monde par les épreuves. »²⁶⁶ Dans la mesure où l'analyse du désaccord apparaît pertinente pour penser le social contemporain, un travail conceptuel autour de cette notion devient nécessaire.

4-1-1) Différentes formes de controverse

On l'a vu, l'action sociale selon un hyperbien nécessite deux niveaux d'accords : un premier concernant le principe général d'équivalence entre les êtres humains, le second à propos de la mise en place concrète de la situation d'épreuve. Logiquement, Boltanski et Thévenot identifient deux formes de désaccord entre les acteurs. Le premier, qu'ils appellent un « litige »²⁶⁷ porte sur la distribution injuste des individus au motif que l'épreuve n'est pas valide. Autrement dit, la répartition des individus dans les différents états de grandeur ne correspondrait pas aux sacrifices consentis pour la réalisation du bien commun. Plus précisément, cette accusation peut prendre trois formes distinctes. Premièrement, le résultat de l'épreuve peut être critiqué au motif qu'il est en partie dû à des êtres contingents qui n'auraient pas dû importer comme par exemple, des objets relevant d'un autre bien commun²⁶⁸. Deuxièmement, la validité de l'épreuve peut également être remise en cause parce que les instruments de la grandeur font défaut ; soit qu'ils ne sont pas suffisamment nombreux, soit qu'ils ne sont pas suffisamment grands selon le bien commun. Enfin, l'épreuve peut être critiquée par le dévoilement d'un « transport de grandeur »²⁶⁹, c'est-à-dire d'une dénaturation de l'épreuve par un individu ayant utilisé son état de grand selon un autre bien commun. Par exemple, mettre en avant sa célébrité (grandeur de la cité de l'opinion) pour réussir à être élu lors d'une élection (épreuve de la cité civique)²⁷⁰. Dans ce cas là, l'individu s'engage

²⁶⁵ Boltanski, L. (2010). Un individualisme sans la liberté ? Vers une approche pragmatique de la domination. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F. (dir.). *L'individu aujourd'hui. Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 339-348.

²⁶⁶ Dodier, N. (2009). *op. cit.* p 62.

²⁶⁷ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁷⁰ Ces deux cités font partie de celles mises en évidence par Boltanski et Thévenot, dans *Ibid.*

lui-même comme être d'un autre bien commun. Ce type de dénaturation de l'épreuve est appréhendé comme particulièrement injuste et inacceptable dans la mesure où la fixation dans un seul hyperbien entre en tension avec l'exigence de commune humanité nécessaire à l'établissement d'une justice. Ces trois formes de critiques ont en commun de ne pas rejeter l'épreuve en elle-même mais plutôt les conditions faussées de sa mise en œuvre²⁷¹.

On l'a mentionné précédemment, au regard d'un hyperbien, les attentes formulées par les individus quant aux comportements des autres sont identiques. Ainsi, la critique formulée par l'un d'entre eux au regard de la validité d'une épreuve doit être acceptable par tous. Autrement dit, pour être reçue par autrui, la critique doit être justifiable en toute généralité²⁷². Les individus qui ne sont pas parties prenantes dans le désaccord et partant, correspondent à la figure du spectateur impartial d'Adam Smith²⁷³, doivent juger la critique légitime. Ainsi, en accord avec la définition proposée par Lemieux, on appellera « controverse », toute situation où un désaccord « entre deux parties est mis en scène devant un public, tiers placé dès lors en position de juge. »²⁷⁴

Consécutivement à l'énonciation d'une des critiques mentionnées précédemment, l'action est stoppée et une controverse est établie visant à déterminer si l'accusation d'injustice est fondée et justifiable. Autrement dit, il s'agit de décider si le déroulement de l'épreuve est valide ou non et partant, si la situation d'épreuve et le résultat qu'elle a amené peuvent être jugés juste. En d'autres termes, la critique doit être étayée. L'importance de la justification permet d'apercevoir de nouvelles possibilités stratégiques pour l'acteur. En effet, la marge de manœuvre de l'individu ne se limite pas à tenter de mobiliser, discrètement, des êtres appartenant à d'autres biens communs pour favoriser le résultat de l'épreuve ; elle peut également s'exercer dans l'instrumentalisation d'une critique. L'individu peut, en effet, tenter de transformer des circonstances contingentes en instruments illégitimes de la grandeur en faisant valoir l'influence qu'elles ont eue sur le résultat de l'épreuve. Ce faisant, il tente d'amorcer un litige et de rendre nulle la distribution des états de grandeur.

A l'issue de la controverse suscitée par la critique, l'accusation peut être rejetée si les éléments avancés sont traités comme des circonstances n'ayant pas eu de conséquence dans la distribution des grandeurs. Le désaccord est alors désamorcé, la distribution des individus dans les différents états de grandeur à l'issue de l'épreuve est jugée juste, l'action peut reprendre. En

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² Boltanski, L. (1990). L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action. Éditions Métailié.

²⁷³ Smith, A. (2011). Théorie des sentiments moraux. Presses Universitaires de France.

²⁷⁴ Lemieux, C. (2007). A quoi sert l'analyse des controverses ?. *Mil neuf cent*, 1 25. p 191-212. p 195.

revanche, si l'accusation est recevable, le litige est constitué. Se met alors en place une seconde controverse qui porte sur la mise en place d'une situation « purifiée », permettant d'amener une distribution plus juste des individus dans les différents états de grandeur. Selon la critique formulée, la situation peut être épurée de deux manières. Premièrement, les êtres qui ont été reconnus comme ayant dénaturé le résultat de l'épreuve précédente sont désactivées. D'autre part, la préparation de la situation peut également passer par l'engagement de dispositifs de la grandeur exprimant mieux le bien commun (plus grands)²⁷⁵. Ainsi, cette controverse correspond à la deuxième étape de la régulation éthique analysée précédemment²⁷⁶. En effet, il s'agit d'une réflexion à propos du passage entre un principe idéal et les modalités de sa réalisation concrète dans l'épreuve – qui doit permettre le retour à l'action. Plus les dispositifs de la grandeur seront clairement établis et affichés dans la situation d'épreuve, plus ils permettront de stabiliser les individus dans le bien commun déployé par l'épreuve. Cependant, une situation ne peut jamais être entièrement « pure ». Même un dispositif très serré ne peut pas totalement assurer que les individus entrent dans l'épreuve dans l'état convenant. Ainsi, l'irréductible incertitude de toute action humaine implique que des êtres ne relevant pas du bien commun peuvent toujours être mobilisées, la justice ne peut se déployer en toute clarté, la critique est toujours possible et finalement, la menace du litige est constante.

Si le litige se limite à une remise en cause des conditions faussées du déroulement d'une épreuve de grandeur, l'impossibilité de réaliser une distribution acceptable des individus finit par jeter le doute sur la pertinence de l'épreuve elle-même et donc sur le bien commun qui doit être mobilisé pour répartir justement les individus. Dans la majorité des cas, la référence à la qualification des états de grandeur ou aux choses présentes dans la situation suffit à fonder l'accord mais lorsque ce n'est pas le cas, le bien commun doit être explicité par les personnes. Autrement dit, plus un désaccord persiste, plus le niveau logique auquel doit être recherché l'accord augmente. « L'impossibilité d'arriver à un accord sur la façon d'agencer une épreuve valide amène la confrontation entre deux mondes »²⁷⁷. Dans ces cas là, le principe supérieur commun est accusé de relever d'un intérêt particulier et non d'un bien commun à tous. Cela constitue le second type de désaccord que Boltanski et Thévenot appellent un « différend »²⁷⁸. Dans la mesure où le choix du principe de mise en ordre des êtres est la condition nécessaire à la préparation d'une épreuve, il faut considérer que le différend inclut le litige.

²⁷⁵ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁷⁶ Boisvert, Y. (2003). *op. cit.*

²⁷⁷ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.* p 275.

²⁷⁸ *Ibid.*

Le différend est amorcé par un « dévoilement »²⁷⁹ qui consiste à relever la présence d'êtres étrangers au bien commun, non pour la critiquer comme dans le litige, mais au contraire pour en souligner la pertinence dans la situation. Le dévoilement consiste donc d'une part, à dénoncer l'épreuve comme relevant d'une fausse grandeur et d'autre part, à s'appuyer sur des choses présentes dans la situation pour révéler le véritable bien commun. Ainsi, l'action est stoppée et une controverse est amorcée qui porte sur « l'identification même des êtres qui importent et des êtres sans importance et, par là, sur la vraie nature de la situation, sur la réalité et sur le bien commun auxquels il peut être fait référence pour réaliser un accord. »²⁸⁰ Un exemple permettra de mieux cerner ce qu'est et ce qu'implique un désaccord du type du différend. Imaginons une vente aux enchères (épreuve de la cité marchande) où un des objets mis en vente est présenté comme ayant de la valeur parce qu'il a appartenu à une célébrité mondiale (être relevant de la cité de l'opinion). Cela peut tout à fait passer inaperçu dans la vente si les acteurs jugent que cet élément ne tire pas à conséquence (circonstance contingente). Mais il est possible également d'envisager un litige où les acheteurs sont en désaccords avec la mise à prix de ce fameux objet qui partant, ne trouve pas preneur. L'accord – ici la vente – ne pourra avoir lieu qu'après avoir revu la mise à prix à de plus justes proportions. Autrement dit, la valeur acceptable de l'objet doit être celle du même objet mais n'ayant appartenu à aucune célébrité (purification de l'épreuve marchande par la désactivation de l'objet relevant de la cité de l'opinion). La résolution du litige passe par l'arrêt de l'action nécessaire à la définition du juste prix de l'objet, rendant l'épreuve marchande valide, c'est-à-dire permettant à l'acquéreur de l'objet d'obtenir la juste désirabilité des autres relativement à la possession de ce bien. Mais, il est possible d'imaginer également qu'un des acteurs – ne pouvant laisser sombrer dans la contingence la formidable opinion qu'il a de la personne célèbre à laquelle a appartenu l'objet – dévoile la présence de celui-ci pour tenter d'en faire l'élément le plus important de la situation. En conséquence, il signifie aux autres que cet objet n'a pas de prix et n'est donc pas vendable (fausse grandeur de la cité marchande) mais devrait être exposé dans un musée (vraie grandeur de l'opinion). Par ce dévoilement, l'acteur tente d'amorcer un différend et un changement du bien commun qui met en ordre la situation.

Cet exemple permet de comprendre que la résolution d'un différend passe par la clarification de la nature de la situation, c'est-à-dire par le choix du bien commun qui doit ordonner la situation²⁸¹. Cependant, cela constitue une décision radicale et difficile. En effet comme on l'a vu précédemment, les individus tentent de réduire la tension provoquée par l'existence de différents biens communs en assurant la primauté d'un seul. Ainsi, les biens communs sont exclusifs les uns

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *Ibid.* p 276.

²⁸¹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

des autres et partant, s'accorder sur celui qui importe signifie nécessairement rejeter les autres – et donc les êtres qui y sont attachés – dans l'ordre de la contingence. Aussi, afin de ne pas être bloqués dans un débat permanent – l'action sociale ne pouvant reprendre sans convention – par l'impossibilité de s'accorder sur le choix du bien commun, les individus peuvent résoudre leurs différends de deux autres manières : par la réalisation d'un jugement équitable ou par la mise en place d'un compromis entre les biens communs en concurrence. Autrement dit, pour pouvoir reprendre l'action, les individus doivent pouvoir tolérer certains dispositifs composites où des êtres relevant de natures différentes ont été identifiés comme également importants et conséquemment sont mis en équivalence.

4-1-2) Le jugement équitable et le compromis :

Lorsque les acteurs n'arrivent pas à résoudre leur différend et veulent reprendre l'action, ils peuvent mettre en place un jugement équitable qui consiste à prendre en compte, dans l'épreuve de la cité A, des êtres appartenant à une autre cité B. Bien entendu, cela n'est pas satisfaisant d'un point de vue de la justice et d'une justification en toute généralité, il faut donc comprendre dans quelle condition cela devient acceptable.

Une situation non clarifiée est constituée d'êtres appartenant à au moins deux cités (A et B). Dans ces cas là, l'individu désigné comme petit dans une épreuve de A peut critiquer la situation par la référence à un « transport de misère »²⁸², c'est-à-dire affirmer que le résultat de l'épreuve est injuste car il est du à son état de petit dans la cité B. Il s'agit donc de la même critique que celle du transport de grandeur. Le résultat de l'épreuve est inacceptable car il entre en tension avec l'exigence de commune humanité des biens communs. Cependant, contrairement au transport de grandeur, le transport de misère ne peut être associé à une tentative de favoriser le résultat de l'épreuve. Au contraire, les êtres de B semblent se constituer comme un fardeau dont l'individu peine à se détacher dans l'épreuve A. Face à cette critique, les acteurs peuvent décider de tenir compte des êtres appartenant à B dans le jugement normatif de l'épreuve A, permettant ainsi la réalisation d'un jugement équitable. Il faut donc considérer que les résolutions des transports de misère et de grandeur sont différentes. Dans le cas d'un transport de misère, le jugement équitable aboutit à l'attribution d'une grandeur supérieure. Dans l'autre cas en revanche, l'accord passe par une épreuve nouvelle épurée de ce qui avait fait la grandeur de l'individu et implique ainsi sa diminution à l'issue du jugement normatif nouveau. « La fermeté à l'égard des grands et l'indulgence à l'égard des petits écrasent ainsi l'échelle de grandeur et ne laissent subsister que le

²⁸² Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

plus petit écart possible entre grands et petits. La convergence des jugements sur cet écart minimum, traité comme naturel, relève de l'équité. »²⁸³

La réalisation d'un jugement équitable élude la question éthique du choix du bien commun qui doit organiser la situation. Les individus s'accordent pour modifier le premier jugement normatif issu de l'épreuve A en tenant compte des êtres appartenant à B. La prudence eu égard à ce qui doit importer dans la situation, est donc une des capacités nécessaire au jugement équitable. Cette capacité n'est pas seulement mobilisée lorsque les acteurs n'arrivent pas à résoudre leur différend, elle est « à l'œuvre chaque fois que les personnes ont à accomplir le passage entre des situations relevant de mondes différents, ce qui la rend, dans une société complexe comportant des agencements multiples, indispensable »²⁸⁴. Cette capacité à s'ajuster à une situation marquée en permanence par la présence de plusieurs biens communs permet de réaffirmer que la justice n'est pas seulement fondée en principe mais nécessite une maîtrise pratique de la part des acteurs humains²⁸⁵.

Bien qu'il puisse permettre de reprendre l'action malgré l'impossibilité de résoudre le différend, le jugement équitable est une solution ponctuelle et critiquable dans la mesure où elle ne permet pas une justification en toute généralité. Ainsi, les acteurs peuvent également, en réponse à ce type de désaccord, tenter de stabiliser une forme de rapprochement entre deux biens communs, ce que Boltanski et Thévenot appellent un « compromis »²⁸⁶. Les acteurs y tentent de se mettre d'accord sur la formulation d'un nouveau bien commun à partir des deux qui sont à l'origine du différend²⁸⁷. Cette orientation vers une équivalence générale permet de ne pas suspendre la justification en toute généralité. Cependant, pour permettre l'établissement d'une justice, le compromis doit tout d'abord être lié à des êtres concrets.

Tant qu'il n'est pas supporté par ces êtres, le compromis demeure fragile. Il suppose donc un travail de formulation spécifique des êtres attachés au nouveau principe d'équivalence. Autrement dit, pour se stabiliser, le compromis doit s'appuyer sur des objets ayant une identité propre c'est-à-dire n'appartenant rigoureusement ni à l'un, ni à l'autre des biens communs formant le compromis²⁸⁸. Les êtres équivoques – qui ne sont pas suffisamment grands pour être attachés clairement à un bien commun – facilitent la stabilisation du compromis. En l'absence de tels objets,

²⁸³ *Ibid.* p 274.

²⁸⁴ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.* p 287-288.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*

il est également possible de stimuler le compromis en dévoilant ceux qui sont les plus grands dans une cité au profit de ceux qui relèvent de l'autre. Lorsque des objets ont été clairement identifiés comme relevant du compromis, des épreuves sont possibles.

Malgré cette construction, le compromis est menacé à chaque instant, d'être dénoncé comme circonstanciel, c'est-à-dire jugé comme le résultat d'un arrangement entre individus et non d'un bien commun. Parce qu'il établit un lien entre les parties prenantes qui n'est pas généralisable à tous, il n'est pas justifiable publiquement. Autrement dit, il est appréhendé comme un accord local et privé qui ne vise que les bénéfices des parties prenantes et à ce titre, il est inacceptable²⁸⁹. Pour pouvoir exprimer un bien commun et exercer une justice, le principe d'équivalence doit être applicable dans toutes les situations et pour tous les êtres humains²⁹⁰, il doit être systématisé. C'est dans la confrontation avec la réalité, par la mise en place d'épreuves et de jugements normatifs que les acteurs vont pouvoir construire cette généralisation du bien et du principe supérieur communs. En effet, la fragilité du bien commun construit amène une multiplication des épreuves car elles sont critiquées et génèrent des litiges. La généralisation du principe supérieur commun se réalise lors des discussions et réflexions sur la préparation d'épreuves nouvelles, consécutives aux litiges. Ainsi, il s'agit bien d'un mouvement qui va du particulier (jugement normatif), à la purification de l'épreuve (deuxième étape de la régulation éthique) pour aboutir à la formation d'un principe d'équivalence générale (première étape de la régulation éthique).

4-1-3) La sortie du régime de justice

Lorsque les acteurs ne parviennent pas à fonder un accord sur une équivalence générale entre eux, seule une sortie du régime de justice – c'est-à-dire une suspension de l'impératif de justification – peut permettre de dépasser leur désaccord. Cela peut se faire par d'autres types d'engagements répondant à des contraintes différentes tels que « *l'agapè* »²⁹¹. Mais cela peut également passer par ce que Boltanski et Thévenot appellent la « relativisation »²⁹². En effet, lorsque les acteurs ne peuvent pas formuler ce qui doit importer, ils peuvent décider que rien n'importe ; que les êtres sont tous contingents et que chaque situation n'est qu'un ensemble de circonstances²⁹³. Cette position est fondamentalement instable et ne peut être que temporaire, car si

²⁸⁹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ L'arrêt de la dispute ne passe pas par une qualification générale des êtres mais par l'oubli des actions passées dans la forme du pardon. La dispute est ainsi arrêtée par la désactivation des attentes envers un individu. Pour plus de détails voir, Breviglieri, M. Lafaye, C. Trom, D. (2009). *Compétences critiques et sens de la justice*. Éditions Economica.

²⁹² Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

²⁹³ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

rien n'importe, l'action sociale n'est plus possible. En revanche, les individus peuvent s'engager durablement dans le relativisme qui n'est pas asocial dans la mesure où il ne s'agit pas d'y affirmer que rien n'importe mais seulement qu'il n'y a aucun bien commun auquel l'individu accepte de se soumettre. Le type d'équivalent général reconnu par le relativisme est « le plus souvent qualifié comme force, pouvoir, intérêt ou puissance, et traité comme s'il était naturellement attaché à tous les êtres. »²⁹⁴

5) CONSEQUENCES SUR LA CONCEPTUALISATION DE L'INSTITUTION SOCIALE

Le contexte social contemporain fait apparaître que le collectif et le porte-parole institutionnel qui affiche et défend les modèles de comportement auxquels chacun des membres est tenu de se conformer ne sont pas des conditions nécessaires de l'action sociale, mais en sont seulement une forme plus ou moins répandue selon les sociétés. Autrement dit, les valeurs n'ont pas besoin d'être incarnées dans des figures individuelles pour orienter normativement les actions des individus qui la reconnaissent. En revanche, l'accord à propos de la distinction entre les choses qui importent – parce qu'elles expriment la valeur – et celles qui sont contingentes est la condition nécessaire et suffisante de l'action sociale.

La théorie proposée par Boltanski et Thévenot²⁹⁵ permet de comprendre la manière avec laquelle des valeurs universelles structurent le social contemporain. Cela est rendu possible dans la mesure où le modèle sociologique dépasse les contradictions de l'action sociale que l'on a soulignées dans ce chapitre. Premièrement, en mettant au centre de l'analyse, l'accord des individus sur leur propre équivalence entre eux, la compréhension du social dépasse la tension entre rationalité du collectif et raisons des individus de faire ce qu'ils font, sans réduire l'une à l'autre. Deuxièmement, le schéma d'une économie de la grandeur permet de dépasser l'opposition entre contrainte et autonomie individuelle. Enfin, l'explication du social par une dialectique accord-désaccord ou confirmation-critique²⁹⁶ permet de rendre compte de l'alternance des engagements individuels entre des moments d'action et des moments de réflexion sur l'action et finalement, de la dynamique du social.

²⁹⁴ *Ibid.* p 414.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ Boltanski, L. (2010). *op. cit.*

Le modèle de Boltanski et Thévenot permet de dépasser le paradoxe à propos du social contemporain, constaté précédemment, qui serait marqué simultanément par plus de liberté et plus de contraintes. En effet, il donne à voir une action sociale qui peut exister sans le recours à des collectifs formalisés et des porte-parole institutionnels imposant des modèles formels de comportement. Cependant, comme le souligne Dodier²⁹⁷, cette théorie de l'action sociale n'explique pas seulement les situations soumises à l'empire d'un hyperbien. Sa portée explicative est supérieure car elle peut rendre compte de la dynamique sociale autour de valeurs qui, sans se constituer comme bien commun à tous, sont néanmoins suffisamment autonomes pour valoir en tant que telle, cet auteur parlant alors de « bien en soi »²⁹⁸. Autrement dit, le modèle de Boltanski et Thévenot peut s'appliquer à toute situation où la question de la justice peut y être posée, c'est-à-dire à toute situation qui peut se dérouler sous le regard d'un spectateur impartial²⁹⁹. Or, dans une société d'information et de communication, dans laquelle, entre autre chose, les médias de masse prennent une place prépondérante dans la construction identitaire des individus³⁰⁰, il faut envisager que ces situations ne sont pas rares mais, au contraire, de plus en plus courantes. Ainsi, le contexte social contemporain semble rendre nécessaire une reformulation conceptuelle du social et notamment de l'institution.

Premièrement, l'institution n'est pas seulement un fait social mais est également un cadre cognitif qui permet aux individus de justifier leurs comportements aux yeux des autres. Comme le souligne Dubet³⁰¹, c'est aux anthropologues tels que Douglas³⁰² et Radcliffe-Brown³⁰³ que l'on doit cet élargissement de la notion d'institution. Comme on l'a vu, ce cadre cognitif est constitué de représentations idéales de ce que devrait être la réalité. Cependant, Sperber³⁰⁴ montre que toute valeur ne peut être formulée que si les individus disposent au préalable d'une représentation du monde tel qu'il est. Ainsi, en tant que cadre cognitif, l'institution regroupe des représentations de la réalité et des représentations idéales grâce auxquelles elle produit du sens et permet aux individus de mettre en ordre des situations. Deuxièmement, l'institution ne se réduit pas aux figures individuelles qui sont désignées comme son incarnation vivante mais existe par l'ensemble plus vaste d'individus qui partagent le cadre cognitif de l'institution, c'est-à-dire les individus pour qui le découpage des situations qu'elle autorise est intelligible. Autrement dit, le porte-parole

²⁹⁷ Dodier, N. (2009). *op. cit.*

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Smith, A. (2011). *op. cit.*

³⁰⁰ Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

³⁰¹ Dubet, F. (2006). Institution. In Mesure, S. Savidan, P. (dir.). *Le dictionnaire des sciences humaines*. Presses Universitaires de France.

³⁰² Douglas, M. (1986). *op. cit.*

³⁰³ Radcliffe-Brown, A.R. (1972). *op. cit.*

³⁰⁴ Sperber, D. (1974). *Le symbolisme en général*. Hermann.

institutionnel n'est pas l'institution mais constitue seulement un discours sur l'institution – dont il faut concéder néanmoins qu'il peut avoir une grande force symbolique. Enfin, l'institution sociale est dynamique puisqu'elle n'existe que par l'accord entre des individus dont la perception de ce qui est et de ce qui devrait être évolue sans cesse. A l'issue de ce chapitre, on définira donc l'institution sociale comme la mise en ordre conventionnelle et dynamique de situations en référence à des représentations de la réalité et des valeurs partagées. Cette conceptualisation est proche de celle du « programme institutionnel » que propose Dubet. En effet, cet auteur définit le programme institutionnel comme le « processus social qui transforme des valeurs et des principes en action et en subjectivité »³⁰⁵.

Bien entendu, l'institution, telle qu'on la définit, peut prendre la forme de collectifs formels et/ou de porte-parole institutionnels en charge de la formulation des « bons » comportements. Autrement dit, ces formes particulières peuvent correspondre à la mise en ordre des situations sur laquelle les individus se sont mis d'accords. Cependant, dans la mesure où l'institution ne se réduit pas à son « corps vivant », il faut également ménager l'existence de décalages entre l'institution et les valeurs et modèles diffusés par le porte-parole institutionnel. En effet, bien que ce dernier soit désigné comme incarnation vivante de l'institution, les individus peuvent entrer en désaccord avec lui, si l'ordonnancement des situations par ce porte-parole institutionnel est trop éloigné de ce qui fait sens pour ces individus.

5-1) Conséquences sur l'analyse de l'institution sportive

Cette conceptualisation de l'institution sociale permet de dépasser les contradictions, évoquées dans l'introduction générale, à propos de l'analyse de l'institution sportive. En distinguant, l'institution et le porte-parole institutionnel, elle permet notamment de donner du sens à la persistance des débats médiatiques autour d'Oscar Pistorius malgré le verdict du Tribunal Arbitral du Sport (16 mai 2008) – autorisant le sud-africain à prendre part aux compétitions régies par l'IAAF – qui clôture le désaccord entre Pistorius et la Fédération Internationale d'Athlétisme. On comprend alors que l'institution sportive est ici en décalage avec le discours des instances dirigeantes. Finalement, cela permet d'affirmer que c'est au niveau de l'institution, telle qu'on vient de la définir, que Pistorius pose un problème. Ainsi, la compréhension de la formation de controverses autour de la situation de cet athlète nécessite de préciser ce qu'est l'institution sportive.

³⁰⁵ Dubet, F. (2002). Le déclin de l'institution. Éditions du Seuil. p 24

Dans le chapitre suivant, on cherchera à mettre en évidence le cadre cognitif de l'institution sportive (représentations de la réalité et valeurs) à partir duquel les mises en ordre des situations sportives deviennent intelligibles pour les individus. En ce sens, on se rapproche de la démarche de Goffette qui, pour analyser l'anthropotechnie, s'intéresse en premier lieu à la définition commune de la médecine « telle qu'elle est présente à la conscience du plus grand nombre »³⁰⁶. Une approche historique sera mobilisée puisque, comme le souligne Dodier, elle est nécessaire pour rendre compte de la formation de biens en soi³⁰⁷. En effet, la critique la plus forte qui a été adressée au modèle théorique de Boltanski et Thévenot porte sur l'absence d'historicisation des modèles de justice qu'ils présentent. Lepetit, notamment, souligne l'importance de rendre compte de la constitution progressive des façons de mettre en ordre la réalité. Prenant au sérieux cette critique, le second chapitre tentera de faire apparaître la constitution progressive de l'institution sportive³⁰⁸.

³⁰⁶ Goffette, J. (2013). De l'humain réparé à l'humain augmenté : naissance de l'anthropotechnie. In Kleinpeter, E. (dir.). *L'humain augmenté*. CNRS Éditions. p 85-106. p 90.

³⁰⁷ Dodier, N. (2009). *op. cit.*

³⁰⁸ Lepetit, B. (1995). *Les formes de l'expérience. Une nouvelle histoire sociale*. Albin Michel.

CHAPITRE 2 : La gestion de l'altérité corporelle dans l'institution sportive

Dans le chapitre précédent, l'institution sociale a été définie comme la mise en ordre conventionnelle et dynamique de situations en référence à des représentations de la réalité et des valeurs partagées. Ainsi, la compréhension de l'institution sportive nécessite, dans un premier temps, d'identifier le cadre cognitif à partir duquel les situations sportives sont intelligibles pour les individus – et comme on l'a mentionné précédemment, pas seulement les sportifs. Reprenant la formule de Sansot, il s'agit de repérer la figure essentielle du sport que la société « se donne comme modèle ou, du moins, par rapport à laquelle elle prend ses mesures »³⁰⁹.

1) CE QU'EST LE SPORT POUR L'ENSEMBLE DES INDIVIDUS

Garassino affirme que la représentation fondatrice du sport est celle de l'exploit physique. Le sport est une création du corps³¹⁰. Cet auteur précise que, par l'exploit physique, l'athlète transcende le commun mais demeure, ontologiquement, un être humain³¹¹. Ainsi, cette définition première dessine déjà une limite indépassable du sport³¹² : celle de la finitude du corps humain. Puisque le sport est un dépassement du commun, le sportif se distingue des autres êtres humains. Le sport instaure donc une mise en ordre des individus, il les hiérarchise selon leur efficacité corporelle. « Le principe sportif peut alors se comprendre comme une gestion des différences corporelles. La compétition opère une économie de ces différences en termes de rendement »³¹³. Comment cette hiérarchisation des êtres humains peut-elle concrètement être mise en place ? Comment les situations sont-elles ordonnées par rapport à cette conception du sport ?

Cette référence au corps mérite d'être questionnée tant elle semble en décalage avec la réalité du sport. En effet, de nombreux artefacts techniques sont nécessaires à la production d'une performance de haut niveau. « Seuls un vélo futuriste – à la limite des règlements -, une mise au point technique proche de la perfection et une préparation physiologique rigoureusement scientifique lui permirent de porter le record à un tel niveau, encore non dépassé. »³¹⁴ Ainsi, les performances sportives ne sont pas, loin s'en faut, du seul fait du corps de l'athlète. En effet, même la course à pied nécessite un certain nombre d'outils technologiques et d'aménagements techniques pensés et créés spécialement pour elle. Face à cette omniprésence des aides à la performance, le

³⁰⁹ Sansot, P. (1992). Un autre regard : A défaut de cet absolu qui se dérobe à l'homme. In Genzling, C. (dir.). *Le corps surnaturel : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 179-195. p 188.

³¹⁰ Garassino, R. (1992). *op. cit.*

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Baillette, F. (1992). A la vie, à la mort. In Genzling, C. (dir.). *Le corps surnaturel : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. pp 123-135.

³¹³ Liotard, P. (2004). *op. cit.* p 123.

³¹⁴ Genzling, C. (1992b). *op. cit.* p 13.

sport peut être perçu comme une production corporelle dans la mesure où ces artefacts ne participent pas à différencier les athlètes. Pour ce faire, l'appareillage doit être standardisé, c'est-à-dire qu'il doit être le même pour tous. A cet égard, la structuration du mouvement handisport en France dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle est particulièrement éclairante³¹⁵. On comprend alors qu'une situation est reconnue comme sportive, si et seulement si, le classement des athlètes à l'issue de l'épreuve est perçu comme une production des corps. Cela n'est possible que si, dans la situation, toutes choses sont égales par ailleurs. Autrement dit, une contrainte pèse sur toute réalité sportive : celle de l'égalité des chances³¹⁶. L'ensemble des compétiteurs doit être placé dans des conditions d'équité au début de l'épreuve. La situation de comparaison des performances corporelles doit donc être aménagée de manière à annuler l'influence de tout élément ne relevant pas de l'action du corps et qui pourrait participer à établir la différence entre les athlètes. Toutes les règles sportives ont pour objectif d'assurer l'égalité des chances et de donner ainsi à voir la performance corporelle. Autrement dit, les règlements régissant le déroulement des compétitions sportives permettent de réduire l'incertitude sur ce qui concourt à hiérarchiser les sportifs par un classement. Les règles annulent l'influence de tout ce qui ne relève pas de l'efficacité des corps, Midol³¹⁷ parlant de performance normée, c'est-à-dire cadrée par des règles d'affrontement dont le but est de contrôler ce qui fait la différence entre les athlètes.

Les règles sportives ne sont pas le seul dispositif permettant l'égalité des chances. Comme le mentionne Liotard, pour assurer l'égalité des chances, « une opération préalable est nécessaire qui consiste à neutraliser les hétérogénéités anatomiques. »³¹⁸ En effet, certaines différences corporelles sont jugées trop importantes dans la mesure où elles semblent déterminer à l'avance le résultat de l'épreuve sportive. Autrement dit, elles sont appréhendées comme un élément qui participe à hiérarchiser les athlètes avant le déroulement de l'épreuve et la production d'une performance. Les conditions au départ de la confrontation n'étant pas égales, le résultat de l'épreuve ne peut pas être perçu uniquement comme une production corporelle. Les catégories sportives (de sexe, d'âge, de poids, etc.), qui se forment progressivement tout au long du XX^{ème} siècle, font partie de ces dispositifs assurant l'équité de la compétition en même temps que, comme le souligne Chapron, l'accès de tous au sport de compétition³¹⁹. La conception qui sous-tend ce type de catégorisations est que l'homme est plus fort que la femme par définition, le lourd plus fort que le léger, etc. L'équité de la compétition n'étant jamais assurée face à des sportifs qui sont différents par définition, chacun ne peut donc se confronter qu'aux athlètes qui appartiennent à la même catégorie.

³¹⁵ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

³¹⁶ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

³¹⁷ Midol, N. (1992). *op. cit.*

³¹⁸ Liotard, P. (2004). *op. cit.* p 124.

³¹⁹ Chapron, T. (2004). *op. cit.*

« Ce cloisonnement est, lui aussi, devenu totalement évident. Il indique combien est forte la signification de la performance. »³²⁰ Cela permet de comprendre que, si le sport est une hiérarchisation des corps, ceux-ci doivent, par définition, être équivalents. L'ensemble de ces dispositifs permet d'assurer le sens du spectacle sportif et conditionne son succès populaire. A cet égard, Chapron souligne que la remise en cause d'un seul des dispositifs de l'épreuve sportive suffit à rendre nul son résultat et partant, à faire perdre au spectacle son sens et son intérêt³²¹.

Dans le chapitre précédent, on a défini l'institution sociale comme une mise en ordre spécifique et conventionnelle des situations en référence à des représentations conceptuelles mais également, à des représentations idéales. En effet, ce qui précède ne permet pas de comprendre pourquoi cette façon d'instituer la réalité se diffuse aussi largement dans la société. « Le sportif véhicule en effet des valeurs – égalité des chances, autonomie, responsabilité, réussite sociale – susceptibles de fournir un nouveau modèle de conduite et de réconcilier les acteurs sociaux autour d'un principe unificateur, celui d'une concurrence juste. »³²² C'est à cette condition uniquement que le spectacle sportif acquiert un sens et un intérêt ; il doit théâtraliser un affrontement entre égaux où « l'étalon de mesure des sportifs est identique pour tous »³²³ afin que seul le mérite de chacun permette de les départager. Il s'agit désormais de comprendre comment le sport est devenu une valeur en soi.

2) LA PORTÉE SYMBOLIQUE DU SPORT

2-1) D'un sport utilitaire à un sport autonome

2-1-1) L'utilité du sport comme unique source de légitimité

A la fin du XIX^{ème} siècle, le sport est d'abord au service d'un projet éducatif et hygiénique. Autrement dit, il ne vaut pas en tant que tel, mais en référence à des valeurs extra-sportives. Coubertin, entre autres, voit dans la pratique sportive un moyen de régénérer la race française³²⁴ et tente de faire entrer le sport à l'école³²⁵. Les mouvements de patronage, prenant également en partie

³²⁰ Liotard, P. (2004). *op. cit.* p 124.

³²¹ Chapron, T. (2004). *op. cit.* p 70.

³²² Chantelat, P. (1992). L'innovation sur le marché. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 157-166. p 158.

³²³ Louveau, C. Augustini, M. Duret, P. Irlinger, P et Marcellini, A. (dir.). (1995). *op. cit.* p 88.

³²⁴ Bruant le rappelle lorsqu'il analyse les représentations véhiculées dans le monde amateur de la course à pied. Pour plus de détails, voir : Bruant, G. (1992). Le geste technique : entre l'animal et la machine. In Genzling, C. (dir.). *Le corps surnaturé. Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement, pp 40-53.

³²⁵ Defrance, J. (1995). L'autonomisation du champ sportif. 1890-1970. *Sociologie et sociétés*, 27, 1, p 15-31.

en charge le développement du mouvement sportif, ainsi que la mise en place de politiques sportives sous le Front Populaire et Vichy, montrent bien que le sport a été très tôt investi d'une valeur éducative, notamment de la jeunesse³²⁶. Le mouvement sportif naissant est fortement dépendant d'autres champs sociaux et ne prend une légitimité qu'au travers de valeurs extra-sportives, jusque dans les années 1940. Qu'il s'agisse de militants patriotiques (militaires), politiques (communistes et socialistes), confessionnels (catholiques) ou laïques, il apparaît souvent que « rien n'est plus absurde que de revendiquer la pratique d'exercices pour elle-même, sans qu'elle ait une utilité sociale »³²⁷. L'activité sportive est donc essentiellement appréhendée comme un moyen de diffusion des idéologies ayant pris naissance en dehors du sport et d'entretenir les liens communautaires déjà affaiblis par l'individuation des sociétés. L'activité sportive sert donc à diffuser des modèles sociaux issus d'autres institutions sociales. Si la compétition est présente dans les modalités hygiéniques et éducatives du sport, elle n'en est pas la fin recherchée ou le but ultime. Dans le projet coubertinien, elle constitue un moyen pédagogique au service d'utilités plus générales telles que l'éducation et les progrès physiques, intellectuels et moraux.

2-1-2) Une activité qui fait sens en tant que telle

Progressivement, le sport prend une signification pour lui-même. En effet, comme le montre Defrance³²⁸, le champ sportif s'est, progressivement mais de manière discontinue, autonomisé des autres champs sociaux, ce qui a rendu possible le développement d'une logique et de finalités spécifiquement sportives. Cela ne signifie pas que le sport n'a plus de liens avec l'école, par exemple, mais seulement qu'il possède désormais des caractéristiques spécifiques qui lui donnent une signification et une existence propres et non entièrement ramenées à une fonction éducative. Avec l'autonomisation progressive de cette activité sociale, l'ordre et la hiérarchie sportifs s'établissent sur des critères spécifiques. « Les frontières de "ce qui est du sport" et de "ce qui n'en est pas" se précisent et se renforcent. »³²⁹

Débarassé de ses oripeaux utilitaires, le sport peut développer ses finalités propres et notamment s'organiser autour du spectacle de la comparaison des performances. En France, le football est le support de la première « poussée »³³⁰ d'autonomisation décisive pour l'ensemble du champ sportif. Ses partisans proposent une vision du sport particulière (professionnalisme, spectacle payant, etc.) qui, si elle s'est imposée progressivement comme une évidence et apparaît aujourd'hui

³²⁶ Attali, M. (dir.). (2004). *op. cit.*

³²⁷ Defrance, J. (1995). *op. cit.* p 18.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.* p 21.

³³⁰ *Ibid.*

indiscutable, n'en est pas moins le résultat de rapports de force. Bruant³³¹ montre bien comment des finalités proprement sportives, et dont l'évidence aujourd'hui ne saurait être discutée, telles que l'égalité des chances au départ de l'épreuve ou encore l'entraînement ne sont pas apparues en même temps que le sport mais, au contraire, n'ont pu exister que lorsque la compétition a pris une signification pour et en elle-même, et non plus en référence à des exigences « supérieures »³³² telles que l'éducation et la santé. Ainsi, progressivement, la compétition devient une valeur en soi. « Le sport se transforme de plus en plus en spectacle ; seul le résultat immédiat, intangible, mathématique compte. »³³³ Genzling³³⁴ écrit d'ailleurs, « l'idée que chacun se fait du sport tout comme les normes de référence qui renouvellent les pratiques sportives sont entraînées dans un mouvement qui doit presque tout au sport de haute compétition. »

De plus en plus signifiant en soi, le sport impose progressivement sa logique dans d'autres activités sociales notamment lorsqu'il prend, entre les années 1950 et 1970, une importance forte au niveau international et que les exigences de la compétition de haut niveau deviennent centrales. Munro³³⁵ va même plus loin en affirmant que le sport de compétition est désormais capable de modifier la manière dont sont pensées des catégories ou typologies sociales majeures telles que celles de race ou de nation. Finalement, le sport est devenu « une puissance ayant son propre programme d'activité et capable d'interférer avec les relations internationales, les politiques de la jeunesse, les échanges économiques et l'emploi »³³⁶. Le sport est progressivement devenu une valeur en soi. Il apparaît nécessaire désormais d'appréhender comment les normes sportives donnent à voir les représentations idéales du sport.

3) L'ORIGINE DE LA PORTÉE SYMBOLIQUE DU SPORT : L'ÉGALITÉ DES CHANCES

3-1) Du pari au sport : l'exemple de la course à pied

A la fin du XIX^{ème} siècle, la course à pied est organisée pour le pari. Le maintien de l'incertitude du résultat de la compétition est la contrainte essentielle qui pèse sur l'organisation de ces épreuves. Autrement dit, il s'agit d'assurer l'égalité des chances des concurrents à l'arrivée.

³³¹ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

³³² Defrance, J. (1995). *op. cit.* p 18.

³³³ Saint-Martin, J. (2004). *op. cit.* p 48.

³³⁴ Genzling, C. (1992b). *op. cit.* p 18.

³³⁵ Munro, B. (2010). Caster Semenya : God and Monsters. *Safundi : The Journal of South African and American Studies*, 11, 4, pp 383-396. DOI : 10.1080/17533171.2010.511782.

³³⁶ Defrance, J. (1995). *op. cit.* p 15.

Pour cet objectif, la « course à handicap », dans laquelle les athlètes les plus performants se voient attribuer un handicap qui prend notamment la forme d'une plus grande distance à parcourir³³⁷, constitue le mode de comparaison des performances le plus utilisé (notamment chez les amateurs). Autrement dit, il s'agit d'annuler (par une distribution différenciée des handicaps) la différence d'efficacité corporelle de manière à assurer pour tous les coureurs les mêmes chances de remporter la course³³⁸. Ainsi, ce ne sont pas les performances des sportifs qui doivent faire la différence entre eux mais leur maîtrise des facteurs aléatoires durant l'épreuve. Le hasard est le noyau dur de cette modalité sportive.

Petit à petit, sous l'effet notamment des stratégies des dirigeants et des rapports de force établis pour imposer le modèle sportif légitime, la course à handicap connaît quelques évolutions dont les conséquences vont conduire à une transformation radicale de la logique de la course à pied. Progressivement, le handicap va consister à alléger la tâche des moins performants et non plus à ajouter de la distance aux plus forts. De cette façon, les athlètes amateurs les plus performants parcourent la même distance que les professionnels. La possibilité de cette comparaison qui, par l'équivalence des distances, peut dépasser le cadre spatio-temporel d'une course, a comme conséquence de donner une importance croissante au temps réalisé et à la notion de record³³⁹. Le sens de la pratique est radicalement modifié, l'attention accordée au temps fait de l'amélioration des performances une fin en soi et une partie du spectacle.

Un autre mode de comparaison des performances existe (plus utilisé chez les professionnels) à la fin du XIX^{ème} siècle et qui deviendra, par la suite, la modalité de pratique dominante au début du XX^{ème} : la course « scratch »³⁴⁰. Sous cette forme, l'ensemble des participants prend le départ sur la même ligne et ont la même distance à parcourir, l'efficacité corporelle est ici au centre de l'épreuve. Elle doit faire la différence dans le résultat final. Cette épreuve permet de désigner la personne qui produit la meilleure performance, qui court le plus vite. La logique d'organisation de la compétition ne consiste plus à mettre en place une égalité des chances à l'arrivée mais au contraire, au départ de l'épreuve. Afin que seule l'efficacité corporelle fasse la différence entre les coureurs, tout ce qui pourrait influencer le résultat doit être annulé par l'aménagement des conditions de l'épreuve. Petit à petit, à partir du début du XX^{ème} siècle, les courses scratch vont devenir le mode dominant de comparaison des performances, aussi bien chez les professionnels que

³³⁷ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

chez les amateurs. Quelles sont les conséquences de l'adoption de ce modèle sportif sur le spectacle sportif ?

3-2) Les conséquences de l'égalité des chances sur le spectacle sportif

3-2-1) La biologisation des pratiques et des pratiquants : Donner à voir la performance du corps

Une première conséquence identifiable de l'adoption de ce mode de comparaison des performances est que la spécialisation dans un seul type d'épreuve devient nécessaire. Lorsque les courses à handicap constituaient le modèle dominant, les chances de remporter une course augmentaient à chaque échec puisque le handicap était abaissé ; participer à plusieurs épreuves était donc essentiel. En revanche, les courses scratch devenant la modalité principale de la comparaison des performances, l'épreuve ne sert plus seulement à désigner un vainqueur, elle ordonne les sportifs en fonction de leur performance. Ainsi, concourir seulement dans les épreuves dans lesquelles l'athlète est le plus performant est désormais ce qui fait sens. Progressivement, la spécialisation des sportifs va être soutenue par un savoir biologique autour des qualités innées des athlètes et des qualités requises selon le type d'épreuves. Ce discours scientifique va participer à l'élaboration de profils biologiques de pratiques et de pratiquants. Cette distinction naturalisée entre les pratiques devient rapidement beaucoup plus structurante que celle qui différenciait amateurs et professionnels et qui progressivement se désubstantialise. Progressivement, la spécialité devient un élément absolument évident, soit on est fait pour courir vite, soit on est fait pour courir longtemps. Chacun possède certaines qualités « naturelles » le rendant plus ou moins performant selon le type d'épreuve³⁴¹. « Les injonctions sont nombreuses qui incitent les individus à pratiquer le sport pour lequel ils ou elles semblent faits ou faites »³⁴². Ainsi, au travers de ces discours biologisés et de la contrainte qu'il s'en fait peser sur les sportifs, l'efficacité du corps devient de plus en plus centrale dans le spectacle sportif.

3-2-2) La nécessité de l'entraînement : donner à voir le mérite

L'adoption du modèle de l'égalité des chances a eu un autre effet qui réside dans l'internalisation des conduites des sportifs qui deviennent responsables. En effet, par

³⁴¹ Pour plus de détails sur l'importance de ce type de discours, chez les sportifs de haut niveau voir Léséleuc de, E. Marcellini, A. (2005). Légitimité vs illégitimité du dopage chez les sportifs de haut-niveau : comment se définissent les limites du non acceptable ? . *Revue STAPS*, 70, 33-47.

³⁴² Liotard, P. (2004). *op. cit.* p 127-128.

l'aménagement des conditions de l'épreuve, les athlètes deviennent seuls responsables de la performance qu'ils produisent. Toutes choses étant égales par ailleurs et le hasard étant limité au maximum, seule la performance corporelle de l'athlète fait la différence. L'efficacité corporelle devient une valeur en soi, aucun autre motif que celui de son développement n'est nécessaire à la pratique. L'entraînement devient nécessaire et concrétise l'idéal sportif du dépassement perpétuel³⁴³. Par cette norme contraignante de l'entraînement, le spectacle sportif peut donner à voir le mérite, le progrès, etc. Ainsi, si l'entraînement est aujourd'hui perçu comme un élément constitutif du sport, ces remarques permettent d'apercevoir qu'il n'est devenu nécessaire que lorsque les modalités de la comparaison des performances ont été modifiées.

Par l'entraînement, le sport devient une mise en scène de la réussite par le mérite. L'athlète peut produire une performance et battre ses adversaires par le travail préalable qu'il a fourni et les efforts auxquels il a consentis. L'inégalité des résultats est pensée comme « l'aboutissement d'un long travail de préparation, jalonné d'épreuves, de souffrances et d'effort. Le mérite du vainqueur relève donc de ses seules capacités physiques associées à un travail de longue haleine. »³⁴⁴ Le sport est une différenciation des individus qui s'effectue sous un seul rapport – celui de l'efficacité corporelle – c'est pourquoi il constitue une forme de justice. Dans la mesure où le sport met en place une économie de la différence corporelle³⁴⁵, il semble nécessaire d'analyser désormais comment les sociétés contemporaines et l'institution sportive gèrent l'altérité corporelle.

4) LA NECESSAIRE INSTITUTION DE LA REALITE POUR PENSER LA DIFFERENCE CORPORELLE

Pour pouvoir agir, l'homme a besoin de connaissances, c'est-à-dire de discours sur le monde qu'il tienne pour vrais, qu'il estime en adéquations avec la réalité. Mais de quelle réalité s'agit-il ? A-t-elle à voir avec l'image construite par le cerveau conformément aux informations qu'il reçoit des organes sensoriels ? Autrement dit, la réalité n'est-elle qu'une affaire perceptuelle ? Non, Foucault affirme qu'un regard « naïf »³⁴⁶ ne pourrait percevoir que des choses dont l'irréductible hétérogénéité ne formerait rien d'autre qu'un « espace impensable »³⁴⁷. En effet, discerner ces choses ne suffit pas à appréhender la manière dont celles-ci « se regardent en quelque sorte les unes,

³⁴³ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

³⁴⁴ Chapron, T. (2004). *op. cit.* p 97.

³⁴⁵ Liotard, P. (2004). *op. cit.*

³⁴⁶ On entend par là un regard sans mot pour dire ce qui est perçu comme dans le cas de certains troubles aphasiques. Pour plus de détails, voir Foucault, M. (1990). *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*. Gallimard.

³⁴⁷ *Ibid.*

les autres »³⁴⁸. L'ordre manque à la perception naïve car aucune plage d'identité ne rapproche le même et sépare l'autre. Aucune réalité n'est préexistante à l'homme car « il n'y a, même pour l'expérience la plus naïve, aucune similitude, aucune distinction qui ne résulte d'une opération précise et de l'application d'un critère préalable. »³⁴⁹ Autrement dit, l'ordre des choses n'existe qu'au travers d'un discours premier qui le dit et permet de le penser. Aucun discours de vérité – c'est-à-dire tenu pour être en adéquation avec la réalité – ne peut être produit tant que sa condition logique n'est pas assurée ; l'existence d'une réalité représentable. En corollaire, il faut comprendre que ce discours premier constitue le « sol archéologique »³⁵⁰ de tout savoir.

Dire que la réalité brute n'est pas représentable ne signifie pas qu'elle n'existe pas mais seulement que l'homme a besoin, pour la penser, d'en produire une représentation. Il s'avère donc nécessaire ici de faire une distinction terminologique pour désigner clairement ce qu'il y a avant le regard humain et ce qu'il y a après. Cette distinction est opérée par Boltanski. « Pour désigner cette extériorité affectée d'un changement incessant je parlerai du monde, considéré comme étant " tout ce qui arrive " de façon à le distinguer de la réalité c'est-à-dire de ce qui dans le monde a été pris en charge, de façon réflexive »³⁵¹. L'analyse va donc s'attacher désormais à cette institution d'une réalité : celle de la différence des corps humains. Quelles sont les conditions nécessaires et suffisantes permettant de passer d'un monde impensable à une réalité représentable ?

4-1) Définir l'ordre des êtres

4-1-1) Constituer l'être en nommant la chose

Nommer une chose est le premier pas vers l'institution d'une réalité dans la mesure où, par ce mouvement inaugural, la chose possède un être. L'être permet de penser la chose car contrairement à elle, il est stable. Par exemple, cette chose est *la mouche*³⁵². Si quelqu'un lui coupe les ailes, je la perçois différemment mais elle n'en demeure pas moins *la mouche* ; son être n'est pas différent. Ainsi, pour instituer la réalité et pouvoir la penser, l'homme doit construire une représentation conceptuelle, c'est-à-dire qui porte sur les êtres et non sur les choses. Comme le souligne Douglas, les « institutions accomplissent les mêmes tâches que les théories. Elles aussi confèrent leur ressemblance aux objets. »³⁵³

³⁴⁸ Foucault, M. (1990). *op. cit.* p 11.

³⁴⁹ *Ibid.* p 11.

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ Boltanski, L. (2010). *op. cit.* p 340.

³⁵² Nous utiliserons la mise en forme italique pour signifier que nous parlons de l'être et non de la chose elle-même.

³⁵³ Douglas, M. (2004). Comment pensent les institutions. La Découverte. p 94.

Un concept ne permet de penser la chose qu'à la condition axiomatique suivante : une chose ne peut pas simultanément être et ne pas être. Une chose ne peut pas, par exemple, être *le chat* et ne pas être *le chat* sinon, elle est impossible à penser. Il faut comprendre que l'exclusivité catégorielle de toute représentation conceptuelle est directement issue de cet axiome et que partant, elle est absolument nécessaire pour penser la réalité. En conséquence et contrairement à ce que propose Sperber³⁵⁴, la nécessité d'établir une classification présentant cette caractéristique d'exclusivité n'est pas à rechercher dans une sorte de préférence psychologique et inconsciente de l'homme pour ce mode de classement, mais doit être comprise comme une nécessité anthropologique. Ainsi, s'il existe d'autres façons de classer les êtres³⁵⁵ que selon un mode taxinomique, celles-ci – parce qu'elles ne forment pas un ordre continu des êtres – ne permettent pas de penser les relations entre les catégories. Autrement dit, de telles classifications n'instituent pas une réalité plurielle mais plusieurs qui sont chacune sans commune mesure avec les autres. La condition axiomatique, proposée précédemment, est-elle suffisante pour produire une représentation conceptuelle permettant de penser la réalité ? Le seul classement des choses qu'il est possible de réaliser est le suivant :

Être	<i>L'ordinateur</i>	<i>Le chat</i>	...
Chose	Une chose	Une chose différente	Toutes les autres choses

L'impossibilité d'*être* et de ne pas *être* est une condition nécessaire mais non suffisante pour instituer la réalité. En effet, nommer chaque chose ne fournit pas aux êtres ainsi constitués une intelligibilité qui les lierait aux autres. Autrement dit, chaque être n'est même qu'à lui et est fondamentalement différent de tous les autres. Ainsi, l'application de la première condition ne suffit pas à établir l'ordre des êtres, leurs différences et leurs ressemblances et partant, elle est insuffisante pour instituer une réalité.

4-1-2) Regrouper et séparer : L'établissement du même et de l'autre

Le second pas vers la possibilité de penser la réalité consiste à établir des liens entre les êtres. Autrement dit, il s'agit de passer d'un ensemble d'êtres hétéroclites à des regroupements d'êtres-mêmes. Comme le souligne Foucault³⁵⁶, ces liens conceptuels entre les êtres s'établissent empiriquement, c'est-à-dire en faisant l'expérience des choses et de leurs ressemblances. Autrement

³⁵⁴ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

³⁵⁵ Pour des exemples voir *Ibid.*

³⁵⁶ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

dit, une représentation conceptuelle est une construction à la fois empirique et sémantique. « L'ordre, c'est à la fois ce qui se donne dans les choses comme leur loi intérieure, le réseau secret selon lequel elles se regardent en quelque sorte les unes les autres et ce qui n'existe qu'à travers la grille d'un regard, d'une attention, d'un langage »³⁵⁷. Ainsi, je peux percevoir, par exemple, que certaines choses ressemblent à celle que j'ai nommée *la mouche* car elles « *sont petites* »³⁵⁸ et elles « *sont volantes* », chacune d'elle est *une mouche*. Cette représentation conceptuelle admet donc une nouvelle condition axiomatique : un être peut représenter plusieurs choses. Inversement, toutes les choses qui « *ne sont pas petites* » ou qui « *ne sont pas volantes* », ne sont pas *des mouches*. Cela permet de préciser la nouvelle condition axiomatique : l'être d'une chose représente plusieurs choses qui se ressemblent. Ainsi, *la mouche* qui était le nom propre à une chose devient *une mouche*, c'est-à-dire un nom commun, un être-même défini comme « *petit* » et « *volant* ». Bien que l'expérience des choses ait été nécessaire pour élaborer cette définition, celle-ci porte néanmoins sur l'être. En effet, si quelqu'un coupe les ailes d'une chose qui est *une mouche* et que partant elle l'empêche de voler, elle reste bien *une mouche* bien que je puisse avoir plus de difficulté à le percevoir. Autrement dit, son être, c'est-à-dire ce qui la définit, n'a pas changé. On précisera ultérieurement cette différence entre la perception d'une chose et le concept d'un être.

En réunissant les deux conditions précédentes – *primo* une chose ne peut pas simultanément être et ne pas être et *secundo* l'être d'une chose représente plusieurs choses qui se ressemblent -, il est possible de construire un classement des choses différent du précédent. En effet, l'être ne représente plus une seule chose mais un ensemble de choses ayant une identité commune. Pour la clarté de l'exemple, la configuration la plus simple est construite, laissant ainsi de côté toute la finesse que peut prendre une représentation conceptuelle. Soit deux critères de regroupement d'êtres empiriquement élaborés. Pour obtenir le cas le plus simple, chaque critère ne définit que deux êtres distincts : *le même* et *le non même*³⁵⁹. Le tableau croisé donne ainsi à voir une représentation conceptuelle constituée de quatre catégories d'êtres. Par exemple, *un liquide transparent* « *est déformable* » et « *est translucide* ».

	« <i>est déformable</i> »	« <i>n'est pas déformable</i> »
« <i>est translucide</i> »	<i>Liquide transparent</i>	<i>Solide transparent</i>

³⁵⁷ Foucault, M. (1990). *op. cit.* p 11.

³⁵⁸ Nous utiliserons la mise en forme italique et entre guillemets pour signifier que nous parlons d'une définition de l'être.

³⁵⁹ Afin que les exemples utilisés soient le plus clair possible, les noms des catégories d'êtres de « l'autre » ont été construits seulement comme « non même ». C'est pourquoi, l'autre de *la mouche* est la *non mouche*. Bien entendu, les concepts de l'ordre des êtres sont beaucoup plus raffinés de sorte que *non mouche* regroupe *abeille*, *chat*, *arbre*, *minéral* etc., mais en accord avec le premier axiome cela ne change rien pour l'analyse dans la mesure où une chose ne peut pas être simultanément *mouche* et *arbre*.

« n'est pas translucide »	<i>Liquide opaque</i>	<i>Solide opaque</i>
---------------------------	-----------------------	----------------------

Cette représentation conceptuelle permet de classer les choses de la façon suivante :

Catégories d'êtres	<i>Liquide transparent</i>	<i>Solide transparent</i>	<i>Liquide opaque</i>	<i>Solide opaque</i>
Choses	...	...	...	...

Dans cette configuration, les choses qui sont, par exemple, des *solides opaques* sont plus proches des *solides transparents* que des *liquides transparents* dans la mesure où leur être partage avec les *solides transparents* une définition en commun, « n'est pas déformable ». En revanche, il est impossible de dire si les *liquides transparents* sont plus proches des *liquides opaques* que des *solides transparents*. Ainsi, parce que les êtres ne manifestent pas un ordre continu, il existe encore deux réalités possibles mais incompatibles : soit les *liquides transparents* sont plus proches des *solides transparents* que des *liquides opaques*, soit c'est l'inverse. Autrement dit, il demeure impossible de produire un discours à propos des choses qui ne font pas partie d'une même catégorie. L'institution de la réalité nécessite donc un autre axiome.

4-1-3) Hiérarchiser les définitions de l'être : Le choix sémantique de la séquence du regard

Pour représenter une réalité unique, les définitions « du même et de l'autre »³⁶⁰ ne doivent pas séparer les êtres en unités discrètes mais, au contraire, les répartir tous selon une échelle continue. Tout élément de définition distingue, en dernière analyse, deux êtres : *le même* et *le non-même*. Ainsi, si on ne retient qu'un seul élément de définition, par exemple, « *est déformable* », alors les êtres sont répartis en *liquide* ou *solide*. Si, après avoir opéré cette première distinction, on en applique une autre, *liquide* et *solide* vont être chacun séparés en deux catégories d'être distinctes. Finalement, quatre êtres différents auront pu être constitués. Cette opération peut être représentée de la façon suivante :

Première distinction	« <i>Est déformable</i> »		« <i>N'est pas déformable</i> »	
Catégories d'êtres formées	<i>Liquide</i>		<i>Solide</i>	
Seconde distinction	« <i>Est</i> »	« <i>N'est pas</i> »	« <i>Est</i> »	« <i>N'est pas</i> »

³⁶⁰ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

	<i>translucide »</i>	<i>translucide »</i>	<i>translucide »</i>	<i>translucide »</i>
Catégories d'êtres formées	<i>Liquide transparent</i>	<i>Liquide opaque</i>	<i>Solide transparent</i>	<i>Solide opaque</i>

La représentation conceptuelle ainsi formée, produit une échelle continue des êtres. En effet, le *liquide opaque* est plus proche du *liquide transparent* que du *solide opaque* car les deux premiers êtres sont les mêmes à l'issue de la première distinction : « *est déformable* ». Mais, le *liquide opaque* est plus proche de *solide opaque* que de *solide transparent* dans la mesure où, au regard de la seconde distinction, une partie de leur être est commune. L'établissement d'un ordre continu des êtres nécessite la hiérarchisation des traits qui les définissent. La troisième condition nécessaire à l'institution d'une réalité peut être formulée de la manière suivante : une chose est représentée séquentiellement par plusieurs êtres. Autrement dit, les catégories d'êtres doivent être organisées hiérarchiquement par le choix de ce qui importe le plus pour opérer la distinction des êtres. Ainsi, notre exemple signifie que « *est déformable* » ou « *n'est pas déformable* » constitue une différence plus importante que « *est translucide* » ou « *n'est pas translucide* ».

Par les trois conditions décrites précédemment, il est possible de construire le « tableau qui permet à la pensée d'opérer sur les êtres une mise en ordre, un partage en classes, un groupement nominal par quoi sont désignées leurs similitudes et leurs différences »³⁶¹. Cette représentation conceptuelle de l'ordre continu des êtres institue la réalité. Ainsi, la réalité que l'homme peut se représenter et penser ne relève pas d'un ordre déjà-là et à découvrir mais est, au contraire, le résultat d'une construction humaine. Grâce à cette construction empirico-sémantique, lorsque je dis que *une mouche* est un *insecte*, je dis en même temps qu'il est plus proche de *une abeille* (qui rentre dans la catégorie *insecte*) que de *chien* qui n'est pas un *insecte*. Autrement dit, *une mouche* et *une abeille* partagent une identité commune, une partie de leur être. En revanche, en tant que *animaux*, ils partagent tous entre eux une partie de leur être qu'ils n'ont pas en commun avec *un caillou*. Les représentations conceptuelles de l'ordre des êtres donnent le sens premier des choses. Parce que les *êtres humains* sont répartis d'abord comme *homme* ou *femme* et non comme *blond*, *brun* ou *roux*, on explique les différences de réussite scolaire ou celles du fonctionnement du corps humain par le sexe ou le genre³⁶² et non par la couleur des cheveux.

³⁶¹ Foucault, M. (1990). *op. cit.* p 9.

³⁶² Peu importe ici le discours de vérité (sociologique ou biologique). Tous deux rendent compte de la réalité instituée par la représentation conceptuelle de l'humain comme homme ou femme.

4-2) Nécessités sémantiques et théoriques du concept

Les catégories d'êtres qui constituent une représentation conceptuelle sont des vérités sémantiques absolument nécessaires pour penser la réalité. Considérons, par exemple, que *l'homme* et *la femme* constituent les deux catégories de *l'humain*. Dans cette configuration, *l'être humain* qui *n'est pas homme* est nécessairement *femme* et inversement. Ainsi, une proposition du type : « un *être humain* n'est ni homme ni femme » produit une contradiction dans les termes. En effet, cette proposition peut être reformulée de la manière suivante : « un *être humain* n'est pas un *être humain* ». Par cette contradiction logique, cette proposition ruine la représentation conceptuelle et partant, détruit la réalité de *l'humain*³⁶³. On l'a mentionné précédemment, sans réalité représentable, aucun discours sur les choses ne peut être tenu. Autrement dit, une telle contradiction rendrait caduque l'ensemble des savoirs à propos de *l'humain*. Si une représentation conceptuelle institue une réalité dans laquelle *un humain n'est ni homme ni femme*, « nos » connaissances à propos de *l'homme* et de *la femme* n'ont plus aucun sens. Pour les mêmes raisons, la proposition : « *un homme est une femme* » produirait les mêmes effets. Ainsi, dire que les catégories d'êtres qui constituent une représentation conceptuelle sont des vérités sémantiques signifie qu'elles ne peuvent pas être contredites par l'expérience des choses.

Les traits qui définissent les catégories d'être relèvent également d'une nécessité mais celle-ci est différente. La proposition *une mouche* « *a des ailes* » n'est pas une vérité sémantique dans la mesure où *une mouche* « *n'a pas d'ailes* » n'est pas une contradiction dans les termes. Le trait « *a des ailes* » constitue une « théorie »³⁶⁴ de l'être. Ainsi, dire *une mouche n'a pas d'ailes* revient seulement à méconnaître ce qu'est *une mouche*. Bien que cette définition ait été élaborée empiriquement³⁶⁵, elle porte sur l'être et, à l'instar des vérités sémantiques, elle n'est pas remise en cause par l'expérience des choses. En effet, bien que *l'humain* soit défini par « *a deux jambes* », on reconnaît que quelqu'un est *humain* même s'il n'a qu'une jambe. Autrement dit, parce que je reconnais qu'une personne *est humaine*, et parce que *l'humain* est défini par « *a deux jambes* », *l'amputé* est *un humain* à qui il manque sa jambe, c'est-à-dire celle qui lui appartient « en titre »³⁶⁶ du fait de son appartenance à cette catégorie d'êtres. Autrement dit, un être n'est pas défini par les traits qu'ils possèdent effectivement mais par ceux qu'ils possèdent en titre, qui lui sont réservés. C'est pourquoi, une représentation conceptuelle n'est pas mise en péril par une chose qui ne présente pas les caractéristiques qui lui sont réservés sémantiquement ou en titre du fait de son

³⁶³ Le terme n'est pas en italique puisqu'on vise ici la « chose » humaine et non l'être humain.

³⁶⁴ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

appartenance à une catégorie³⁶⁷. Cela implique qu'un concept ne peut pas être mobilisé pour percevoir la réalité et qu'en corollaire, la différence corporelle n'est pas prise en charge par la représentation conceptuelle³⁶⁸. S'il peut manquer sa jambe à *un humain*, les repérer sur quelqu'un ne m'est d'aucune utilité pour identifier si cette personne *est humaine*. Ainsi, un concept ne se confond pas avec un percept³⁶⁹, c'est-à-dire avec les critères que je peux mobiliser pour reconnaître ce qu'est une chose.

5) PERCEPTION DU RÉEL ET JUGEMENT DE VALEUR : L'ORDINAIRE ET LE NORMAL

5-1) Ce qu'est une chose : Un discours à propos de la réalité

Disposant d'une représentation conceptuelle de l'ordre des êtres, un individu peut penser la réalité. En effet, en identifiant ce que sont les choses, il peut les mettre en ordre. Cependant, on l'a mentionné, il ne peut pas reconnaître ce que sont les choses à partir des définitions de l'être. Ainsi, l'individu doit établir les critères lui permettant de percevoir à quelle catégorie appartient chaque chose. Dans la mesure où ces attributs sont perceptuels, l'individu doit les présenter effectivement pour être reconnu. Contrairement aux définitions de l'être, ces critères n'instituent pas la réalité mais constituent un discours sur la réalité. Plus précisément, ils doivent être tenus pour vrais, ils doivent être appréhendés comme étant en adéquation avec la réalité. Autrement dit, ces critères ne sont pas des nécessités théoriques ou sémantiques mais des discours de vérité. Pour pouvoir mettre en ordre les choses, l'individu doit donc répondre à la question suivante : comment puis-je établir avec certitude l'appartenance d'une chose à une catégorie ? Par exemple, quels sont les attributs que quelqu'un doit présenter effectivement pour que je le reconnaisse comme un *être humain* ?

Pour pouvoir être opérants, les critères de reconnaissance d'un être doivent être tenus pour vrais. Ainsi, Sperber souligne que leur première caractéristique est qu'ils sont statistiquement vérifiés³⁷⁰. La majeure partie des individus qui rentrent dans la même catégorie d'êtres présente effectivement tel attribut. On comprend alors que réunir plusieurs de ces critères augmente la certitude de la catégorisation d'une chose. Cependant, en accord avec cet auteur, il faut concéder également que la conjonction de l'ensemble des critères de reconnaissance d'une catégorie d'êtres n'est plus statistiquement vrai. En effet, chaque individu ne peut pas présenter l'ensemble des

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*

attributs qui permettent d'établir quel est son être. Autrement dit, la conjonction des critères de reconnaissance ne correspond plus à la réalité, elle est une représentation perceptuelle qui dessine les contours d'une figure idéelle, celle de « l'ordinaire ».

Bien peu d'individus peuvent s'aligner parfaitement sur cette figure. Mais, le cas échéant, on comprend que, ce que sont ces individus ne fait aucun doute. En revanche, plus une personne, par les attributs qu'elle présente effectivement, s'éloigne de la figure de l'ordinaire, moins son appartenance à l'être est certaine. En revanche, d'un point de vue conceptuel, soit elle est même, soit elle est autre. Autrement dit, si les attributs qu'il présente permettent de le reconnaître comme un *être humain*, il ne l'est pas moins que ceux qui sont alignés sur la figure de l'ordinaire. Analysant les taxinomies de la faune, Sperber écrit qu'un « animal appartient ou n'appartient pas à une espèce, on peut être plus ou moins certain qu'il y appartient, mais il ne peut y appartenir plus ou moins. »³⁷¹ Ainsi, les individus qui sont reconnus comme *être humain* peuvent être distribués selon la certitude avec laquelle a été établie leur catégorisation. Autrement dit, il y a les individus qui sont très proches de la figure de « l'ordinaire », ceux qui s'en éloignent un peu, etc. jusqu'à ceux dont les attributs qu'ils présentent rendent très incertaine leur catégorisation. Ces regroupements sont différents des catégories conceptuelles analysées précédemment car ils portent sur les choses concrètes. Pour distinguer des catégories conceptuelles cette seconde façon de dessiner des différences, on parlera de « typologies perceptuelles ».

Alors que les catégories conceptuelles dessinent des altérités radicales (l'autre) parce qu'ontologiques, les typologies perceptuelles séparent des choses qui ont le même être. Par exemple, elles séparent l'humain ordinaire, de l'humain non-ordinaire, les deux types restant, au niveau conceptuel, absolument mêmes (*être humain*). Les différentes typologies, d'humains par exemple, sont élaborées à partir de la figure de l'ordinaire qui sert ainsi de référence permettant de répartir les individus au regard de leur niveau de conformité vis-à-vis d'elle. La différence corporelle est donc une question perceptuelle qui renvoie au degré de certitude avec laquelle une personne est catégorisée comme *humaine*. Au regard de ce critère, des regroupements d'individus sont réalisés à partir de la figure de « l'ordinaire » – les typologies – qui instituent des différences non-ontologiques entre les individus d'une même catégorie. Ainsi, afin de percevoir la manière avec laquelle les sociétés gèrent l'altérité des corps humains, il est nécessaire désormais d'identifier comment ont été établies progressivement les différentes typologies de corps humain. Pour cela, l'analyse de la construction du corps non ordinaire sera privilégiée car celui-ci fait apparaître les constituants « silencieux » de l'ordinaire.

³⁷¹ *Ibid.* p 30.

5-2) La construction médicale de l'anormal : une double dimension des critères de reconnaissance

Au XVII^{ème} siècle, la médecine envisage l'état pathologique comme une modification quantitative de l'état ordinaire. Au niveau qualitatif, ces deux états sont similaires et partagent une identité commune. Aucun changement de classe n'est envisageable ; en aucune manière le malade n'est moins humain³⁷². L'état pathologique correspond à un écart à une moyenne empiriquement déterminée et statistiquement vraie d'un ensemble de variables physiologiques. Cette moyenne renvoie à ce que l'on pourrait appeler un « ordinaire biologique » puisqu'il est perçu comme un fait attestable statistiquement correspondant à une donnée naturelle, à une loi de la nature³⁷³. Ainsi, le pathologique est désigné à partir de l'ordinaire biologique, comme un écart par rapport à cet état de fait naturel.

Pourtant, Canguilhem a mis en évidence que, même une mesure objective (si tant est qu'elle existe) ne peut cacher le fait que la normalité statistique, le fait physiologique, n'est pas indépendant d'un jugement de valeur. « C'est par rapport à une mesure jugée valable et souhaitable – et donc par rapport à une norme – qu'il y a excès ou défaut. Définir l'anormal par le trop ou le trop peu, c'est reconnaître le caractère normatif de l'état dit normal. Cet état normal ou physiologique ce n'est plus seulement une disposition décelable et explicable comme un fait, c'est la manifestation d'un attachement à quelque valeur. »³⁷⁴ Ainsi, dans la comparaison de l'ordinaire et du pathologique, rendue possible par le partage d'une identité commune, une nouvelle dimension apparaît ; celle de l'état ordinaire comme préférable à l'état pathologique.

Canguilhem montre que, pour les médecins du XVII^{ème} siècle déjà, la santé est à la fois un fait statistique et un jugement de valeur sur ce fait (préférable). Cette double dimension de l'ordinaire médical renvoie à la fois à l'état habituel du corps et des organes ainsi qu'à un idéal – c'est-à-dire la santé qui est corrélative à cet état de fait³⁷⁵. Ainsi, l'ordinaire biologique prend une signification supplémentaire ; il n'est pas seulement un fait, il est aussi un état préférable et donc désirable. Autrement dit, la santé prend du sens au regard d'une représentation idéale dans laquelle tous les individus présentent effectivement les attributs de l'ordinaire. Les patients participent également à la production et à la reproduction du corps ordinaire comme état préférable. Parce que

³⁷² Canguilhem, G. (2005). *op. cit.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.* p 32-33.

³⁷⁵ *Ibid.*

l'état de santé est désiré par le patient (désirable pour le patient), il est visé par la thérapeutique³⁷⁶. Il existe donc deux dimensions de l'ordinaire³⁷⁷. D'une part, il y a ce que l'on appellera désormais « l'ordinaire ». Il correspond à la conjonction des critères de reconnaissance du corps humain qui sont statistiquement vérifiés et partant, sont perçus comme une loi de la nature. D'autre part, « le normal » qui correspond au jugement de valeur porté sur le fait que constitue l'ordinaire, et qui est appréhendé comme ce qu'il est désirable ou préférable d'être, de faire ou d'avoir.

Ces éléments permettent d'apercevoir une spécificité des typologies perceptuelles. En effet, contrairement aux catégories conceptuelles, elles renvoient à deux dimensions – le réel et l'idéal – parce que les différences qu'elles instituent ne sont pas ontologiques. C'est parce que l'état pathologique ne modifie pas l'appartenance de l'individu à la catégorie de l'*être humain* qu'il peut être comparé à l'état normal et jugé détestable à ce titre. En revanche, parce que *le chat* est un être autre que *le chien*, leur comparaison sous le mode du préférable est impossible. En effet, celle-ci impliquerait une représentation idéale du monde dans laquelle, par exemple, tous les chats seraient des chiens, ce qui contredirait la représentation conceptuelle qui les instituent comme deux êtres différents. Faute d'une telle représentation idéale, il n'y a pas de sens à dire qu'un chat est un chien anormal.

5-2-1) L'origine de l'anormalité : la comparaison entre le réel et l'idéal

L'anomalie renvoie à l'écart vis-à-vis de la figure de l'ordinaire. Elle est donc appréhendée comme un fait descriptif en lien, par exemple, avec la mesure de constantes physiologiques, expressions objectives des lois de la nature : elle renvoie à une réalité. L'anormal, en revanche, correspond à l'écart avec la figure du normal. En décalage avec cette représentation idéale, l'anormal devient détestable. Ainsi, l'anomalie devient anormalité lorsqu'elle est l'objet d'un jugement de valeur négatif³⁷⁸. Autrement dit, l'anormal est établi par la comparaison entre le réel et l'idéal. Confondre anomalie et anormalité c'est donc confondre une cause biologique et son effet symbolique. L'anormalité est autre chose que l'anomalie, elle est un jugement de valeur, une appréciation à propos de l'anomalie. Autrement dit, l'écart à l'ordinaire n'est pas gênant en tant que tel, il le devient quand il est apprécié comme détestable et partant, devient une anormalité. En corollaire, l'anormalité n'est pas une exception aux lois de la nature mais aux représentations idéalisées des hommes à propos de la réalité³⁷⁹.

³⁷⁶ Canguilhem, G. (2005). *op. cit.*

³⁷⁷ Foucault, M. (1999). *Les anormaux : Cours au Collège de France 1974-1975*. Gallimard / Seuil.

³⁷⁸ Canguilhem, G. (2005). *op. cit.*

³⁷⁹ *Ibid.*

D'après Sperber, aucune société ne confond sa représentation de la réalité et sa vision idéale de celle-ci. En revanche, cette représentation idéale intervient comme point de comparaison avec le réel et permet ainsi l'évaluation normative des individus³⁸⁰. Autrement dit, il peut y avoir anomalie lorsque l'anomalie sert d'appui à la comparaison entre monde réel et monde idéal³⁸¹. C'est donc dire qu'une représentation conceptuelle n'est pas seulement nécessaire pour penser la réalité mais constitue également la condition de la pensée symbolique. En effet, comme le souligne Sperber pour qu'un cheval soit jugé anormal, il faut d'abord qu'il soit un cheval³⁸².

Lorsqu'une personne présente des attributs qui s'écartent beaucoup de l'ordinaire, cette anomalie peut être l'objet d'un jugement de valeur qui remet symboliquement en cause l'identification catégorielle, comme dans la proposition c'est un « faux » cheval. Sperber souligne que ce type de propositions ne peut être retenu que symboliquement car elle entre en contradiction avec la réalité instituée par le concept du *cheval*. En effet, on l'a mentionné précédemment, une catégorie conceptuelle regroupe le même, ce qui est une nécessité sémantique. Autrement dit, d'un point de vue rationnel, tous les chevaux font également partie de la catégorie *cheval*. Ainsi, dire qu'un cheval n'est pas un *cheval* est une contradiction dans les termes qui rendrait caduque la représentation conceptuelle et partant, empêcherait de penser la réalité des chevaux. La proposition « c'est un faux cheval » ne peut donc être retenue que symboliquement afin de préserver la définition du cheval et permettre ainsi de penser le réel et l'idéal. Autrement dit, un individu jugé anormal ne remet pas en cause la définition de ce qu'est un être humain. Il est symboliquement placé à l'extérieur de la catégorie à laquelle, sur le mode rationnel, il appartient malgré tout. Cela a une conséquence majeure : l'anormalité ne peut pas être comprise comme une remise en cause de l'institution, telle qu'on la définit au chapitre un. Au contraire, l'anormal confirme l'institution en donnant à voir ce qui ne devrait pas être.

5-2-2) La portée symbolique des typologies du corps humain

En toute rigueur, les typologies du corps dessinent des regroupements d'individus qui signifient à la fois, une plus ou moins grande certitude de leur appartenance à la catégorie de *l'être humain* et la plus ou moins grande désirabilité sociale qui y est attachée. Cependant, on l'a mentionné précédemment, si chaque critère de reconnaissance du corps *humain* est vérifié statistiquement, leur très grand nombre fait que leur conjonction dans la figure de l'ordinaire en

³⁸⁰ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² *Ibid.*

revanche n'est plus vraie. En effet, les individus ne peuvent pas présenter effectivement l'ensemble de attributs corporels qui permettent de les reconnaître comme *êtres humains*. Cela est même très rare et fait de l'individu qui possède tous ces traits, un exemplaire « parfait »³⁸³ de *l'être humain* et donc, en dernière analyse, une exception statistique. Ainsi, bien que la représentation du réel soit nécessaire pour penser symboliquement les corps, la fonction principale des typologies perceptuelles n'est pas d'exprimer la réalité mais de donner à voir le décalage entre ce que le monde est et ce qu'il devrait être. Autrement dit, les individus mobilisent ces critères essentiellement pour leur normativité. C'est en tant que norme, entendue comme connaissance partagée de ce qu'il est préférable que le corps humain présente, que les critères de reconnaissance deviennent opérants. Autrement dit, chaque critère de reconnaissance est référé à la représentation idéale du corps et ce faisant, devient une norme permettant de qualifier les individus sur une échelle du préférable. Les typologies du corps humain, par le découpage des individus qu'elles opèrent, expriment donc davantage un jugement normatif qu'une vérité des lois de la nature. Autrement dit, les normes du corps permettent de juger de la conformité entre les attributs que présentent effectivement les corps des individus et ce qu'ils devraient présenter idéalement. Cependant, ces normes corporelles ne sont pas seulement un critère de jugement normatif des individus. En effet, comme on l'a mentionné dans le chapitre un, pour devenir opérant, le jugement normatif doit s'accompagner de sanctions positives ou négatives. Quelles sanctions sont associées au corps anormal ? Pour répondre à cette question, il faut se référer aux analyses de Foucault³⁸⁴ et replacer les discours médicaux à l'intérieur d'un mouvement plus général : celui de la mise en place d'un nouveau pouvoir de contrôle des corps.

5-3) L'intervention corrective : Une nouvelle technologie de contrôle du corps

A partir du XVIII^{ème} siècle environ, Foucault repère une évolution de l'économie du pouvoir de punir et la mise en place d'une nouvelle technologie politique du corps : la discipline. Elle vise à classer, quadriller, contrôler et mesurer pour redresser les individus et rendre leurs corps dociles et utiles³⁸⁵. Progressivement, les peines juridiques ne vont plus sanctionner les mêmes types de crime et de criminels.

³⁸³ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

³⁸⁴ Foucault, M. (1993). *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Gallimard.

³⁸⁵ *Ibid.*

5-3-1) L'évolution de l'économie du pouvoir de punir : Vers un projet correctif

Avant cette transformation, la punition du criminel consiste essentiellement à annuler le crime par l'application d'un châtiment plus important que le crime lui-même. Le supplice correspond à la vengeance du roi qui s'abat sur le corps du supplicié. Le supplice vise donc directement le corps qui doit être marqué par le pouvoir du roi. Pour produire son effet de mise en garde de la population, l'exécution de la sentence est longue et se réalise sur la place publique. Au premier abord, cela peut être compris une sauvagerie qui s'exerce sans loi. Pourtant, Foucault montre que cette interprétation est erronée et que le supplice est une procédure minutieusement calculée. Il s'agit en effet, de produire une certaine quantité de douleur au regard de la gravité de l'acte commis. Le supplice concrétise une certaine forme de pouvoir, celle d'une économie de la punition corporelle. Ainsi, parfois, la mort ne suffit pas et le supplice continue jusqu'à dispersion des cendres du supplicié où exposition au gibet³⁸⁶.

Foucault remarque que le XVIII^{ème} siècle est marqué par de grandes réformes pénales dans toute l'Europe et l'Amérique du Nord. L'une des principales caractéristiques de ces réformes réside dans la disparition des supplices. Dans la mesure où, comme on vient de le souligner, cette pratique avait un sens tout à fait précis, qu'elle constituait une technologie de pouvoir extrêmement codée, sa disparition interroge. Dans ce cadre, la thèse d'Elias à propos de la pacification des mœurs³⁸⁷ semble être une explication insuffisante³⁸⁸. Deux processus principaux marquent cette disparition du supplice. Premièrement, l'effacement du spectacle punitif où tout ce qui est public dans la peine prend une connotation négative. Deuxièmement, l'annulation de la douleur c'est-à-dire des peines qui visent de moins en moins le corps mais veulent toucher la conscience de l'homme. Même lorsque la peine s'exerce sur le corps, ce n'est qu'en tant que médiation pour atteindre autre chose, un droit, une liberté³⁸⁹.

Pour Foucault, ces éléments marquent finalement la disparition du corps du supplicié, cible première de l'ancienne répression pénale³⁹⁰. Désormais, la punition a moins pour dessein le crime en lui-même que ses conditions de possibilité, ce qui l'a rendu possible. Autrement dit, il s'agit d'empêcher la réapparition du crime par la suppression des intérêts qui l'ont sous-tendu. Ainsi, l'intérêt du criminel devient le principe d'intelligibilité du crime en même temps que ce qui justifie

³⁸⁶ Foucault, M. (1993). *op. cit.*

³⁸⁷ Elias, N. (1976). *La civilisation des mœurs*. Pocket. Voir également Elias, N. (1990). *La dynamique de l'Occident*. Calmann-Lévy.

³⁸⁸ Foucault, M. (1993). *op. cit.*

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ *Ibid.*

la punition. En effet, la punition n'a plus pour objectif d'annuler le crime mais d'empêcher qu'il soit reproduit, c'est pourquoi elle prend la forme d'un travail de correction et de rééducation³⁹¹. Désormais, les peines doivent s'inscrire dans un projet correctif adapté à l'individu et non à la gravité de l'acte commis.

A la qualification de l'acte dans le processus pénal se rajoute la qualification de l'individu. « Sous le nom de crimes et de délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité »³⁹². Dans la procédure judiciaire, l'anormalité vient redoubler le crime ou le délit et leur fournit une explication. C'est pourquoi, désormais, le jugement et la punition vont porter de plus en plus sur l'anormalité de l'individu.

5-3-2) L'ordinaire biologique comme condition de l'exercice d'un pouvoir sur le corps

Puisqu'il s'agit désormais d'évaluer la responsabilité de l'individu dans l'acte qu'il a commis, une partie croissante du jugement consiste à statuer sur les éventuelles anomalies du criminel pouvant réduire sa responsabilité pénale. Comme l'a montré Foucault, cet objet nouveau du jugement nécessite la mobilisation d'un savoir qui n'est pas juridique³⁹³. Ainsi, cette nouvelle économie de la punition doit s'appuyer sur un savoir naturaliste, en l'occurrence ici, le savoir médical du pathologique et de l'ordinaire biologique. Ce savoir peut appuyer le jugement parce qu'il est tenu pour vrai, pour l'expression adéquate de la réalité. En effet, Foucault souligne que l'exercice d'un pouvoir nécessite de disposer d'un discours de vérité qui en assoit la légitimité. C'est donc en tant qu'expression de la réalité que le discours médical légitime ce décalage dans la manière de punir où l'on sanctionne autre chose que l'acte qui ignore la loi. Ainsi, si, comme on l'a mentionné précédemment, l'ordinaire n'est pas statistiquement vérifié, il doit néanmoins être tenu pour vrai pour pouvoir exercer son pouvoir normatif sur les individus. Autrement dit, les normes, pour demeurer contraignantes, ne doivent pas se couper de leur ancrage dans les lois de la nature³⁹⁴. En corollaire, on comprend que la naturalisation des normes est un moyen efficace d'augmenter la contrainte qu'elles font peser sur les individus. Par son savoir, le médecin peut repérer les éléments – imperceptibles pour le juge – sur lesquels vont porter le jugement et la sanction judiciaires. Ainsi, dans la mesure où le médecin prend part au processus judiciaire, c'est-à-dire au jugement mais

³⁹¹ Foucault, M. (1993). *op. cit.*

³⁹² *Ibid.* p 25.

³⁹³ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

³⁹⁴ Moscovici, S. (1994). *op. cit.*

également à la sanction qui lui est attachée, les savoirs médicaux ne sont plus seulement des critères de qualification, ils se constituent aussi comme principes de correction³⁹⁵.

5-3-3) De « l'individu à corriger » à l'anormal

Foucault montre que progressivement, l'expertise médico-légale déborde le champ du jugement pénal pour s'appliquer à l'ensemble des petites anormalités. En effet, petit à petit, tous les comportements individuels, et non plus seulement les crimes insoutenables des « monstres moraux »³⁹⁶, vont pouvoir prendre une signification au regard des discours médicaux. Ainsi, ces savoirs vont permettre une intervention corrective sur un ensemble beaucoup plus vaste d'individus. Autrement dit, le savoir médical va permettre l'établissement d'un pouvoir plus diffus et plus généralisé d'interventions sur les corps (à l'école, dans les hôpitaux, etc.)³⁹⁷. Dans la terminologie foucauldienne, ce mouvement général de qualifications et surtout de corrections des corps est appelé « discipline ». Foucault montre bien comment cette nouvelle « technologie politique du corps »³⁹⁸ qui vise à le rendre docile et utile prend place dans les prisons, les casernes, les hôpitaux, les écoles, etc. Tous ces projets disciplinaires permettent l'incorporation des normes et partant, l'intégration à l'ordre social³⁹⁹. Foucault montre ainsi que, par sa diffusion croissante à l'ensemble des individus, le pouvoir sur les corps s'autonomise des institutions médicales et juridiques. Autrement dit, l'anormalité n'est plus uniquement le pathologique ou le criminel mais regroupe l'ensemble des infractions aux normes du corps. Par le jeu des mécanismes du savoir médical et du pouvoir disciplinaire, l'anormal devient une figure autonome de celle du malade et du criminel. En d'autres termes, les normes corporelles ne sont pas seulement référées à la loi ou à la santé⁴⁰⁰ mais, comme on l'a mentionné précédemment, à ce qu'il est préférable d'être parce que cela correspond à la nature. Plus précisément, l'anormalité se distribue sur un continuum allant du pôle médical du pathologique au pôle pénal du criminel⁴⁰¹. En corollaire, l'ensemble des interventions correctives se situent entre le soin et la répression.

Par ce développement, il faut comprendre que les normes – et les typologies qu'elles forment – constituent un second ordre de différence distinct de celui des catégories conceptuelles. En effet, elles ne séparent pas des choses ontologiquement différentes mais au contraire des choses

³⁹⁵ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ Foucault, M. (1993). *op. cit.*

³⁹⁹ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ *Ibid.*

qui possèdent le même être. Autrement dit, les normes ne peuvent devenir opérantes sur un individu que lorsque son appartenance à une catégorie d'êtres est admise, c'est-à-dire lorsque les critères de l'ordinaire ont permis de le reconnaître. Tant que l'on ne sait pas si l'individu face à soi est un *chat* ou un *chien*, ni les normes du chat ni celles du chien ne peuvent permettre de le qualifier normativement. Et, puisque l'appartenance à une catégorie d'êtres nécessite que cette catégorie ait été pensée et formulée, il faut affirmer que les normes ont pour condition d'existence une représentation conceptuelle de la réalité. La norme n'est pas un principe d'intelligibilité mais une condition pour l'exercice d'un pouvoir⁴⁰². « En toute rigueur, une norme n'existe pas, elle joue son rôle qui est de dévaloriser l'existence pour en permettre la correction. Dire que la santé parfaite n'existe pas c'est seulement dire que le concept de santé n'est pas celui d'une existence, mais d'une norme dont la fonction et la valeur est d'être mise en rapport avec l'existence pour en susciter la modification. »⁴⁰³ Ainsi, les normes du corps ont deux fonctions. Premièrement, elles doivent permettre un jugement de valeur, elles constituent donc un « principe de qualification »⁴⁰⁴. Deuxièmement, elles légitiment l'intervention corrective et partant, induisent des effets et des mécanismes réels prenant la forme d'un projet de normalisation, elles sont donc également un principe de correction⁴⁰⁵. « Toute infraction entraîne des mesures réparatrices : l'ordre est restauré et les torts redressés, par les agences de contrôle ou par le coupable lui-même. »⁴⁰⁶ Il semble nécessaire désormais d'analyser plus en détail le contenu des normes du corps humain.

6) DE L'INFIRME AU « HANDICAPE PHYSIQUE » : UNE EVOLUTION DES PERCEPTIONS ET DU TRAITEMENT DE L'ANORMALITE CORPORELLE

6-1) Le pouvoir médical : la mise en place de catégories de déficience

On l'a mentionné précédemment, les médecins vont progressivement prendre en charge le travail normatif sur le corps et partant, structurer les représentations collectives à propos de l'anormalité corporelle. Dans ce cadre, comme le montre Marcellini, les discours sur l'infirme sont avant tout des discours d'experts « sur » l'infirmité⁴⁰⁷. Autrement dit, cette typologie d'être humain est élaborée à partir de critères construits médicalement : les « déficiences » qui correspondent à des

⁴⁰² Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁴⁰³ Canguilhem, G. (2005). *op. cit.* p 53.

⁴⁰⁴ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Goffman, E. (1975). *op. cit.* p 150.

⁴⁰⁷ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

écarts vis-à-vis du corps normal⁴⁰⁸. Plus précisément, il s'agit d'anormalités morphologiques produisant des incapacités. Ce type d'écart à la norme dessine la typologie spécifique de l'infirme dont Stiker a montré qu'elle était associée à des espaces réservés aux personnes désignées comme telles⁴⁰⁹. Progressivement, l'infirme est décomposé en sous-typologies selon les types de déficience et d'incapacités qui y sont liées, c'est-à-dire les différentes sortes d'écart aux normes morphologiques et fonctionnelles du corps. Comme on l'a mentionné précédemment, la norme n'est pas seulement un principe de qualification, elle produit des effets de légitimation des interventions correctives. Concernant l'infirme, le projet de normalisation prend essentiellement la forme de la rééducation. On verra par la suite que l'activité sportive des personnes désignées comme déficientes, apparaissant au milieu du XX^{ème} siècle à l'initiative de médecins⁴¹⁰, n'aura de sens, dans un premier temps, que dans ce projet rééducatif. Lorsque les déficiences sont importantes, la rééducation est inscrite dans une logique de réparation du corps par l'appareillage. Identifier le sens de ce projet normatif permettra de préciser le contenu des normes corporelles avec lesquelles l'infirme n'est pas conforme.

6-1-1) La réparation du corps : le modèle de l'alignement morphologique

La rééducation et le recours à l'appareillage ont pour but de réduire les incapacités physiques issues d'une déficience corporelle. Autrement dit, parce que l'infirmité correspond à un écart par rapport à des normes établies sur des critères morphologiques, le projet normatif de rééducation consiste essentiellement à intervenir sur le corps. L'intervention corrective sur le déficit physique est appréhendée comme le procédé incontournable de la réduction des incapacités. Toute l'évolution de ce qu'on pourrait appeler le génie corporel de l'orthopédie doit être comprise dans le cadre de ce projet rééducatif du corps au travers duquel il s'agit de permettre aux personnes présentant des déficiences d'afficher des capacités conformes aux normes fonctionnelles du corps.

Jusque dans les années 1960, recouvrer la capacité de marcher, par exemple, est la principale modalité d'une rééducation « réussie ». A l'inverse, l'usage définiif du fauteuil roulant est perçu comme un échec rééducatif⁴¹¹. Cela permet de préciser le contenu de ce qu'on appelé précédemment les normes fonctionnelles du corps. En effet, dans la mesure où l'usage du fauteuil roulant est perçu comme un écart vis-à-vis de ces normes, on comprend que la figure du corps

⁴⁰⁸ Comme on l'a montré précédemment, le normal comprend l'ordinaire dans la mesure où le fait (l'ordinaire) est la condition nécessaire au jugement de valeur sur ce fait (le normal). Ainsi, afin de clarifier l'écriture, nous utiliserons les termes de normes, normal et anormalité pour rendre compte de la double dimension du réel et du symbolique.

⁴⁰⁹ Stiker, H-J. (1982). Corps infirmes et société. Aubier Montaigne.

⁴¹⁰ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴¹¹ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

« normal » est constituée de capacités qui sont établies en rapport aux normes morphologiques. Autrement dit, il ne s'agit pas seulement de pouvoir se déplacer, mais de pouvoir le faire sur ses deux jambes. Ainsi, l'infirmité correspond à un écart vis-à-vis de normes qui comportent à la fois une dimension morphologique et une dimension fonctionnelle. L'intervention corrective sur le corps des personnes désignées comme infirmes permet de séparer celles-ci dans deux typologies clairement distinguées. D'une part, les personnes qui présentent des déficiences « réparables » et dont l'écart aux normes du corps va pouvoir être réduit et d'autre part, celles dont les déficiences ne le sont pas et partant, sont marquées par une altérité plus importante⁴¹².

6-2) La prise en compte des conséquences sociales de l'infirmité

Au début du XX^{ème} siècle, si la rééducation et le recours à l'appareillage constituent les formes dominantes d'intervention sur les corps déficients, il est néanmoins possible de repérer d'autres pratiques inscrites dans le projet de normalisation des personnes désignées comme infirmes⁴¹³. Celles-ci visent moins directement la réduction des incapacités que celle de leurs conséquences sociales. Cette nouvelle logique de normalisation traduit l'évolution des perceptions de l'anormalité corporelle. En effet, aux typologies de l'infirme construites médicalement comme des déficiences produisant des incapacités physiques, se rajoute progressivement le critère du désavantage social. Cet élément nouveau de qualification et de correction de l'infirmité amènera progressivement à l'adoption du terme de handicap et à un projet normatif plus vaste de réadaptation et de réintégration sociales. Comme le soulignent Ruffié et Férez, dans les années 1920, le terme handicap désigne exclusivement les blessés de guerre. Puis, à partir des années 1950, il comprendra également les invalides civils⁴¹⁴. C'est que ce décalage subtil des perceptions de l'anormalité corporelle s'opère notamment sous l'impact de la formation d'un impératif moral de prise en charge du mutilé de guerre. Au début du XX^{ème} siècle, et plus précisément au sortir de la première guerre mondiale, les blessés constituent une part importante de la population. Or, il paraît inacceptable de laisser les anciens soldats – qui ont donné leur corps à la société et dont la blessure est irréparable – dans un état permanent d'incapacité. C'est au regard de cet impératif moral - qui s'inscrit dans un discours caritatif⁴¹⁵ sur l'infirmité – que la prise en charge de l'anormalité corporelle va s'élargir et s'exercer, non plus uniquement sur l'incapacité, mais également sur ses conséquences sociales. De cette figure historique du mutilé de guerre provient une partie de la légitimité actuelle des techniques de normalisation des personnes handicapées. A l'instar de ce qui a

⁴¹² Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴¹⁵ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

été fait précédemment, l'analyse de ces nouvelles pratiques prises en charge des personnes désignées comme infirmes permettra de préciser l'évolution du contenu normatif du corps anormal.

6-2-1) La réduction du désavantage social issu des incapacités

Tout d'abord, il est possible d'identifier la constitution de lieux d'accueils spécialisés visant à prendre en charge le quotidien des personnes atteintes⁴¹⁶. Si cette pratique peut être comprise comme une forme de réclusion, puisqu'il s'agit d'un espace séparé des personnes qui répondent aux normes du corps, elle peut également être pensée comme une technique positive de normalisation qui vise la réduction des conséquences de l'incapacité. Deuxièmement, la prise en charge des personnes désignées comme infirmes prend la forme de dispositifs juridiques permettant la compensation financière des incapacités qui empêchent l'exercice d'une activité professionnelle. Cependant, les dispositifs juridiques visent également la réhabilitation professionnelle des blessés de guerre⁴¹⁷. On le voit, ces dispositifs de prise en charge ne visent pas la réduction des incapacités mais celle de leur impact sur la participation sociale des personnes présentant des déficiences⁴¹⁸. Ils témoignent ainsi d'une évolution de ce qui constitue la figure de l'infirmité. En effet, elle n'est plus constituée uniquement de normes morpho-fonctionnelles mais comprend également des critères socio-fonctionnels (capacités de participation sociale). Cette évolution du contenu normatif de l'anormalité corporelle se concrétisera par le remplacement, dans les années 1950, du terme infirmité par celui de handicap⁴¹⁹.

7) MODELE MEDICAL VERSUS MODELE SOCIAL DU HANDICAP : MECANISMES ET EFFETS DE POUVOIR SUR LE CORPS

7-1) Un nouveau discours scientifique : le modèle social du handicap

A partir des années 1970, un discours nouveau à propos du handicap apparaît ; celui qui émane des personnes désignées comme handicapées elles-mêmes. Ce discours est notamment véhiculé par des groupes associatifs auto-organisés qui revendiquent une participation sociale maximale⁴²⁰. Porté par des intellectuels (notamment le champ de recherche *des disabilities studies*), ce discours se constitue comme savoir scientifique et tente de modifier la construction de la

⁴¹⁶ Stiker, H-J. (1982). *op. cit.*

⁴¹⁷ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴¹⁸ Winance, M. Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2011). Using technical aids to repair, compensate, improve : from impairment to performance in the field of disability. Atelier Human enhancement : an interdisciplinary inquiry.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

typologie du handicapé et les représentations collectives qui y sont associées⁴²¹. En proposant un discours scientifique différent de celui du milieu médical, ces groupes associatifs tentent de modifier la figure du handicap.

Ces deux discours de vérité vont s'affronter notamment sur la question de l'établissement des classifications internationales du handicap⁴²². L'enjeu de l'élaboration des critères officiels du handicap est majeur. En effet, on l'a vu précédemment, le contenu normatif de l'anormalité corporelle détermine les modalités de prise en charge des personnes désignées comme telles. Il détermine également la manière dont vont être établis certains regroupements par types de handicap et les représentations collectives plus ou moins négatives qui peuvent y être associées⁴²³. L'enjeu autour de l'établissement des classifications internationales du handicap est donc de taille puisque celles-ci vont structurer la réalité sociale. A l'issue de ces débats, les typologies du handicap sont établies d'abord en fonction de l'écart à la norme de la participation sociale et non plus essentiellement en rapport à des déficiences produisant des incapacités. Désormais, le handicap renvoie en premier lieu à une limitation d'activités. En corollaire, le corps normal servant, comme on l'a vu précédemment, de point de comparaison pour le jugement de valeurs des corps humains, ne renvoie plus seulement à un ensemble d'attributs morphologiques mais également à des normes fonctionnelles. Le handicap est une typologie d'êtres humains dont la fonctionnalité corporelle est inférieure à ce qui est institué comme normal. Comme précédemment, l'identification des formes nouvelles de ce projet normatif permettra de préciser le contenu des normes vis-à-vis desquelles s'écartent les personnes désignées comme handicapées.

7-1-1) Des situations handicapantes : une logique de réadaptation

A partir des années 1960-70, le fauteuil roulant n'est plus perçu comme un échec rééducatif⁴²⁴ dans la mesure où il importe davantage de pouvoir se déplacer que d'être debout. Au contraire, par la restitution de la capacité de se déplacer, cet appareillage permet d'accroître la fonctionnalité du corps, c'est pourquoi il prend une place à part entière dans le projet normatif exercé sur les personnes désignées comme handicapées. Plus fondamentalement, dans la mesure où les limitations d'activités ne sont pas seulement fonction de l'individu mais également de l'environnement, le handicap est désormais pensé en situation. Autrement dit, les situations, parce

⁴²¹ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴²² Ravaut, J-F. Fougeyrollas, P. (2005). La convergence progressive des positions franco-québécoises. *Santé, Société et Solidarité*, 4, 2. p 13-27.

⁴²³ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴²⁴ *Ibid.*

qu'elles modifient la fonctionnalité du corps, peuvent se révéler plus ou moins handicapantes⁴²⁵. Contrairement à une pente, un escalier est infranchissable pour une personne en fauteuil roulant. Ainsi, la personne désignée comme handicapée n'est plus la seule à devoir s'adapter. Un impact majeur des nouvelles classifications internationales du handicap réside dans le développement d'interventions normatives qui ne s'exercent pas sur les corps. Cette nouvelle façon de penser le handicap en situation marque donc le passage d'une logique de compensation exclusivement physique – qui s'apparente très fortement à une réparation du corps – à une logique plus générale de réadaptation sociale qui vise, par des moyens plus nombreux, à permettre une participation sociale la plus « normale » possible. Les mouvements intellectuels portant le modèle social du handicap (*disabilities studies*) affirment que c'est la société qui empêche la participation sociale de certains individus et vont donc la prier de s'adapter et d'aménager les situations – par la prise en compte de facteurs environnementaux – afin de permettre aux personnes atteintes d'acquérir les capacités fonctionnelles nécessaires à leur participation sociale⁴²⁶. De ce point de vue, le projet normatif ne suit pas une logique de rééducation/réparation du corps mais une logique d'aménagement de l'environnement. Cette « normalisation des facteurs environnementaux » devient un procédé majeur de prise en charge des situations de handicap. Cela permet de comprendre l'importance qu'a prise depuis les années 1960-70 la question de l'accessibilité de l'espace⁴²⁷.

Dans la mesure où la limitation d'activité est le résultat d'une interaction entre l'environnement et la personne présentant une déficience corporelle, les interventions normatives se répartissent entre les pôles de la rééducation et de l'aménagement de l'environnement. S'opère ainsi une sorte de partage des responsabilités dans la production de situations de handicap qui appelle, en toute logique, un partage de l'adaptation. Finalement, ce projet normatif est structuré autour d'une logique de réadaptation ou de « réparation fonctionnelle » (intégrant la rééducation) visant à permettre aux personnes en situation de handicap de « faire comme les autres », c'est-à-dire d'avoir une participation sociale la plus proche possible de ce qui est construit comme la normalité (dimensions morales, psychologiques, sociales, économiques, etc.). Au regard de ces éléments, on comprend que la figure du corps normal est constituée essentiellement de normes de fonctionnalité. Cependant, il faut souligner que si les normes morphologiques ne sont plus prédominantes, elles ne sont pas néanmoins complètement désactivées dans la mesure où l'atteinte corporelle produit des incapacités fonctionnelles. Ainsi, la modification des classifications internationales du handicap aboutit à des typologies qui ne se réduisent plus entièrement à des types de déficience. Elles se répartissent sur un continuum compris entre deux pôles : celui d'une absence totale de

⁴²⁵ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Ibid.*

fonctionnalité du corps et celui d'une fonctionnalité normale c'est-à-dire conforme aux normes corporelles.

7-2) La portée symbolique des typologies : des handicaps plus ou moins stigmatisants

On l'a mentionné précédemment, la fonction essentielle des typologies sociales est symbolique. Puisque, les normes – et la figure du normal qu'elles dessinent – expriment un idéal, un mieux, tout écart à celles-ci peut être perçu négativement. Ainsi, à l'anormalité corporelle sont associées des représentations sociales négatives qui discréditent l'individu, Goffman parlant alors de stigmatisations⁴²⁸. Le stigmate renvoie moins à la marque corporelle qu'à la disgrâce qu'elle occasionne lorsqu'elle est perçue par autrui⁴²⁹. Ainsi, c'est dans la relation à l'autre que la situation de handicap produit un effet majeur⁴³⁰. La dimension stigmatisante de l'anormalité corporelle est renforcée par le contexte sociétal contemporain, souligné dans le chapitre deux, où le corps a pris une importance centrale dans les dynamiques identitaires des individus⁴³¹. Comme le souligne Marcellini, dans la mesure où le corps devient la médiation fondamentale des rapports à l'autre (marqués par la concurrence) et à soi (construction identitaire), il devient « le lieu premier de la lecture des indices permettant la catégorisation dans le groupe des handicapés, et ensuite dans les différents sous-groupes qui le constituent »⁴³². Les personnes désignées comme handicapées sont donc dans une situation paroxystique par rapport aux impositions de performances corporelles. Le contexte culturel renforce donc l'importance de l'affichage d'un corps fonctionnel.

Dans une société idéalisant le corps fonctionnel, les personnes ne pouvant afficher un tel corps sont socialement mises en question et stigmatisées. Le jugement d'anormalité repousse symboliquement l'individu aux marges, voire en dehors, de la catégorie de l'humain. En étant perçues selon ce qui leur manque par rapport à un idéal de l'humanité, les personnes désignées comme handicapées ne peuvent relever symboliquement que d'une humanité « amoindrie ». Le modèle théorique du handicap proposé par Gardou⁴³³ permet de préciser ce rejet symbolique dans les marges de la catégorie de l'humain. En effet, pour cet auteur, les personnes en situation de handicap sont symboliquement bloquées dans un état liminal. Cette notion est issue des travaux de Van Gennep à propos des « rites de passage »⁴³⁴ dont la fonction est de faire entrer symboliquement

⁴²⁸ Goffman, E. (1975). *op. cit.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Molénat, X. Aubert, N. Kaufmann, J-C. Fournier, M. (2004). *op. cit.*

⁴³² Marcellini, A. (2006). *op. cit.* p 62.

⁴³³ Gardou, C. (1997). *op. cit.*

⁴³⁴ Van Gennep. (1909). Les rites de passage. Nourry.

l'individu qui s'y soumet dans une nouvelle catégorie. Van Gennep distingue trois étapes du rite au travers desquelles est symbolisé le passage de l'individu d'un état à un autre. Tout d'abord, une « séparation » vis-à-vis de son ancienne catégorie d'appartenance. Consécutivement à cette désagrégation symbolique, l'individu est dans ce que Turner appelle un état « liminaire »⁴³⁵, c'est-à-dire hors de l'ordre social. Il n'est plus ce qu'il était avant mais n'est pas encore ce qu'il sera par la suite. Autrement dit, l'individu est dans le lieu symbolique du seuil, de la zone neutre, à la frontière entre l'avant et l'après ou encore entre l'intérieur et l'extérieur. Enfin, la dernière étape du rite est celle de « l'agrégation » à la catégorie nouvelle par la reconnaissance du nouveau groupe d'appartenance. Par cette dernière étape, l'individu réintègre symboliquement l'ordre social sous une nouvelle forme. Or Gardou affirme que les personnes en situation de handicap, parce qu'elles ne peuvent afficher une conformité au regard des normes fonctionnelles du corps et partant, ne sont pas reconnues comme valides – par les valides eux-mêmes – restent de manière permanente dans l'état liminal. Plus précisément, cet auteur souligne qu'elles sont symboliquement situées dans un état intermédiaire entre le malade et le valide.

Si d'une manière générale, le handicap est associé à des représentations sociales négatives, Marcellini souligne que derrière ce terme générique, il existe des réalités très différentes et plus ou moins stigmatisantes⁴³⁶. En effet, la force de la représentation sociale négative associée à l'écart vis-à-vis des normes fonctionnelles du corps est fonction de l'importance de cet écart. Ainsi, les différentes typologies de handicap, caractérisées, comme on vient de le voir, par leur plus ou moins grande distance vis-à-vis de la fonctionnalité normale du corps, ne sont pas soumises à la même stigmatisation. A l'absence de fonctionnalité sont associées les représentations sociales les plus négatives et partant, les plus stigmatisantes⁴³⁷. A l'autre pôle, en revanche, la stigmatisation est quasiment annulée par l'affichage d'un corps proche d'une fonctionnalité normale⁴³⁸. Ainsi, les atteintes non réparables, se constituent comme le désavantage social et l'altérité les plus importants, et à ce titre, est le support de la stigmatisation la plus forte⁴³⁹. A l'inverse, la possibilité d'une réparation fonctionnelle amorce un processus de déstigmatisation de la personne handicapée⁴⁴⁰. Ainsi, derrière la typologie unifiée du handicap, il y a en fait plusieurs sous-typologies qui sont plus ou moins marquées par des représentations sociales négatives. Autrement dit, le jugement des individus au regard des normes fonctionnelles du corps permet de les répartir sur une échelle dont l'étalon est le préférable.

⁴³⁵ Turner, V.W. (1990). *Le phénomène rituel. Structure et contre-structure*. Presses Universitaires de France.

⁴³⁶ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ Marcellini, A. (2006). *op. cit.* Et également Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*

Dans la mesure où d'une part, la typologie du handicap renvoie à une fonctionnalité du corps inférieure à la norme et où d'autre part, celle du sportif renvoie au contraire à l'affichage d'une fonctionnalité supra-normale, il est nécessaire de s'interroger sur la manière dont l'institution sportive gère l'altérité du corps handicapé.

8) LA GESTION DE L'ALTÉRITÉ CORPORELLE PAR L'INSTITUTION SPORTIVE

Tout d'abord, il faut remarquer que le sport des personnes désignées comme handicapées est séparé du sport des valides. Pour comprendre la signification de cette distinction, il est nécessaire au préalable d'analyser ce mouvement sportif spécifique.

8-1) La naissance du mouvement sportif des personnes handicapées : un projet rééducatif

Le développement du sport des personnes désignées comme handicapées suit, en grande partie, la dynamique socio-historique de l'évolution des représentations et des modes de participation sociale des personnes présentant une déficience que l'on vient de décrire⁴⁴¹. Ce mouvement sportif émerge, dans les années 1950, après la seconde guerre mondiale. Sa caractéristique principale est qu'il est organisé par les médecins, dont la figure emblématique est celle du fondateur des Jeux de Stoke-Mandeville : le docteur Guttmann⁴⁴². En Angleterre et en Italie, où les médecins sont précurseurs de la pratique sportive des personnes présentant une déficience corporelle, ceux-ci vont être particulièrement dominants. Même si ce n'est pas le cas en France, où ce sont plutôt des réseaux militaires qui se mobilisent et organisent la pratique sportive des blessés de guerre, l'Amicale Sportive des Mutilés de France, fondée en 1954, a néanmoins un projet médical orienté sur une logique de rééducation / réadaptation par le sport⁴⁴³. Cette association va ainsi très rapidement mobiliser l'expertise des médecins pour organiser la pratique sportive des blessés de guerre.

⁴⁴¹ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴⁴² Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁴³ Férez, S. Thomas, J. Ruffié, S. (2013). L'Amicale Sportive des Mutilés de France (ASMF) : rééducation fonctionnelle et réadaptation sociale par le sport (1954-1963). In Ruffié, S. Férez, S. (dir.). *Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008)*. Téraèdre. p 31-47.

8-1-1) Le pouvoir médical et la peur du spectacle : une dimension compétitive périphérique

Les médecins sont explicitement en charge de dicter les « bonnes » et les « mauvaises » pratiques et modalités de pratique. A l'instar de la constitution de la figure de l'infirme, le savoir médical se constitue en pouvoir sur les corps de ces sportifs en définissant le contour de catégories de déficience, en assurant l'attribution catégorielle des athlètes et en organisant leur pratique. Le sport des mutilés de guerre est donc fortement structuré par le pouvoir des médecins⁴⁴⁴. A l'instar du mouvement sportif des valides, mais ici de manière beaucoup plus poussée, se développent des profils biologiques des pratiques et des pratiquants. Cependant, ces profils biologiques se structurent, dans un premier temps, non pas selon la performance mais selon la vertu thérapeutique et rééducative de la pratique. Comme le soulignent Férez et collaborateurs, chaque discipline sportive tente de fonder sa légitimité médicale. »⁴⁴⁵

Si la dimension compétitive n'est pas absente de ce mouvement sportif, elle est néanmoins subordonnée au projet rééducatif mis en place par les médecins. Autrement dit, la compétition n'a de sens que rapportée à ses bienfaits médicaux. C'est notamment dans la mesure où elle crée une émulation et pousse les sportifs à se dépasser qu'elle est perçue et mobilisée par les médecins comme un moyen efficace à l'intérieur du projet rééducatif. Cela se répercute dans les modalités de la compétition. En effet, celle-ci prend essentiellement la forme de l'épreuve à handicap. Comme on l'a mentionné au chapitre deux, cette modalité compétitive ne s'organise pas autour de l'égalité entre les concurrents au départ de l'épreuve mais vise, au contraire, leur égalité à l'arrivée⁴⁴⁶. La signification de l'adoption de cette forme de compétition n'est pas ici à rechercher dans les exigences du pari sportif mais toujours dans celles du projet rééducatif. Pour les médecins, la compétition ne peut créer l'émulation de tous et partant, être profitable à tous les participants qu'à la condition qu'ils aient tous une chance de remporter la victoire. En outre, parce qu'il est avant tout un outil de rééducation, les médecins portent une attention particulière à l'accessibilité de la pratique à tous les niveaux d'incapacité. Ainsi, dans la mesure où les pratiquants sont peu nombreux⁴⁴⁷, l'épreuve à handicap est une réponse pragmatique à cette exigence d'intégration de tous. Enfin, cette modalité de comparaison des performances constitue également un mécanisme de défense identitaire de ce mouvement naissant. En effet, à l'instar de ce que note Bruant concernant

⁴⁴⁴ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁴⁵ Férez, S. Thomas, J. Ruffié, S. (2013). *op. cit.*

⁴⁴⁶ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

⁴⁴⁷ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

les coureurs amateurs du début du XX^{ème} siècle⁴⁴⁸, cette organisation permet de se rendre incomparable vis-à-vis des sportifs valides. L'épreuve à handicap, en proposant des critères d'évaluation différents, permet d'éviter une comparaison négative avec les valides qui produisent des performances supérieures. Ainsi « à l'abri », une identité de groupe peut se constituer dont le renforcement progressif permettra ensuite une « sportivisation » de ce mouvement. En attendant, l'essentiel de la signification et de la légitimité du sport provient de sa dimension rééducative. A cet égard, on notera d'ailleurs que lors des premiers Jeux de Stoke-Mandeville, tous les participants sont récompensés, témoignant en cela de la dimension secondaire du résultat de la compétition.

La mise en place de compétitions, dans une logique sportive, est également freinée par la crainte du retour à la mise en spectacle de la difformité⁴⁴⁹ telle qu'elle se déroulait dans les foires sur les grandes places européennes et un peu partout dans le monde au XIX^{ème} siècle et jusque dans les années 1970 en France⁴⁵⁰. Bien que ces pratiques tendent à disparaître au cours du XX^{ème} siècle, la figure de l'homme apparaissant de plus en plus derrière la difformité monstrueuse⁴⁵¹, l'imaginaire véhiculé par ces pratiques perdure et se concrétise, dans les premiers moments du mouvement sportif des personnes handicapées⁴⁵², dans le refus du spectacle. Dans les termes Goffmaniens⁴⁵³, cela peut-être compris comme une stratégie de gestion de l'information pour ce groupe discréditable. Finalement, dans ces premiers moments, le mouvement sportif des personnes handicapées n'a de sens que dans un projet de réadaptation sociale des personnes handicapées, ce projet constituant l'unique moteur de la pratique et du développement de ce mouvement.

8-2) Un projet sportif d'alignement sur le modèle compétitif des valides

A la fin des années 1970, la logique de rééducation par le sport fait progressivement place à une centration sur la modalité compétitive⁴⁵⁴. Ainsi, à l'instar de l'autonomisation du sport valide analysée par Defrance⁴⁵⁵, le mouvement sportif des personnes handicapées se déleste progressivement de sa dimension utilitaire. Autrement dit, la légitimité médicale de la pratique n'est plus nécessaire, le sport fait sens seul et la pratique sportive est légitime pour elle-même. En France,

⁴⁴⁸ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

⁴⁴⁹ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁵⁰ Pour plus de détails sur l'exhibition des difformités monstrueuses voir Courtine, J-J. (2011). *Déchiffrer le corps : Penser avec Foucault*. Jérôme Million.

⁴⁵¹ *Ibid.* A la page 106, cet auteur écrit : « plus le monstre se détachera de l'univers des prodiges et des bêtes, plus on en ressentira la proximité, plus on en percevra le caractère humain, plus il faudra l'éloigner, imaginer des fictions, fabriquer des signes, élever des scènes, planter des décors, inventer des illusions optiques qui tout à la fois puissent le représenter et le mettre à distance. »

⁴⁵² Pour l'exemple français voir Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁵³ Goffman, E. (1975). *op. cit.*

⁴⁵⁴ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

⁴⁵⁵ Defrance, J. (1995). *op. cit.*

cette autonomisation se fait également vis-à-vis des militaires puisque les handicapés civils intègrent le sport fédéral. De façon progressive durant les années 1970-1980, les résultats sportifs prennent une signification centrale comme l'atteste, le développement de pratiques pouvant être assimilées à des actes de tricherie. En effet, les médecins – dont le rôle se limite de plus en plus à contrôler la fonctionnalité corporelle des athlètes lors des phases de *testing* préalables aux compétitions – témoignent des stratégies mises en place par les athlètes pour « tricher » avec les catégorisations⁴⁵⁶. Plus précisément, ils tentent de se voir attribuer une catégorie dans laquelle leurs concurrents présentent des capacités fonctionnelles inférieures de manière à augmenter leurs chances de victoire. L'exemple le plus célèbre de ce type de fraudes est celui de l'équipe d'Espagne de Basket-ball aux Jeux Paralympiques de Sydney (2000) où certains joueurs ne présentaient aucune déficience mentale et concouraient pourtant dans cette catégorie⁴⁵⁷.

Dans les années 1970, les choix budgétaires réalisés par la Fédération Sportive des Handicapés Physiques de France sous la présidence de Pierre Volait attestent également de la priorité donnée à la logique sportive de compétition et de production de performances⁴⁵⁸. La prédominance de la dimension sportive compétitive est entérinée officiellement en 1977, avec la création de la Fédération Française Handisport (FFH) qui est rattachée au ministère de la jeunesse et des sports. Dès lors, à l'instar des autres fédérations sportives françaises, la FFH est sommée de faire bonne figure dans les compétitions internationales⁴⁵⁹. Bien que cela soit renforcé par le contexte national français marqué par la mise en place d'une politique forte menée par le ministère de la jeunesse et des sports suite à l'échec des français aux jeux olympiques de Rome (1960), le succès grandissant des événements sportifs internationaux des personnes handicapées enjoint l'ensemble des fédérations nationales à adopter une logique sportive compétitive. Les années 1980 marquent une très forte accélération de la dynamique de structuration internationale du mouvement sportif des personnes handicapées dans une logique de compétition⁴⁶⁰. « Alors que vingt-cinq ans plus tôt, le record faisait peur, il est maintenant souhaité et âprement recherché, conduisant au développement de méthodologies et de technologies d'entraînement de plus en plus proches de ce qui se fait chez les valides. »⁴⁶¹ Ainsi, le mouvement sportif des personnes handicapées se restructure progressivement autour d'un projet sportif. Désormais, le sport est le moteur de la pratique et du développement de ce mouvement. Comment cela se répercute-t-il dans l'organisation des

⁴⁵⁶ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁵⁷ Le scandale provoqué par cette fraude a eu des conséquences majeures, puisque les sportifs déficients mentaux n'ont été réintégrés aux Jeux Paralympiques que 12 ans plus tard (à Londres).

⁴⁵⁸ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). *op. cit.*

⁴⁶¹ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.* p 114.

compétitions ? De quelle manière s'organise concrètement la comparaison des performances notamment au regard de l'importante diversité des réalités corporelles des sportifs handicapés ?

8-2-1) La modification des catégories sportives : La mise en place d'une égalité des chances au départ

Les premières rencontres internationales ont révélé la nécessité d'une modification des catégories de sportifs. Ces compétitions étaient organisées selon les classifications par types de déficience établies par les médecins. Ainsi, par exemple, les tétraplégiques formaient une catégorie et les paraplégiques une autre. Or, les capacités fonctionnelles des athlètes présentant une même déficience offrent une telle diversité, que la compétition est rapidement perçue comme inéquitable. Autrement dit, le classement à l'issue de l'épreuve semble être le résultat d'une différence qui n'a pas été produite durant le déroulement de la compétition. Dans ces conditions, la comparaison des performances est jugée caduque puisqu'elle n'a pas répondu à l'exigence de l'égalité des chances au départ de l'épreuve⁴⁶². On a mentionné précédemment que, lorsqu'un élément est perçu comme tirant à conséquence pour le résultat de l'épreuve indépendamment de son déroulement, il devient le principe d'une nouvelle catégorisation sportive. Ainsi en a été, par exemple, pour le poids dans les sports de combat. Par l'établissement de ces catégories, l'exigence de l'égalité des chances au départ de l'épreuve est restaurée. C'est pourquoi, constatant que les catégories de déficience ne permettent pas d'assurer l'équité de la compétition, les instances dirigeantes du mouvement sportif des personnes handicapées s'engagent dans un important travail de modification de ces catégories. L'établissement de nouvelles classifications d'athlètes a ainsi pris une place centrale dans la structuration de ce mouvement sportif⁴⁶³. Les classifications médicales par type de déficience sont progressivement modifiées par la prise en compte du critère de la fonctionnalité du corps⁴⁶⁴. L'infirmité motrice cérébrale est désormais par exemple, découpée en huit catégories distinctes selon le degré d'altération de la motricité. Autrement dit, le critère fonctionnel, au travers de la notion de « coefficients de handicap » devient prédominant dans l'établissement de l'équité des compétitions sportives des athlètes handicapés, ces derniers devant être uniquement classés selon la performance corporelle produite durant l'épreuve. Afin de préciser les modalités concrètes de la sportivisation de ce mouvement, il est nécessaire d'analyser la manière dont y est traité la question de l'appareillage car il s'agit d'une problématique centrale du sport pour handicapés physiques.

⁴⁶² Bruant, G. (1986). *op. cit.*

⁴⁶³ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

8-2-2) La gestion des appareillages : Une performance produite par le corps humain

On l'a mentionné précédemment, l'appareillage est omniprésent dans le sport des valides. Autrement dit, il n'est pas l'apanage des athlètes désignés comme handicapés. Cependant, Marcellini distingue deux sortes d'appareillages sportifs⁴⁶⁵ dont une est spécifique aux athlètes présentant une déficience corporelle. Premièrement, cet auteur souligne l'existence d'un équipement sportif qu'il qualifie d'« ajouté » dans la mesure où il ne remplace pas une partie du corps (chaussures, raquettes, skis, etc.) mais façonne le geste sportif et se constitue ainsi comme support de la performance. Ainsi, comme cela a été souligné dans le chapitre deux, bien que toute performance sportive soit de fait, le résultat d'une hybridation entre un corps humain et un artefact technique, elle est néanmoins pensée comme une production du seul corps de l'athlète dans la mesure où ces appareillages ont été standardisés et ainsi, ne participent pas à la différenciation des sportifs durant l'épreuve.

La spécificité de certains appareillages dans le mouvement sportif des personnes handicapées réside dans le fait qu'ils remplacent une partie du corps nécessaire à la pratique. Ainsi, avant d'être des supports de la performance, ils sont des dispositifs de compensation d'une atteinte corporelle. Dans la mesure où la possibilité d'une participation sportive est conditionnée par cet appareillage, celui-ci prend une part importante dans la production de la performance. On comprend alors qu'une différence de la qualité ou de l'efficacité de l'appareillage peut avoir des conséquences sur le résultat de la compétition sportive qui, à l'instar de la fonctionnalité du corps, seraient indépendantes du déroulement de l'épreuve. Le cas échéant, le classement sportif serait entaché de nullité, faute d'une égalité des chances au départ de l'épreuve. C'est pourquoi, de la même façon que les équipements « ajoutés », les dispositifs sportifs qui remplacent une partie du corps sont standardisés de façon à ce qu'ils ne participent pas à la différenciation des athlètes. Progressivement, les instances dirigeantes du mouvement sportif des personnes handicapées mettent en place un contrôle systématique des appareillages avant les compétitions⁴⁶⁶.

A l'instar du sport des valides, dès lors que l'artefact technique ne participe pas à différencier les athlètes, la performance sportive peut être pensée comme la production du seul corps humain. Autrement dit, l'ensemble du travail d'ajustements et d'accommodations à l'appareillage remplaçant une partie du corps qui d'une part, comme l'ont montré Winance et

⁴⁶⁵ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

⁴⁶⁶ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

collaborateurs⁴⁶⁷, structure très fortement le quotidien des personnes handicapées et qui d'autre part, est un élément qui participe de fait à la différenciation des athlètes, est rendu complètement invisible dans le spectacle sportif. Par la standardisation des appareillages, les sportifs handicapés sont, eux aussi, mis en ordre selon leur efficacité corporelle⁴⁶⁸.

8-2-3) L'alignement sur le modèle sportif des valides : Un idéal en commun

A l'issue de ces remarques historiques, il est possible d'affirmer que, bien qu'ils soient séparés, le sport des valides et celui des personnes handicapées sont pensés et conceptualisés de la même façon. En effet, dans les deux cas, la performance sportive est définie comme une production du corps durant l'épreuve, ce que Liotard appelle une économie de la différence corporelle⁴⁶⁹. Autrement dit, la structuration progressive du sport des personnes handicapées est caractérisée par un alignement sur le modèle sportif des valides. Comme le soulignent Ruffié et Férez, le développement du mouvement sportif des personnes handicapées « a conduit, pour l'essentiel, à une réappropriation du modèle olympique, dans ses grandes lignes – avec les adaptations nécessaires. »⁴⁷⁰ Cet alignement du sport des personnes handicapées sur le modèle des valides témoigne du partage d'un même idéal : celui de l'amélioration continue des performances, d'une hiérarchisation par le mérite, d'une juste concurrence, etc.

8-2-4) Du stigmatisé au héros : La condition du rapprochement des instances dirigeantes du sport des personnes handicapées avec le Comité International Olympique

Partageant ces idéaux, le mouvement sportif des personnes handicapées est structuré par des modèles normatifs qui ne renvoient pas au déficit fonctionnel du corps, à l'instar des typologies sociales du handicap, mais au contraire, à un corps contrôlé, maîtrisé et performant. Pour les athlètes désignés comme handicapés, comme pour les sportifs valides, la normalité correspond à une efficacité corporelle supérieure à celle de l'humain ordinaire. Dans ces conditions, le sport des personnes handicapées proposent le même spectacle que celui des valides. Les analyses de Marcellini, par exemple, tendent à le montrer lorsque cet auteur constate la *mimesis* parfaite du sportif handicapé avec la figure du sportif valide dans les photographies de presse⁴⁷¹. Par l'affichage de corps maîtrisés⁴⁷² et dont la fonctionnalité est supra-normale, ce spectacle donne à voir

⁴⁶⁷ Winance, M. Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2011). *op. cit.*

⁴⁶⁸ Liotard, P. (2004). *op. cit.* Et également Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). *op. cit.*

⁴⁶⁹ Liotard, P. (2004). *op. cit.*

⁴⁷⁰ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.* p 203.

⁴⁷¹ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴⁷² Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

l'amélioration continue des performances et l'exploration des finitudes du corps humains. Autrement dit, le corps du sportif handicapé est propice à une pensée symbolique donnant à voir un monde idéal dans lequel il n'y aurait pas d'incapacités fonctionnelles. Ainsi, se fait jour la fonction essentielle de ce spectacle : le renforcement de la norme fonctionnelle du corps⁴⁷³. La portée symbolique du spectacle sportif des personnes handicapées est renforcée par un rappel constant de la figure ordinaire du handicap de laquelle l'athlète s'écarte, par l'affichage de l'atteinte du corps. Le sport de haut niveau des personnes handicapées théâtralise la figure de la réparation fonctionnelle du corps.

Marcellini affirme que « l'évolution des représentations du corps aboutit aujourd'hui, dans l'espace sportif, à un dégagement de la norme morphologique du corps au profit d'une norme fonctionnelle et comportementale, qui permet la déstigmatisation des corps atteints à condition qu'ils affichent une fonctionnalité normative ou mieux, supra-normale. »⁴⁷⁴ Autrement dit, dans l'arène sportive, la limite normative de la fonctionnalité ordinaire est dépassée. Par l'affichage d'une fonctionnalité corporelle supérieure aux normes en vigueur dans la société, les jugements de valeur portés sur certaines catégories de sportifs handicapés réduisent grandement la portée de la désignation première comme personne handicapée et donc également le stigmate qui y est associé. « Ainsi, l'appareillage et le profilage du corps handicapé sportif s'inscrivent en miroir avec ceux du corps sportif, et annulent le stigmate de l'anomalie première dans la *mimesis* d'un corps organisé et construit en vue d'une efficacité supra-normale. »⁴⁷⁵ Le sport compétitif permet la déstigmatisation de l'athlète désigné comme handicapé à condition qu'il donne à voir une efficacité corporelle qui s'écarte de la figure du handicapé. Au regard de l'importance centrale prise par le corps dans les sociétés contemporaines, on comprend que le sportif handicapé est une des figures qui marque l'intégration sociale la plus aboutie. En effet, par la mise en jeu d'un corps supra-normal, le sportif handicapé est celui qui concrétise le mieux les exigences contemporaines autour du corps⁴⁷⁶. Le cas échéant, l'atteinte corporelle est acceptée et rendue visible. C'est ainsi que peut progressivement s'opérer le passage de l'invisible du confinement dans les milieux spécialisés et de la crainte du regard curieux à la visibilité d'un spectacle sportif mondial. Ainsi, le développement du mouvement sportif des personnes handicapées est à la fois empreint du processus socio-historique de l'évolution des perceptions de l'anomalie corporelle et qualitativement différent en ce qu'il rend visible à tous

⁴⁷³ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

⁴⁷⁴ Marcellini, A. (2006). *op. cit.* p 59.

⁴⁷⁵ *Ibid.* p 66.

⁴⁷⁶ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

le corps atteint ; il le met en spectacle. L'arène sportive devient progressivement l'espace privilégié de cette exposition⁴⁷⁷.

En revanche, les corps ne pouvant pas correspondre à la norme sportive du corps maîtrisé et performant, sont invisibilisés dans le spectacle sportif. Le corps non maîtrisable empêche l'exaltation de l'idéal sportif et, comme le souligne Marcellini⁴⁷⁸, renforce son altérité et les représentations négatives qui y sont associées. Ainsi, à l'instar des typologies sociales du handicap, les catégories de sportifs handicapés se répartissent sur un axe de la fonctionnalité corporelle. Cependant, dans la mesure où la normalité sportive correspond à un dépassement de la limite constituée par la figure de l'ordinaire, les différences d'efficacité corporelle entre ces catégories sportives sont plus importantes et partant, les représentations sociales qui y sont associées sont marquées par une valence positive ou négative plus marquée. Autrement dit, l'axe réparabilité et maîtrise du corps *versus* irréparabilité, incontrôlabilité trouve un écho amplifié dans le spectacle sportif dans la mesure où celui-ci doit donner à voir un corps « extra-ordinaire ». En référence à ce spectacle, l'altérité que constitue un corps incontrôlable est renforcée car celui-ci ne permet pas l'exaltation de l'idéal sportif. C'est pourquoi, il existe d'importantes différences de médiatisation en fonction des catégories de sportifs handicapés⁴⁷⁹. Alors que les sportifs ne répondant pas à la norme sportive sont invisibilisés, ceux qui, en revanche, affichent une efficacité corporelle inattendue au regard de la désignation première comme personnes handicapées, sont placés au centre du spectacle sportif. Finalement, Marcellini distingue deux grandes typologies de sportif handicapé. Premièrement, celle qui est associée à une représentation sans discrédit grâce à la réparation technoscientifique et l'affichage d'une efficacité supra-normale. Deuxièmement, celle qui est associée à une représentation stigmatisée du corps non contrôlable⁴⁸⁰. Structuré par le même cadre normatif que le sport valide, le mouvement sportif des personnes handicapées est également devenue une activité productrice de héros comme en atteste par exemple la mobilisation des champions paralympiques, depuis les années 1980, par les entreprises pour valoriser leur image⁴⁸¹.

8-3) Une distinction maintenue entre sportif valide et sportif handicapé

Le partage des mêmes représentations et modèles sportifs va permettre une reconnaissance du mouvement sportif des personnes handicapées qui se concrétise notamment dans un rapprochement

⁴⁷⁷ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). *op. cit.*

entre les instances dirigeantes de ce mouvement et le Comité International Olympique⁴⁸². Cependant, cette dynamique n'aboutit pas à la fusion, dans une forme de structuration unique, du sport des valides et de celui des personnes handicapées mais dans la création, en 1989, du Comité International Paralympique en lieu et place de l'ICC (*International Co-coordinating Committee Sports for the Disabled in the World*). Ainsi, une différence est maintenue entre ces deux mouvements sportifs comme l'atteste la position prise en 1983 par Juan Antonio Samaranch, alors président du CIO. En effet, celui-ci interdit l'usage du terme « olympique » pour nommer les jeux des sportifs handicapés et en fait même une condition du rapprochement entre le CIO et l'instance dirigeante du sport des personnes handicapées⁴⁸³. Ainsi, des problématiques identitaires semblent gêner et limiter la fondation d'un mouvement sportif unique à l'instar de ce que Séguillon et collaborateurs⁴⁸⁴ ont montré à propos de l'intégration des sourds sportifs dans la Fédération française Handisport. Finalement, malgré le partage d'un idéal sportif commun, une distinction est maintenue dont il s'agit désormais de saisir le sens. A première vue, la séparation entre ces deux mouvements sportifs semble conceptuelle comme en témoigne le refus de l'utilisation pour les sportifs handicapés d'un terme sémantiquement « réservé » au sport des valides. Ainsi, le sportif handicapé serait différent du sportif valide par définition. A l'instar de la distinction sportive entre l'homme et la femme, cette différence conceptuelle interdirait toute compétition mixte puisque l'égalité des chances, par définition, ne pourrait être assurée. Or, comme l'ont montré Marcellini et collaborateurs⁴⁸⁵, dans l'histoire du sport des valides, plusieurs sportifs désignés comme handicapés ont participé aux Jeux Olympiques sans que cela ne soit l'objet de contestations ou ne génère des débats. Autrement dit, la présence d'athlètes handicapés dans les compétitions des valides fait sens d'un point de vue sportif. Par conséquent, dans la mesure où l'égalité des chances au départ de l'épreuve est une condition nécessaire au spectacle sportif, il faut considérer que l'équivalence entre ces athlètes handicapés et leurs concurrents valides a été perçue comme étant vérifiée. Ces éléments amènent ainsi à penser que l'athlète valide et l'athlète handicapé possèdent le même être sportif, c'est-à-dire ne sont pas différents par définition. Néanmoins, une analyse de ces rares cas de participation aux Jeux Olympiques d'athlètes désignés comme handicapés semble nécessaire pour saisir précisément la signification du maintien de la séparation forte (événements sportifs et instances dirigeantes distincts) entre le mouvement paralympique et le sport des valides. L'examen des modalités selon lesquelles se sont réalisés ces transferts légitimes d'un monde sportif à un autre

⁴⁸² Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). *op. cit.*

⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁸⁴ Séguillon, D. Férez, S. Ruffié, S. (2013). L'inclusion des « Sourds sportifs » au sein du mouvement handisport : un impossible défi ?. In Ruffié, S. Férez, S. (dir.). *Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008)*. Téraèdre. p 177-192.

⁴⁸⁵ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

permettra en outre de préciser le problème posé par la participation sportive de Pistorius aux compétitions des valides.

8-3-1) Des sportifs handicapés aux Jeux Olympiques : Une différence conceptuelle ou perceptuelle ?

Le double amputé sud-africain n'est pas le premier athlète désigné comme handicapé à prendre part aux compétitions des valides. En revanche, il est le premier pour qui cette participation sportive pose un problème et génère des controverses. Ainsi, on notera que si les « passages »⁴⁸⁶ de plus en plus fréquents du sport paralympique au sport des valides – aux Jeux de Londres en 2012 trois athlètes sont dans ce cas – posent la question de la dilution, à terme, du mouvement sportif des personnes handicapées dans celui des valides, les débats suscités autour de la participation sportive de Pistorius attestent néanmoins du fait que l'institution sportive ne s'accommode toujours pas de certaines différences corporelles.

Certains cas de sportifs présentant une atteinte du corps et ayant participé aux JO sont repérables avant 1960⁴⁸⁷, année au cours de laquelle ont lieu les premiers Jeux Paralympiques. Cependant, dans la mesure où cette contextualisation vise à éclairer les relations entre le sport des valides et celui des personnes handicapées, ces cas, qui ont pris place dans un contexte où le mouvement sportif des personnes handicapées n'existe pas encore, ne nous sont d'aucun secours. La première athlète présentant une atteinte corporelle à avoir participé aux Jeux Olympiques alors que son équivalent pour les personnes désignées comme handicapées existe est Neroli Farihall, une archère en fauteuil. Elle participe en effet aux Jeux Olympiques de Los Angeles (1984). Marcellini et collaborateurs soulignent que cette sportive avait préalablement participé aux Jeux Paralympiques de 1972 et de 1980 et qu'après les JO de Los Angeles, elle prend part à nouveau aux événements réservés aux athlètes handicapés (1988 à Séoul et 2000 à Sydney)⁴⁸⁸. Dans la mesure où cette athlète n'a jamais participé simultanément aux deux événements d'une même olympiade, ce cas semble attester d'une exclusivité catégorielle à l'instar des classifications sportives selon le sexe ou le poids. Cette configuration caractérise également la participation sportive Marla Runyan, coureuse malvoyante, aux JO de Sydney (2000) et d'Athènes (2004). En effet, alors qu'elle avait

⁴⁸⁶ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

⁴⁸⁷ George Eyser est le premier. Gymnaste unijambiste, il participe aux Jeux Olympiques de Saint-Louis (1904) au cours desquels il remporte trois médailles d'or. Karoly Takacs fait également partie de ces sportifs présentant une atteinte corporelle qui ont participé aux compétitions des valides. En l'occurrence, cet amputé de la main droite a remporté la médaille d'or aux Jeux Olympiques de Londres (1948) en tir au pistolet. Enfin, Liz Hartel, présentant des séquelles de poliomyélite aux deux jambes a participé aux JO d'Helsinki (1952) et de Melbourne (1956) en dressage individuel.

⁴⁸⁸ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

pris part précédemment aux Jeux Paralympiques de Barcelone (1992) et Atlanta (1996), ce n'est le cas ni en 2000 ni en 2004. Comme le mentionnent Marcellini et collaborateurs, ces deux cas semblent attester que le sportif handicapé est différent du sportif valide par définition⁴⁸⁹. Plus précisément, le critère de distinction de ces deux êtres sportifs est celui de la performance. Ainsi, « un sportif avec une déficience est un « sportif handicapé » si et seulement si ses performances sont moindres que celles des sportifs sans déficience, sinon c'est un « sportif valide »⁴⁹⁰. Tout se passe donc comme si l'athlète en question était assigné dans une nouvelle catégorie – distincte de celle du sportif handicapé – définie par un niveau de performance au regard duquel cet athlète est conforme.

Cependant, des cas plus récents montrent que cette interprétation est incorrecte pour caractériser les relations entre la figure du sportif handicapé et celle du sportif valide aujourd'hui. En effet, en 2008⁴⁹¹, Natalya Partyka – pongiste polonaise amputée d'un bras – et Natalie Du Toit – nageuse amputée d'une jambe – participent simultanément aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques de Pékin, témoignant ainsi d'une disparition de l'exclusivité catégorielle. Autrement dit, ces athlètes sont valides et sont handicapées. Or, parce qu'un individu ne peut pas simultanément être même et autre⁴⁹² sans créer un espace impensable, ces deux cas de participation sportive – dont la légitimité n'a pas été questionnée – attestent que le sportif handicapé n'est pas conceptuellement différent du sportif valide. Sinon, être valide signifierait ne pas être handicapé et par conséquent, une double participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques constituerait une contradiction dans les termes : de façon simultanée, l'athlète en question serait valide et ne le serait pas.

8-3-2) Deux typologies sportives hiérarchisées

A l'issue de cette contextualisation, il faut considérer que le sportif handicapé et le sportif valide ne sont pas différents d'un point de vue conceptuel. Autrement dit, ils possèdent le même être sportif. Ces deux figures constituent donc deux typologies sportives. Présentant des atteintes corporelles, les athlètes précédemment mentionnés, sont désignés comme sportifs handicapés, c'est pourquoi ils peuvent participer aux jeux Paralympiques. En effet, comme on l'a souligné auparavant dans ce chapitre, les normes morphologiques du corps n'ont pas été complètement désactivées par l'établissement des nouvelles classifications du handicap dans la mesure où le déficit fonctionnel est

⁴⁸⁹ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

⁴⁹⁰ *Ibid.* p 145.

⁴⁹¹ Ces deux athlètes ont également participé aux Jeux de Londres en 2012, concourant à nouveau dans les deux événements olympique et paralympique.

⁴⁹² Pour plus de détails, voir le début du présent chapitre.

lié à l'atteinte corporelle. En revanche, parce que le sportif valide et le sportif handicapé ne sont pas différents par définition, dès lors que la performance d'un athlète handicapé est équivalente à celle des valides, sa participation aux Jeux Olympiques ne pose pas de problèmes. En effet, celle-ci fait sens parce que la mise en ordre sportive des individus s'effectue sur un seul critère : l'efficacité corporelle.

D'un point de vue conceptuel, athlètes valides et athlètes handicapés sont mêmes, ils sont tous des sportifs. Fondée sur cette définition, l'institution sportive – au sens large qu'on a donné à cette notion au chapitre un – peut ordonner les individus concrets selon l'efficacité de leur corps. Les figures de l'athlète handicapé et de l'athlète valide sont deux typologies de sportifs distinguées par un niveau de performance ordinaire. En l'occurrence, il est tenu pour vrai que le sportif valide est plus fort que le sportif handicapé. Ainsi, contrairement aux catégories sportives de l'homme et de la femme qui sont définies comme différentes, la distinction entre sportif valide et sportif handicapé est perceptuelle. La séparation de ces deux typologies de sportifs est basée sur la différence de performance qui résulte d'une différence corporelle⁴⁹³. Par conséquent, d'une part, la participation d'athlètes désignés comme handicapés aux compétitions des valides ne pose pas de problème s'ils réalisent des performances suffisantes mais d'autre part, elle permet de maintenir l'organisation hiérarchique de ces typologies⁴⁹⁴.

9) PROBLEMATIQUE GENERALE :

La question à l'origine de ce travail de recherche porte sur la compréhension de la formation d'un débat médiatique à propos de la participation sportive de Pistorius aux compétitions des valides. Au regard de la construction théorique qui précède, il est possible de proposer une formulation théorisée de ce questionnement de terrain. Le sportif handicapé et le sportif valide sont deux typologies organisées hiérarchiquement selon un seul critère : celui de l'efficacité corporelle. Ainsi, les personnes présentant une atteinte corporelle peuvent prendre part aux compétitions des valides à condition que leur niveau de performance soit suffisant. Ainsi, on comprend que la participation sportive d'Oscar Pistorius génère des débats, c'est-à-dire des points de vue divergents quant à sa légitimité, parce que l'évaluation au regard de ce critère de la performance, dans le cas du sprinteur sud-africain, est l'objet d'un désaccord. Autrement dit, parce que l'évaluation de la performance de Pistorius ne fait pas consensus, la légitimité ou non de sa participation aux compétitions des valides ne peut pas apparaître clairement. La configuration des éléments qui

⁴⁹³ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

⁴⁹⁴ Winance, M. Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2011). *op. cit.*

caractérisent la situation du double amputé est singulière dans la mesure où elle empêche de juger de l'équivalence entre sa performance et celle qui est établie comme la performance ordinaire de l'athlète valide. Au travers des débats, les individus tentent de s'accorder sur ce qui doit permettre de comparer l'efficacité corporelle de Pistorius et celle des valides.

CHAPITRE 3 : Positionnements épistémologiques, méthodologiques et de méthode

1) QUELLES CONNAISSANCES SONT PERMISES PAR L'ÉTUDE D'UN CAS ? RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES

1-1) La disgrâce des savoirs scientifiques issus d'une casuistique : Une portée explicative sous-estimée

1-1-1) Qu'est-ce qu'un cas ?

Pour Passeron et Revel, une situation devient un cas lorsque la configuration des éléments qui la composent « vient interrompre le mouvement habituel d'une prise de décision, le déroulement d'une observation, le cheminement d'une preuve, alors que rien dans la théorie, la doctrine ou la méthode qui guidait au départ la description ou le raisonnement ne laissait prévoir l'objection. »⁴⁹⁵ Autrement dit, le cas est une mise en échec du raisonnement général selon lequel sont traitées habituellement les situations qui, *a priori*, y semblaient similaires. Ainsi, le cas est d'abord une singularité qui ne peut être dissoute dans une pensée du général. Habituellement, mon collègue emprunte le trajet le plus court pour se rendre sur son lieu de travail. Cependant, aujourd'hui, il n'a pas fait ce choix, ce qui est étrange à mes yeux. Si je veux le comprendre, je ne peux pas me référer à ce qui explique ordinairement le choix de son itinéraire, c'est-à-dire la distance entre son domicile et son lieu de travail. Je dois, au contraire, identifier quels sont les éléments qui l'ont poussés à changer de trajet. Ainsi, lorsque la pensée déjà formalisée du général ne permet pas de dissoudre le cas, il faut se plonger dans le marasme des circonstances contingentes pour repérer celles qui donnent du sens à la situation. Autrement dit, la singularité du cas nécessite de recourir à l'analyse des éléments qui sont spécifiquement attachés à cette situation.

Un scientifique, dont l'objet de recherche n'est pas explicable par les modèles théoriques disponibles, n'est pas dans une situation différente de ce qui vient d'être décrit. En effet, il se retrouve confronté à une réalité dont la configuration singulière met en échec les notions qui, habituellement, expliquent les réalités proches de son objet de recherche. Le chercheur est donc amené également à analyser les particularités de la réalité qu'il étudie. C'est pourquoi, les savoirs issus d'une étude de cas sont souvent appréhendés comme valables uniquement dans le contexte analysé. Sans commune mesure avec d'autres savoirs, la connaissance produite par une étude de cas est fréquemment réduite au statut de description d'un phénomène. Ainsi, la méfiance à l'égard des

⁴⁹⁵ Passeron et Revel. (2005). *op. cit.* p 15-16.

savoirs théoriques construits à partir de l'examen des singularités d'une réalité s'appuie sur la critique d'une impossibilité de généraliser ce type de connaissances. On notera que cette méfiance est également présente chez les tenants de la pensée par cas. En effet, Eisenhardt et Graebner, par exemple, estiment que seule une impasse théorique peut justifier le recours à une démarche casuistique⁴⁹⁶. Pourtant, cette critique est en partie injustifiée et révèle une sous-estimation de la portée explicative que peut prendre la désingularisation d'un cas.

L'importante diffusion de cette critique s'explique, en partie, par « l'oubli » de l'héritage des casuistiques mathématiques et juridiques au profit d'une autre démarche d'analyse du cas : la clinique. Préciser ces deux formes historiques⁴⁹⁷ de pensée des singularités permettra de mettre en évidence les conditions à partir desquelles une démarche casuistique autorise la construction d'un savoir qui dépasse largement la situation singulière pour laquelle elle a été mise en place.

1-1-2) La clinique : L'exploitation maximale des circonstances

Parce qu'elle prend pour objet les pathologies, c'est-à-dire des situations caractérisées par un écart aux régularités biologiques, la médecine est un terrain propice à la pensée des cas singuliers. Ainsi, l'histoire de la médecine comprend les modes d'apparition et de disparition des démarches d'analyse des singularités. Autrement dit, elle est également l'histoire de la clinique. Les progrès permis par cette façon de construire des savoirs donnent du sens à l'importance de cet héritage dans les formes contemporaines de pensée par cas.

L'approche clinique des singularités consiste à explorer de façon exhaustive les circonstances d'une situation afin d'identifier selon quelle configuration elles expliquent la situation. Autrement dit, l'explication de la singularité est toute entière contenue dans sa configuration originale. Cela a deux conséquences majeures. Premièrement, le savoir nouveau n'entre pas en contradiction avec les modèles théoriques mis en échec par la réalité singulière. Deuxièmement, cette connaissance est attachée à la situation qu'elle explique. Autrement dit, elle n'explique que ce qui se passe dans le contexte étudié. De ce point de vue, l'impossibilité de généraliser le savoir construit est attestée et ce savoir semble bien se limiter à la description d'un phénomène. Ainsi, pour augmenter la portée de ces connaissances, le clinicien doit répliquer l'analyse à des réalités qu'il juge proches. Puis par accumulation et comparaison des résultats, il va pouvoir répartir les cas en catégories à l'intérieur desquelles ils partagent des intelligibilités

⁴⁹⁶ Eisenhardt, K. Graebner, M. (2007). Theory building from cases : Opportunities and challenges. *Academy of Management Journal*, 50, 1. p 25-32.

⁴⁹⁷ Passeron, J-C. Revel, J. (2005). *op. cit.*

communes. Par cette mise en série⁴⁹⁸, le savoir qui était attaché à la singularité d'une situation prend une portée plus générale et permet d'expliquer plusieurs réalités. La comparaison est donc un outil incontournable pour généraliser les savoirs construits selon une démarche clinique et esquisser une forme de pensée générale.

1-1-3) Le cas paradigmatique : L'héritage des casuistiques juridiques et mathématiques

Si la démarche clinique a fortement structuré la pensée contemporaine de l'étude de cas, elle ne constitue pas néanmoins la seule façon d'analyser les singularités d'une situation. En effet, certains savoirs mathématiques et juridiques ont été établis selon une approche différente de la pensée du cas⁴⁹⁹. En étudiant les traités mathématiques de la Chine Ancienne⁵⁰⁰, Chemla montre que, si l'énoncé du cas se fait dans le langage de la singularité, la procédure de résolution, quant à elle, vise expressément la plus grande généralité possible. Autrement dit, à l'inverse de la démarche clinique, la dissolution de la singularité ne doit pas s'appuyer sur les circonstances qui caractérisent l'énoncé du problème mathématique. Cet auteur montre, en outre, que cette généralité constitue le critère de validité de la procédure permettant la résolution du problème⁵⁰¹. Autrement dit, le savoir ainsi établi fait preuve de sa pertinence dans sa capacité à rendre compte de toute une classe de réalités. Outre la généralité, il faut remarquer que, contrairement à la clinique, les connaissances produites de cette manière entrent en tension avec les modèles théoriques mis en échec par le cas.

Parce qu'il est résolu en toute généralité, le cas singulier n'est pas seulement un exemple mais acquiert le statut de paradigme, au sens des grammairiens. Autrement dit, le cas contient en lui-même « la clé sémantique de l'algorithme »⁵⁰² permettant d'expliquer un pan entier de réalités. Cependant, « l'extension couverte par le paradigme »⁵⁰³ n'est pas seulement fonction du degré de généralité de la procédure par laquelle il est résolu. En effet, Thomas montre que l'efficace d'un paradigme est également proportionnel à la singularité du problème à résoudre. Autrement dit, pour pouvoir devenir paradigmatique, le cas doit d'abord prendre la forme d'une situation extrême. La configuration de cette situation doit mettre radicalement en échec les raisonnements s'appliquant aux situations analogues, elle doit se constituer comme un cas limite. De la sorte, « ce qui avait été

⁴⁹⁸ Thomas, Y. (2005). L'extrême et l'ordinaire : Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue. In Passeron, J.-C. Revel, J. (dir.). *Penser par cas*. Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p 45-73.

⁴⁹⁹ Passeron et Revel. (2005). *op. cit.*

⁵⁰⁰ Chemla, K. (2005). Le paradigme et le général : Réflexions inspirées par les textes mathématiques de la Chine ancienne. In Passeron, J.-C. Revel, J. (dir.). *Penser par cas*. Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p 75-93.

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Passeron et Revel. (2005). *op. cit.* p 36.

⁵⁰³ Chemla, K. (2005). *op. cit.* p 89.

pensé précisément pour ce cas l'ayant comme été d'un même coup pour tous ceux qu'il contenait au-dedans de sa limite, c'est-à-dire, puisque celle-ci passait par l'extrême, dans tous les cas. »⁵⁰⁴. Thomas montre ainsi comment la figure juridique de la « personnalité morale » s'est constituée grâce au cas limite de la « communauté disparue »⁵⁰⁵.

A l'issue de ce développement, il est possible d'affirmer que l'étude d'un cas n'est pas généralisable si et seulement si elle exploite les circonstances qui y sont attachées pour dissoudre sa singularité. Autrement dit, si le cas ne peut pas se résoudre *a priori* dans une pensée du général – c'est-à-dire dans l'application d'un modèle d'analyse déjà formé et valable pour expliquer un ensemble de réalités – cela ne signifie pas que la connaissance produite doive être comprise comme la description d'un phénomène dont la généralisation ne sera obtenue que par la « réplication » de l'analyse à d'autres cas⁵⁰⁶.

1-2) Conséquences sur le cadre épistémologique de ce travail

Reconnaissant la pertinence de ces deux formes de pensée par cas, notre travail de recherche se situe à l'intersection de l'héritage clinique et de celui du cas paradigmatique. Ainsi, l'analyse s'attachera d'abord à construire une explication sociologique générale de la singularité du cas d'Oscar Pistorius. Puis, dans un second temps, les résultats de cette analyse seront confrontés à une autre singularité : celle de Caster Semenya⁵⁰⁷. Par le séquençage des analyses, il semble possible de tirer partie des possibilités offertes par les deux démarches sans les dénaturer. Afin de tenter de justifier cette assertion, il est nécessaire de préciser le positionnement épistémologique de cette recherche.

1-2-1) Une explication sociologique générale de la singularité des controverses à propos d'Oscar Pistorius

Tout d'abord, une clarification s'impose car la situation de Pistorius est singulière à plusieurs niveaux. Premièrement, l'étrangeté réside dans la participation du sprinteur sud-africain aux compétitions des valides, ce dont attestent les controverses générées à ce propos. Cependant et comme on l'a mentionné dans l'introduction générale, la recherche entreprise dans ce travail ne vise pas à résoudre cette singularité là. Autrement dit, il ne s'agit pas ici de répondre à la

⁵⁰⁴ Thomas, Y. (2005). *op. cit.* p 71.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ Eisenhardt, K. Graebner, M. (2007). *op. cit.*

⁵⁰⁷ Caster Semenya est une athlète sud-africaine, spécialiste du 800 mètres, qui a été l'objet de controverses à propos de son appartenance sexuelle.

question : Pistorius doit-il courir avec les valides ? La singularité à l'origine de cette thèse réside dans la formation de ces controverses. Pourquoi la situation de Pistorius génère-t-elle des débats ? C'est ce second cas que l'on essaiera de dissoudre dans une explication sociologique générale.

Par « générale », il faut entendre que la compréhension des controverses à propos de Pistorius doit également permettre de rendre compte de la façon dont est instituée la réalité sportive pour faire sens⁵⁰⁸. Autrement dit, à partir de ce cas limite – puisque Pistorius est le seul pour qui la participation avec les valides pose problème – les analyses doivent aboutir à une explication paradigmatique de l'institution sportive permettant, par exemple, de comprendre l'absence de controverses concernant les sportifs qui ont pu participer simultanément ou séquentiellement aux compétitions des valides et à celles qui sont réservées aux athlètes désignés comme handicapés. Comme on l'a mentionné précédemment, le paradigme nécessite que la singularité soit dissoute en toute généralité. Autrement dit, les réponses formulées au regard de la problématique ne doivent pas s'appuyer sur des particularités « attachées » à la situation de Pistorius. Le cadre épistémologique du cas paradigmatique implique l'affirmation suivante : les controverses autour du sprinteur sud-africain ne sont qu'un prétexte – bien que son étude soit nécessaire – pour comprendre l'institution sportive. Autrement dit, il s'agit de produire un discours sociologique sur la situation de Pistorius, non pas en tant que configuration originale mais en tant qu'il dit des choses sur le sport contemporain.

1-2-2) Une comparaison avec les controverses à propos de Caster Semenya

Dans un second temps, les conclusions formulées à partir de l'analyse des controverses autour d'Oscar Pistorius seront confrontées aux débats dont Caster Semenya a été l'objet. A cet égard, il faut mentionner d'ores-et-déjà que l'analyse des controverses autour de l'intersexualité de cette athlète s'appuiera sur des données de seconde main et plus précisément sur des articles scientifiques prenant ces débats pour objet. La comparaison consiste donc ici à identifier si les explications sociologiques du cas de Pistorius permettent d'éclairer celui de Semenya. Afin d'apercevoir clairement les enjeux de cette comparaison, il semble nécessaire de préciser notre démarche.

Tout d'abord, il faut souligner la différence entre la promptitude avec laquelle le sociologue met en comparaison les situations de Pistorius et de Semenya et la quasi-absence de cet angle de

⁵⁰⁸ Pour plus de détails, voir la définition de l'institution sociale proposée dans le chapitre un.

réflexion dans les discours publics⁵⁰⁹. En effet, plusieurs chercheurs ont, à la suite des présentations de ce travail, souligné la valeur heuristique qu'aurait une comparaison entre les cas de Pistorius et de Semenya⁵¹⁰. Cependant, dans l'espace public ce n'est pas avec Caster Semenya que le sud-africain est comparé. L'athlète double amputé est plutôt pensé en référence à des athlètes handisport français⁵¹¹, ou bien par rapport aux plus grands champions du sprint actuels et passés⁵¹². A la lumière des commentaires précédents à propos de la différence entre la singularité interrogée par le social et celle que questionne ce travail de recherche, ce décalage prend du sens. En effet, lorsqu'on se demande s'il est légitime qu'un double amputé prenne part aux compétitions des valides, la comparaison avec Caster Semenya est inopérante. En revanche, la pertinence de cette confrontation devient évidente lorsqu'on s'interroge sur la façon dont l'institution sportive gère la différence des corps.

Ces remarques permettent de comprendre que l'enjeu de la comparaison entre le cas de Semenya et celui de Pistorius réside dans la mise en évidence des modes de gestion de la différence corporelle de l'institution sportive. Plus précisément, il s'agira d'identifier si ceux qui ont été mis en évidence par l'analyse des controverses autour du double amputé éclairent le cas de Caster Semenya. Autrement dit, bien que les situations de ces deux athlètes soient proches à de nombreux égards (même pays, disciplines sportives voisines⁵¹³ et controverses contemporaines), il ne s'agira pas d'en mobiliser une comme contexte de l'autre, puisque, comme on l'a mentionné précédemment, le social n'a pas établi de lien entre ces deux singularités.

1-2-3) Le récit comme mode de restitution des résultats

Parce que cette recherche est une étude de cas – celui des controverses autour d'Oscar Pistorius – les analyses et les conclusions auxquelles elles aboutissent doivent répondre à une contrainte argumentaire particulière. En effet, Passeron et Revel ont montré que le cas n'existe pas

⁵⁰⁹ Nous parlons ici du corpus d'analyse utilisé dans cette recherche.

⁵¹⁰ Les communications scientifiques réalisées durant ce travail de recherche se clôturaient rarement sans que cette remarque ne m'ait été faite.

⁵¹¹ Essentiellement avec deux athlètes. D'une part Marie Amélie Le Fur, athlète (sprint) amputé d'une jambe suite à un accident de la route dont la comparaison avec Oscar Pistorius sert essentiellement à souligner la différence entre un simple amputé et un double ainsi que la non-unicité de l'appareillage du sud-africain puisque Le Fur utilise sensiblement le même. D'autre part avec Arnaud Assoumani, athlète (saut en longueur) amputé d'un avant-bras. La comparaison avec cet athlète servant ici à souligner le désir commun à se confronter aux valides ainsi que le moindre impact, dans ces disciplines de vitesse, d'un appareillage des bras. Force est d'y voir l'effet du contexte français de production des discours médiatiques analysés.

⁵¹² Notamment, Usain Bolt et Michael Johnson et dans une moindre mesure, les meilleurs performeurs du 400 mètres à ce moment là, Jeremy Wariner et Lashawn Merritt.

⁵¹³ A cet égard, on notera d'ailleurs qu'une thématique récurrente des discours à propos de Pistorius, de juillet 2007 à janvier 2008, est que les caractéristiques de l'avantage dont il disposerait grâce à ses prothèses lui permettraient de battre le record du monde valide du 800 mètres.

en dehors du récit qui le dit⁵¹⁴. Le cas est une rupture d'intelligibilité. « Tandis que nous vivons d'ordinaire dans le régime de ce qui va sans dire, nous voici plongés avec l'événement dans le régime extraordinaire de ce qui ne sait plus se dire, ou du moins n'en est plus si sûr. »⁵¹⁵ Ce défaut de sens, les acteurs sociaux tentent de le combler. C'est pourquoi une singularité est toujours suivie d'une production de discours, elle n'existe pas en dehors de cette mise en récit, elle ne se matérialise que par la narration. Ainsi, pour Eisenhardt et Graebner, le récit constitue le seul mode valable de présentation des résultats issus d'une analyse casuistique⁵¹⁶. Mais quelles sont les caractéristiques de ce récit ? Donner à voir le cas nécessite de répondre à une double contrainte narrative. Premièrement, le récit doit rendre compte de la rupture que provoque la singularité, par la mise en évidence des éléments produisant l'exception. Deuxièmement, le récit casuistique doit montrer la manière avec laquelle la singularité est dissoute. Autrement dit, raconter le cas ne consiste pas à décrire exhaustivement la réalité mais à sélectionner et ordonner les éléments qui donnent du sens à la rupture d'intelligibilité et à son dépassement. Comme le soulignent Passeron et Revel, le récit doit être compris « comme ce qui permet de rassembler les pièces d'une histoire qui n'existe pas en dehors de lui et de donner à celle-ci un ordre et une forme. »⁵¹⁷ C'est pourquoi les chapitres suivants feront apparaître uniquement les controverses autour d'Oscar Pistorius et ce qui les explique.

1-2-4) La singularité : un déni des contextes historique et culturel ?

Une autre importante critique portée aux analyses des singularités d'une situation concerne l'oubli des contextes dans lesquels un cas prend place. Cette critique est parfaitement compréhensible, il faut même affirmer qu'une réalité est systématiquement étrange si elle n'est pas replacée dans le contexte historique, culturel, institutionnel, etc., qui lui donne du sens. Ainsi, il ne s'agit pas ici de nier l'importance de la prise en compte du contexte pour la compréhension d'une réalité sociale, cela est une nécessité. En revanche, il faut souligner en accord avec Bensa et Fassin⁵¹⁸, que cette critique perd de sa valeur et de sa pertinence lorsqu'elle aboutit systématiquement à la conclusion que la singularité n'en est pas une car la situation était en fait déjà en place et qu'il n'y a rien de nouveau à en dire. L'idée que la singularité d'une situation est toujours dissoute par sa mise en série avec d'autres témoigne d'une incompréhension de ce qui la définit. En effet, elle est nécessairement problématique et problématisante⁵¹⁹, elle constitue un défaut

⁵¹⁴ Passeron et Revel. (2005). *op. cit.*

⁵¹⁵ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op. cit.* p 4.

⁵¹⁶ Eisenhardt, K. Graebner, M. (2007). *op. cit.*

⁵¹⁷ Passeron et Revel. (2005). *op. cit.* p 25.

⁵¹⁸ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op. cit.*

⁵¹⁹ *Ibid.* p 5.

de sens que les acteurs sociaux tentent de combler. Ainsi, de deux choses l'une, soit il y a un basculement social et donc un cas singulier, soit l'absence de nouveauté témoigne qu'il n'y a pas défaut de signification de la situation. D'un point de vue épistémologique, l'impact de cette affirmation est univoque : toute analyse d'un cas doit s'attacher à le replacer dans le contexte qui lui donne une partie de sa signification et duquel, dans le même temps, il s'arrache.

2) CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES

La relation réciproque entre la théorie scientifique (discours spécifique sur le réel) et la réalité implique que si la problématisation influence la méthode d'investigation du terrain, alors les choix de méthode influencent aussi nécessairement les résultats théoriques obtenus. Le travail méthodologique consiste donc à mener une double interrogation de la cohérence d'une part, entre le terrain investigué et la question de recherche problématisée et d'autre part, entre les interprétations théoriques effectuées et ce que l'analyse du terrain autorise à tenir pour explication. Autrement dit, deux questions méthodologiques doivent être posées. La première porte sur l'identification du type de données de terrain qui, parce qu'elles sont conceptuellement attachées aux modèles théoriques contenus dans la problématique, y apportent des informations. Quelles données peuvent permettre d'identifier ce qui empêche le consensus à propos de la signification sportive de la participation de Pistorius aux compétitions des valides ? La seconde question méthodologique porte quant à elle sur les catégories théoriques d'analyse permettant de répondre à la problématique.

2-1) Les discours médiatiques : Une donnée adéquate pour caractériser le cas

2-1-1) Une démarche qualitative d'analyse des discours :

Problématiser la situation de Pistorius comme un cas singulier implique que la démarche d'analyse soit qualitative. Autrement dit, la compréhension de cette singularité ne peut se suffire de la mesure de données quantitatives. En effet, la possibilité de réaliser une telle mesure est conditionnée par l'existence d'une unité, d'un étalon. Or, c'est précisément ce qui fait défaut dans la situation de Pistorius puisque le critère du niveau de performance, habituellement mobilisé pour ordonner les athlètes, ne permet pas de rendre compte de la formation de controverses. Autrement dit, la situation de Pistorius, en tant que rupture d'intelligibilité, est une question de sens⁵²⁰. L'analyse doit donc permettre de comprendre la nature de la réalité problématique. De plus, dans le chapitre deux, on a souligné que la réalité est instituée par un discours. Veyne souligne l'importance

⁵²⁰ Léséleuc de, E. (2000). *op. cit.*

de cette idée dans la pensée foucauldienne : les choses sont toujours « enserrés » dans un discours duquel on ne peut pas les détacher⁵²¹. C'est ainsi que Foucault affirme la prépondérance de l'analyse des discours pour saisir la réalité⁵²². Comprendre la situation singulière de Pistorius nécessite donc de recourir à une analyse qualitative des récits produits à son propos. Il reste désormais à déterminer lesquels sont les plus adéquats pour saisir la rupture de l'intelligibilité que constitue ce cas sportif.

2-1-2) La temporalité de la singularité : la nécessité de recueillir un discours historiquement situé

D'un point de vue méthodologique, l'analyse d'une singularité nécessite une conception du temps particulière : non pas celle qui se réduit au seul présent mais au contraire une conception du temps dans laquelle « le présent est relatif au passé et au futur »⁵²³. Deleuze affirme que, par la rupture d'intelligibilité et la tentative de reconstruction du sens qui lui fait suite, le cas s'inscrit dans un présent qui n'existe que comme frontière entre deux mondes différents et incompatibles : celui d'avant son irruption et celui d'après⁵²⁴. Ainsi, caractériser la singularité de la situation de Pistorius nécessite de recueillir des discours qui sont contemporains des controverses qu'elle génère. Cependant, le moment et la durée de la rupture d'intelligibilité font partie des inconnues. Il est seulement possible d'affirmer que cette recherche a commencé après l'irruption du cas⁵²⁵ qu'il s'agit d'analyser. Ainsi, dans la mesure où « l'entretien et l'observation s'attachent implicitement au moment que découpe l'enquête »⁵²⁶, ces méthodes de recueil de données ne permettent pas de recueillir des discours inscrits dans le contexte historique de la singularité. En effet, on comprend aisément qu'en 2013, les discours de Pistorius ou des membres du conseil de l'IAAF par exemple, sont probablement différents de ceux qu'ils produisaient en 2008. Ainsi, le risque, non-contrôlable *a priori*, d'utiliser des discours d'entretien réside dans le fait qu'ils peuvent avoir été produits dans un contexte « post-singularité », c'est-à-dire à un moment où la signification de la situation de Pistorius ne fait plus défaut ou, à tout le moins, n'est plus la même. Ainsi, la méthode de recueil de données qualitatives – si l'on se base sur la classification réalisée par Lessard-Hébert et collaborateurs⁵²⁷ – qui semble la plus adéquate pour obtenir des récits contemporains de la singularité est la recherche

⁵²¹ Veyne, P. (2008). Foucault, sa pensée, sa personne. Albin Michel.

⁵²² Foucault, M. (1990). *op. cit.*

⁵²³ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op.cit.* p 5.

⁵²⁴ Deleuze, G. (1969). Logique du sens. Éditions de Minuit.

⁵²⁵ Il n'y a pas d'inférences théoriques sur l'origine de la singularité dans cette proposition. Il faut seulement comprendre, qu'avant d'être un objet de recherche, la situation de Pistorius m'a interrogée en tant qu'acteur social, c'est-à-dire m'a posée un problème de signification au même titre qu'à d'autres. C'est pourquoi, cette phrase ne fait que constater que la rupture d'intelligibilité était déjà présente en 2009 lorsque le travail de thèse a débuté.

⁵²⁶ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op.cit.* p 2.

⁵²⁷ Lessard-Hébert, M. Goyette, G. Boutin, G. (1997). La recherche qualitative : Fondements et pratiques. De Bœck.

documentaire. Ce choix ne règle pas à proprement parler l'indétermination du moment et de la durée du cas singulier. Ainsi, on développera ultérieurement dans ce chapitre la manière employée pour repérer dans le temps, la singularité de la situation de Pistorius. Mais tout d'abord, il est nécessaire de préciser quels sont les discours les plus appropriés pour rendre compte du cas d'Oscar Pistorius.

2-1-3) La nécessité d'une succession chronologique des discours

Contrairement aux situations qui sont dynamiques, les discours sont figés. Ainsi, appréhender l'évolution des situations et de leurs significations pour les acteurs nécessite d'une part, de recueillir plusieurs discours et d'autre part, que ceux-ci se répartissent dans le temps. En effet, parce que, comme il vient d'être mentionné, le présent est relatif au passé et au futur, la chronologie des mises en scène discursive d'une situation permet, à travers l'évolution des discours, de repérer le moment où la situation prend une signification différente pour les acteurs. Ainsi, Fassin⁵²⁸ montre que la chronologie des récits produits est révélatrice des caractéristiques et de la signification d'une singularité. Autrement dit, l'évolution des discours permet de repérer précisément les moments où la signification d'une situation fait défaut (irruption du cas) et également les moments où cette singularité est dissoute parce que les acteurs parviennent désormais à donner du sens à cette situation. Parce que la rupture d'intelligibilité est caractérisée – et donc caractérisable – par sa temporalité, les messages médiatiques, par leur fréquence et leur ininteruption, constituent les discours les plus adéquats pour rendre compte de la singularité d'une situation.

2-1-4) Les médias : un important producteur de sens

En accord avec l'École de Constance⁵²⁹, tout produit littéraire est une réponse à une question⁵³⁰. Ainsi, parce que les médias produisent des discours qui construisent du sens, un cas singulier – caractérisé par une mise en récit visant à combler le déficit de signification d'une situation – est caractérisable par ce type de discours. Cependant, cela n'est pas suffisant ici dans la mesure où la problématique de recherche formulée dans le chapitre deux ne porte pas sur la singularité de Pistorius pour les journalistes mais par rapport à l'institution sportive – au sens large qu'on lui a donnée au chapitre un. Ainsi, il faut mentionner également que les messages

⁵²⁸ Fassin, E. (2003). L'inversion de la question homosexuelle. *Revue française de psychanalyse*, 67, 1, p 263-284.

⁵²⁹ Jauss, H-R. (1978). Pour une esthétique de la réception. Gallimard. Cet ouvrage constitue l'un des fondements de cette école de pensée.

⁵³⁰ Perreault, J-P. (2005). *op. cit.*

médiatiques sont vecteurs de modèles sociaux puisque les producteurs de ces discours partagent avec les récepteurs des horizons d'attente⁵³¹, un substrat culturel commun⁵³². « Dans la mesure où il n'écrit pas pour lui-même mais pour un public, le travail du journaliste ne nous renvoie pas qu'à sa propre subjectivité, mais nous parle également de son auditoire ou de son lectorat, à travers la perception qu'il en a. »⁵³³ Autrement dit, ces messages ne font pas que transporter de l'information mais participent, comme tout discours social, à l'institution de la réalité⁵³⁴. Les représentations sociales que les médias de masse produisent et reproduisent⁵³⁵ « ne sont pas un simple reflet de l'histoire, elles agissent ou interagissent sur la réalité et les comportements. »⁵³⁶ En tant que tels, les messages médiatiques permettent d'apporter des éléments de réponse à la problématique formulée.

Enfin, la pertinence de l'analyse de ce type particulier de discours est renforcée par le contexte social contemporain, analysé au chapitre un, dans lequel les références portées par les communautés d'appartenance traditionnelles perdent de leur force dans l'orientation normative des comportements individuels. On l'a mentionné, les individus vont ainsi se référer à d'autres sources de discours et modèles sociaux pour orienter leurs comportements et se coordonner entre eux. Dans ce contexte, les médias de masse deviennent un des vecteurs majeurs des discours de signification dont les individus ont besoin pour agir, faire leurs choix et les légitimer⁵³⁷. En effet, en « personnalisant l'accès à l'information »⁵³⁸, ils actualisent la valeur contemporaine de la liberté de choix. Ainsi, c'est dans le cadre d'une dynamique identitaire nouvelle où l'individu doit trouver, par lui-même, les systèmes de référence qui vont ensuite structurer ses comportements que l'on peut comprendre le développement, que constate entre autre Boisvert⁵³⁹, d'une culture des médias de masse. Finalement, ceux-ci constituent un des importants producteurs de la réalité sociale et, à ce titre, ne peuvent plus être considérés « comme des " sources " secondaires, mais comme des agents événementiels et des opérateurs processuels à part entière »⁵⁴⁰. Cela est par ailleurs renforcé par le fait que les médias de masse sont dans une situation quasi monopolistique de maîtrise des instruments d'accès à l'espace public ainsi que de production et de diffusion de l'information⁵⁴¹.

⁵³¹ Jauss, H-R. (1978). *op. cit.*

⁵³² Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

⁵³³ Perreault, J-P. (2005). *op. cit.* p 307.

⁵³⁴ Akoun, A. (1997). *Sociologie des communications de masse*. Hachette.

⁵³⁵ Bourdieu, P. (2008). *Sur la télévision*. Raisons d'agir.

⁵³⁶ Ségur, C. Thiéblemont-Dollet, S. (2005). Questionnements autour d'une expérimentation : Choix méthodologiques et engagements. *Questions de communication*, 8, p 145-164.

⁵³⁷ Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

⁵³⁸ Lipovetsky, G. (1989). *op. cit.* p 30.

⁵³⁹ Boisvert, Y. (1997). *op. cit.*

⁵⁴⁰ Lochard, G. Soulages, J-C. (2004). Une interdisciplinarité autonome est-elle possible ? Interrogation sur la réception des discours médiatiques. *Questions de communication*, 5, p 19-30. p 20.

⁵⁴¹ Bourdieu, P. (2008). *op. cit.*

Ainsi, les médias sont un support d'analyse pertinent et fécond⁵⁴² permettant de caractériser la singularité de la situation d'Oscar Pistorius.

2-2) Réflexions méthodologiques à propos de l'analyse des discours médiatiques

L'hypertrophie des médias amène parfois à l'idée que la rupture d'intelligibilité d'un cas est entièrement construite par sa médiatisation. Outre son ethnocentrisme, cette affirmation amène insidieusement à penser que l'importance du cas est fonction de celle de sa médiatisation – quantitativement par le nombre d'articles, qualitativement par l'occupation de la page une par exemple. Or, comme on l'a mentionné précédemment, une rupture d'intelligibilité n'est pas définie par le discours qui lui donne une existence matérielle. Autrement dit, la singularité du cas d'Oscar Pistorius n'est pas donnée par sa manifestation médiatique⁵⁴³. En accord avec Bensa et Fassin, on peut dire que l'analyse du discours médiatique n'a de sens que si elle permet d'en dire autre chose⁵⁴⁴. Ainsi, il faut désormais s'interroger sur les formes que doit prendre l'analyse du discours médiatique pour permettre de caractériser la singularité du cas.

2-2-1) Les deux temps de l'analyse

Si l'on suit le cadre méthodologique de l'analyse des discours médiatiques proposé par Bensa et Fassin⁵⁴⁵, deux étapes sont nécessaires pour saisir une singularité à partir de sa manifestation médiatique. Premièrement, le chercheur doit se rapprocher de l'expérience que les acteurs sociaux font du cas, Bensa et Fassin parlant à cet égard de « phénoménologie »⁵⁴⁶ de la situation singulière. Autrement dit, il s'agit de repérer ce qui, pour les commentateurs, constitue la singularité d'une situation et partant, pose un problème. Pour cela, il faut confronter la multiplicité des discours produits, à un moment donné, de manière à formuler le récit synchronique de la situation faisant l'objet de commentaires. Disposant de plusieurs récits de ce type, il est possible de comparer l'évolution diachronique des discours médiatiques et d'identifier ainsi les moments de rupture. Comment peut-on découper *a priori* le corpus en différents moments ? On l'a mentionné précédemment, la singularité est une rupture d'intelligibilité qui se manifeste matériellement dans les discours dans la mesure où les individus tentent de reconstruire le sens de la situation singulière. Ainsi, le repérage des moments d'inflation de la production de discours médiatiques témoigne de la présence possible d'une singularité. Sur la base de ce critère, le corpus a été séparé en différentes

⁵⁴² Lochard, G. Soulages, J-C. (2004). *op. cit.*

⁵⁴³ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op.cit.*

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ *Ibid.*

parties analysées d'abord indépendamment les unes des autres. Suite à cette analyse, la comparaison diachronique des récits permet d'identifier les éléments de discours qui sont institués, par les commentateurs, comme produisant une rupture d'intelligibilité.

Dans un second temps, l'analyse doit s'attacher à replacer ce discours sur le cas dans le contexte historique dans lequel il est produit. En effet, ce discours doit être appréhendé comme un commentaire à propos d'une réalité et non comme la réalité elle-même ainsi qu'on l'a mentionné au début de la section 2-2. Comme le souligne Chemla, pensés en tant que commentaires sur le réel, ces discours permettent de saisir ce qui fait sens pour leurs producteurs en « attestant des lectures qu'ils font des problèmes [...], révélant les attentes qu'ils nourrissent à leur endroit »⁵⁴⁷. C'est pourquoi, pour que l'analyse sociologique des discours médiatiques dise autre chose que ces derniers, il faut rapporter ces commentaires sur une réalité à la réalité commentée. En effet, c'est par cette confrontation du commentaire et du fait et notamment dans le décalage entre eux, qu'apparaît la signification sociologique de la singularité. Autrement dit, la seconde étape de l'analyse consiste à analyser le contexte qui d'une part, donne une signification aux discours produits et d'autre part, s'il y a singularité, duquel ces discours s'arrachent en partie. Cette contextualisation des discours a nécessité parfois le recueil de données supplémentaires qui ne sont pas des discours médiatiques. A cet égard, on mentionnera par exemple, le rapport officiel du Tribunal Arbitral du Sport concernant le procès d'appel d'Oscar Pistorius contre la décision de la Fédération Internationale d'Athlétisme de lui interdire de participer aux compétitions qu'elle régit⁵⁴⁸.

2-2-3) Une exploration dirigée

Une ultime remarque méthodologique doit être faite. Elle porte sur ce que l'on pourrait appeler « l'importance respective du terrain et de la théorie » ou ce que Marchildon appelle « l'attitude de recherche »⁵⁴⁹. Comme elle le souligne, les travaux scientifiques peuvent être séparés en deux grands types d'attitude. Le premier se manifeste dans la mise en place d'une démarche hypothético-déductive visant à valider ou invalider un modèle théorique. Cette démarche est sous-tendue par un postulat épistémologique fort : la théorie est première face au terrain. Le second type se manifeste, à l'inverse, dans une exploration exhaustive et « naïve » du terrain en ce qu'elle s'effectue sans catégorie théorique d'analyse. Le postulat épistémologique au fondement de cette démarche de recherche est ainsi inverse du précédent : le terrain prime sur la théorie. L'attitude de

⁵⁴⁷ Chemla, K. (2005). *op. cit.* p 76.

⁵⁴⁸ Le rapport du Tribunal Arbitral du Sport figure dans les annexes 5.

⁵⁴⁹ Marchildon, A. (2011). Responsabilité et bio-ingénierie : de la responsabilité sociale des entreprises au problème public. Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal.

recherche caractérisant ce travail ne s'inscrit complètement ni dans l'une ni dans l'autre de ces alternatives.

Comme le souligne Marchildon, les nouveaux courants sociologiques ont une caractéristique particulière ; celle de reposer de plus en plus systématiquement sur des postulats épistémologiques forts⁵⁵⁰. Ainsi, mobiliser les concepts théoriques de Boltanski et Thévenot, par exemple, implique d'en accepter également les soubassements épistémologiques. C'est en tous cas comme cela que l'on comprend les remarques de Pires lorsqu'il affirme que l'objet de recherche a « un mot à dire au chercheur sur les options épistémologiques, théoriques et méthodologiques »⁵⁵¹ à adopter. Ainsi, la conception particulière de l'action sociale de Boltanski et Thévenot⁵⁵² s'accommode mal de la formulation d'hypothèses théoriques formelles à propos de ce que l'on peut s'attendre à retrouver dans le terrain. En effet, en pensant l'institution sociale comme le résultat d'un accord plus conscient et plus mouvant entre les individus, le regard sociologique est d'abord centré sur les discours et pratiques des acteurs et non plus focalisé sur des causes qui viendraient les expliquer de l'extérieur. C'est pourquoi, l'attitude de recherche caractérisant ce travail n'est pas hypothético-déductive. Néanmoins, comme le souligne Marchildon, cette posture épistémologique « pragmatiste » a en retour des conséquences théoriques fortes. En effet, elle oblige à mobiliser comme explication sociologique d'une réalité des notions qui partagent ce postulat. Autrement dit, dans la mesure où le lien entre la théorie de Boltanski et Thévenot et son soubassement épistémologique est dialectique, l'analyse des discours – effectuée dans les chapitres suivants – va nécessairement mobiliser les concepts sociologiques de ces auteurs. Ainsi, notre attitude de recherche ne correspond pas non plus à une démarche inductive dans la mesure où certaines catégories théoriques d'analyse sont d'ores-et-déjà déterminées. Il est possible de synthétiser notre attitude de recherche par la formulation suivante : il n'est possible de comprendre l'accord fondé entre des acteurs que dans le cours d'actions et particulièrement au regard du type de désaccord qui s'y forme. Ou comme le dit Chateauraynaud, « il s'agit avant tout de saisir concrètement ce qui fâche, ce qui produit des différences d'opinion ou de jugement, et dans la foulée ce qui donne de la portée aux disputes ou aux contestations »⁵⁵³. C'est pourquoi, l'analyse du cas d'Oscar Pistorius, tel qu'on l'a conceptualisé dans les deux premiers chapitres, passera en partie par la mise en jeu des

⁵⁵⁰ Marchildon, A. (2011). *op. cit.*

⁵⁵¹ Pires, A. (1997). De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales. In Poupard, J. Deslauriers, J-P. Groulx, L-H. Laperrière, A. Mayer, R. Pires, A. (dir.). *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Gaëtan Morin. p 3-54. p 24.

⁵⁵² Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁵⁵³ Chateauraynaud, F. (2013). Préface. In Collinet, C. Terral, P. (dir.). *Sport et controverses*. Éditions des archives contemporaines. p 1-3. p 2.

formes de la controverse présentée au chapitre un. Il reste encore à exposer la mise en œuvre concrète des positionnements épistémologiques et méthodologiques qui viennent d'être présentés.

3) LA METHODE : CONSIDERATIONS TECHNIQUES

3-1) Le recueil des données

Tout d'abord, il faut mentionner que les discours médiatiques à propos d'Oscar Pistorius constituent une quantité trop importante de données pour être entièrement analysée⁵⁵⁴. Ainsi, dans la mesure où ont été opérés des choix dans les données recueillies et que cette sélection implique une reconstruction du corpus⁵⁵⁵, il va s'agir désormais d'étudier leur impact éventuel sur les résultats des analyses effectuées. Tout d'abord, il faut mentionner que parmi l'ensemble des supports de discours médiatiques, seule la presse écrite a été retenue. Ce choix n'a pas de conséquences sur les analyses effectuées dans la mesure où, comme on le détaillera par la suite, celles-ci ne visent que le contenu des discours. Autrement dit, ce choix permet seulement de stabiliser le mode d'extraction du sens.

3-1-1) Quelle influence du contexte national de production des discours médiatiques sur les conclusions ?

Le deuxième choix est de limiter le corpus à des articles de presse française. Contrairement à la précédente, cette limitation à un contexte culturel spécifique a des conséquences sur le contenu des discours. En effet, Bourdieu, par exemple, affirme que les messages médiatiques à propos du sport sont le résultat de « sélections nationales opérées dans le matériau en apparence nationalement indifférencié »⁵⁵⁶. Il faut donc considérer que des disparités de contenu peuvent exister entre des messages médiatiques produits dans des espaces culturels différents. Cependant et comme on l'a mentionné précédemment, la singularité du cas d'Oscar Pistorius n'est pas donnée par sa médiatisation. Autrement dit, la rupture d'intelligibilité que la situation de cet athlète occasionne n'est pas définie par le discours qui lui donne une existence matérielle. Comme on l'a souligné précédemment, l'examen du contenu des discours – ce que l'on a appelé la phénoménologie de la situation singulière – n'est que la première étape de l'analyse. Ces récits doivent ensuite être confrontés aux faits – par ailleurs non circonscrits à un contexte culturel – pour qu'apparaisse la

⁵⁵⁴ A titre d'exemple, sur la seule presse écrite internationale, la base de données Factiva repère plus de 4000 articles dans lesquels Oscar Pistorius est mentionné entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

⁵⁵⁵ Ségur, C. Thiéblemont-Dollet, S. (2005). *op. cit.*

⁵⁵⁶ Bourdieu, P. (1994b). *op. cit.* p 102.

singularité du cas. Or, les éléments présentés dans le chapitre deux à propos de l'institution sportive – au sens large qu'on a donné à la notion d'institution dans le chapitre un – amènent à penser que le sens qu'elle produit n'est pas différent selon les contextes culturels mais au contraire les dépasse. Ainsi, la rupture de l'intelligibilité sportive que constitue la situation d'Oscar Pistorius ne présente aucune spécificité française bien qu'elle puisse être mise en scène différemment dans les médias de ce pays. C'est pourquoi, bien que l'on reconnaisse la forte probabilité que les discours médiatiques français soient différents de ceux qui sont produits ailleurs, cette diversité n'a pas d'impact sur les résultats de l'analyse du cas d'Oscar Pistorius.

3-1-2) Quelle période à analyser ?

Le troisième choix à effectuer porte sur la période analysée. Comme on l'a mentionné précédemment, l'incertitude concernant le moment et la durée du cas d'Oscar Pistorius ne pourra être levée qu'à l'issue de l'analyse. Ainsi, clôturer *a priori* la période analysée à la fin de l'année 2012 relevait en premier lieu de l'exigence pragmatique de terminer ce travail, les conséquences de ce choix injustifié sociologiquement ne pouvant alors apparaître qu'à l'issue de la recherche. En revanche, les conséquences de la détermination du début de la période analysée pouvaient être prises en charge *a priori* et partant, ce choix va être ici l'objet d'une justification. On l'a souligné précédemment dans ce chapitre, la restitution des données d'analyse doit prendre la forme d'un récit⁵⁵⁷ rendant compte, d'une part, de la configuration des éléments de terrain qui produit l'exception et d'autre part, des explications théoriques qui lui redonnent une signification. Dans *la Poétique*⁵⁵⁸, Aristote affirme que tout récit débute par un élément qui le déclenche. Ainsi, dans le cadre de ce travail, la narration sociologique nécessite l'identification précise des éléments qui produisent la singularité de Pistorius et partant, génèrent des controverses à son propos.

Dans l'introduction générale, on a mentionné que le premier article de presse écrite française portant sur le sprinteur sud-africain est publié le 17 juin 2007⁵⁵⁹. Ce point de départ de la médiatisation française du cas d'Oscar Pistorius témoigne de l'existence d'une interrogation⁵⁶⁰ nouvelle, en France, à propos de la situation de cet athlète. Cependant, comme le soulignent Marcellini et collaborateurs⁵⁶¹, en 2004, le sprinteur sud-africain est l'objet de controverses médiatisées. Ainsi, une contextualisation s'est révélée nécessaire afin d'éviter une erreur d'interprétation de ce qui est singulier dans la situation de cet athlète en 2007. Autrement dit, il

⁵⁵⁷ Eisenhardt, K. Graebner, M. (2007). *op. cit.*

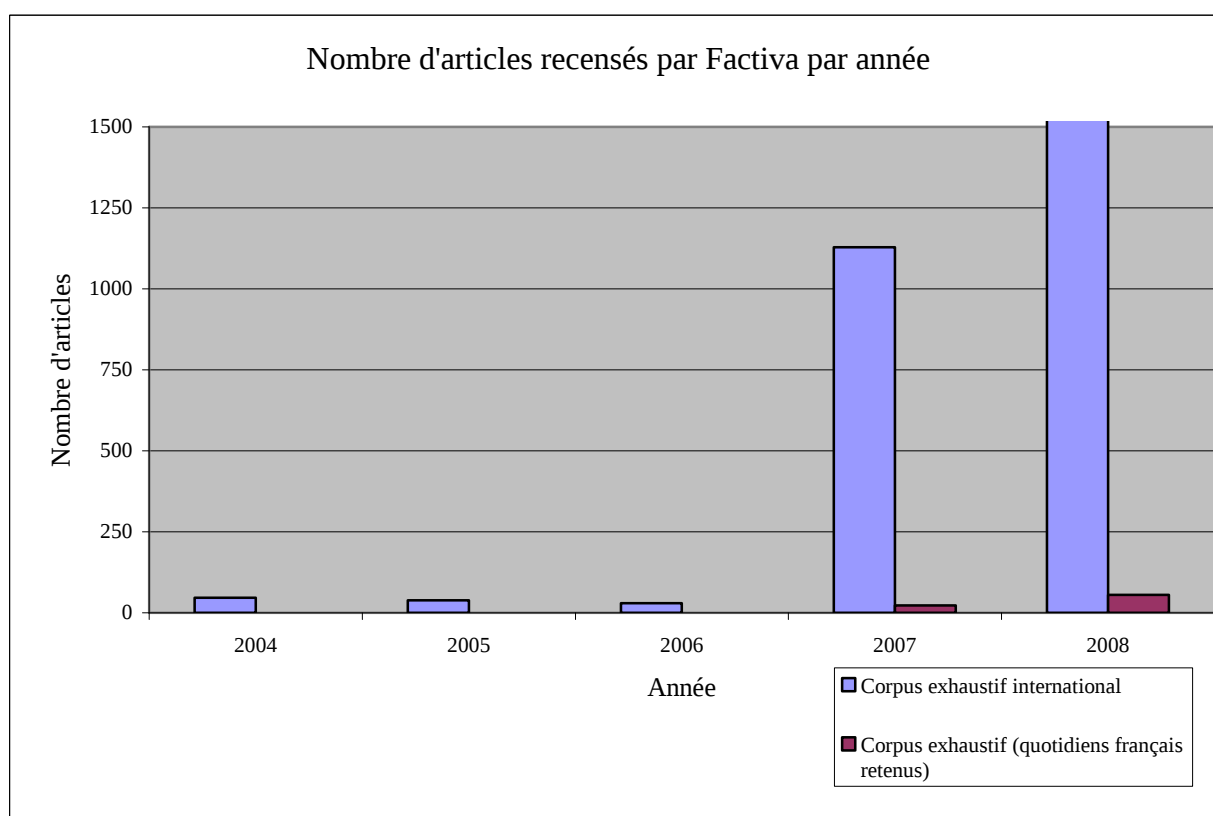
⁵⁵⁸ Aristote. (2008). *La poétique*. L'Harmattan.

⁵⁵⁹ Midi Libre. (17 juin 2007). *op. cit.*

⁵⁶⁰ Perreault, J-P. (2005). *op. cit.*

⁵⁶¹ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

s'agit d'identifier avec précision ce qui y est nouveau. C'est pourquoi, l'analyse des discours médiatiques français sera précédée de celle des articles de presse produits, à l'échelle internationale, en 2004, à propos de Pistorius. Durant cette période, 49 articles ont pu être recueillis dont la majorité sont en langue anglaise⁵⁶². Il faut insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une contextualisation culturelle – au sens des remarques faites dans la section 3-1-1 – mais d'une tentative de contextualiser la singularité de Pistorius en 2007, c'est-à-dire d'identifier ce qui y est nouveau et spécifique. Bien que cela ne constitue pas une preuve – la singularité n'étant pas dans sa manifestation médiatique – le dénombrement⁵⁶³ des articles de presse produits au niveau international⁵⁶⁴ amène néanmoins à penser qu'il est probable que la situation de Pistorius en 2007 constitue une singularité nouvelle et ce, indépendamment du contexte culturel français.



3-1-3) Quels journaux ?

Enfin, le dernier choix concernant le recueil des données porte sur les journaux de presse écrite française retenus pour l'analyse. Là encore, cette sélection a des répercussions sur le contenu

⁵⁶² Pour des raisons de compétence linguistique, seuls les discours anglophones et francophones ont été analysés.

⁵⁶³ Il faut souligner ici que, pour la clarté du graphique, la valeur maximale du nombre d'articles a été limitée à 1500. Cependant, pour l'année 2008, Factiva présente 4009 articles de presse traitant d'Oscar Pistorius.

⁵⁶⁴ Dans Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*, les auteurs notent que la base de données Factiva répertorie 5305 articles publiés, dans toutes les langues, de janvier 2007 à décembre 2008. En enlevant ce que la base de données répertorie comme « doublons », Factiva présente sur cette période 5137 articles.

des articles recueillis puisque ceux-ci sont marqués par le contexte dans lequel ils sont produits. Dans la mesure où, comme on l'a souligné précédemment, la possibilité de rendre compte précisément de la dynamique d'évolution des situations et de leurs significations est fonction de la fréquence de production des discours, les journaux retenus sont tous des quotidiens. Par ailleurs, de façon à limiter l'impact du contexte de production des discours, les quotidiens sélectionnés comprennent des journaux régionaux et nationaux, généralistes et spécialisés, et enfin, présentant des lignes éditoriales variées. Finalement, cinq quotidiens ont été retenus :

- *Le Monde*, quotidien national généraliste de centre-gauche.
- *Le Figaro*, quotidien national généraliste de droite.
- *Le Parisien, Aujourd'hui en France*, quotidien national généraliste qui a supprimé sa ligne éditoriale gaulliste.
- *Ouest France*, quotidien régional de centre-droit.
- *L'Équipe*, quotidien sportif spécialisé.

Ces quotidiens ont également été retenus parce qu'ils constituent les quotidiens les plus lus (lecture au numéro moyen)⁵⁶⁵ d'après l'étude ONE 2012 réalisée par Audipresse. En effet, si l'on suit les analyses de Bourdieu, le volume du lectorat constitue le meilleur moyen de contrôle des effets du contexte de production sur les contenus des discours. « Plus un journal étend sa diffusion, plus il va vers les sujets omnibus qui ne soulèvent pas de problèmes. On construit l'objet conformément aux catégories de perception du récepteur. »⁵⁶⁶ Pour Bourdieu, l'homogénéité des discours produits est l'effet de la concurrence entre les journaux, il explique ainsi : « comme on se copie mutuellement en vue de devancer les autres, de faire avant les autres, ou de faire autrement que les autres, on finit par faire tous la même chose »⁵⁶⁷. Marchetti repère également une homogénéisation de l'information sportive à l'intérieur du cadre national⁵⁶⁸.

Les articles de ces quotidiens ont ensuite été recueillis à partir de deux bases de données : *Factiva* et *Europresse*. Une seule formule de recherche a été utilisée : « Oscar Pistorius », permettant de recueillir 257 articles dans lesquels l'athlète sud-africain apparaît. Parmi ces discours, ont été conservés pour l'analyse d'une part, les articles portant intégralement sur Oscar Pistorius et d'autre part, les extraits spécifiques au sprinteur sud-africain d'articles ne traitant pas que de lui, à condition que ces passages soient clairement délimités par un début et une fin. En effet, comme le soulignent Ségur et Thiéblemont-Dollet, il est nécessaire de respecter les règles de citation afin « de

⁵⁶⁵ Pour plus de détails, voir

http://www.audipresse.fr/media/document/one2012/one_2012_resultats_titres_marques_de_presse.pdf

⁵⁶⁶ Bourdieu, P. (2008). *op. cit.* p 50-51.

⁵⁶⁷ *Ibid.* p 20.

⁵⁶⁸ Marchetti, D. (2002). *op. cit.*

ne pas re-construire du sens ni en sur-ajouter »⁵⁶⁹. Ainsi, ces extraits n'ont été retenus pour l'analyse que lorsqu'ils constituent un paragraphe clairement distinct. Finalement, le corpus de discours analysé contient 184 articles.

3-2) Méthodes d'analyse

Comme on l'a mentionné précédemment, la problématique formulée est une question de sens. Ainsi, le corpus de discours constitué doit être soumis à une analyse de contenu⁵⁷⁰. Plus précisément, deux méthodes ont été mises en œuvre séquentiellement : une analyse thématique exhaustive puis une analyse des relations par opposition.

3-2-1) L'analyse thématique exhaustive

Dans la mesure où il s'agit de mettre en évidence un seul récit synchronique par moment d'inflation de la production des discours, les articles ne seront pas analysés indépendamment les uns des autres, mais au contraire de manière « horizontale »⁵⁷¹. Autrement dit, l'analyse vise à découper transversalement les discours pour repérer les noyaux thématiques qui organisent l'univers discursif d'un moment, en sélectionnant les éléments qui, dans chaque article, se réfèrent au même thème. Ainsi, l'architecture particulière de chaque article est détruite pour construire une cohérence thématique inter-articles. Finalement, l'analyse thématique exhaustive produit « un " univers " de discours »⁵⁷² qui permettra la construction du type idéal de l'expérience de la singularité par les acteurs, c'est-à-dire ce qui pour eux, à un moment donné, est singulier dans la situation de Pistorius. Par ailleurs, l'unité de sens est propositionnelle dans la mesure où, contrairement à la phrase ou à des découpages plus larges, seul le complexe sujet, verbe, complément peut être catégorisé dans une seule catégorie de la grille d'analyse thématique.

3-2-2) L'analyse des Relations par Opposition.

Dans la mesure où elle consiste uniquement à repérer les éléments signifiants dans le discours, la « mise en œuvre interprétative »⁵⁷³ de l'analyse thématique exhaustive est relativement limitée. C'est pourquoi, il semble nécessaire de la compléter par une autre analyse de contenu. En effet, afin d'affiner la compréhension de la réalité sociale produite par les acteurs, il est nécessaire

⁵⁶⁹ Ségur, C. Thiéblemont-Dollet, S. (2005). *op. cit.* p 156.

⁵⁷⁰ Ghiglione, R. Blanchet, A. (1991). *Analyse de contenu et contenus d'analyse*. Dunod.

⁵⁷¹ Blanchet, A. Gotman, A. (2007). *L'enquête et ses méthodes : L'entretien*. Armand Colin. p 96.

⁵⁷² Léséleuc de, E. (2000). *op. cit.* p 69.

⁵⁷³ Blanchet, A. Gotman, A. (2007). *op. cit.* p 99.

de repérer les idées, les représentations qui donnent du sens à cette construction. « C'est cet univers de fait, produit à partir d'une première approche thématique, qui doit ensuite faire l'objet d'une analyse plus en profondeur et enrichie d'une lecture allant au-delà d'un regard immédiat. »⁵⁷⁴

Parce que les liens entre un système concret, c'est-à-dire tenu pour être une réalité du monde, et un système de représentations s'effectuent sur le registre du symbolique⁵⁷⁵, la mise en évidence des symboles présents dans les discours permettra de comprendre les systèmes de représentations, « l'univers de référence »⁵⁷⁶ qui sous-tendent les discours des acteurs. Or, l'analyse structurale des récits postule que le symbole se structure en opposition dans les discours⁵⁷⁷. Ainsi, l'analyse des relations par opposition, méthode mise au point par Raymond⁵⁷⁸, consiste à repérer les oppositions entre des signifiés (qualifications d'un objet) rattachés à un même signifiant (objet dont on parle). Il faut souligner ici que c'est l'analyse thématique exhaustive qui a fourni l'inventaire des signifiants structurant le discours. Il s'agit ensuite d'identifier les axes sémantiques qui organisent les signifiés en opposition – ces axes constituant les structures symboliques qui sous-tendent les discours des acteurs. Finalement, parce que cette analyse ne considère pas seulement les signifiants mais prend en compte également les signifiés et leurs relations entre eux, elle permet d'enrichir – par le sens supplémentaire du symbole – l'interprétation issue de l'analyse thématique exhaustive. En effet, en prenant en compte la manière dont les éléments importants (selon l'analyse thématique) sont qualifiés par les individus, l'analyse des relations par opposition permet d'identifier les univers symboliques des acteurs qui donnent du sens à leur façon de construire et de vivre la réalité.

⁵⁷⁴ Léséleuc de, E. (2000). *op. cit.* p 69.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ *Ibid.* p 67.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ Raymond, H. (1968). Analyse de contenu et entretien non directif : application au symbolisme de l'habitat. *Revue française de Sociologie*, 9, p 167-179.

CHAPITRE 4 : La difficulté d'une mise en équivalence sportive : la constitution progressive d'un cas limite

1) DES ANICROCHES AVANT JUILLET 2007

Au début de l'année 2003, Oscar Pistorius est un lycéen de seize ans effectuant sa deuxième année à la Pretoria Boys High School. Très sportif, c'est au cours de cette année scolaire qu'il abandonne le cricket et le tennis qu'il pratiquait jusqu'alors pour se consacrer au water-polo et s'essayer, comme tout « bon sud-africain », au rugby. Pas d'activités adaptées pour le jeune Pistorius, il pratique selon les mêmes modalités que ses amis valides⁵⁷⁹. Cette socialisation sportive particulière pour une personne présentant ce type d'atteinte corporelle va permettre à Pistorius, aux médias ainsi qu'aux sociologues, de donner un sens précis à sa volonté de participer aux compétitions des valides : celui d'un rapport au handicap tout à fait particulier.

21 juin 2003. Au cours d'un match de rugby, Oscar se blesse au genou. Il demande l'aide de Gerry Versveld, le chirurgien qui l'a amputé lorsqu'il avait onze mois. Repos forcé pour le jeune homme jusqu'au mois d'octobre 2003. Puis, débute une rééducation dans un centre de Pretoria où son kinésithérapeute Heinrich Nolte lui conseille de s'entraîner au sprint pour améliorer les résultats de son travail rééducatif. Une rencontre avec Ampie Louw (qui restera longtemps son entraîneur) le décide à s'engager dans le sprint jusqu'à la reprise de la saison de rugby en avril 2004. Il débute l'athlétisme le premier jour de cette année. « *Alors que je m'entraînais avec Ampie dans le seul but de reprendre le rugby, j'ai commencé à avoir l'athlétisme dans la peau. Enfant, j'avais détesté cette discipline. Mes jambes étaient trop lourdes.* »⁵⁸⁰

28 janvier 2004. A peine un mois après le début de son entraînement, Oscar fait gagner son école en signant – toujours face à des concurrents valides – le temps de onze secondes soixante douze centièmes sur cent mètres. Outre cette victoire surprenante, à part peut-être pour Oscar lui-même⁵⁸¹, ce temps correspond à l'époque à l'établissement d'un nouveau record du monde dans la catégorie paralympique T43 (double amputés). Cette performance réalisée hors du cadre sportif fédéral passe inaperçue même dans la presse nationale sud-africaine pourtant relativement enthousiaste à propos des jeux paralympiques d'Athènes approchant⁵⁸². Au cours de cette même

⁵⁷⁹ Pistorius, O. (2010). Courir après un rêve. L'Archipel.

⁵⁸⁰ Pistorius, O. (2010). *op. cit.* p 87.

⁵⁸¹ Dans Pistorius, O. (2010). *op. cit.* p 88. Oscar écrit : « *J'étais heureux, bien entendu ; pourtant, je n'avais pas l'impression d'avoir réalisé quelque chose d'aussi exceptionnel.* »

⁵⁸² L'association Presse Sud-Africaine (SAPA) produit une dépêche le 13 mai 2004 (intitulée « *WORLD RECORD BREAKERS VAN DYK, DU TOIT AND SLATTERY HEAD WELL-BALANCED AMAKROKOKROKO TEAM FOR ATHENS PARALYMPICS* ») dans laquelle Pistorius est mentionné, au milieu de nombreux autres jeunes athlètes paralympiques, comme des espoirs pour le futur du sport sud-africain. Il s'agit là de la seule mention de Pistorius identifiée, dans la base de données Factiva, avant les jeux paralympiques d'Athènes 2004.

année, Pistorius prend part aux championnats d'Afrique du Sud pour handicapés, ce qui constitue pour lui une double découverte : celle du circuit fédéral d'athlétisme et celle des compétitions sportives des personnes handicapées. La participation à cette compétition lui permet de se qualifier pour les jeux paralympiques d'Athènes.

Septembre 2004. Oscar Pistorius participe aux jeux paralympiques d'Athènes dans la catégorie T44 (simple amputé) dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de concurrents dans la catégorie T43 (double amputé) dont il relève « par définition ». Le 21 septembre, Pistorius y remporte notamment la médaille d'or du 200 mètres en établissant sur cette distance un nouveau record du monde dans la catégorie T43. Il faut remarquer que ce temps (21 secondes et 97 centièmes) est également inférieur de plus de 70 centièmes de secondes au record du monde de la catégorie T44. La veille, lors des séries, il avait déjà battu le record du monde T43 alors qu'il était tombé au départ de la course.

1-1) Une victoire inattendue aux jeux paralympiques d'Athènes en 2004

Dans les jours qui suivent ce résultat sportif, les discours médiatiques⁵⁸³ soulignent le caractère surprenant de cette victoire d'Oscar Pistorius : « *the surprise of the Games* »⁵⁸⁴. Autrement dit, la signification sportive de ce résultat ne semble pas aller de soi. Qu'est-il donc de surprenant dans la victoire du sud-africain ? De façon tout à fait homogène, les journalistes caractérisent la surprise de la victoire de Pistorius en insistant essentiellement sur trois éléments : son jeune âge, sa pratique très récente de l'athlétisme et sa chute au départ de la course⁵⁸⁵. Ces éléments rompent avec ce qui permet habituellement de reconnaître une victoire sportive. En effet, comme on l'a souligné au chapitre deux, le succès dans une compétition de haut niveau est perçu comme le résultat de nombreux efforts et sacrifices, d'une préparation de qualité et de quantité mais également d'une exécution parfaite lors de l'épreuve⁵⁸⁶. L'écart entre la victoire de Pistorius et ce que devrait être idéalement un succès sportif fait du résultat de la finale du 200 mètres T44 une anormalité. Quels sont les éléments mobilisés dans les discours pour redonner une signification sportive claire à cette actualité et partant, la rendre assimilable par la mémoire sportive⁵⁸⁷ ?

⁵⁸³ Outre quelques dépêches, cinq articles (africains et américains).

⁵⁸⁴ The Times. (23 septembre 2004). Athletes have designs on rewriting records. p 39.

⁵⁸⁵ Voir par exemple. South China Morning Post. (23 septembre 2004). Pistorius sets world mark. p 12.

⁵⁸⁶ Champignoux, F. (1992). La victoire en souffrant. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturel : Les sports entre science et conscience*. Editions Autrement. p 102-110.

⁵⁸⁷ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

1-1-1) La double amputation comme avantage :

23 septembre 2004. Deux jours après la finale du 200 mètres T44, une explication apparaît dans les articles de presse. Elle prend la forme d'une critique⁵⁸⁸ émise principalement par Marlon Shirley – un des grands favoris de l'épreuve arrivé deuxième de cette finale – à propos de l'injustice de la course, « *unfair match ups* »⁵⁸⁹. Pour Shirley, Pistorius est avantagé par rapport à ses adversaires, c'est pourquoi il a remporté la course. D'où provient cet avantage ? Celui-ci a pour origine la double amputation. En effet, contrairement à un athlète amputé d'une seule jambe qui doit ajuster la longueur de la prothèse à celle de sa jambe valide, Pistorius peut régler la hauteur de ses prothèses comme il veut : « *Shirley says that Pistorius, a double leg amputee, has been made artificially tall by lengthening his Flex Feet.* »⁵⁹⁰ Ainsi, Shirley estime qu'Oscar Pistorius est avantagé car il est équipé de prothèses plus longues que celles de ses concurrents, ce qui lui permet de faire des foulées plus grandes et moins nombreuses : « *Il fait quatre foulées de moins que moi sur les derniers mètres. Cela fait beaucoup, poursuit Shirley. Je dispose de la même technologie que lui. Mais je ne peux pas manipuler ma structure anatomique comme il le fait.* »⁵⁹¹ On le voit bien dans ce passage, l'avantage de Pistorius est strictement limité à la longueur de ses prothèses et ne s'étend pas à d'autres caractéristiques biomécaniques (matériau, forme, etc.). Frasure – un autre adversaire de Pistorius – est même catégorique, la perte d'énergie de la prothèse est supérieure à celle de la jambe humaine : « *Frasure is quick to dispel any notion that Pistorius' high-tech, single-piece prosthetic limbs give him an artificial advantage over able-bodied athletes, pointing out that there is always a net loss of energy in using them.* »⁵⁹² Il va même plus loin en affirmant que la prothèse ne sera jamais aussi performante que la jambe humaine : « *all we're trying to do is get it as close to what we used to have and it will never be that good.* »⁵⁹³ Ainsi, dans la mesure où les prothèses sont jugées moins performantes que les jambes valides, l'avantage de Pistorius n'est tenu pour vrai que par rapport aux simples amputés.

Il est intéressant de souligner la double posture de Marlon Shirley et Brian Frasure – les deux personnes dont les commentaires à propos de la victoire et des performances de Pistorius sont publiés. Ceux-ci sont interviewés en tant que sportifs appareillés et plus précisément en tant que grands favoris des épreuves de sprint T44. Ils sont des athlètes de haut niveau depuis plusieurs

⁵⁸⁸ Au total, neuf productions (dépêches comprises) contenant cette critique ont été identifiées pour l'année 2004. Notons parmi elles, deux dépêches de l'AFP en langue française, que la presse nationale n'a pas relayées.

⁵⁸⁹ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). Paralympics athletes complain about unfair match ups in competition.

⁵⁹⁰ The Times. (24 septembre 2004). Grey-Thompson powers into records books with sprint gold. p 45.

⁵⁹¹ Agence France Presse. (24 septembre 2004). Shirley et "l'avantage biomécanique" de Pistorius.

⁵⁹² National Post. (25 septembre 2004). Amputee's race times "unheard of" : Near Olympic standard. p 16.

⁵⁹³ Vancouver Sun. (25 septembre 2004). Man and the machinery : Technology plays an increasingly significant role in Paralympian performance. p 5.

années et possèdent chacun un palmarès important ; ils s'expriment donc depuis le lieu de ce que l'on pourrait appeler « l'expertise sportive appareillée ». Cependant, ils sont également interrogés en tant que spécialistes des questions biomécaniques eu égard à l'usage sportif de prothèses. Brain Frasure exerce le métier de concepteur de prothèses de course (« *a certified prosthetics designer* »⁵⁹⁴) – il a par ailleurs participé à la conception de celles qui ont permis à Pistorius de le battre lors du 200 mètres T44. Marlon Shirley, quant à lui, possède un diplôme d'ingénieur aéronautique, il réalise lui-même ses prothèses de course et a l'intention en 2004 d'approfondir ses connaissances dans l'ingénierie biomécanique. « *Besides being a runner, Shirley is a design innovator of the graphite carbon fiber foot.* »⁵⁹⁵ Ainsi, ces deux athlètes de haut niveau s'expriment également depuis le lieu de « l'expertise biomécanique des prothèses de course ». Leurs discours sont donc marqués par une double caution : celle du vécu, de l'expérience sportive et celle de l'expertise biomécanique⁵⁹⁶. A cet égard, il faut noter qu'aucun jugement divergent n'a été repéré dans les discours : Pistorius est avantagé par rapport aux simple amputés. Si l'avantage explique pourquoi le sud-africain a remporté la course, il apparaît en revanche, au regard de la justice sportive telle qu'on l'a présentée au chapitre deux, que ce résultat n'est pas valable. Autrement dit, par cette explication, le sens sportif du succès de Pistorius est univoque : il est le résultat d'une épreuve injuste. Pourtant, dans les discours médiatiques, la victoire du sud-africain n'est pas entachée de nullité. Aucune thématique du type « le résultat doit être annulé » ou bien « il faut retirer sa médaille à Pistorius » n'est apparue dans les articles de presse. Il est nécessaire de poursuivre l'analyse pour saisir comment un résultat sportivement injuste, du fait de l'avantage que possède le vainqueur, n'est pas remis en cause.

1-1-2) Une configuration courante dans le sport paralympique

Les discours médiatiques soulignent à plusieurs reprises que le sprinteur sud-africain n'appartient pas à la catégorie des simples amputés. « *Pistorius, par exemple, figure dans la catégorie T43, ce qui correspond à une "double amputation tibiale", alors que Shirley est chez les T44 (une seule amputation tibiale).* »⁵⁹⁷ Faute d'un nombre suffisant de concurrents, les épreuves de sprint de la catégorie T43 n'ont pas été mises en place à Athènes. C'est pourquoi le sud-africain a participé aux épreuves T44. « *But because there are so few double amputees, he was grouped with the T44 class.* »⁵⁹⁸ En effet, au regard de la norme morphologique utilisée – comme on le remarque

⁵⁹⁴ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

⁵⁹⁵ The Salt Lake Tribune. (23 septembre 2004). Paralympian Shirley enjoying life in the fast lane.

⁵⁹⁶ Dans le corpus de l'année 2004, ce sont les deux seuls spécialistes de la biomécanique des prothèses de course dont les discours sont publiés.

⁵⁹⁷ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

⁵⁹⁸ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

dans l'extrait précédent – Pistorius est le plus proche de cette catégorie de sportif. A cet égard, on mentionnera l'absence totale, dans les discours, de divergences concernant les épreuves auxquelles Pistorius doit participer : faute de concurrents T43, il doit courir avec les T44. Cependant, dans la mesure où, comme on l'a souligné dans le chapitre deux, les catégories sportives visent à assurer l'équité de la compétition, on comprend que l'injustice de la victoire de Pistorius provient de ce qu'il n'a pas concouru dans sa catégorie.

Pensé comme un problème de catégorisation, le cas de Pistorius perd sa spécificité car il est mis en série avec un ensemble de situations similaires. « *La remarque de l'Américain soulève une nouvelle fois le problème des catégories de handicap et de leur équité* »⁵⁹⁹. Les discours médiatiques soulignent ainsi que les participations d'athlètes dans des catégories auxquelles ils n'appartiennent pas sont des situations relativement fréquentes dans le sport paralympique⁶⁰⁰. Le manque de compétiteurs est présenté comme le principal problème du mouvement sportif des personnes handicapées. « *"Our biggest battle in this sport are numbers. We need more elite-level athletes in competition", said US runner Brian Frasure* »⁶⁰¹. Plus précisément, il s'agit d'un problème car le sport paralympique est placé dans une situation de double contrainte entre l'équité de la compétition et la lisibilité du spectacle sportif. En effet, d'une part, les discours soulignent la nécessité de réduire le nombre de catégories afin de rendre le spectacle plus attrayant. « *Some observers here say the problem arises from a surfeit of categories.* »⁶⁰² De ce point de vue, il apparaît indispensable d'intégrer les athlètes sans concurrents dans d'autres catégories. Cependant, d'autre part, réunir des athlètes de catégories différentes jette le doute sur l'équité de la compétition. « *It is a practice that can lead to results that are anomalous - and disturbing for the athletes concerned.* »⁶⁰³ On comprend alors qu'intégrer un athlète sans adversaire n'est pas pleinement satisfaisant du point de vue de la justice sportive mais que cela est perçu comme une nécessité.

Face à cet impératif pragmatique, la participation de Pistorius aux épreuves T44 devient légitime et sa victoire acceptable. Cette configuration témoigne de la capacité des individus, mise en évidence par Boltanski et Thévenot⁶⁰⁴, à tolérer des situations imparfaites lorsqu'ils veulent poursuivre l'action en cours, en l'occurrence ici la compétition sportive. Autrement dit, les acteurs se sont accordés pour relever comme importants deux éléments qui habituellement ne comptent pas

⁵⁹⁹ Agence France Presse. (23 septembre 2004b). Shirley et « l'avantage extrême » de son rival Pistorius.

⁶⁰⁰ Un bon exemple de cela est la dépêche de l'AFP du 22 septembre 2004 intitulée « *Classifying disabilities: tough task makes Paralympics possible* » qui évoque de très nombreux cas de problèmes classificatoires dans lesquelles Oscar Pistorius fait l'objet de deux phrases.

⁶⁰¹ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

⁶⁰² Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

⁶⁰³ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

⁶⁰⁴ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

pour catégoriser les athlètes : le manque de compétiteurs dans la catégorie T43 et le droit fondamental de Pistorius à prendre part à cette compétition. Ces éléments circonstanciels ont donc été extraits de la contingence et permettent de rendre assimilable par la mémoire sportive, la victoire du sprinteur sud-africain. Son succès, à l'instar de nombreux autres, s'explique par sa confrontation à des athlètes moins performants puisqu'il n'a pas de concurrents dans sa catégorie. Autrement dit, la victoire de Pistorius appréhendée d'abord comme surprenante – puisque celui-ci gagne sans être tout à fait préparé pour la compétition (il est très jeune et s'entraîne depuis peu) – prend du sens au regard de considérations générales sur le sport paralympique. L'absence de points de vue divergents quant à la signification sportive de la victoire de Pistorius permet de comprendre l'arrêt rapide de la production d'articles de presse traitant de l'avantage du sud-africain sur les simples amputés. La critique de Shirley devient anecdotique et éthérée : « *a light-hearted complaint* »⁶⁰⁵.

1-2) Une surprenante amélioration des performances

Si les discours médiatiques à propos de l'avantage qu'aurait Pistorius sur les simples amputés disparaissent assez rapidement, le « chrono » que le sprinteur sud-africain a réalisé lors de la finale du 200 mètres T44 des Jeux Paralympiques d'Athènes va générer, de façon un peu plus durable, des commentaires médiatiques. Tout d'abord, le temps réalisé par Pistorius est surprenant parce qu'il témoigne d'une progression très importante du sprinteur sud-africain durant l'année 2004. « *"I went from a time of 24.8 seconds in March to 21.97 at Athens" in the 200-metre dash, an improvement that Frasure described as "unheard of".* »⁶⁰⁶ Ainsi, à l'instar des discours sur la victoire de l'athlète, les thématiques du jeune âge de Pistorius et de sa pratique récente de l'athlétisme créent la surprise. Quels sont les éléments mobilisés dans les discours pour donner du sens à la progression rapide d'Oscar Pistorius ?

1-2-1) La professionnalisation des athlètes paralympiques

A l'instar de ce qui a été repéré concernant la victoire de Pistorius, l'explication de sa progression n'est pas spécifique au sprinteur sud-africain car elle est mise en série avec celle des autres athlètes handicapés. Autrement dit, l'augmentation rapide des performances de Pistorius prend du sens au regard d'une augmentation généralisée des prouesses des athlètes désignés comme handicapés dont finalement, le sud-africain n'est qu'un exemple parmi d'autres. En effet, les discours médiatiques soulignent le professionnalisme croissant de ces sportifs notamment au travers

⁶⁰⁵ The Daily Telegraph. (29 septembre 2004a). A humbling experience Herøes all as the athletes with disabilities return home from competing in Athens. p 4.

⁶⁰⁶ National Post. (25 septembre 2004). *op. cit.*

des importants régimes d'entraînements auxquels ils se soumettent. « *The increasingly professional approach of Paralympians towards training* »⁶⁰⁷. Ainsi, une préparation rigoureuse est perçue comme une nécessité absolue pour obtenir de bons résultats dans les compétitions paralympiques. « *Guys are becoming very professional in the way they train now and that's also very important. You won't get anywhere unless you are professional about it.* »⁶⁰⁸ Ces éléments servent d'ailleurs à expliquer le manque de concurrents dans les compétitions paralympiques : « *it's hard to find somebody who could be that good and loses a leg, and who not only loses it but has the determination to come back and train on that level.* »⁶⁰⁹ Les discours médiatiques soulignent également la qualité du travail des entraîneurs : « *My coach, Rhys Gormley, had everything worked out down to the very last detail, and as a result the holding camp in Cyprus ran like clockwork. Hundreds of kilometres in the pool and meticulous planning culminated in the fastest time I have produced.* »⁶¹⁰ Enfin, l'entraînement avec les valides est également mobilisé pour expliquer l'augmentation des performances des athlètes handicapés : « *I train with able-bodied athletes at my club, Tuks, in South Africa. I've about 12 in my training group. I believe you've got to mix with better guys in order to improve.* »⁶¹¹

Outre l'entraînement, la progression des athlètes handicapés est jugée corrélative à l'application rigoureuse des standards de la compétition de haut niveau : « *the seriousness with which the Paralympics is treated. Athens was a far cry from the first Paralympics, where all the competitors were given medals* »⁶¹². Ainsi, il est souligné à plusieurs reprises la logique résolument compétitive des Jeux Paralympiques d'Athènes, « *no athlete went into competition with any aspiration other than to be the best.* »⁶¹³ « *This was the most competitive Paralympics in history* »⁶¹⁴. Enfin, on soulignera que, paradoxalement, le dopage participe également à donner une signification sportive à la progression des performances des athlètes handicapés. « *Finally, and not surprisingly, there were seven positive doping tests* »⁶¹⁵ Au regard de ces éléments conformes à la figure du sportif de haut niveau, telle qu'on l'a présentée au chapitre deux, l'explication de l'augmentation des performances des athlètes handicapés et de celle de Pistorius est univoque : ils sont tous des sportifs d'élite. Aucun élément divergent n'a été identifié dans les discours médiatiques. Cependant, la professionnalisation n'explique pas entièrement la rapidité avec laquelle

⁶⁰⁷ Irish Times. (24 septembre 2004). IOC must watch out for flying amputees.

⁶⁰⁸ Irish Times. (24 septembre 2004). *op. cit.*

⁶⁰⁹ Vancouver Sun. (25 septembre 2004). *op. cit.*

⁶¹⁰ The Daily Telegraph. (6 octobre 2004). Landing bronze for the emotional finale to my hat-trick objective. p 4.

⁶¹¹ Irish Times. (24 septembre 2004). *op. cit.*

⁶¹² South China Morning Post. (1 octobre 2004). Paralympics a show of impressive sporting ability. p 12.

⁶¹³ The Daily Telegraph. (29 septembre 2004a). *op. cit.*

⁶¹⁴ The Times. (29 septembre 2004). Sombre finish is undeserved reward for Athens hosts. p 76.

⁶¹⁵ Vancouver Sun. (30 septembre 2004). First Paralympic Games eye-opening. p 1.

les performances des athlètes handicapés évoluent. Quel est l'autre élément mobilisé dans les articles de presse pour en compléter l'explication ?

1-2-2) Les innovations technologiques

Comme en témoigne l'extrait suivant, les discours médiatiques soulignent le rôle joué par l'amélioration des appareillages sportifs dans l'augmentation rapide des performances de sportifs handicapés : « *it is clear as you watch many of these athletes perform that rapid advances in technology are playing an increasingly significant role in their ability to lower records or take their games to a different level.* »⁶¹⁶ Ainsi, là encore, l'explication fournie dans les articles de presse « départicularise » la situation de Pistorius. A l'instar de la professionnalisation, l'innovation technologique est une interprétation consensuelle de l'augmentation des performances des athlètes handicapés. On notera cependant, des positions divergentes quant à l'importance respective de ces deux explications. Parfois, l'innovation technologique est présentée comme l'élément principal de l'amélioration des performances des athlètes handicapés. « *Anderson [basketteur en fauteuil] says its definitely the technology that separates today's players from those of 20 years ago.* »⁶¹⁷ Ou encore, « *the development of sport-specific wheelchairs and prosthetics has been one of the crucial advances in driving the level of competition at Paralympic Games.* »⁶¹⁸ Cependant, cette position rencontre des résistances dont le sens apparaît clairement au vue des éléments mentionnés dans le chapitre deux. En effet, il y a été souligné que la performance sportive est définie comme une production corporelle. Ainsi, tenir pour explication principale de la progression des athlètes handicapés, l'innovation technologique, revient à penser leur performance comme une production de l'appareillage. Ce faisant, cette performance perd sa signification et sa valeur sportives. C'est pourquoi, d'une part, on retrouve également dans les discours, la mobilisation de l'entraînement comme explication principale de l'augmentation des performances des athlètes handicapés. « *"In four years, I will be running 10.5 seconds and that will not be because of some huge breakthrough prosthetically, but because of my training", he said.* »⁶¹⁹ Mais surtout, d'autre part, l'explication par l'innovation technologique est la plupart du temps accompagnée de l'idée que cela n'enlève rien à la qualité de ces sportifs. « *That's not to take anything away from their level of athleticism.* »⁶²⁰ « *The technology dæs not make the athlete* »⁶²¹ Ainsi, à l'instar de la professionnalisation, l'explication de l'amélioration rapide des performances des athlètes handicapés par l'innovation technologique a

⁶¹⁶ Edmonton Journal. (25 septembre 2004). Technology helps close gap between able-bodied and disabled athletes. p 2.

⁶¹⁷ Vancouver Sun. (25 septembre 2004). *op. cit.*

⁶¹⁸ Edmonton Journal. (25 septembre 2004). *op. cit.*

⁶¹⁹ The Times. (23 septembre 2004). *op. cit.*

⁶²⁰ Edmonton Journal. (25 septembre 2004). *op. cit.*

⁶²¹ *Ibid.*

une signification sportive univoque : ces sportifs sont des athlètes de haut niveau. Le South China Morning Post intitule l'un de ses articles : « *Paralympics a show of impressive sporting ability* »⁶²². Vainqueur parmi des athlètes de haut niveau, Pistorius est unanimement reconnu comme un grand champion, « *the fastest man in the world on two artificial legs* »⁶²³. « *Oscar is a tremendous athlete* »⁶²⁴. Ainsi, ses performances d'abord surprenantes font désormais de lui la première star de l'histoire paralympique. « *The world dæes not know it yet, most Paralympians do not know it yet, but Pistorius will forever change the way that the Paralympics is perceived. The Paralympics needed a champion, a hero, and it found one in the 17-year-old schoolboy from South Africa* »⁶²⁵. « *Athens witnessed the emergence of the first global Paralympic star in Oscar Pistorius* »⁶²⁶.

1-3) Une signification sportive moins claire par rapport aux valides

La thématique de l'amélioration rapide des performances des athlètes handicapés est mobilisée dans les messages médiatiques pour attester de leur rapprochement avec celles des valides. En effet, les discours s'organisent autour d'une opposition entre l'augmentation des performances des athlètes handicapés et la stagnation concomitante de celles des valides. « *The progress has been stunning, with 1.5 seconds being taken off the 100 metres times in the 16 years since the carbon-fibre blades replaced the comparatively clunky aluminium prosthetics of the Paralympics in Seoul. Olympic times have gone backwards from Ben Johnson's drug assisted 9.79 sec in Seoul.* »⁶²⁷ Le constat unanime de ce rapprochement amorce, dans les discours, une interrogation à propos de la participation des athlètes handicapés aux compétitions des valides. « *The performances in some events came impressively close to Olympic qualifying times and world records - foreshadowing some difficult questions about wether only fully able-bodied athletes should be able to compete in the Olympics* »⁶²⁸ Le thème d'une possible inversion de la hiérarchie sportive accompagne également celui du rapprochement entre les performances des athlètes handicapés et celles des valides. « *The development in technology may mean a future in which amputees run faster than able-bodied athletes.* »⁶²⁹ Dans ce cadre général, Pistorius – d'ores-et-déjà présenté comme produisant une performance équivalente à celle des valides « *he takes 49 steps*

⁶²² South China Morning Post. (1 octobre 2004). *op. cit.*

⁶²³ The Daily Telegraph. (29 septembre 2004)b. Heroes all as the athletes with disabilities return home from competing in Athens. p 4.

⁶²⁴ Agence France Presse. (23 septembre 2004a). *op. cit.*

⁶²⁵ The Times. (28 septembre 2004). Greek triumph turns to tragedy as seven die in Paralympics bus crash. p 3.

⁶²⁶ The Times. (29 septembre 2004). *op. cit.*

⁶²⁷ The Times. (23 septembre 2004). *op. cit.*

⁶²⁸ South China Morning Post. (1 octobre 2004). *op. cit.*

⁶²⁹ The Times. (23 septembre 2004). *op. cit.*

comming down the 100 which is right up there with the guys in the Olympics »⁶³⁰ – devient l'athlète qui a le plus de chances de les battre. « *His time of 21.97 seconds shattered the previous world record, 22.71, held by Frasure, and took him a step nearer what many have been waiting for : the moment a Paralympian runs either of the blue riband Olympic events, the 100m or 200m, faster than those running three weeks previously on the same track in the Olympic Games. That breakthrough may not be far off, and young Pistorius looks to be the athlete most likely to succeed.* »⁶³¹ Cependant, dans les discours médiatiques, il apparaît comme une certitude que la participation des athlètes handicapés aux épreuves sportives des valides va produire des débats à propos de l'équité de ces compétitions. « *How soon is it going to be before we hear the darkly ironic complaint from the cream of Olympic sprinting that the Games are no longer fair because they have to run against a double amputee ?* »⁶³² La conviction de l'émergence de cette plainte provient du rôle joué par les prothèses dans la production de la performance. En effet, parce qu'il ne s'agit pas d'un appareillage « ajouté »⁶³³ mais d'un dispositif qui remplace une partie du corps, il n'est pas commun à l'ensemble des compétiteurs. Ainsi, la standardisation de l'appareillage sportif, nécessaire, comme on l'a mentionné dans le chapitre deux, pour penser la performance comme une production corporelle, est impossible à mettre en place. Autrement dit, dans la comparaison avec les athlètes valides, les performances de Pistorius sont perçues en partie comme le résultat de l'action des prothèses, parce que, la standardisation étant impossible, cette partie de la performance ne peut être invisibilisée. Dans cette configuration, l'égalité des chances au départ⁶³⁴ ne peut pas être vérifiée et partant, la menace est grande d'une accusation d'iniquité de la compétition. La certitude que la participation des athlètes handicapés aux épreuves sportives des valides va produire des débats à propos de l'équité de la compétition amène à l'idée que les instances dirigeantes de l'athlétisme doivent légiférer sur les modalités de participation des athlètes appareillés. Les discours médiatiques soulignent notamment le caractère urgent de telles modifications réglementaires. « *The issue of when amputees' times begin to overtake those of able-bodied runners is an interesting one for the International Olympic Committee (IOC), and doubtless they will have to legislate for it before it falls on their lap.* »⁶³⁵. Ainsi, si dans le cadre des compétitions paralympiques, les performances de Pistorius ont une signification sportive univoque, dans la comparaison avec les valides en revanche, elles sont plus difficiles à penser. A l'issue de cette contextualisation, on comprend que ce sont les participations de Pistorius aux meetings internationaux de Rome et de Sheffield qui semblent manquer de signification sportive et partant, se constituaient comme une

⁶³⁰ National Post. (25 septembre 2004). *op. cit.*

⁶³¹ Irish Times. (24 septembre 2004). *op. cit.*

⁶³² Irish Times. *op. cit.*

⁶³³ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

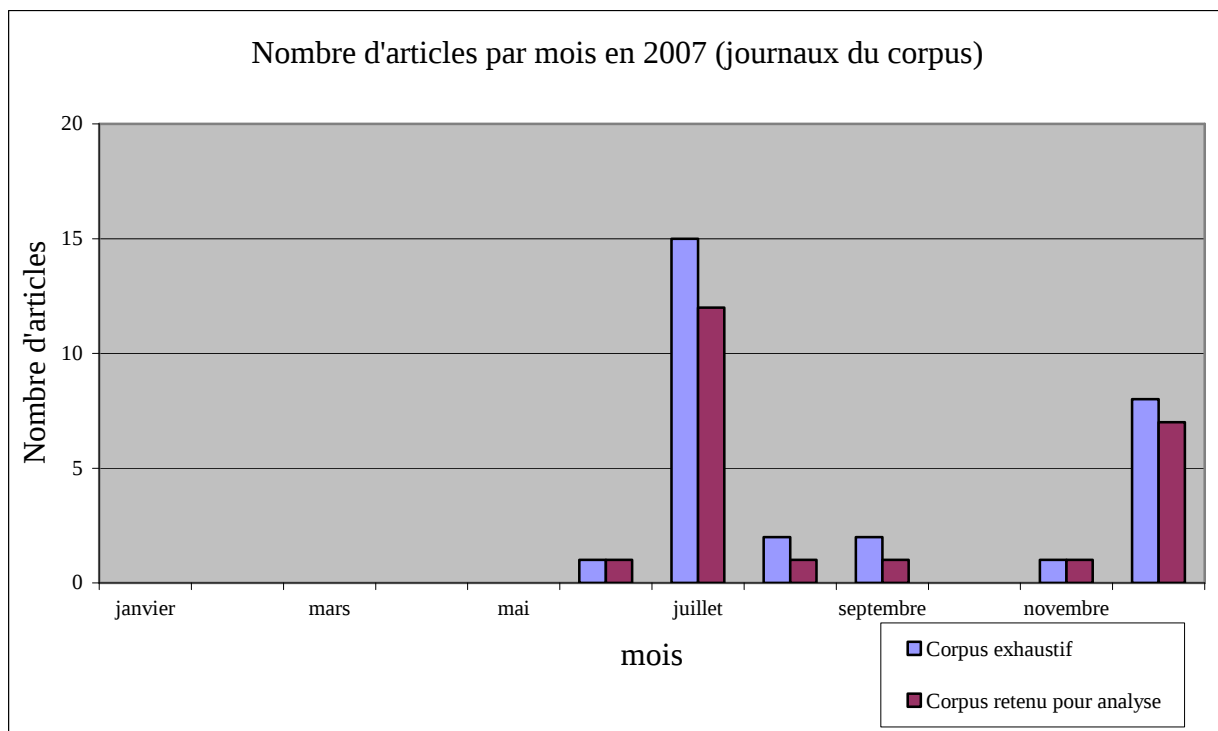
⁶³⁴ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

⁶³⁵ Irish Times. *op. cit.*

singularité. On soulignera néanmoins que Pistorius a déjà participé en 2005 aux championnats d’Afrique du Sud d’Athlétisme mais que cela n’a pas généré d’accroissement du nombre de discours médiatiques⁶³⁶.

2) UNE PARTICIPATION AVEC LES VALIDES QUI FAIT DÉBAT : PISTORIUS DANS UN ENTRE-DEUX (JUN 2007-SEPTEMBRE 2007)

La première inflation du nombre d’articles produits à propos de Pistorius par les quotidiens retenus pour l’analyse apparaît au mois de juillet 2007. Plus précisément, sur les 15 articles constituant l’analyse de ce premier moment de la controverse française, 10 sont publiés entre le 13 et le 19 juillet, soit la semaine où Oscar Pistorius participe à deux meetings internationaux de valides (Rome et Sheffield). Il en va de même au niveau international, puisque sur les 1128 articles publiés en 2007, 260 sont produits entre janvier et juin et 868 entre juillet et décembre.



2-1) Un consensus sur la signification de l’émergence d’un débat à propos de Pistorius

⁶³⁶ Voir le graphique du chapitre quatre.

L'analyse thématique exhaustive fait apparaître que l'un des thèmes les plus récurrents dans les discours (36 occurrences) est celui de la production d'un débat autour de la participation de Pistorius aux compétitions des valides. Ainsi, les messages médiatiques prennent d'abord la forme d'un discours sur la controverse. « *En courant parmi les valides, en réclamant le droit de pouvoir, un jour, participer aux Jeux Olympiques, le Sud-africain créait l'agitation, la polémique.* »⁶³⁷. Ou encore, « *en demandant l'autorisation de courir lors des prochains Jeux de Pékin, le sympathique amputé n'ouvre-t-il pas un inquiétant débat* »⁶³⁸. On l'a mentionné dans le chapitre 4, toute production médiatique est une réponse à une question⁶³⁹. Les discours visent ici, dans un premier temps, à comprendre pourquoi la participation sportive d'Oscar Pistorius fait débat. Quelles sont donc les explications fournies, dans les discours, quant à la formation de cette polémique ?

De façon unanime, l'explication de l'émergence d'un débat à propos de la participation sportive de Pistorius réside dans l'appareillage de cet athlète. Plus précisément, ses prothèses sont désignées comme l'élément problématique qui déclenche la discussion. « *Avec deux lames en carbone pour tibias, il continue de diviser l'athlétisme depuis qu'il a émis au printemps, après avoir bien figuré aux championnats d'Afrique du Sud des valides, le désir de participer à leurs côtés aux Jeux de Pékin.* »⁶⁴⁰ Le quotidien *l'Équipe*, le 13 juillet 2007 intitule l'un de ses articles « *Les prothèses de la polémique* »⁶⁴¹. Dans ce même article, il est écrit : « *Avec ses prothèses en fibre de carbone fabriquées en Islande et baptisées "Cheetah", Oscar Pistorius entretient involontairement le fantasme de "l'athlète bionique".* »⁶⁴² L'appareillage est désigné comme le cœur du débat dans la mesure où il pose la question de l'avantage qu'il conférerait au double amputé sud-africain sur les valides. Sur ce point, l'analyse thématique ne montre aucune divergence, seule la question de l'avantage est désignée, dans les discours, comme élément déclencheur de la dispute. « *Oscar Pistorius est-il avantagé par son appareillage ? C'est la question paradoxale qui agite le microcosme de l'athlétisme.* »⁶⁴³ « *Être privé des deux jambes serait-il considéré comme un atout pour courir vite ? C'est la question que se pose la Fédération internationale d'athlétisme* »⁶⁴⁴. Ainsi, il n'y a pas de désaccord sur la signification de l'émergence de ce débat. L'évidence du problème posé par l'appareillage de Pistorius est, par ailleurs, renforcée par les mentions de l'ampleur qu'a prise cette polémique « *"Fastest thing on no legs" [...] est en*

⁶³⁷ *l'Équipe*. (4 août 2007). El-Hannouni, presque sans bruit. p 12.

⁶³⁸ *l'Équipe*. (27 septembre 2007). Le sprinteur parfait reste à venir. p 10.

⁶³⁹ Perreault, J-P. (2005). *op. cit.*

⁶⁴⁰ *Le Monde*. (16 juillet 2007). Débuts remarquables pour Oscar Pistorius parmi les valides. p 10.

⁶⁴¹ *l'Équipe*. (13 juillet 2007a). Les prothèses de la polémique. p 16.

⁶⁴² *l'Équipe*. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁴³ *l'Équipe*. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁴⁴ *Ouest-France*. (14 juillet 2007). Sans jambes, il court « trop » vite.

« passe d'enfoncer le record du monde de la polémique. »⁶⁴⁵ On souligne notamment la forte médiatisation du débat. « Un mois après la ruée des médias anglo-saxons sur l'affaire Pistorius, [...] ce sont les médias transalpins qui s'épanchaient hier sur ce cas encombrant pour la Fédération internationale. »⁶⁴⁶ « La question de l'avantage que pouvait lui procurer ses désormais célèbres prothèses en carbone était sur toutes les lèvres. »⁶⁴⁷ La signification de la formation du débat à propos de Pistorius est présentée comme une évidence : il s'agit d'une dispute autour de la question de l'avantage que le sud-africain aurait sur les valides grâce à ses prothèses. Ainsi, il n'est pas surprenant que le thème de l'avantage soit le plus récurrent (37 occurrences) dans cette partie du corpus.

2-2) Pistorius est-il avantagé ? Qui produit la performance ?

L'existence ou non d'un avantage pour Pistorius est l'objet de jugements divergents et opposés. Tout d'abord, Pistorius semble avantagé (21 occurrences). Et ce, principalement parce que ses performances sont « trop » importantes. En effet, le 14 juillet 2007, Ouest France titre : « *Sans jambes, il court " trop " vite* »⁶⁴⁸. Dans les discours, cet élément s'articule essentiellement sur le fait que Pistorius présente la particularité de courir plus vite en fin de course qu'en début. « *Si vous avez un gars qui atteint sa vitesse maximale au bout de 150 m et qui la conserve jusqu'à la ligne d'arrivée, ça ne va pas. Même les meilleurs comme Jeremy Wariner ne sont pas capables de faire cela* »⁶⁴⁹ « *Il court un 100 m en 10"91. Logiquement, il devrait boucler le 400 m en 47", sauf qu'il a un deuxième 200 m plus rapide que de raison.* »⁶⁵⁰ L'autre élément le plus fréquemment mobilisé pour affirmer que Pistorius est avantagé concerne la taille de ses prothèses. Ce critère avait déjà été mobilisé en 2004 lors de la médiatisation de la surprenante victoire de Pistorius dans le 200 mètres des Jeux Paralympiques d'Athènes. Cette critique est d'ailleurs relayée, entre autre, par Dominique André, un athlète français T44 qui avait affronté Pistorius lors de ces Jeux. « *Il est amputé bilatéralement et très bas, ce qui lui permet d'agrandir artificiellement ses membres inférieurs.* »⁶⁵¹ Ainsi, la taille de son appareillage « *lui offrirait une foulée plus ample que celle d'Asafa Powell, lui aurait fait gagner 10 cm en taille* »⁶⁵²

⁶⁴⁵ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁴⁶ L'Équipe. (13 juillet 2007b). Pistorius plus fort que Powell. p 16.

⁶⁴⁷ L'Équipe. (4 août 2007). *op. cit.*

⁶⁴⁸ Ouest-France. (14 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁴⁹ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁵⁰ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁵¹ Le Monde. (30 juin 2007). Oscar Pistorius veut défier, avec ses prothèses, les athlètes valides. p 16.

⁶⁵² L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

Cependant, Pistorius n'est pas seulement présenté comme avantagé par son appareillage (16 occurrences). Dans les discours, cette affirmation s'appuie principalement sur le désavantage qu'occasionne notamment le manque de sensibilité par rapport à des jambes valides. Les discours soulignent ainsi que « *le fait qu'il n'y ait aucun contact direct entre la piste et l'endroit où il est amputé sous les genoux ne permet pas de renvoyer le même type d'information à son cerveau. Il lui faut un très haut niveau de concentration. Il lui arrive de tomber à l'échauffement tellement c'est dur.* »⁶⁵³ L'absence d'avantage d'Oscar Pistorius s'appuie également sur l'idée que les arguments de la thèse inverse ne constituent pas des preuves. « *Oscar a le même finish que Michael Johnson. Mais que voulez-vous expliquer ?* »⁶⁵⁴ « *Mais il est possible que ce soit une qualité naturelle. On ignore s'il ne serait pas capable de faire 44" avec des pieds...* »⁶⁵⁵ Ainsi, la question de l'avantage de Pistorius est l'objet de jugements opposés qui sont en outre relativement équilibrés du point de vue de la fréquence d'apparition (21 et 16 occurrences). Quelle est la signification de ce désaccord ?

Ce désaccord traduit l'incertitude quant à l'égalité des chances entre les concurrents au départ de l'épreuve sportive. Autrement dit, s'interroger sur l'avantage revient à poser la question de l'équité d'une épreuve opposant Pistorius aux athlètes valides. Or, comme on l'a souligné dans le chapitre deux, cette égalité est une condition nécessaire à l'intelligibilité sportive de la compétition. En effet, l'épreuve sportive est définie comme la comparaison de performances corporelles. Ainsi, tous les appareillages qui participent à la production de la performance et du geste sportif ne doivent pas intervenir dans la différenciation des athlètes lors de l'épreuve. Pour cet objectif, ils sont standardisés de manière à ce que, produisant tous la même performance, seuls les corps des athlètes participent à la hiérarchisation finale du classement sportif. Autrement dit, la standardisation de l'appareillage sportif est un procédé visant à assurer une comparaison juste, c'est-à-dire, comme on l'a mentionné dans le chapitre un, qui s'effectue sous un seul rapport : celui de la performance des corps. Ainsi, bien que parfois très lourdement appareillé, le sportif se mesure aux autres avec un corps « nu »⁶⁵⁶. Autrement dit, grâce à ce procédé, l'hybridation technologique de fait (chaussures, raquettes, skis, etc.) des sportifs est « oubliée », traitée comme une circonstance contingente ne tirant pas à conséquence pour le résultat de l'épreuve. Dans ces conditions, l'identité du producteur de la performance ne fait aucun doute et l'appareillage sportif ne pose pas de problème. Il faut donc comprendre que le désaccord à propos de l'avantage qu'aurait Pistorius grâce à ses prothèses est produit par l'incertitude quant à l'identité du producteur de sa performance.

⁶⁵³ Le Monde. (16 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁵⁴ L'Équipe. (14 juillet 2007a). La colère de Pistorius. p 15.

⁶⁵⁵ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁵⁶ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

L'absence de controverses, mentionnée dans le chapitre deux, au regard des participations sportives d'athlètes désignés comme handicapés aux compétitions des valides, peut ici être interprétée comme une certitude concernant l'identité du producteur de leurs performances. Ainsi, la légitimité de la présence d'athlètes comme Natalie Du Toit dans ces épreuves sportives témoigne du fait que, contrairement à Pistorius, leurs performances peuvent être comparées à celles des athlètes catégorisés comme « valides ». Cependant, concernant Pistorius, il est nécessaire d'approfondir l'analyse dans la mesure où la falsification de l'identité du sportif par l'appareillage peut prendre une autre direction que celle de l'absence de normalisation de l'outil sportif.

Il peut s'agir également d'une hybridation problématique indépendamment de la standardisation. En effet, il faut mentionner que la normalisation de l'appareillage sportif ne résout pas toujours entièrement le problème de l'identification du producteur de la performance. En effet, lorsque l'introduction d'un nouvel outil sportif produit un bond inhabituel des performances réalisées, il suscite interrogations et controverses⁶⁵⁷. Ce fut le cas, par exemple de 2008 à 2010, avec les combinaisons de natation en polyuréthane accusées d'augmenter artificiellement les performances des nageurs et expliquant l'inflation du nombre de records mondiaux battus dans la seule année 2008. L'analyse du cas des chaussures de Stepanov par Vigarello⁶⁵⁸ atteste également qu'une innovation suivie d'une augmentation radicale des performances réalisées jette le doute sur l'identité du producteur de la performance. Dans ces configurations, l'hybridation technologique de l'athlète apparaît trop brutalement pour être perçue comme une circonstance. La performance ne peut plus alors être appréhendée comme une production uniquement corporelle mais relève également en partie de l'intervention de l'outil technologique. L'appareillage, entrant en conflit avec l'intelligibilité sportive, est alors rejeté comme cela a été le cas en 2010, avec les combinaisons de natation en polyuréthane. Les discours médiatiques produits en 2004 à propos des résultats sportifs de Pistorius lors des Jeux Paralympiques d'Athènes sont marqués, on l'a vu, par cette interrogation à propos du rôle joué par l'innovation technologique dans l'augmentation très rapide des performances des athlètes paralympiques. En revanche, l'analyse thématique exhaustive des discours produits en juillet 2007 montre que cette thématique n'est pas mobilisée dans les commentaires médiatiques. Ainsi, la falsification de l'identité du producteur de la performance de Pistorius ne prend pas cette direction mais celle de l'absence de standardisation de l'appareillage.

Dans le cadre des compétitions des valides, la normalisation des prothèses est impossible, Pistorius étant le seul à être appareillé ainsi. On comprend alors que l'équité d'une

⁶⁵⁷ Vigarello, G. (1988). Une histoire culturelle du sport : Techniques d'hier... et d'aujourd'hui. Revue EPS-Laffont.

⁶⁵⁸ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

épreuve opposant le sprinteur sud-africain aux athlètes valides nécessite qu'il y ait équivalence, en termes de performances, entre les prothèses et les jambes des valides. C'est pourquoi la Fédération Internationale d'Athlétisme décide de filmer la course de Pistorius au meeting de Rome (13 juillet 2007) afin de pouvoir la comparer à celle des valides. Elio Locatelli, docteur en physiologie et directeur du développement à l'IAAF est en charge de cette étude. La comparaison porte sur la longueur et le nombre de foulées ainsi que les temps réalisés sur les différents segments de la course⁶⁵⁹. Autrement dit, les variables prises en compte dans l'analyse correspondent uniquement aux éléments dont on soupçonne qu'ils constituent l'avantage de Pistorius (la taille des prothèses et la fin de course trop rapide). On remarquera également que ces variables étaient déjà celles qui étaient mobilisées, en 2004, par Frasure et Shirley, pour commenter la course de Pistorius. Enfin, l'élément « fin de course trop rapide » est testé par une comparaison entre la course de Pistorius et celle de Michael Johnson lorsque celui-ci établit le record mondial du 400 mètres lors de la finale des championnats du monde de Séville (26 août 1999). Ces éléments sont donc mobilisés par la Fédération Internationale d'Athlétisme pour vérifier l'équivalence entre la prothèse et la jambe des valides, condition nécessaire à l'établissement d'une épreuve sportive équitable. Quel est le contenu des commentaires médiatiques produits à propos de cette étude ?

2-3) Une tentative infructueuse d'identification du producteur de la performance : La formation d'une controverse

Tout d'abord, l'analyse thématique exhaustive montre que les résultats des tests (12 occurrences) sont essentiellement présentés comme tendant à prouver l'avantage de Pistorius. On souligne ainsi que « *les premières conclusions de ses experts ne sont pas favorables à l'athlète sud-africain.* »⁶⁶⁰ Dans le même article, il est écrit également que « *l'IAAF s'apprête à démontrer qu'elles lui confèrent un indéniable avantage* »⁶⁶¹. Ces conclusions s'appuient notamment sur le critère de la performance trop importante. « *Avec le même nombre de foulées, le concurrent classé troisième derrière lui à Rome a couru les derniers 200 m une seconde plus lentement.* »⁶⁶² Cependant, ces conclusions sont discréditées par la mise en scène de la procédure d'évaluation (25 occurrences) centrée essentiellement sur l'absence de collaboration avec Pistorius. « *Elle ne m'a jamais appelé pour me demander des renseignements, c'est incroyable.* »⁶⁶³ « *On dirait le FBI qui travaille dans le secret le plus total.* »⁶⁶⁴ La critique de l'analyse de Locatelli porte donc sur les

⁶⁵⁹ L'Équipe. (17 juillet 2007). Le rapport Pistorius. p 11.

⁶⁶⁰ L'Équipe. (16 juillet 2007). Pistorius : l'IAAF circospecte. p 12.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ L'Équipe. (14 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁶⁴ *Ibid.*

modalités de sa réalisation et non sur son principe. En effet, la rationalisation du débat sur l'avantage de Pistorius est perçue comme la meilleure démarche. « *La décision finalement accréditée par l'IAAF sera prise au terme du meilleur des processus.* »⁶⁶⁵ « *La démarche de l'IAAF est plutôt saine, acquiesce Patrice Gergès* »⁶⁶⁶ Autrement dit, c'est la réalisation concrète de l'évaluation qui jette le doute sur son résultat. En accord avec la terminologie des controverses de Boltanski et Thévenot⁶⁶⁷, présentée au chapitre un, il s'agit d'une critique pouvant amener à un « litige », c'est-à-dire à un désaccord dont la résolution passe par la mise en place d'une nouvelle évaluation. Cela donne ainsi du sens à la décision prise par la Fédération Internationale d'Athlétisme d'organiser une nouvelle étude, qui aura lieu en novembre 2007, à l'université de Cologne.

La portée de la critique de l'analyse menée par Locatelli est renforcée par la mise en scène générale de la position de l'IAAF quant à la participation de Pistorius aux compétitions qu'elle régit. En effet, la Fédération Internationale d'Athlétisme est présentée, de façon unanime, comme opposée à la présence de cet athlète dans ses compétitions (11 occurrences). Une contextualisation permettra de mieux saisir pourquoi l'IAAF est mise en scène ainsi.

25-27 mars 2007. A Monbasa au Kenya, se déroule une réunion du conseil de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme. Au cours de ces journées, 143 propositions d'amendements des règles de la compétition ont été étudiées. A l'exception d'une seule, le conseil a décidé de présenter les résultats de leur travail lors du 46^{ème} congrès de l'IAAF qui aura lieu plus tard dans l'année, les 23 et 24 août à Osaka. Ces propositions sont envoyées aux membres de l'IAAF trois mois avant le congrès où elles seront soumises au vote. En revanche, un amendement est adopté avec effet immédiat, il s'agit d'une modification de la règle 144.2(e) rentrant dans la catégorie « aide aux athlètes »⁶⁶⁸. Celle-ci « *enforces that the use of any technical device that incorporates, springs, wheels, etc. is forbidden.* »⁶⁶⁹ La règle 144.2(e) interdit l'usage de dispositifs techniques qui procurent un avantage sur les athlètes qui ne les utilisent pas. En d'autres termes, ce règlement instaure la performance de l'appareillage comme critère de qualification de la performance sportive. Cependant, parce qu'elle n'est pas l'objet de la même procédure que les autres amendements, la règle 144.2(e) est parfois perçue comme une tentative de barrer la route à

⁶⁶⁵ L'Équipe. (14 juillet 2007b). Oser en parler. p 2 (Éditorial).

⁶⁶⁶ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁶⁷ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁶⁶⁸ Cela apparaît dans les propositions d'amendements que l'on peut trouver par exemple à l'adresse suivante : <http://www.iaaf.org/search/?q=144.2&x=0&y=0>.

⁶⁶⁹ International Association of Athletics Federations. (avril 2007). IAAF Council Meeting, Monbasa, Kenya, 25-27 March 2007. IAAF News. 85. p 3.

Pistorius au moment où celui-ci produit des performances qui sont de plus en plus proches de celles de l'élite des valides. Paradoxalement, la règle est suspecte alors même que depuis 2004, comme on l'a vu précédemment, la participation sportive d'athlètes appareillés comme Pistorius est présentée comme devant être encadrée et réglementée.

Dans les discours médiatiques, les intentions de l'IAAF ne font pas de doute. Il est souligné, par exemple, que d'autres athlètes n'ont pas été accusés d'avoir une amplitude de foulées trop importante. « *On dit que sa foulée est plus grande grâce à ses prothèses. Mais quand Edwin Moses passait de 14 à 13, puis 12 foulées entre les haies, l'IAAF ne disait rien. On ne l'a jamais disqualifié.* »⁶⁷⁰ L'opposition de l'IAAF à la participation de Pistorius s'appuie notamment sur la rapidité avec laquelle elle a modifié ses règlements concernant les aides techniques. « *Quasi simultanément, la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) s'est fendue d'une règle stipulant l'interdiction d'utiliser " des ressorts, des roues ou tout autre élément qui donne à l'utilisateur un avantage sur ses concurrents n'en usant pas ".* »⁶⁷¹ La position de l'IAAF est expliquée également par l'inquiétude que d'autres athlètes appareillés demandent à participer aux compétitions des valides si cela était autorisé pour Oscar Pistorius. « *L'IAAF craint surtout de donner corps à un précédent.* »⁶⁷² « *Si nous homologuions certaines technologies, nous risquerions l'escalade. Ce serait à qui ferait les lames les plus élastiques* »⁶⁷³ Ainsi, la démarche d'évaluation de la course de Pistorius mise en place par la Fédération Internationale d'Athlétisme semble confirmer son hostilité vis-à-vis du sprinteur sud-africain et jette le doute sur l'impartialité de l'analyse de Locatelli. Néanmoins, aucun litige n'est amorcé dans la mesure où l'IAAF prend immédiatement⁶⁷⁴ la décision de mettre en place une nouvelle étude. En attendant les résultats de ces nouveaux tests, l'incertitude quant à l'identité du producteur de la performance est maintenue. Quelles en sont les conséquences sur les commentaires médiatiques produits ?

2-4) Des performances difficiles à évaluer : Pistorius bloqué dans l'état liminaire

La difficulté à identifier qui produit la performance gêne l'appréciation des prouesses réalisées par Oscar Pistorius. Les discours à propos des performances de Pistorius sont traversés par de nombreuses oppositions qui semblent attester de cette difficulté à les juger. La troisième thématique, du point de vue de la fréquence des occurrences (34), concerne ainsi les performances

⁶⁷⁰ L'Équipe. (14 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁷¹ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

⁶⁷² L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁷³ L'Équipe. (16 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁷⁴ Dans le corpus étudié, la première mention du nouveau test de l'IAAF est datée du 25 juillet 2007. L'Équipe. (25 juillet 2007). Saladino déjà à 8,38 m. p 12.

de Pistorius. Autrement dit, les discours médiatiques visent ici à (re)donner une signification aux « chronos » du double amputé. Premièrement, les performances de Pistorius sont perçues comme équivalentes à celles de ses adversaires valides. « *Réalisant des temps comparables à ceux des valides.* »⁶⁷⁵ Plus précisément, elles sont jugées suffisantes pour espérer une qualification dans les grandes compétitions internationales. « *Vice-champion d'Afrique du Sud en mars chez les valides en 46"56, une seconde de plus que les minima A pour Osaka, Oscar Pistorius peut prétendre à un chrono lui permettant d'aller au Japon.* »⁶⁷⁶ « *De quoi se prendre légitimement à rêver à participer aux Jeux de Pékin d'août 2008.* »⁶⁷⁷ A l'instar de 2004 – où les journalistes insistaient sur la pratique très récente de l'athlétisme, son jeune âge et donc le potentiel de Pistorius – les performances de cet athlète sont d'autant plus suffisantes qu'il débute tout juste dans le circuit des valides.

Cependant, les prouesses du sud-africain sont également perçues comme actuellement insuffisantes pour se qualifier. Ainsi, la participation d'Oscar Pistorius aux Jeux Olympiques notamment, est repoussée à un futur lointain et encore incertain. « *La route est encore longue pour le jeune Sud-Africain.* »⁶⁷⁸ « *Les JO ne sont pas pour demain.* »⁶⁷⁹ Finalement, alors que les performances de Pistorius permettaient en 2004 de le reconnaître comme champion paralympique ; désormais appliqué à la comparaison avec les valides, ce critère de reconnaissance ne suffit pas à le percevoir comme athlète valide. « *Les records personnels de cet étudiant sud-africain de 20 ans [...] ne l'auraient jamais extrait de l'anonymat* »⁶⁸⁰. L'analyse des relations par opposition, décrite dans le chapitre trois, va permettre ici de préciser les représentations des performances de Pistorius véhiculées dans les discours médiatiques.

2-4-1) Un rite de passage non abouti

Le système d'oppositions structurant les discours sur les performances de Pistorius peut être synthétisé de la façon suivante.

⁶⁷⁵ Ouest-France. (19 juillet 2007). Oscar Pistorius disqualifié.

⁶⁷⁶ L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁶⁷⁷ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ Ouest-France. (19 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁸⁰ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

Performance suffisante	Performance insuffisante
Pour espérer une qualification <i>-« De quoi se prendre légitimement à rêver à participer aux Jeux de Pékin d'août 2008. »</i> <i>-« Vice-champion d'Afrique du Sud en mars chez les valides en 46''56, une seconde de plus que les minima A pour Osaka, Oscar Pistorius peut prétendre à un chrono lui permettant d'aller au Japon. »</i> <i>-« Ce qui lui fait espérer d'être qualifié pour les Mondiaux (des valides), fin août. »⁶⁸¹</i>	Pour se qualifier <i>-« La route est encore longue pour le jeune Sud-Africain. »</i> <i>-« un chrono certes meilleur que ceux du champion d'Europe Marc Raquil (47''07 à Strasbourg pour l'instant) mais qui ne le qualifie pas encore pour le Japon. »</i> <i>-« Les JO ne sont pas pour demain. »⁶⁸²</i>
Pour rattraper son retard <i>-« survolé la ligne droite pour atterrir à la deuxième place en 46''90, à 18 centièmes de l'Italien Bracciola. »</i> <i>-« une dernière ligne droite phénoménale. »</i> <i>-« Son finish, d'une course A. »⁶⁸³</i>	Prend du retard en début de course <i>-« Arrivé bon dernier à la sortie de l'ultime virage, »</i> <i>-« un temps de réaction catastrophique à l'ordre de départ, un premier 200 m poussif, »</i> <i>-« SON TEMPS DE RÉACTION (0''40) est digne d'une course C. »⁶⁸⁴</i>
Pour être le meilleur athlète handicapé <i>-« Comme lui, elle règne avec ennui sur l'athlétisme handisport, possède des records du monde à la pelle. »</i> <i>-« Oscar Pistorius, un Sud-Africain de 21 ans, amputé des pieds, court avec des prothèses. Vite. Très vite. »</i> <i>-« " Fastest thing on no legs " (" le truc sans jambes le plus rapide "), »⁶⁸⁵</i>	Pour faire partie de l'élite des valides <i>-« je recherche mes compétiteurs parmi les 15 ou 20 meilleurs mondiaux dans chaque épreuve et, valide ou non, il n'en fait pas partie. »</i> <i>-« Les records personnels de cet étudiant sud-africain de 20 ans [...] ne l'auraient jamais extrait de l'anonymat »⁶⁸⁶</i>
Pour un début avec les valides <i>-« Débuts remarquables pour Oscar Pistorius parmi les valides »</i> <i>-« Une performance de bon augure pour le Sud-Africain, multiple médaillé olympique handisport, qui, à 20 ans, faisait son entrée internationale parmi les athlètes valides. »⁶⁸⁷</i>	Globalement <i>-« En attendant, à Sheffield, avec un record personnel à 43 sec 62, Jeremy Wariner devrait distancer Oscar Pistorius d'une bonne vingtaine de mètres. »</i> <i>-« Pour l'heure, Pistorius est seulement vice-champion d'Afrique du Sud en 46''56 »⁶⁸⁸</i>

Cette structure d'opposition met en évidence le caractère intermédiaire des performances d'Oscar Pistorius. Tout d'abord, elles semblent l'éloigner de la catégorie du « sportif handicapé ». Ainsi, la présence du sprinteur sud-africain dans les meetings de Rome et de Sheffield prend une signification supplémentaire à celle de la participation d'un athlète à une compétition d'athlétisme. Comme l'écrit Piette, les faits prennent une portée symbolique lorsqu'ils « ne dénotent pas la même chose que ce que dénoteraient les actions qu'elles dénotent »⁶⁸⁹. En d'autres termes, la présence de Pistorius dans ces courses prend une signification symbolique : celle de sa séparation vis-à-vis du groupe des sportifs handicapés. Parce qu'ils amorcent un changement du statut sportif de Pistorius, ces meetings peuvent être compris comme des « rites de passage »⁶⁹⁰. Comme le montre Van Gennep, ceux-ci constituent des activités dont la portée symbolique permet de consolider les

⁶⁸¹ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.* ; Ouest-France. (14 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁸² Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.* ; Ouest-France. (19 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁸³ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.* ; Le Monde. (16 juillet 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁸⁴ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.* ; Le Monde. (16 juillet 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁸⁵ L'Équipe. (4 août 2007). *op. cit.* ; Ouest-France. (19 juillet 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.*

⁶⁸⁶ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

⁶⁸⁷ Le Monde. (16 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁸⁸ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁶⁸⁹ Piette, A. (1997). Pour une anthropologie comparée des rituels contemporains. Rencontre avec des " batesoniens ". *Terrain*, 29. p 139-150. p 142.

⁶⁹⁰ Van Gennep. (1909). *op. cit.*

frontières d'un groupe⁶⁹¹. Rivière a, par ailleurs, montré que le sport présente de nombreux rites dont l'efficacité symbolique est particulièrement importante et permet ainsi de maintenir la représentation idéale de l'ordre sportif⁶⁹². Van Gennep décompose le rite en trois temps. La séquence inaugurale est celle de la séparation symbolique vis-à-vis du groupe d'appartenance, en l'occurrence ici, des sportifs handicapés. Suite à cette séparation symbolique, Pistorius est situé à la « marge »⁶⁹³ du social ou dans ce que Turner appelle un état « liminaire »⁶⁹⁴ dans lequel il n'est plus ce qu'il était avant et n'est pas encore ce qu'il sera à l'issue du rite. En effet, « l'agrégation » dans le nouveau groupe d'appartenance constitue l'ultime étape du rite de passage. Pourtant, l'analyse des relations par opposition montre que les performances de Pistorius ne permettent pas de le reconnaître comme un athlète valide. Autrement dit, l'agrégation dans ce nouveau groupe ne semble pas être réalisée.

D'un point de vue structurel, la situation symbolique de Pistorius se rapproche de celle des personnes handicapées dans le modèle sociologique proposé par Gardou⁶⁹⁵. En effet, celui-ci montre que les personnes handicapées sont symboliquement bloquées dans l'état liminaire et partant, sont exclues de l'ordre social formel de façon durable. De la même façon, Pistorius semble exclu de l'ordre sportif dans la mesure où il ne fait partie ni des sportifs handicapés, ni des sportifs valides. Reprenant la formule de Gardou, on dira que Pistorius reste « sur le seuil »⁶⁹⁶ du sport valide. Par ailleurs, ce blocage dans un entre-deux sportif est renforcé par l'interdiction symbolique qui est faite à Pistorius de produire des performances plus importantes. En effet, l'analyse des relations par opposition montre que si les performances de Pistorius sont globalement insuffisantes pour qu'il soit reconnu comme athlète valide, ses fins de courses, en revanche, constituent des performances « trop » importantes et donc, d'ores et déjà inacceptables. Le niveau de performance du sprinteur sud-africain sur le dernier segment de la course est unique et le rend incomparable aux athlètes valides.

⁶⁹¹ Van Gennep. (1909). *op. cit.*

⁶⁹² Rivière, C. (1995). *Les rites profanes*. Presses Universitaires de France.

⁶⁹³ Van Gennep. (1909). *op. cit.*

⁶⁹⁴ Turner, V.W. (1990). *op. cit.*

⁶⁹⁵ Gardou, C. (1997). *op. cit.*

⁶⁹⁶ *Ibid.*

Performances globalement insuffisantes	Performances irréalisables pour un valide
-« En attendant, à Sheffield, avec un record personnel à 43 sec 62, Jeremy Wariner devrait distancer Oscar Pistorius d'une bonne vingtaine de mètres. » -« Pour l'heure, Pistorius est seulement vice-champion d'Afrique du Sud en 46''56 » ⁶⁹⁷	-« Si vous avez un gars qui atteint sa vitesse maximale au bout de 150 m et qui la conserve jusqu'à la ligne d'arrivée, ça ne va pas. Même les meilleurs comme Jeremy Wariner ne sont pas capables de faire cela. » -« Si un valide réalisait une telle performance, on dirait qu'il est dopé. » -« maintient quasi inaltérée sa force élastique même après 250, 300 m de course, une chose impensable pour un athlète valide » ⁶⁹⁸

Simultanément, les performances de Pistorius sont insuffisantes et trop importantes pour le reconnaître comme athlète valide. Cette structure d'opposition renforce l'état « liminal »⁶⁹⁹ dans lequel se trouve Oscar Pistorius suite à ses participations aux meetings de Rome et de Sheffield.

2-4-2) Un athlète très populaire

La situation intermédiaire de Pistorius apparaît également dans l'opposition entre son niveau de performance moyen et la grande popularité qu'il possède. En effet, les discours médiatiques soulignent fréquemment (15 occurrences), l'importante célébrité du sprinteur sud-africain. Les commentaires médiatiques insistent notamment sur le fait qu'elle est supérieure à celle des champions d'athlétisme. « Hier à Rome, l'athlète handisport, en lice ce soir sur un 400 m valide, a éclipsé le retour du recordman du monde du 100 m. »⁷⁰⁰ « Une chose est sûre: au meeting de Sheffield, dimanche, où il sera opposé au champion du monde du 400m, ce sera lui la star. »⁷⁰¹ Les discours médiatiques soulignent ainsi l'impact de sa présence sur les meetings auxquels il a participé. « " JAMAIS JE N'AURAIS CRU que ça prendrait une telle ampleur. " Luigi D'Onofrio, l'expérimenté organisateur du Golden Gala de Rome, a la moustache qui frise de surprise. »⁷⁰² La renommée de Pistorius apparaît surprenante dans la mesure où elle ne se justifie pas sportivement. En effet, alors que la notoriété de cet athlète est perçue comme supérieure à celle des champions, il n'en va pas de même pour ces performances. Cette opposition est présentée ci-dessous :

Performance inférieure aux champions	Popularité supérieure au champion
-« En attendant, à Sheffield, avec un record personnel à 43 sec 62, Jeremy Wariner devrait distancer Oscar Pistorius d'une bonne vingtaine de	-« Pistorius plus fort que Powell. » ⁷⁰³ -« Hier à Rome, l'athlète handisport, en lice ce soir sur un 400 m valide, a éclipsé le retour du recordman du

⁶⁹⁷ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁶⁹⁸ L'Équipe. (13 juillet 2007a). *op. cit.* ; Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.* ; L'Équipe. (16 juillet 2007). *op. cit.*

⁶⁹⁹ Gardou, C. (1997). *op. cit.*

⁷⁰⁰ L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁷⁰¹ Ouest-France. (14 juillet 2007). *op. cit.*

⁷⁰² L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁷⁰³ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

mètres. » ⁷⁰³ -« Pour l'heure, Pistorius est seulement vice-champion d'Afrique du Sud en 46''56 ». ⁷⁰⁴ -« je recherche mes compétiteurs parmi les 15 ou 20 meilleurs mondiaux dans chaque épreuve et, valide ou non, il n'en fait pas partie. » ⁷⁰⁵	monde du 100 m. » ⁷⁰⁷ -« Une chose est sûre: au meeting de Sheffield, dimanche, où il sera opposé au champion du monde du 400m, ce sera lui la star. » ⁷⁰⁸
--	---

L'analyse des relations par opposition permet d'apercevoir la représentation sous-jacente à ces propositions : la gloire de Pistorius est usurpée. Cette idée apparaît d'ailleurs explicitement dans les discours. « *Les records personnels de cet étudiant sud-africain de 20 ans (10 sec 91 sur 100 m, 21 sec 58 sur 200 m et 46 sec 56 sur 400 m) ne l'auraient jamais extrait de l'anonymat s'il ne les avait réalisés face à des athlètes valides, alors qu'il court juché sur des lames en fibre de carbone incurvées.* »⁷⁰⁹ La « fausse » notoriété de Pistorius finit par s'opposer à celle des champions qui est véritable et méritée comme en témoigne le passage suivant : « *il [Luigi D'Onofrio] reconnaît volontiers que si la présence de ce coureur pas comme les autres devait voler la vedette aux autres, aux vraies stars du synthétique, Asafa Powell en tête, " ce ne serait pas normal et pas bien ".* »⁷¹⁰ Finalement, la comparaison des temps réalisés par Pistorius avec ceux des champions du 400 mètres valides amène à l'idée que la participation sportive et le succès du Sud-Africain n'ont pas de sens sportif, renforçant ainsi son blocage dans l'état liminaire.

A l'issue de cette analyse de la première partie du corpus, on peut conclure que, par sa portée symbolique, la participation de Pistorius aux meetings de Rome et de Sheffield constitue l'élément déclencheur de la controverse. En effet, l'impossibilité d'identifier clairement le producteur de la performance, lors de l'analyse du docteur Locatelli, pousse l'IAAF à organiser une nouvelle étude qui sera dirigée par un professeur indépendant. Ainsi, la situation correspond à la définition de la controverse de Lemieux puisque le désaccord entre Pistorius et la Fédération Internationale d'Athlétisme « est mis en scène devant un public, tiers placé dès lors en position de juge. »⁷¹¹ L'annonce, par l'IAAF, de la mise en place de cette nouvelle étude va marquer un coup d'arrêt à la production de discours médiatiques. Ainsi, la signification que l'on peut dégager de cette partie du corpus est que le double amputé sud-africain demeure dans un état de liminalité, au travers duquel il ne rentre pas clairement dans une catégorie sportive. En attendant, l'impossibilité de déterminer si les prothèses de Pistorius sont « équivalentes » aux jambes des valides, les

⁷⁰⁴ L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁷⁰⁵ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

⁷⁰⁶ L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ Ouest-France. (14 juillet 2007). *op. cit.*

⁷⁰⁹ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

⁷¹⁰ L'Équipe. (13 juillet 2007b). *op. cit.*

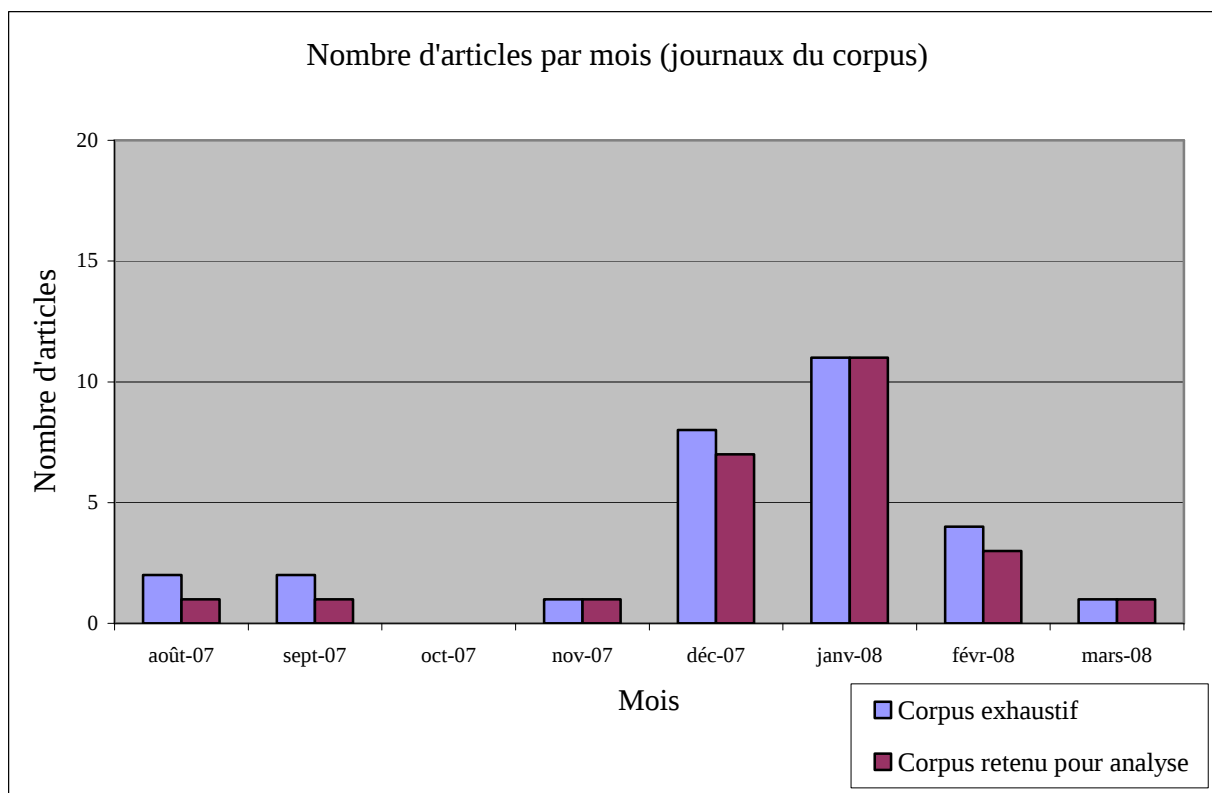
⁷¹¹ Lemieux, C. (2007). *op. cit.* p 195.

performances du sud-africain n'ont pas de signification sportive claire et laissent symboliquement Pistorius à la « marge »⁷¹² de l'ordre sportif.

3) UNE ÉPREUVE DE LA CITÉ INDUSTRIELLE POUR TESTER L'ÉQUIVALENCE SPORTIVE ENTRE PISTORIUS ET LES ATHLÈTES VALIDES (DÉCEMBRE 2007-JANVIER 2008)

Un second pic de commentaires médiatiques est amorcé en décembre 2007, au moment où le professeur Brüggemann s'apprête à transmettre les conclusions de son étude à la Fédération Internationale d'Athlétisme. Comme on le remarque dans le graphique ci-dessous, le nombre d'articles produits à propos de Pistorius atteint son apogée au mois de janvier 2008 puis diminue jusqu'à être presque nul au mois de mars. La seconde partie du corpus analysé comprend ainsi les articles produits entre décembre 2007 et mars 2008. Cependant, cette analyse a révélé un changement important dans l'organisation des discours obligeant à séparer ce corpus en deux parties. Cette transformation du contenu des articles de presse est consécutive à l'annonce, par la Fédération Internationale d'Athlétisme le 14 janvier 2008, de l'interdiction faite à Pistorius de prendre part aux compétitions des valides. Finalement, l'analyse portera, dans un premier temps, sur les articles produits entre décembre 2007 et le 13 janvier 2008.

⁷¹² Van Gennep. (1909). *op. cit.*



L'un des thèmes qui structurent cette partie du corpus est celui de l'évaluation scientifique réalisée par le professeur Brüggemann (27 occurrences). L'analyse thématique exhaustive montre que les commentaires médiatiques se focalisent essentiellement sur les buts poursuivis par l'IAAF au travers de la mise en place de cette étude. Premièrement, il s'agit d'évaluer avec certitude si Pistorius est avantagé ou non par son appareillage. « *L'étude doit déterminer si les prothèses confèrent « un avantage technique ou mécanique* »⁷¹³. « *Il s'agit de déterminer si Pistorius court à armes égales avec les valides. Ou s'il est avantagé par ses prothèses Cheetah high-tech.* »⁷¹⁴ Autrement dit, l'étude vise à comparer l'efficacité des prothèses de Pistorius avec celle des jambes des valides. « *Brüggemann explique : "On a mesuré l'énergie perdue aux articulations de la cheville et du genou par rapport aux prothèses. C'est le principal concept de ces tests."* »⁷¹⁵ Ainsi, l'examen effectué à Cologne correspond à ce que Boltanski et Thévenot conceptualisent comme une épreuve de la grandeur industrielle⁷¹⁶. En effet, parmi les différentes formes de justice qu'ils identifient figure la « cité industrielle » dont le principe supérieur commun est l'efficacité et l'épreuve type, l'évaluation. Plus précisément dans le cas du rapport Brüggemann, l'étude est biomécanique. Autrement dit, cette discipline scientifique est mobilisée en tant que dispositif de la grandeur industrielle.

⁷¹³ L'Équipe. (15 novembre 2007). Pistorius au banc d'essai. p. 15.

⁷¹⁴ L'Équipe. (14 décembre 2007). Pistorius au rapport !. p. 16.

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

Du point de vue de la Fédération Internationale d'Athlétisme, le choix de l'épreuve de grandeur industrielle peut être compris au regard de la règle 144.2(e). L'énoncé en est le suivant : « *Pour les besoins de cette règle, ce qui suit doit être considéré comme une aide, et n'est donc pas autorisé : [...] (e) L'utilisation de tout dispositif technique incluant des ressorts, des roues, ou tout autre élément qui procure à son utilisateur un avantage sur un autre athlète n'utilisant pas un tel dispositif.* »⁷¹⁷ On le voit, cette règle institue l'efficacité de l'appareillage comme critère de jugement de l'équivalence entre les sportifs. Cependant, dans la mesure où elle a été globalement perçue comme illégitime, cette règle ne permet pas de comprendre pourquoi l'étude du professeur Brüggemann semble avoir une signification sportive univoque. En effet, dans les discours médiatiques, aucune critique du recours à cette épreuve n'a été identifiée. Celle-ci s'impose comme une évidence dans la mesure où la singularité de Pistorius, du point de vue de l'institution sportive et non seulement de l'instance dirigeante⁷¹⁸, réside dans l'incertitude quant à l'identification du producteur de la performance. A cet égard, on notera d'ailleurs que dès 2004, « l'expertise biomécanique » a été mobilisée, au travers des figures de Marlon Shirley et Brian Frasure, pour donner un sens sportif à la performance de Pistorius. De ce point de vue, la problématisation de la singularité de Pistorius dans les discours médiatiques est la même que celle de l'instance dirigeante de l'athlétisme, rejoignant en cela l'affirmation de Chapron pour qui la « presse dans son ensemble poursuit finalement le même objectif que l'institution qu'elle a coutume de montrer du doigt : défendre les valeurs du sport. »⁷¹⁹ Finalement, l'étude de Cologne correspond à une épreuve de la grandeur industrielle visant à confirmer ou infirmer l'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides. Cependant, ces éléments caractérisent tout autant les analyses du docteur Locatelli qui, comme on l'a vu précédemment, n'ont pas permis de restituer une signification sportive à la situation du sprinteur sud-africain. Pourquoi une nouvelle épreuve de grandeur industrielle est-elle mise en place par l'IAAF ? L'analyse de ce qui apparaît dans les articles de presse comme le second objectif du recours à cette étude permettra de le comprendre.

L'analyse biomécanique du professeur Brüggemann est mise en scène, dans les discours médiatiques, comme une tentative de la Fédération Internationale d'Athlétisme de prouver son absence d'hostilité envers le sprinteur sud-africain. « *L'assertion heurte et déchaîne des passions*

⁷¹⁷ Traduction personnelle de la version, présente dans CAS. (2008). Pistorius v/ IAAF, Award of 16 May 2008. p 10. « *For the purposes of this Rule, the following shall be considered assistance, and are therefore not allowed : [...] (e) Use of any technical device that incorporates springs, wheels, or any other element that provides the user with an advantage over another athlete not using such a device.* »

⁷¹⁸ Voir la définition de l'institution sociale formulée au chapitre un.

⁷¹⁹ Chapron, T. (2004). *op. cit.* p 81.

dont l'IAAF cherche désespérément à se soustraire. »⁷²⁰ « Après une première étude unilatérale à Rome, elle a donc tenté de reprendre la main sur le dossier et convié à ses frais la science et Pistorius à Cologne. »⁷²¹ A l'instar de celle du professeur Brüggemann, l'analyse du docteur Locatelli vise à juger de l'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides par le truchement de la comparaison entre l'efficacité des prothèses et celle des jambes. Cependant, dans les discours médiatiques, cette étude apparaît invalide. Autrement dit, cette épreuve n'a pas confronté l'appareillage et les jambes sous le seul rapport de l'efficacité et partant, son résultat ne permet pas de juger justement de l'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides. Dans ces conditions, l'appel au professeur Brüggemann par la Fédération Internationale d'Athlétisme apparaît comme une tentative de mettre en place une épreuve de grandeur industrielle plus probante, autorisant ainsi un jugement justifiable en toute généralité. Autrement dit, l'étude de Cologne se constitue comme gage de la neutralité de l'IAAF parce qu'elle est constituée d'éléments perçus comme plus « grands » dans la cité industrielle que ceux mobilisés durant l'épreuve organisée par Locatelli. Dans la mesure où les dispositifs de la « cité industrielle » engagés dans l'étude du professeur Brüggemann sont jugés « grands », ils assurent une mise en équivalence de la prothèse et de la jambe valide sous un seul rapport : celui de l'efficacité. Finalement, la décision de la Fédération Internationale d'Athlétisme de mandater le professeur Brüggemann est comprise comme la tentative de production d'une décision acceptable par tous par l'engagement dans un régime de justice.

Dans la mesure où la singularité de Pistorius est problématisée, dans les discours médiatiques, comme l'incertitude quant au rôle joué par l'appareillage dans la performance du sud-africain, on comprend l'importance que peuvent prendre les résultats d'une étude telle que celle du professeur Brüggemann. En effet, les conclusions de cette évaluation constituent une thématique centrale de cette partie du corpus (35 occurrences). Les articles de presse mentionnent moins les résultats de l'étude que ses implications sur la qualification sportive de Pistorius. Autrement dit, les discours médiatiques s'organisent autour de la thématique de la preuve que Pistorius est avantagé. L'Équipe titre par exemple : « Pistorius, l'avantage est constitué »⁷²². « Le rapport Brüggemann confirme que les prothèses du Sud-Africain ne le mettent pas sur la même ligne que les coureurs valides. »⁷²³ Il est également mentionné à plusieurs reprises que le professeur Brüggemann n'a fait aucune recommandation à la Fédération Internationale d'Athlétisme, cette position de neutralité

⁷²⁰ L'Équipe. (14 décembre 2007). *op. cit.*

⁷²¹ *Ibid.*

⁷²² L'Équipe. (20 décembre 2007). Pistorius, l'avantage est constitué. p. 6.

⁷²³ *Ibid.*

renforçant la validité de l'épreuve de grandeur industrielle. « *Ce n'est pas ma mission de juger.* »⁷²⁴
« *Le professeur n'a toutefois fait aucune recommandation à la fédération internationale* »⁷²⁵.

3-1) Une décision inévitable

La thématique de la décision que va prendre l'IAAF concernant Pistorius structure également les discours médiatiques (56 occurrences). Elle est principalement mise en scène comme inéluctable. Au vu des résultats du rapport Brüggemann, l'IAAF va interdire à Pistorius de prendre part aux compétitions des valides. « *Mais, à la lumière du rapport d'expert rendu le mois dernier, l'IAAF devrait en toute logique recalculer l'athlète.* »⁷²⁶ « *Sous réserve de l'accord des membres du conseil, elle va dire non au vu des résultats de tests biomécaniques qui montrent l'avantage que procurent les prothèses Cheetah.* »⁷²⁷ Il est affirmé encore que « *la fédération internationale (IAAF) devait annoncer, hier par communiqué, que, les résultats montrant que les prothèses Cheetah lui conféraient un avantage sur ses adversaires, il lui serait opposé l'article 144-2 sur les "dispositifs techniques".* »⁷²⁸ L'évidence de la décision à prendre concernant Pistorius provient de la validité de l'étude réalisée par le professeur Brüggemann. En effet, dans la mesure où elle est perçue comme valable, l'épreuve de grandeur industrielle aboutit à une comparaison juste de la grandeur respective de l'appareillage de Pistorius et celle des jambes valides. En l'occurrence ici, les prothèses apparaissent plus « grandes » dans cette cité, c'est-à-dire plus efficaces. L'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides n'est donc pas vérifiée et partant, l'équité de la compétition n'est pas assurée. L'égalité des chances étant une condition nécessaire au spectacle sportif, les résultats du rapport Brüggemann déterminent la décision à prendre. Parce que son appareillage produit une partie non négligeable de la performance et plus précisément en produit plus que la jambe humaine, Pistorius ne peut pas se mesurer aux valides. Le 14 janvier 2008, la Fédération Internationale d'Athlétisme annonce qu'elle interdit à Pistorius de prendre part aux compétitions qu'elle régit et celui-ci fait appel de cette décision.

⁷²⁴ L'Équipe. (14 décembre 2007). *op. cit.*

⁷²⁵ Le Figaro. (20 décembre 2007). Le cas Oscar Pistorius, dit « Blade Runner », entre les mains de la Fédération internationale. p 12.

⁷²⁶ Le Parisien. (10 janvier 2008). En bref. p 24

⁷²⁷ L'Équipe. (14 janvier 2008). Pistorius : Décision aujourd'hui. p 15.

⁷²⁸ L'Équipe. (11 janvier 2008). Dossier Pistorius, ça ne fait que commencer. p 9.

4) L'APPEL DE PISTORIUS : LA TENTATIVE DE CONSTITUER UN LITIGE (JANVIER-FEVIER 2008)

4-1) Une décision basée sur le rapport Brüggemann

Les articles médiatiques produits suite à l'annonce, par la Fédération Internationale d'Athlétisme, de l'interdiction faite à Pistorius de prendre part aux compétitions des valides (54 occurrences) s'organisent autour du thème d'une décision basée sur les conclusions du rapport Brüggemann. « *L'IAAF devait, pour ce faire, baser sa décision sur les tests biomécaniques passés par « Blade Runner » (le coureur sur lames), début novembre.* »⁷²⁹ « *Le vote s'appuie sur les conclusions de l'"étude scientifique indépendante menée par le professeur Gert Peter Brüggemann", effectuée à l'Université du sport de Cologne, en Allemagne.* »⁷³⁰ L'évaluation biomécanique est le seul élément mobilisé, dans les discours, pour justifier cette décision. Autrement dit, la comparaison de l'efficacité des prothèses et de celle des jambes constitue l'unique critère de reconnaissance de l'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides. Ainsi, cette comparaison (16 occurrences) constitue un élément organisateur des discours médiatiques. Ce thème est essentiellement structuré autour de la mise en scène de l'efficacité supérieure de la prothèse. « *Courir avec ces lames requiert un mouvement vertical moins important associé à un effort mécanique moindre pour soulever le corps.* »⁷³¹ « *Qui plus est, la déperdition d'énergie par la lame est inférieure de manière significative à celle de l'articulation d'une cheville normale à la vitesse maximale du sprint (9,3 % contre 41,4 %).* »⁷³²

Appréhendée comme une décision fondée sur la mise en place d'une comparaison selon un même rapport général d'équivalence, l'interdiction de l'IAAF n'est pas présentée comme discriminatoire. Autrement dit, par ce qui a été perçu comme l'engagement dans un régime de justice, la mise en scène de l'hostilité de la Fédération Internationale d'Athlétisme vis-à-vis de Pistorius disparaît des discours médiatiques. A cet égard, on peut souligner que le Tribunal Arbitral du Sport – saisi par Pistorius suite à cette interdiction – rejettera la requête du sud-africain concernant la discrimination : « *Mr Pistorius' submission based on unlawful discrimination is accordingly rejected.* »⁷³³ Autrement dit, parce qu'elle est basée sur une épreuve de grandeur, l'interdiction de l'IAAF ne peut pas être appréhendée comme le résultat d'un rapport de force entre

⁷²⁹ L'Équipe. (15 janvier 2008a). Pistorius n'ira pas à Pékin. p 15.

⁷³⁰ Le Figaro. (15 janvier 2008). Le « coureur sans jambes » interdit de Jeux olympiques. p 11.

⁷³¹ L'Équipe. (15 janvier 2008a). *op. cit.*

⁷³² *Ibid.*

⁷³³ CAS. (2008). *op. cit.*

elle et Pistorius. Le rapport Brüggemann rend illégitime et inacceptable toute accusation de discrimination et autorise une justification en toute généralité du jugement sportif de la Fédération Internationale d'Athlétisme.

4-2) Un désaccord sur la preuve de l'avantage : Vers un litige⁷³⁴ ?

Les articles de presse soulignent, par ailleurs, que la décision de la Fédération Internationale d'Athlétisme ne mettra pas fin aux débats autour d'Oscar Pistorius. « *Pour la fin de l'histoire, il faudra repasser.* »⁷³⁵ « *Oscar Pistorius, athlète double amputé des jambes, pourrait continuer de faire des vagues.* »⁷³⁶ Dans les discours médiatiques, l'explication fournie à cette assertion est que le sprinteur sud-africain va faire appel. Ouest France titre par exemple : « *Oscar Pistorius veut continuer son combat* »⁷³⁷ « *Oscar Pistorius, qui s'était déjà aligné contre de tels athlètes lors de réunions internationales (l'IAAF n'avait aucune raison de l'interdire a priori), conteste la décision et fera appel, a indiqué dès hier Peet Van Zeel, son manager.* »⁷³⁸ Dans les discours médiatiques, la contestation de Pistorius est référée à des motivations extra-personnelles. « *"Il est important d'aller de l'avant pour tous les autres athlètes handicapés qui veulent concourir aux côtés des valides et de faire sauter les clivages et les barrières"* »⁷³⁹ « *"Je pense que ce combat n'est pas seulement important pour moi, mais pour tout l'athlétisme", a déclaré le jeune homme de 21 ans.* »⁷⁴⁰ Comme l'a montré Boltanski, la recevabilité d'une critique par le « spectateur impartial »⁷⁴¹ est fonction de son caractère général⁷⁴². Cependant, dans la mesure où la décision de la Fédération Internationale d'Athlétisme est perçue comme non-discriminatoire, il est nécessaire d'analyser les raisons de la contestation de Pistorius qui apparaissent dans les discours.

4-2-1) Une étude incomplète

L'analyse thématique exhaustive ne fait apparaître qu'une seule forme de critiques. Elle ne porte pas directement sur la décision de l'IAAF mais sur les conclusions du rapport Brüggemann. Autrement dit, l'interdiction de la Fédération Internationale d'Athlétisme n'est invalidée que par contrecoup, comme l'effet d'une cause. L'étude menée à Cologne n'est pas valable car elle est

⁷³⁴ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁷³⁵ L'Équipe. (15 janvier 2008a). *op. cit.*

⁷³⁶ L'Équipe. (15 janvier 2008b). Pistorius veut rebondir. p 2.

⁷³⁷ Ouest-France. (3 février 2008). Oscar Pistorius veut continuer son combat. p 12.

⁷³⁸ Le Figaro. (15 janvier 2008). *op. cit.*

⁷³⁹ Le Figaro.fr. (29 janvier 2008). Pistorius veut continuer son combat.

⁷⁴⁰ Ouest-France. (3 février 2008). *op. cit.*

⁷⁴¹ Smith, A. (2011). *op. cit.*

⁷⁴² Boltanski, L. (1990). *op. cit.*

insuffisante. Les tests effectués par le professeur Brüggemann « *sont incomplets.* »⁷⁴³ « *Ces tests ont été uniquement biomécanique* »⁷⁴⁴ Ainsi, le rapport sur lequel s'est basé l'IAAF pour prononcer son interdiction n'apporte pas la preuve de l'avantage car l'efficacité des prothèses et des jambes ne se réduit pas aux variables biomécaniques qui ont été mobilisées. La critique porte donc sur l'épreuve de grandeur industrielle. Comme on l'a souligné au chapitre un, ce type d'accusation vise à amorcer un « litige »⁷⁴⁵, c'est-à-dire une controverse portant sur la justice de la répartition des individus à l'issue de l'épreuve. Plus précisément ici, la critique porte sur le trop faible nombre de dispositifs de la grandeur industrielle mobilisés durant l'étude de Brüggemann. Dans ces conditions où il manque les êtres attestant de l'efficacité, la situation d'épreuve ne permet pas de répartir les individus selon ce principe général d'équivalence. « *Son agent, Peet van Zyl a affirmé avoir envoyé le rapport de Brüggemann à divers experts américains. "Ils nous ont dit qu'il ne prenait pas assez de variables en compte.* »⁷⁴⁶ Le résultat de l'épreuve industrielle que constitue l'étude du professeur Brüggemann est ici critiqué et accusé d'être injuste car les dispositifs d'objets (indicateurs théoriques mobilisés, outils de recueil de données, etc.) qui sont censés attester de la grandeur respective des athlètes témoins et de Pistorius sont trop peu nombreux pour le faire. Ainsi, si la justice du résultat de l'épreuve est douteuse, c'est moins ici par l'intrusion d'êtres qui n'auraient pas dû participer à l'épreuve que par le déficit des dispositifs de la grandeur industrielle.

En revanche, aucune critique de la légitimité du principe supérieur commun n'a pu être identifiée. Autrement dit, la nature de l'épreuve de grandeur permettant d'établir l'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides n'est pas remise en question. Dans ce type de critiques, ce n'est ni le principe général qui est remis en cause ni même l'épreuve scientifique en tant qu'épreuve légitime mais sa réalisation concrète et partant le résultat qu'elle a amené. Autrement dit, il apparaît toujours autant nécessaire d'évaluer l'efficacité de la prothèse par rapport aux jambes des athlètes valides pour déterminer si le sprinteur sud-africain peut courir avec ces derniers, c'est-à-dire si une telle confrontation est équitable. Il faut comprendre ici que la signification sportive de l'épreuve de grandeur industrielle est univoque : elle constitue le seul moyen d'assurer l'équité de la compétition sportive. Ainsi, la controverse amorcée par l'appel de Pistorius (et les critiques sur lesquelles il est fondé) est perçue comme un désaccord sur la validité ou non de l'épreuve de grandeur industrielle. Autrement dit, le procès qui aura lieu devant le Tribunal Arbitral du sport est pensé comme un « litige » et non un « différend »⁷⁴⁷. « *Il pourra*

⁷⁴³ L'Équipe. (15 janvier 2008a). *op. cit.*

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁷⁴⁶ L'Équipe. (30 janvier 2008). Pistorius renonce aux Jeux mais pas à son combat. p 4.

⁷⁴⁷ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

notamment faire valoir que l'étude ne prend pas en compte son handicap au démarrage. »⁷⁴⁸ Nous pensons que d'autres tests doivent être effectués et nous avons l'obligation de le prouver »⁷⁴⁹ Il est désormais nécessaire d'analyser le déroulement du procès d'appel de Pistorius devant le TAS afin d'identifier s'il correspond effectivement à un litige. Appréhender la signification du verdict des arbitres est essentiel pour saisir son impact sur la signification sportive générale de la situation de Pistorius. En effet, le jugement du Tribunal Arbitral du Sport marque une évolution radicale du contexte dans lequel sont produits les discours médiatiques à propos de Pistorius, puisqu'il autorise le sud-africain à prendre part aux compétitions des valides. Le 16 mai 2008, l'interdiction que la Fédération Internationale d'Athlétisme avait formulée et qui permettait de donner une signification sportive précise à Pistorius (il est avantagé donc il ne peut pas se mesurer aux athlètes valides) est révoquée. Ainsi, afin de saisir avec précision le sens sportif de la désormais possible participation de Pistorius aux compétitions des valides, il faut préalablement analyser le déroulement de ce procès pour en dégager les raisons du verdict.

5) LE PROCÈS D'APPEL DEVANT LE TAS : UN LITIGE RECEVABLE

Tout d'abord, il faut souligner que ce procès constitue bien une controverse, au sens de Lemieux⁷⁵⁰, puisque les parties en désaccord s'en remettent à l'avis d'un tiers extérieur. « *Neither party has challenged the jurisdiction of the CAS* »⁷⁵¹.

5-1) Sur quoi porte la controverse ?

Lorsqu'il saisit le Tribunal Arbitral du Sport, Oscar Pistorius mentionne quatre points à propos desquels il demande le jugement des arbitres. Ceux-ci sont formulés de la manière suivante dans le rapport du TAS :

- « (i) *Did the IAAF Council exceed its jurisdiction in taking the IAAF Decision ?*
- (ii) *Was the process leading to the IAAF Decision procedurally unsound ?*
- (iii) *Was the IAAF Decision unlawfully discriminatory ?*
- (iv) *Was the IAAF Decision wrong in determining that Mr Pistorius' use of the Cheetah Flex-Foot device contravenes Rule 144.2(e) ?* »⁷⁵²

⁷⁴⁸ Le Figaro. (15 janvier 2008). *op. cit.*

⁷⁴⁹ L'Équipe. (30 janvier 2008). *op. cit.*

⁷⁵⁰ Lemieux, C. (2007). *op. cit.*

⁷⁵¹ CAS. (2008). *op. cit.* p 5.

⁷⁵² CAS. (2008). *op. cit.* p 6.

Lors des auditions, le premier point est finalement abandonné par la partie de Pistorius et n'a donc pas fait l'objet d'un jugement de la part des arbitres.

5-1-1) Une procédure doublement injuste pour Pistorius

La seconde question est bien, en revanche, soumise à leur appréciation. Le premier élément remarquable est que ceux-ci considèrent que la mise en place du règlement 144.2(e) d'une part, constitue le point de départ de la décision de l'IAAF et d'autre part, vise directement Pistorius. « *The Panel considers it likely that the new Rule was introduced with Mr Pistorius in mind, and that it started the process that led to IAAF declaring him ineligible to compete in IAAF-sanctioned events in January 2008.* »⁷⁵³ Ce premier élément amorce un jugement univoque de la part des arbitres du TAS : « *In the Panel's view, the manner in which the IAAF handled the situation of Mr Pistorius in the period from July 2007 to January 2008 fell short of the high standards that the international sporting community is entitled to expect from a federation such as the IAAF.* »⁷⁵⁴ Ce jugement est particulièrement motivé par la mise en évidence de mauvaises consignes données par l'IAAF au professeur Brüggemann. Les arbitres soulignent notamment qu'il lui a été demandé de ne procéder à des analyses que sur la dernière ligne droite de Pistorius, c'est-à-dire au moment où la différence de vitesse avec ses adversaires est la plus grande. D'après les arbitres, cela jette le doute sur la validité des résultats obtenus et semble donc entériner la formation d'un litige. Cependant, il est intéressant de mentionner que les juges soulignent qu'il ne s'agit pas d'une erreur du professeur Brüggemann et estiment même que son étude a été bien conduite d'un point de vue scientifique. « *The Panel emphasises that there is no reason to believe that this was Prof. Brüggemann's responsibility.* »⁷⁵⁵ Autrement dit, ils concluent que le rapport de Cologne n'est pas incorrect mais ne répond pas à la question pour laquelle l'appel a été mis en place. Ainsi, les arbitres du TAS rejettent la validité de l'épreuve industrielle – et donc reconnaissent la légitimité de la critique de Pistorius – au motif que l'IAAF (et non le professeur) n'a pas mobilisé les dispositifs adéquats de la grandeur industrielle⁷⁵⁶ : « *the IAAF's officials must have known that, by excluding the start and the acceleration phase, the results would create a distorted view of Mr Pistorius' advantages and/or disadvantages* »⁷⁵⁷. Plus précisément, l'injustice du résultat de l'épreuve industrielle provient ici du

⁷⁵³ CAS. (2008). *op. cit.* p 7.

⁷⁵⁴ CAS. (2008). *op. cit.* p 9.

⁷⁵⁵ CAS. (2008). *op. cit.* p 7.

⁷⁵⁶ Il faut souligner ici la présence d'une critique du même type lorsque les arbitres du TAS mentionnent l'interdiction qui a été faite au docteur Robert Gailey d'intervenir lors des tests de Cologne et le fait que les membres de l'IAAF n'ont pas transmis au professeur Brüggemann les questions et suggestions à propos de l'étude qu'il adressait à ce dernier.

⁷⁵⁷ CAS. (2008). *op. cit.* p 7.

trop petit nombre de dispositifs de la grandeur qui y ont été mobilisés. Ce type spécifique de critiques qui porte sur la justice des résultats du rapport Brüggemann correspond à la mise en scène médiatique de la controverse autour de Pistorius avant le début du procès.

Cependant, d'autres critiques sont formulées par le TAS qui ne portent pas sur le test scientifique mais sur la procédure selon laquelle l'IAAF a pris sa décision concernant Pistorius. Cela constitue une originalité par rapport au contenu des messages médiatiques qui étaient centrés exclusivement sur le rapport du professeur Brüggemann. En effet, hormis quelques mentions au fait que les membres du conseil ont voté à l'unanimité contre la participation de Pistorius aux compétitions des valides, aucun commentaire n'est produit à propos de la procédure de décision de l'IAAF. L'évidence scientifique qui caractérise les discours médiatiques explique en partie l'absence de cette thématique. En effet, on a mentionné précédemment, que la décision de l'IAAF était fréquemment présentée comme inéluctable et prévisible au regard des conclusions du rapport Brüggemann.

Suite à la réception des résultats de l'étude menée par Brüggemann, l'IAAF a rédigé un résumé qu'il a transmis aux membres de son conseil afin que ceux-ci puissent voter pour ou contre l'éligibilité de Pistorius aux compétitions régies par la Fédération. Les critiques exprimées par les arbitres du TAS portent précisément sur la justice de ce scrutin. « *Furthermore, the Panel was not impressed by the fact that, on an important issue such as the eligibility of an athlete to compete in international events, the voting procedure, and the subsequent announcement of the result, can only be described as less than perfect.* »⁷⁵⁸ Autrement dit, l'injustice visée ici n'est pas issue de l'épreuve de la cité industrielle mais de celle qui relève de la cité « civique » mise en évidence par Boltanski et Thévenot⁷⁵⁹ et dont le vote est la forme typique d'épreuve de grandeur. La première critique de celle-ci concerne le résumé envoyé par l'IAAF aux membres de son conseil. En effet, d'une part, celui-ci n'a pas été approuvé par le professeur Brüggemann mais d'autre part et surtout, ce dernier affirme, lors des auditions, que ce résumé contient des chiffres incorrects. Ces informations erronées invalident la justice du vote des membres du conseil. La deuxième critique exprimée par les arbitres du TAS amène à la même conclusion. Elle concerne la trop grande rapidité avec laquelle les membres du conseil ont été soumis au vote ; vitesse qui, finalement, a obligé la Fédération Internationale d'Athlétisme à modifier, en cours de scrutin, les modalités du vote.

⁷⁵⁸ CAS. (2008). *op. cit.* p 8.

⁷⁵⁹ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

Enfin, deux autres critiques sont exprimées par le TAS. Il est intéressant de souligner qu'elles s'appuient sur les discours publics des officiels de l'IAAF concernant ce vote. Autrement dit, le doute sur la validité du déroulement de l'épreuve civique et donc sur son résultat provient ici de la manière dont celui-ci est présenté dans la presse. « *The Panel also considers the technique specified by the IAAF in the voting papers, which stated that abstentions would be counted as positive votes to declare Mr Pistorius ineligible, was not a satisfactory method of justifying the FIAA's press statement to the effect that the decision was made by the Council unanimously. The impression of prejudgment is also enhanced by the fact that Dr Locatelli and other IAAF officials told the press before the vote was taken that Mr Pistorius would be banned from IAAF-sanctioned events.* »⁷⁶⁰ Ainsi, les arbitres du TAS jugent insuffisants les dispositifs de la grandeur civique mobilisés par l'IAAF pour qualifier justement Pistorius.

A l'issue de l'examen du deuxième objet de l'appel, le rapport scientifique du professeur Brüggemann ainsi que le vote du conseil de l'IAAF sont reconnus invalides. Autrement dit, l'inéligibilité de Pistorius est ici doublement injustifiée. A cet égard, la conclusion des arbitres est claire : « *some IAAF officials had determined that they did not want Mr Pistorius to be acknowledged as eligible to compete in international IAAF-sanctioned events, regardless of the results that properly conducted scientific studies might demonstrate.* »⁷⁶¹ Au regard de ces éléments, l'interdiction de l'IAAF n'est pas tenable pour le « spectateur impartial »⁷⁶². Dans ces conditions, deux litiges devraient être amorcés : un dans la cité industrielle et un dans la cité civique. Pourtant, cela est rendu immédiatement impossible par l'application d'une règle de droit concernant l'agrément et la juridiction du TAS. En effet, le partie de la Fédération Internationale d'Athlétisme rappelle qu'une décision du TAS ne peut se substituer à celle de l'IAAF qu'en prenant appui sur les auditions du procès. « *All appeals before CAS shall take the form of a re-hearing de novo of the issues raised by the case* »⁷⁶³. Finalement, peut-on lire dans le compte-rendu du TAS, les phrases suivantes à propos du jugement relatif au second objet de l'appel : « *this conclusion makes little difference, if any, to the outcome of the appeal. As the IAAF's counsel rightly pointed out, this appeal is a de novo process. The merits of the issues are to be investigated, in a judicial manner, on the evidence and submissions presented to the Panel during the appellate process.* »⁷⁶⁴ Ainsi, bien que les arbitres jugent recevables les critiques de Pistorius, le cadre juridique du procès empêche à ceux-ci de s'appuyer sur ces éléments pour formuler leur verdict.

⁷⁶⁰ CAS. (2008). *op. cit.* p 8.

⁷⁶¹ *Ibid.*

⁷⁶² Smith, A. (2011). *op. cit.*

⁷⁶³ CAS. (2008). *op. cit.* p 6.

⁷⁶⁴ CAS. (2008). *op. cit.* p 9.

5-1-2) Une absence de discrimination tant que l'équité n'est pas vérifiée

Le procès se poursuit par l'étude du troisième objet de l'appel portant sur le caractère discriminatoire de la décision de l'IAAF. Il faut tout d'abord mentionner la différence entre la discrimination telle qu'elle est apparue dans les messages médiatiques – qui visaient essentiellement la modification du règlement 144.2(e) et l'absence de collaboration de l'IAAF avec Pistorius lors des analyses effectuées par Elio Locatelli – et la discrimination telle qu'elle est formulée et étudiée dans le cadre du procès. En effet, la question que Pistorius pose aux arbitres du TAS ne concerne ni le règlement 144.2(e) ni le rapport Locatelli ; la discrimination y est justifiée par l'absence d'alternatives proposées par l'IAAF afin de permettre à cet athlète de participer aux compétitions des valides. « *He [Pistorius] claims that, in finding Mr Pistorius ineligible in all IAAF-sanctioned events without attempting to seek any alternative solution, modification or adjustment that might permit him to participate in such events on an equal basis with all able-bodied athletes, the IAAF has denied Mr Pistorius his fundamental human rights, including equal access to Olympic principles and values.* »⁷⁶⁵

Pour produire leur jugement, les arbitres du TAS s'accordent d'abord avec les parties sur la loi qui doit être appliquée à cette question. En accord avec l'article 16 de la constitution de l'IAAF, les parties acceptent que la loi de Monaco s'applique à ce jugement. Les arbitres du TAS mentionnent tout d'abord que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷⁶⁶ n'a pas été ratifiée par l'état de Monaco et qu'aucune loi conforme à cette convention n'y a été promulguée. Les arbitres du TAS ajoutent que cette convention ne peut, de toute manière, pas être engagée dans les circonstances de l'appel de Pistorius car l'article 30.5 encourage la participation des personnes handicapées aux compétitions sportives sur une base équitable. « *In other words, disability laws only require that an athlete such as Mr Pistorius be permitted to compete on the same footing as others. This is precisely the issue to be decided by this Panel [...] If the Panel concludes that Mr Pistorius does gain an advantage, the Convention would not assist his case.* »⁷⁶⁷ Ainsi, les arbitres du TAS rejettent l'accusation de Pistorius quant au caractère discriminatoire de la décision de l'IAAF.

A l'issue de l'étude des trois premiers objets de l'appel, il apparaît que l'essentiel du jugement du TAS est reporté à la quatrième question : l'IAAF a-t-elle eu tort de considérer que les prothèses de Pistorius contrevenaient à la règle 144.2(e) ? Pour produire son jugement, les arbitres

⁷⁶⁵ CAS. (2008). *op. cit.* p 9.

⁷⁶⁶ Adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'ONU à New York.

⁷⁶⁷ CAS. (2008). *op. cit.* p 9-10.

proposent une controverse entre les experts mobilisés par les deux parties du procès. Cette procédure étant acceptée par ces derniers, le jugement du TAS est entièrement ramené à l'évaluation de la justesse des conclusions du rapport Brüggemann. Ainsi, il faut considérer que ce procès d'appel correspond à la première étape d'un litige, telle qu'elle a été décrite dans le chapitre un. Autrement dit, la controverse consiste à établir si l'épreuve de grandeur industrielle qui a amené l'interdiction de l'IAAF est juste ou non.

5-2) Des preuves de l'avantage insuffisantes pour justifier une interdiction

5-2-1) Un règlement ambigu

En accord avec les critiques qu'ils exprimaient à propos du rapport Brüggemann concernant les instructions données par l'IAAF au professeur allemand, les arbitres du TAS commencent par analyser la signification du règlement 144.2(e) afin d'identifier ce qui devrait concourir à l'évaluation de l'avantage de Pistorius. Les arbitres du TAS soulignent, dans un premier temps, le caractère imprécis de la formulation de la règle 144.2(e)⁷⁶⁸. Ainsi peut-on lire à propos de l'énoncé général : « *this provision is a masterpiece of ambiguity.* »⁷⁶⁹ Ou encore, par exemple, à propos du terme « dispositif technique » : « *this proposition may not be wholly free from doubt.* »⁷⁷⁰ Mentionnons enfin la remarque suivante faite par les arbitres concernant le mot « ressort » : « *A natural human leg is itself a "spring".* »⁷⁷¹ Malgré ces réserves et pour ne pas clore le procès sans émettre un jugement sur la participation sportive de Pistorius (il s'agit du dernier objet de l'appel), les arbitres du TAS décident d'accepter de considérer les prothèses de Pistorius comme un dispositif technique.

5-2-2) L'avantage global

Dès lors, la question qui devient centrale pour les arbitres du TAS concerne le sens du terme « avantage sur un autre athlète ». Lors de cette réflexion, ils refusent la signification proposée par le comité de la fédération internationale d'athlétisme pour qui : « *the ordinary and natural meaning of the word advantage is absolute, in the sense that if a technical device is used, and is determined to provide an athlete with any advantage, however small, in any part of a competition, that device*

⁷⁶⁸ « Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit doit être considéré comme une aide, et n'est donc pas autorisé : [...] (e) L'utilisation de tout dispositif technique incluant des ressorts, des roues, ou tout autre élément qui procure à son utilisateur un avantage sur un autre athlète n'utilisant pas un tel dispositif. »

⁷⁶⁹ CAS. (2008). *op. cit.* p 10.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ *Ibid.*

must render that athlete ineligible to compete regardless of any compensating disadvantages. »⁷⁷²

Cette définition de l'avantage apparaît inacceptable aux yeux des arbitres du TAS en ce qui concerne les dispositifs de propulsions passives parmi lesquels ils rangent les prothèses de Pistorius. La distinction entre dispositifs actifs et passifs ne fait pas l'objet, dans le compte-rendu du TAS, d'une explication. Les arbitres du TAS soulignent seulement que la règle 144.2(e) a beaucoup plus de sens lorsque le dispositif technique est actif. Cette remarque permet de comprendre que le dispositif actif est un appareillage qui produit du mouvement et participe activement à la performance (moteur par exemple).

Au regard des dispositifs de propulsions passives, les arbitres du TAS proposent une autre définition de l'avantage et partant de la signification de la règle 144.2(e). « *But to propose that a passive device such as the Cheetah Flex-Foot as used by Mr Pistorius should be classified as contravening that Rule without convincing scientific proof that it provides him with an overall net advantage over other athletes flies in the face of both legal principle and commonsense.* »⁷⁷³ Cette modification sémantique de la notion d'avantage détermine quels êtres peuvent concourir à la preuve dans le rapport Brüggemann. En effet, parce que l'avantage n'est plus compris dans son sens absolu mais comme un avantage global, l'étude doit porter sur l'ensemble de la course et l'ensemble de l'athlète et non seulement sur la prothèse dans le dernier segment du 400 mètres. Dire, par exemple, que l'étude doit porter sur l'ensemble de l'athlète implique la mobilisation, comme dispositifs de la grandeur industrielle, d'indicateurs théoriques qui ne sont plus seulement biomécaniques mais également morphologiques, physiologiques, etc. De plus, cette notion d'avantage global nécessite de prendre en compte les désavantages que Pistorius aurait du fait de son appareillage. Ainsi, s'amorce un raisonnement au travers duquel les avantages sont mis en balance avec les désavantages. On l'a vu précédemment, cette logique est une façon récurrente, dans les discours médiatiques, de penser l'avantage⁷⁷⁴. « *If the use of the device provides more disadvantages than advantages, then it cannot reasonably be said to provide an advantage over other athletes* »⁷⁷⁵. A cet égard, il est mentionné que la règle 144.2(e) n'empêche pas Pistorius de courir sur 100 mètres et 200 mètres car celui-ci ne peut pas rattraper le retard qu'il prend au départ. Cette remarque est intéressante car elle rompt avec l'égalité des chances au départ et partant, n'a pas de signification sportive claire. En effet, ce raisonnement implique que Pistorius ne peut être autorisé à courir que dans des épreuves dans lesquelles il ne peut pas gagner. « *Dr Locatelli said*

⁷⁷² *Ibid.*

⁷⁷³ CAS. (2008). *op. cit.* p 10.

⁷⁷⁴ Cette logique de mise en balance des avantages et des désavantages est repérable, dans les discours médiatiques, dès 2004. La course de Pistorius y est déjà analysée par un découpage en segments sur lesquels il est plus faible ou plus fort que ses adversaires.

⁷⁷⁵ CAS. (2008). *op. cit.* p 10.

that such distances did not allow Mr Pistorius to catch up from his slower start. »⁷⁷⁶ La dernière conséquence, identifiable dans le compte-rendu du TAS de cette manière de comprendre la règle 144.2(e), est que le rapport Brüggemann n'est pas recevable parce qu'il ne répond pas à la question : Pistorius présente-t-il un avantage global net sur les athlètes valides ?

5-2-3) Charge et degré de preuve⁷⁷⁷ :

Suite au travail de clarification de la signification de la règle 144.2(e), les arbitres du TAS posent les questions de la charge et du degré de preuve sur lesquels doit se fonder leur jugement. Si ces termes n'apparaissent pas directement dans l'analyse du régime de justice de Boltanski et Thévenot⁷⁷⁸, ces auteurs ont néanmoins largement étudié les éléments et les conditions qui concourent à la formation d'une preuve permettant un jugement juste et acceptable⁷⁷⁹. Ainsi, la réflexion strictement juridique des arbitres du TAS prend du sens au regard de ce modèle théorique. En effet, la charge et le degré de preuve retenus pour le jugement vont déterminer les éléments qui peuvent participer à l'administration de la preuve, et plus précisément ici, des dispositifs qui doivent être mobilisés pour attester de l'équivalence ou non entre Pistorius et les athlètes valides. Autrement dit, cette étape juridique fait bien partie du processus de clarification de l'épreuve de la cité industrielle. Il semble donc intéressant d'analyser le choix des arbitres du TAS eu égard à ces éléments juridiques afin de donner du sens aux dispositifs qu'ils vont ensuite mobiliser pour établir leur jugement.

La charge de la preuve est une notion juridique qui exprime le devoir d'une des parties du procès (en règle générale la partie plaignante) d'apporter la preuve de la véracité de son point de vue⁷⁸⁰. Dès lors, l'autre partie bénéficie de la présomption d'innocence. Cette charge peut être renversée, par exemple, lorsque des éléments de preuve sont réunis pour rendre crédible la culpabilité de la défense (présomptions spontanées). Dès lors, c'est à cette dernière que revient le droit de prouver son innocence. Le compte-rendu du TAS indique que la partie de la Fédération Internationale d'Athlétisme a accepté la charge de la preuve. Autrement dit, l'IAAF a le devoir de prouver aux arbitres que Pistorius possède un avantage global sur les athlètes valides. En corollaire,

⁷⁷⁶ CAS. (2008). *op. cit.* p 11.

⁷⁷⁷ Ces termes correspondent à la traduction, la plus fréquente dans les discours sur le droit français, de l'expression juridique anglo-saxonne : « *Burden and standard of proof* ».

⁷⁷⁸ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁷⁷⁹ Il est même possible de considérer que c'est un élément central de leur ouvrage.

⁷⁸⁰ Pour plus de détails sur la charge de la preuve, voir <http://www.jureka.fr/dico-francais-droit/lettre-c/definition-charge-de-la-preuve>.

Ou encore, http://fr.jurispedia.org/index.php/Charge_de_la_preuve_en_mati%C3%A8re_civile_%28fr%29.

Pistorius est présumé innocent et l'interdiction de l'IAAF n'est plus valable tant que celle-ci n'a pas apporté la preuve de l'avantage du sprinteur sud-africain.

« Le degré de preuve correspond à la force probante requise par le tribunal pour donner raison à la partie qui a la charge de la preuve. »⁷⁸¹ Dans le droit pénal anglo-saxon, le degré de preuve nécessaire à une condamnation est celui de la preuve « hors de tout doute raisonnable »⁷⁸². Il s'agit du degré le plus fort, la preuve qui y correspond amène à la certitude du jugement. Dans les procédures civiles en revanche, un degré de preuve plus modeste est suffisant pour réaliser un jugement. Fluet le caractérise de la manière suivante : « la norme est la prépondérance de preuve ou balance des probabilités ; il suffit alors de montrer que le fait allégué est plus vraisemblable que son contraire »⁷⁸³. Autrement dit, ce degré de preuve moins élevé permet l'établissement d'un jugement ne nécessitant pas la certitude. Contrairement à la charge de la preuve, la question du degré a été marquée par un désaccord entre les parties : l'IAAF réclamant que soit appliquée la balance des probabilités alors que la partie de Pistorius demande le plus haut degré de preuve. Les arbitres du TAS tranchent en faveur de la balance des probabilités dans la mesure où l'objet de l'appel n'est pas disciplinaire. « *No-one involved in the matter has suggested at any time that the predicament of Mr Pistorius is a disciplinary matter.* »⁷⁸⁴

Finalement, le jugement des arbitres du TAS doit, en prenant appui sur les preuves apportées par l'IAAF, déterminer s'il est plus vraisemblable ou non que Pistorius possède un avantage global sur les valides. Dans la terminologie de Boltanski et Thévenot, le procès peut être compris de la façon suivante. Premièrement, la controverse porte sur la validité de l'épreuve de la cité industrielle mise en place par l'IAAF, c'est-à-dire du rapport Brüggemann. Deuxièmement, les dispositifs de la grandeur qui ont été mobilisés durant cette épreuve doivent, pour être recevables, faire l'équivalence entre l'efficacité de Pistorius (et non seulement de ses prothèses) et celle des athlètes valides (et non seulement de leurs jambes). Enfin, dans la mesure où le procès est caractérisé par la balance des probabilités – le rapport Brüggemann n'a pas à amener la certitude de l'avantage – les dispositifs de la grandeur (les variables scientifiques que le professeur a utilisées) n'ont pas à être les plus grands dans la cité industrielle (les plus reconnues par la communauté scientifique par exemple)⁷⁸⁵. Suite à cette clarification des êtres qui doivent concourir à la preuve, le déroulement du procès d'appel devant le TAS prend la forme d'une controverse particulière opposant les experts

⁷⁸¹ Fluet, C. (2010). L'économie de la preuve judiciaire. *L'actualité économique*, 86, 4. p 451-486. p 453.

⁷⁸² Traduction courante de « beyond reasonable doubt ».

⁷⁸³ Fluet, C. (2010). *op. cit.* p 453.

⁷⁸⁴ CAS. (2008). *op. cit.* p 11.

⁷⁸⁵ En effet, Boltanski et Thévenot ont montré que la certitude de la preuve est fonction de la grandeur des dispositifs mobilisés durant l'épreuve.

scientifiques des deux parties. Elle correspond alors à la conceptualisation plus fine de la controverse proposée par Chateauraynaud et Torny⁷⁸⁶ selon laquelle, comme l'affirment Collinet et Terral, ce qui la caractérise « tient à son caractère technico-scientifique et à l'homogénéité des participants »⁷⁸⁷.

5-2-4) La controverse scientifique

Deux conclusions du rapport Brüggemann sont évaluées en particulier : *primo*, la force verticale de Pistorius est inférieure à celle des athlètes valides et *segundo*, le sprinteur sud-africain utilise moins d'énergie métabolique. L'ensemble des experts présents estiment que le premier résultat est valable. En revanche, des désaccords surviennent quant à la seconde conclusion du rapport Brüggemann. Plus précisément, le désaccord est formulé par les experts présentés au TAS par Pistorius au vue de l'étude que ceux-ci ont réalisée à Houston en février 2008. En effet, certains de leurs résultats entrent en contradiction avec la seconde conclusion du rapport Brüggemann. « *Among others things, tests set out in the Houston Report found that Mr Pistorius used the same oxygen amounts as able-bodied runners at a sub-maximal running speed, and thus did not have a metabolic advantage.* »⁷⁸⁸ De plus, le rapport de Houston montre que la fatigue de Pistorius est normale et ce résultat est jugé valide par l'ensemble des experts. En outre, le compte-rendu du TAS mentionne deux autres insuffisances du rapport Brüggemann. Premièrement, les arbitres soulignent que le rapport de Houston présente des résultats à propos de la comparaison entre la perte d'énergie de la prothèse et celle de la jambe valide et que cet indicateur n'a pas été pris en compte dans l'étude de Cologne. Deuxièmement, ils rappellent que la jambe valide contient des éléments qui produisent de l'énergie contrairement aux prothèses de Pistorius. Au regard de ces éléments, les arbitres du TAS estiment que la Fédération Internationale d'Athlétisme n'a pas satisfait à l'obligation d'apporter la preuve de l'avantage de Pistorius et partant, décide de révoquer l'interdiction faite à Pistorius de prendre part aux compétitions des valides. « *In summary, the Panel determines that the IAAF has not met its "on the balance probability" burden of proof that Rule 144.2(e) is contravened by Mr Pistorius' use of the Cheetah Flex Foot prosthesis for several reasons.* »⁷⁸⁹ Afin de saisir précisément, la signification du verdict des arbitres, il est nécessaire d'analyser en détail les raisons qu'ils donnent à leur décision.

⁷⁸⁶ Chateauraynaud, F. Torny, D. (1999). Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque. Métaillé.

⁷⁸⁷ Collinet, C. Terral, P. (dir.). (2013). Sport et controverses. Éditions des archives contemporaines. p 9.

⁷⁸⁸ CAS. (2008). *op. cit.* p 12.

⁷⁸⁹ *Ibid.*

5-3) Le sens de la décision du TAS

Premièrement, les arbitres justifient leur décision en mentionnant que l'étude de Cologne ne porte pas sur l'avantage global. Dans ces conditions, les dispositifs de la grandeur mobilisés durant l'épreuve de la cité industrielle ne sont pas suffisamment grands pour fournir une preuve suffisante. Ainsi, le deuxième motif du verdict du TAS est que ce rapport ne satisfait pas à la charge de la preuve qui incombe à l'IAAF notamment parce que les seuls éléments mobilisés sont biomécaniques (les variables métaboliques mesurées n'ayant pas apporté de résultats significatifs). Autrement dit, l'épreuve de la cité industrielle n'est pas valide. Troisièmement, les arbitres du TAS soulignent, pour justifier leur décision, que les variables biomécaniques – outre le fait qu'elles ne suffisent pas – ne sont pas valables en elles-mêmes comme l'atteste le passage suivant : « *based on current scientific knowledge, it appears to be impracticable to assess definitively whether the Cheetah Flex-Foot prosthesis acts as more than, or less than, the human ankle and lower leg, in terms of "spring-like" quality.* »⁷⁹⁰. Cette conclusion repose sur plusieurs éléments. D'abord, parce que les scientifiques des deux parties reconnaissent qu'un avantage biomécanique induit nécessairement un avantage métabolique. Ensuite, parce que la comparaison entre la perte d'énergie d'un athlète appareillé et celle d'un athlète valide pose des problèmes de mesure – reconnus par l'ensemble des experts – qui rendent cet indicateur inutilisable (trop petit dans la cité industrielle). Enfin, ils soulignent le consensus des experts à propos du manque de pertinence de l'indicateur de la comparaison entre l'énergie utilisée pour augmenter sa vitesse avec des prothèses et avec des jambes. Et ce, parce que ces experts ne savent pas si une force verticale moindre constitue un avantage ou non. De ce fait, cet indicateur est également trop petit pour l'épreuve industrielle. « *Thus, the Cologne Report's finding, on which the IAAF Decision relied, that Mr Pistorius uses less vertical force and runs in a flatter manner may be a disadvantage rather than an advantage.* »⁷⁹¹

L'analyse des raisons invoquées par les arbitres du TAS pour justifier leur jugement montre que la révocation de l'interdiction de l'IAAF ne signifie pas que Pistorius est perçu comme non avantageux mais seulement que la partie de la Fédération Internationale d'Athlétisme n'a pas apporté la preuve du contraire. Autrement dit, les arbitres du TAS n'excluent pas que Pistorius présente effectivement un avantage global sur ses adversaires valides. Néanmoins, les arbitres mentionnent que l'appareillage de Pistorius est utilisé depuis plusieurs années par de nombreux athlètes sans qu'aucun, hormis le sud-africain, ne parvienne à réaliser des temps équivalents aux valides. « *In*

⁷⁹⁰ CAS. (2008). *op. cit.* p 13.

⁷⁹¹ *Ibid.*

*effect, these prior performances by other runners using the prosthesis act as a control for study of the benefits of the prosthesis and demonstrate that even if the prosthesis provided an advantage, and as noted none has been proven, it may be quite limited. »*⁷⁹²

Après avoir mentionné la révocation de l'interdiction de l'IAAF, le compte-rendu du procès d'appel souligne ce sur quoi ne porte pas cette décision. « *However, it is important to clarify what the result of this appeal does not decide.* »⁷⁹³ Premièrement, prenant en compte les possibles améliorations des prothèses de course, les juges stipulent que la décision ne s'applique qu'à Pistorius lorsqu'il court avec le modèle de prothèse étudié lors de l'appel. « *It is not a general license for Mr Pistorius to use any further developments of the Cheetah Flex-Foot that might be found to provide him with an overall net advantage.* »⁷⁹⁴ Deuxièmement et dans la mesure où le jugement est fortement motivé par les limites des connaissances scientifiques actuelles, les arbitres du TAS soulignent que l'IAAF a toujours la possibilité de prouver que Pistorius possède un avantage global sur les athlètes valides. Autrement dit, parce que le jugement ne s'appuie pas sur une épreuve industrielle valide, les preuves, quelles qu'elles soient, font toujours défaut. Enfin, les arbitres stipulent que leur décision ne peut être appliquée à aucun autre athlète que Pistorius. A cet égard, ils préconisent une étude spécifique de chaque cas de participation d'athlètes utilisant des prothèses aux compétitions des valides.

Le raisonnement employé par les arbitres du TAS pour former leur jugement apparaît désormais plus clairement. Premièrement, leur décision n'est pas fondée sur une preuve. En effet, le rapport Brüggemann a été jugé insuffisant et aucune épreuve industrielle n'y a été substituée puisque le rapport de Houston d'une part, n'avait pas la charge de la preuve et d'autre part, présentait également des insuffisances. « *The experts also agreed at the hearing that neither the Cologne nor Houston studies have quantified all of the possible advantages or disadvantages of Mr Pistorius in a 400m race.* »⁷⁹⁵ Les arbitres du TAS révoquent l'interdiction de l'IAAF seulement parce que l'épreuve, sur laquelle celle-ci s'est appuyée pour prendre cette décision, n'est pas juste. Autrement dit, les arbitres du TAS s'appuient uniquement sur l'invalidité du rapport Brüggemann. Au regard des différentes formes de critiques d'une épreuve, présentées dans le chapitre un, on comprend que l'injustice est ici uniquement issue de dispositifs de la grandeur industrielle trop « petits »⁷⁹⁶. En effet, aucun être extérieur à la cité industrielle n'est apparu dans les raisons du verdict du TAS. Tous les motifs identifiés précédemment sont pleinement inscrits dans la cité

⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ CAS. (2008). *op. cit.* p 13.

⁷⁹⁴ CAS. (2008). *op. cit.* p 14.

⁷⁹⁵ CAS. (2008). *op. cit.* p 12.

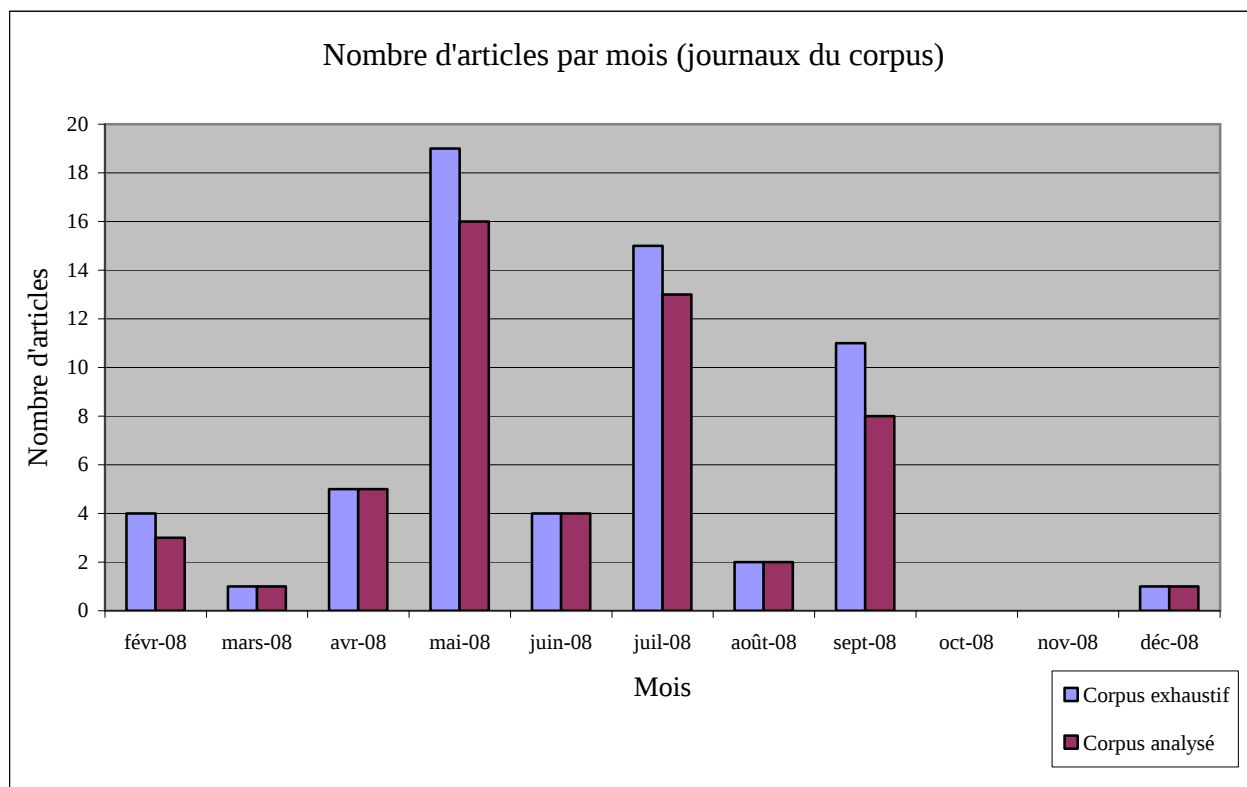
⁷⁹⁶ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

industrielle et ont à voir avec le principe supérieur commun de l'efficacité. La décision des arbitres correspond donc à la première étape du litige, présentée dans le chapitre un. Autrement dit, les juges reconnaissent seulement que la critique de Pistorius et partant, son appel, sont légitimes. Ainsi, ce verdict, loin de clôturer l'interrogation à propos de l'avantage qu'aurait Pistorius, entérine au contraire la légitimité d'une controverse sur ce sujet. En effet, le procès se clôture sans que la seconde étape nécessaire à la fondation d'un accord acceptable par tous – la réalisation d'une épreuve clarifiée – soit mise en œuvre. Selon la terminologie de Boltanski et Thévenot, l'autorisation faite à Pistorius de prendre part aux compétitions des valides n'est pas justifiable en toute généralité. Cette contextualisation était nécessaire dans la mesure où, suite au verdict du TAS, la situation sportive de Pistorius est bouleversée. Quel est l'impact de cette évolution sur les discours médiatiques produits ? Le verdict des arbitres va-t-il éteindre les controverses ? Fournit-il une signification sportive à la participation de Pistorius aux compétitions des valides ?

CHAPITRE 5 : La monstruosité, une impossible catégorisation sportive

1) LA FIN DE LA CONTROVERSE SUR L'AVANTAGE DE PISTORIUS ?

Comme cela apparaît dans le graphique ci-dessous, un nouveau pic de commentaires médiatiques émerge au moment du verdict du TAS.



1-1) Être autorisé n'est pas participé : Un sportif comme les autres (avril – juin 2008)

1-1-1) Un nouveau débat

Consécutivement à l'autorisation prononcée par le Tribunal Arbitral du Sport à Oscar Pistorius de participer aux compétitions régies par la Fédération Internationale d'Athlétisme, l'athlète sud-africain est invité au meeting de Berlin pour y disputer la course A du 400 mètres, c'est-à-dire l'épreuve réunissant les athlètes les plus performants. Les articles de presse soulignent alors que cette invitation fait débat (45 occurrences). « *Pour D'Onofrio, Pistorius ne peut pas accéder à la course A.* »⁷⁹⁷ Ou encore, « *une course A, c'est n'importe quoi !* »⁷⁹⁸ Autrement dit, la légitimité de la participation de Pistorius à cette épreuve est l'objet d'appréciations divergentes. De

⁷⁹⁷ L'Équipe. (20 mai 2008a). On courtise Pistorius. p 14.

⁷⁹⁸ Ibid.

ce point de vue, la singularité du cas du sud-africain ne semble pas avoir été dissoute par la décision du TAS. Pourtant, si la situation de Pistorius est singulière et génère ici un débat, celui-ci ne porte pas sur l'identification du producteur de la performance. Autrement dit, contrairement à la controverse qui structure les discours depuis juillet 2007, la polémique mise en scène dans les articles de presse ne concerne pas l'équité de la compétition. En effet, la participation de Pistorius apparaît en revanche pleinement légitime dans les courses B.

Invitations aux meetings illégitimes en A	Invitations aux meetings légitimes en B
-« Pour D'Onofrio, Pistorius ne peut pas accéder à la course A. » -« mais une course A, c'est n'importe quoi ! »⁷⁹⁹	-« À Rome, l'an passé, j'avais trouvé remarquable sa présence dans la course B.. » -« Il était à sa place. » -« Pour Luigi D'Onofrio, l'organisateur du meeting de Rome, qui a été le premier à faire place à Pistorius l'an passé, dans une course B, il n'y a que deux solutions : " Soit la course des paralympiques, soit la course B. » -« Qu'il fasse une course B, pourquoi pas »⁸⁰⁰

Cette structure d'opposition permet de comprendre que si l'invitation faite à Pistorius de prendre part au 400 mètres A du meeting de Berlin apparaît problématique, c'est parce que les performances du sud-africain ne la justifie pas, elle prend ainsi les allures d'un traitement de faveur. « On n'est pas égaux. »⁸⁰¹ Ainsi, les discours médiatiques tentent ici de reconstruire la signification de cette invitation. De façon unanime, une seule explication est fournie, Pistorius est invité – malgré des performances insuffisantes – car sa popularité permet d'assurer le succès du meeting : « l'athlète en question possède un modeste record à 46"56, loin, bien loin, de LaShawn Merritt, le meilleur ce printemps (44"34). Oui mais voilà, depuis ses premières apparitions en meeting l'été dernier, à Rome puis à Sheffield, Oscar Pistorius fait parler et attire les caméras. »⁸⁰² Dans le même article, il est écrit : « C'est un coup de pub, constate Gérard Rousselle, l'organisateur du meeting Gaz de France de Paris - Saint-Denis. »⁸⁰³ Ainsi, les invitations faites à Pistorius de prendre part aux meetings les plus reconnus du circuit d'athlétisme sont comprises comme un opportunisme des organisateurs. « Les organisateurs de meetings se frottent les mains. »⁸⁰⁴ « Gerhard Janetzky n'a pas laissé passer l'occasion. »⁸⁰⁵ Ce débat disparaît rapidement des discours médiatiques dans la mesure où d'une part, ce qui constitue ici la singularité de la situation de Pistorius – une performance insuffisante pour justifier les invitations qu'il reçoit – est dépassée dans une explication

⁷⁹⁹ L'Équipe. (20 mai 2008a). *op. cit.*

⁸⁰⁰ *Ibid.* ; L'Équipe. (20 mai 2008b). Zorro est-il arrivé ? p 14. ; L'Équipe. (20 mai 2008a). *op. cit.* ; *Ibid.*

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ *Ibid.*

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ *Ibid.*

consensuelle et où d'autre part, Pistorius décline l'invitation du meeting de Berlin pour participer à une compétition paralympique à Emmeloord⁸⁰⁶.

1-1-2) Un verdict qui ne fait pas débat

D'avril à juin 2008, la thématique qui structure le plus fortement les discours médiatiques est celle de l'autorisation du TAS (63 occurrences). Les articles de presse soulignent que Pistorius peut désormais participer aux Jeux Olympiques. Le Parisien titre par exemple : « *Pistorius entrevoit Pékin* »⁸⁰⁷. Ou encore, « *le Tribunal arbitral du sport (TAS) vient en effet de lui entrouvrir les portes de l'Olympe en le déclarant éligible pour les Jeux de Pékin, où il espère disputer le 400 m.* »⁸⁰⁸ Par ailleurs, l'absence de preuves de l'avantage dans l'étude du professeur Brüggemann est présentée comme la raison du verdict des arbitres. Ainsi par exemple, « *la formation du TAS a considéré que l'IAAF n'avait pas apporté la preuve que les effets biomécaniques de l'usage d'une telle prothèse donnaient un avantage à Oscar Pistorius.* »⁸⁰⁹ « *Dans leurs conclusions, les arbitres du TAS ont indiqué ne pas être convaincus de l'existence d'un avantage métabolique.* »⁸¹⁰ Aucune autre explication de la décision du Tribunal Arbitral du Sport n'a pu être identifiée dans les discours, la signification du verdict fait consensus. Cela n'est pas surprenant dans la mesure où le procès a pris la forme d'un litige à propos de l'épreuve de grandeur industrielle que constitue le rapport Brüggemann et partant, correspond à la manière dont avait été problématisée la singularité du cas d'Oscar Pistorius dans la presse. En outre, les thèmes de la légitimité de la participation de Pistorius aux épreuves sportives des valides ou de l'équité de la compétition n'apparaissent pas dans les discours. Autrement dit, les articles de presse ne visent plus à redonner du sens à la singularité, issue de l'incertitude quant à l'identité du producteur de la performance, de la situation de Pistorius. Puisque toute production médiatique est une réponse à une question⁸¹¹, il faut considérer qu'ici, ce n'est plus celle de la légitimité de la participation de Pistorius aux compétitions des valides qui est posée. Il est donc nécessaire d'analyser les autres thématiques structurantes du discours afin de saisir pourquoi le sprinteur sud-africain est l'objet de commentaires.

⁸⁰⁶ L'Équipe. (28 mai 2008). Pistorius à Emmeloord, pas à Berlin. p 13.

⁸⁰⁷ Le Parisien. (17 mai 2008). Pistorius entrevoit Pékin. p 21.

⁸⁰⁸ L'Équipe. (17 mai 2008). Pistorius gagne une manche. p 10.

⁸⁰⁹ *Ibid.*

⁸¹⁰ Le Figaro. (17 mai 2008a). Jeux de Pékin : un handicapé admis chez les valides. p 14.

⁸¹¹ Perreault, J-P. (2005). *op. cit.*

1-1-3) Une participation aux JO de Pékin improbable

La thématique de la décision du TAS s'organise également autour de l'idée qu'il reste encore pour Pistorius à se qualifier. « *Si ces derniers cassaient la décision de l'IAAF, Pistorius devrait néanmoins réaliser les minima requis pour les Jeux (45''95).* »⁸¹² « *Maintenant, il appartient à Pistorius de se qualifier pour les Jeux.* »⁸¹³ La qualification de l'athlète sud-africain pour les Jeux Olympiques de Pékin est une autre thématique très structurante des discours médiatiques produits entre avril et juin 2008 (41 occurrences). Celle-ci est présentée essentiellement comme très improbable. « *Ce qui est loin d'être fait.* »⁸¹⁴ « *Y parviendra-t-il, rien n'est moins sûr.* »⁸¹⁵ Les articles soulignent en outre que Pistorius lui-même ne croit pas être en mesure de se qualifier. « *Oscar Pistorius, l'athlète sud-africain double amputé, qui est autorisé à participer aux JO de Pékin avec les valides, a reconnu qu'il ne croyait guère en ses chances de se qualifier sur 400 m.* »⁸¹⁶ Le Figaro.fr titre quant à lui : « *JO-2008 : Pistorius n'y croit guère* »⁸¹⁷. Ainsi, entre avril et juin 2008, l'interrogation à l'origine de la production d'articles médiatiques à propos de Pistorius peut être formulée de la manière suivante : Pistorius va-t-il participer aux Jeux Olympiques de Pékin ? Un seul élément est mobilisé pour appuyer l'idée qu'il est très peu probable que Pistorius se qualifie pour les JO ; il n'est pas assez performant. Les articles de presse soulignent en effet que les performances du sud-africain sont insuffisantes, ce qui est mis en scène au travers d'une opposition entre le record de Pistorius et les minimas exigés pour les Jeux. « *Oscar en est loin, puisque son record personnel est de 46''56.* »⁸¹⁸ « *Son record personnel s'élève à 46 s 46, contre un temps exigé de 45 s 85.* »⁸¹⁹ « *Les minima sont en effet fixés à 45''55 alors que son meilleur temps s'élève à 46''56.* »⁸²⁰ Les performances insuffisantes de Pistorius apparaissent également par l'opposition récurrente entre le caractère peu probable de sa qualification pour les Jeux de Pékin et la plus grande vraisemblance d'une qualification pour les JO de Londres en 2012.

Qualification peu probable en 2008	Qualification plus probable en 2012
-« <i>Ce qui est loin d'être fait.</i> »	-« <i>Et si ce n'est pas à Pékin, ce sera à Londres</i> »
-« <i>Y parviendra-t-il, rien n'est moins sûr.</i> »	-« <i>Si ce n'est pas à Pékin, ce sera à Londres en 2012</i> »
-« <i>La partie n'est pas tout à fait gagnée.</i> »	-« <i>si ce n'est pas en 2008, ce sera en 2012</i> »
-« <i>Pour autant, Oscar Pistorius n'est pas encore qualifié pour le 400 mètres individuel des JO de Pékin.</i> »	-« <i>Et si ce n'est pas à Pékin, ce sera à Londres en 2012</i> »
-« <i>Oscar Pistorius n'est cependant pas assuré de</i>	-« <i>Il est plus réaliste de penser que j'ai plus de chances de parvenir à me qualifier pour les JO de</i>

⁸¹² L'Équipe. (3 mai 2008). Montgomery vendeur d'héroïne. p 13.

⁸¹³ L'Équipe. (17 mai 2008). *op. cit.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ Le Figaro. (17 mai 2008a). *op. cit.*

⁸¹⁶ Ouest-France. (16 juin 2008). p 21.

⁸¹⁷ Le Figaro.fr. (11 juin 2008). JO-2008 : Pistorius n'y croit guère.

⁸¹⁸ Le Figaro. (17 mai 2008a). *op. cit.*

⁸¹⁹ Le Monde. (19 mai 2008). Oscar Pistorius peut rêver des JO avec ses jambes artificielles. p 23.

⁸²⁰ L'Équipe. (28 mai 2008). *op. cit.*

concourir aux Jeux olympiques. »	2012 que ceux de 2008. » -« Oscar Pistorius, le coureur de 400 m amputé des deux jambes, a reconnu hier qu'il lui serait difficile de réaliser le minima olympique pour se qualifier pour les Jeux de Pékin, et que l'objectif le plus réaliste était de viser une participation aux JO de Londres en 2012. » -« Agé de 21 ans, il estime avoir plus de chances de se qualifier pour les Jeux de Londres en 2012. »
----------------------------------	--

La signification symbolique qui sous-tend ces oppositions est que Pistorius ne participera probablement pas aux JO de Pékin parce qu'il n'est pas assez performant. Dans la mesure où le seul élément de réponse mobilisé à la question de l'éventualité de la présence de Pistorius aux Jeux Olympiques est la performance qu'il réalise, la situation de Pistorius n'apparaît plus singulière dans les discours médiatiques. En effet, la performance est le critère du jugement sportif et partant, le contenu des articles de presse correspond ici à une information sportive « classique ». Cela caractérise également les discours produits dans les mois qui suivent à propos d'une part, de l'échec de Pistorius à se qualifier pour les Jeux Olympiques de Pékin et d'autre part, de sa participation aux Jeux Paralympiques.

1-1-4) Pistorius ne participera pas aux JO de Pékin (juillet – août 2008)

Aux mois de juillet et août 2008, les discours médiatiques sont structurés autour de la thématique de l'échec de la qualification de Pistorius (37 occurrences). Le Monde.fr titre par exemple : « Oscar Pistorius, qui court avec des prothèses, ne s'est pas qualifié pour les JO de Pékin »⁸²¹ « L'athlète sud-africain Oscar Pistorius, double amputé autorisé à courir avec les valides, a échoué à se qualifier pour le 400 m aux jeux Olympiques »⁸²². Les articles de presse soulignent alors fréquemment que Pistorius peut encore participer aux JO de Pékin s'il est retenu dans l'équipe sud-africaine du relais 4 × 400 mètres. « Pistorius garde espoir pour le relais 4 × 400 »⁸²³. « Si son temps de 46'34, obtenu mercredi à Lucerne, ne lui permet pas de postuler à l'épreuve individuelle, il reste toujours en lice pour le relais. »⁸²⁴ Finalement, Pistorius ne sera pas sélectionné dans le relais. Dans les discours médiatiques, la performance est l'unique élément mobilisé pour justifier cette non-sélection, d'autres athlètes sud-africains ont couru plus vite que lui. « "Il n'ira pas aux Jeux olympiques, nous avons des gars plus rapides que lui dans notre équipe", a assuré le porte-parole de la fédération d'athlétisme sud-africaine. »⁸²⁵ « Leonard Chuene a précisé

⁸²¹ Le Monde.fr. (19 juillet 2008). Oscar Pistorius, qui court avec des prothèses, ne s'est pas qualifié pour les JO de Pékin.

⁸²² Le Figaro.fr. (17 juillet 2008). JO: Pistorius ne se qualifie pas sur 400m.

⁸²³ Le Figaro. (18 juillet 2008). En Bref. p 12.

⁸²⁴ Le Parisien. (18 juillet 2008). En Bref. p 22.

⁸²⁵ Le Monde.fr. (19 juillet 2008). *op. cit.*

que quatre autres Sud-Africains avaient signé des temps plus rapides. »⁸²⁶ A l'instar de la section précédente, la situation de Pistorius n'est pas singulière ici mais possède au contraire une signification sportive consensuelle : le sprinteur sud-africain ne participera pas aux JO de Pékin parce qu'il n'est pas assez performant. Si le jugement sportif à propos de Pistorius est différent à l'issue des Jeux Paralympiques, sa signification, en revanche, est toute aussi consensuelle dans les discours.

1-1-5) Les Jeux paralympiques de pékin (septembre 2008)

Lors des Jeux Paralympiques de Pékin, Pistorius remporte la médaille d'or dans les trois épreuves auxquelles il a pris part, c'est-à-dire les 100, 200 et 400 mètres. Comme précédemment, la performance (30 occurrences) constitue la seule explication de ce succès. Les articles de presse donnent essentiellement à voir Pistorius comme un athlète hors de portée pour ses concurrents paralympiques. « *Il survole sa catégorie, confirme Jean Minier, responsable du haut niveau à la Fédération française handisport.* »⁸²⁷ « *Ainsi, quand Pistorius flirte avec les 46" sur le tour de piste (son record personnel est de 46"25), ses rivaux peinent à descendre sous les 50".* »⁸²⁸ Le Figaro.fr intitule l'un de ses articles : « *Pistorius, roi du sprint* »⁸²⁹

Dans les discours médiatiques produits à propos de Pistorius d'avril à septembre 2008, la situation du sprinteur sud-africain n'apparaît pas singulière du point de vue sportif. Ainsi, le rôle joué par l'appareillage de Pistorius ne semble plus empêcher de tenir pour vraie l'équivalence sportive entre le double amputé et les athlètes valides. Les analyses effectuées amènent ainsi à penser que la décision du Tribunal Arbitral du Sport a mis fin à la controverse sur l'avantage qu'aurait l'amputé sud-africain sur les valides. On soulignera néanmoins que si le contenu des discours médiatiques ne donne pas à voir Pistorius comme un athlète singulier – celui-ci étant évalué comme les autres, c'est-à-dire selon sa performance – la quantité de discours produits, en revanche, apparaît surprenante. En effet, les analyses de Bourdieu⁸³⁰, de Marchetti⁸³¹ ainsi que celles de Schantz et Gilbert⁸³² ont mis en évidence une nationalisation de l'information sportive. Ainsi, il apparaît singulier, sociologiquement, qu'un athlète sud-africain ayant échoué à se qualifier pour les Jeux Olympiques prenne une telle place dans des quotidiens français. L'analyse des

⁸²⁶ Le Figaro.fr. (18 juillet 2008). JO : Pistorius n'a pas été sélectionné.

⁸²⁷ Aujourd'hui en France. (10 septembre 2008). Oscar Pistorius, l'homme pressé. p 23.

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ Le Figaro.fr. (16 septembre 2008). Pistorius, roi du sprint.

⁸³⁰ Bourdieu, P. (1994b). *op. cit.*

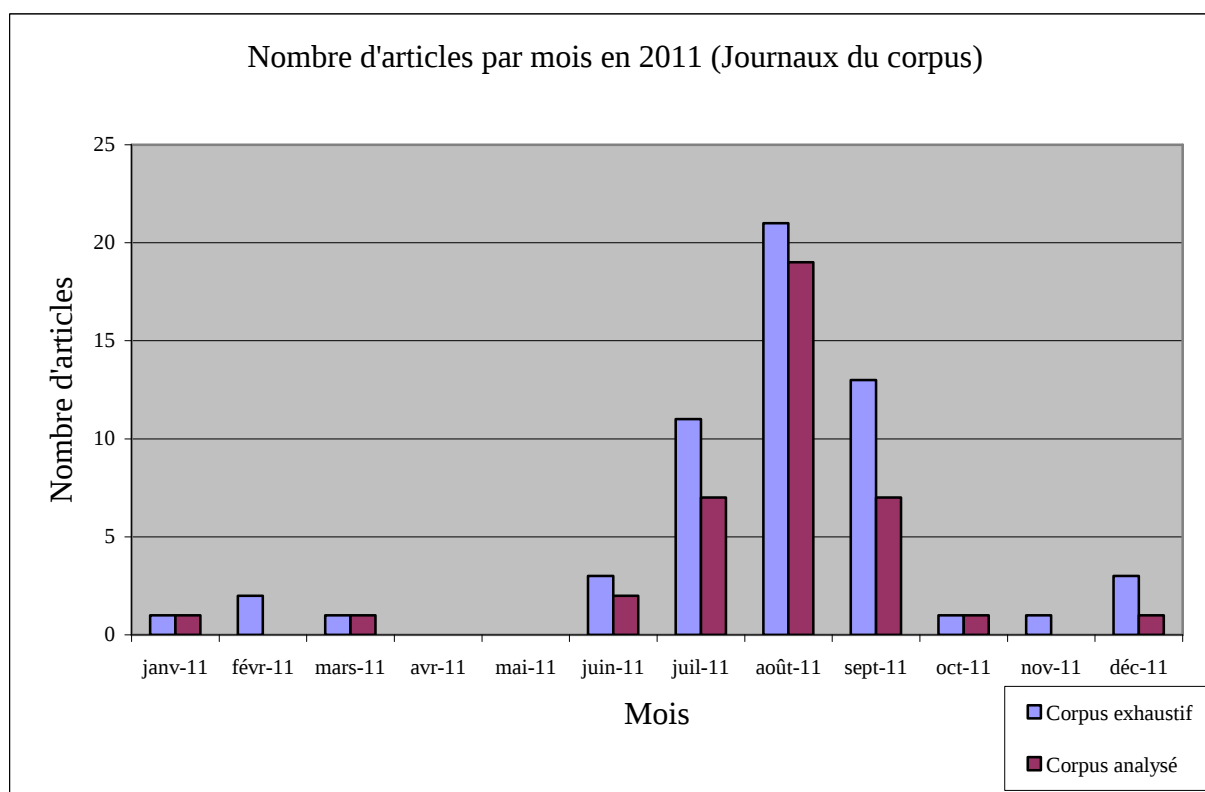
⁸³¹ Marchetti, D. (2002). *op. cit.*

⁸³² Schantz, O. Gilbert, K. (2001). *op. cit.*

discours médiatiques produits à propos de Pistorius après 2008 permettra de confirmer ou infirmer la clôture, par le verdict du Tribunal Arbitral du Sport, des controverses autour de l'avantage ou non de Pistorius sur les athlètes valides.

2) LA PARTICIPATION DE PISTORIUS AUX MONDIAUX DE DAEGU : UN ÉVÉNEMENT⁸³³

En 2009, Pistorius est victime d'un grave accident de moto le tenant éloigné des stades pendant un long moment. Un article du Figaro le 27 août 2011⁸³⁴ mentionne même que le sprinteur sud-africain a envisagé d'arrêter la compétition. Au bout de trois années de « silence » médiatique⁸³⁵, on assiste à une nouvelle inflation du nombre d'articles produits à propos de l'athlète, consécutive à sa qualification pour les championnats du monde d'athlétisme de Daegu.



⁸³³ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op.cit.* ; Fassin, E. (2003). *op. cit.*

⁸³⁴ Le Figaro. (27 août 2011). Oscar Pistorius ou la revanche de Blade Runner. p 13.

⁸³⁵ Dans les cinq quotidiens qui constituent le corpus principal de données, 17 articles mentionnant Pistorius ont pu être identifiés dont 3 portent intégralement sur le sprinteur sud-africain.

2-1) La controverse sur l'équivalence sportive : un litige indépassé

Les débats à propos de l'appareillage de Pistorius constituent une thématique centrale des discours médiatiques produits en 2011 à propos du sprinteur sud-africain (60 occurrences). Les articles de presse soulignent principalement que ces débats n'ont pas été dépassés. « *Avantagé ou pas avantagé par rapport à ses concurrents ? La controverse ne s'est jamais éteinte.* »⁸³⁶ « *En coulisses, pourtant, sa situation unique continue d'alimenter les débats.* »⁸³⁷ Les articles mentionnent également que la décision du TAS n'a pas permis de mettre un terme à ces débats. « *Malgré son autorisation de courir, le double amputé sud-africain alimente toujours la polémique.* »⁸³⁸ En outre, la participation de Pistorius aux Mondiaux de Daegu – consécutive au progrès réalisé par l'athlète – est mise en scène comme l'élément qui ravive les débats. Ainsi, par exemple, « *cette qualification a fait resurgir les doutes entourant la régularité de ses lames lui accordent-elles un avantage substantiel sur les autres ?* »⁸³⁹ Autrement dit, les discours médiatiques posent à nouveau la question de l'équivalence ou non entre l'efficacité de la prothèse et celle des jambes. De ce point de vue, dans les articles de presse, la singularité de Pistorius en 2011 est problématisée de la même façon qu'en 2007 et au début de l'année 2008. Il faut donc comprendre que le verdict du TAS n'a pas permis de dépasser le litige à propos de l'équivalence sportive entre Pistorius et les athlètes valides. Autrement dit, le Tribunal Arbitral du Sport n'a pas apporté la preuve que l'équité de la compétition est vérifiée. En effet, Boltanski et Thévenot affirment que pour dépasser le litige, le jugement doit s'appuyer sur une épreuve de grandeur jugée recevable⁸⁴⁰. Or, comme on l'a souligné au chapitre précédent, la décision des arbitres ne porte que sur l'invalidité du rapport Brüggemann. Autrement dit, le TAS autorise Pistorius à prendre part aux compétitions des valides au seul motif qu'en l'absence de preuves de son avantage, cela ne peut lui être interdit. De plus, on notera ici que l'étude scientifique sur laquelle s'appuient les experts du parti de Pistorius n'est pas perçue, par les arbitres, comme apportant une preuve que le sprinteur sud-africain n'est pas avantagé : « *neither the Cologne Report nor the Houston report showed such a metabolic advantage.* »⁸⁴¹ Il faut donc considérer que non seulement le verdict du TAS ne permet pas de dépasser la controverse à propos du rôle joué par l'appareillage dans la performance de Pistorius mais encore il entérine la nécessité d'une poursuite de la controverse en rejetant l'épreuve sur laquelle se fondait les jugements sportifs de la situation de cet athlète. Autrement dit, à l'issue du procès d'appel devant le Tribunal arbitral du Sport, l'incertitude quant à l'identité du producteur de la performance appareillée est totale.

⁸³⁶ Le Figaro. (27 août 2011). *op. cit.*

⁸³⁷ *Ibid.*

⁸³⁸ L'Équipe. (27 août 2011). Pistorius, lames à vagues. p 24.

⁸³⁹ L'Équipe. (22 août 2011). « Ce que je n'ai jamais aimé, c'est la pitié ». p 12-13.

⁸⁴⁰ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁸⁴¹ CAS. (2008). *op. cit.* p 13.

Faute d'une épreuve de grandeur industrielle valable, c'est-à-dire permettant de comparer avec justesse l'efficacité des prothèses et celle des jambes valides, le litige n'a pas été dépassé. C'est pourquoi, dans les discours médiatiques, les débats sont mis en scène comme un problème scientifique. « *Règle ou pas règle, la controverse demeure et divise le milieu scientifique.* »⁸⁴² « *Sur le fond, je ne peux pas me prononcer, je ne suis pas scientifique.* »⁸⁴³ Comme on l'a souligné au chapitre un, une épreuve de grandeur valable nécessite l'accord sur ce qui doit apporter la preuve, c'est-à-dire sur les dispositifs de la grandeur industrielle qui doivent être mobilisés durant l'épreuve. En l'absence d'un tel accord, aucune étude scientifique ne peut apporter une preuve de l'avantage ou non et partant, permettre de dépasser le litige.

2-2) Les limites de l'évaluation scientifique : un jugement sportif impossible

Boltanski et Thévenot affirment que l'impossibilité durable de mettre en place une épreuve de grandeur valable finit par jeter le doute sur la pertinence d'une telle façon d'établir l'équivalence entre les individus⁸⁴⁴. Autrement dit, le désaccord ne porte pas sur les modalités de la mise en œuvre d'une épreuve mais sur le « principe supérieur commun »⁸⁴⁵ selon lequel les individus doivent être évalués. Pourtant, l'analyse des données de terrain vient contredire l'inférence théorique. En effet, dans les discours, aucun élément ne vient appuyer des jugements sportifs de la situation de Pistorius qui seraient établis sur des équivalences se substituant à celle de l'efficacité. Autrement dit, il apparaît toujours nécessaire, dans les discours médiatiques, d'établir l'équivalence ou non entre l'efficacité de la prothèse et celle de la jambe pour déterminer si une compétition sportive opposant Pistorius aux athlètes valides est équitable. La controverse demeure un litige et n'a pas évolué en différend. Autrement dit, elle porte toujours sur la validité ou non des preuves de grandeur industrielle qui se sont succédées entre 2008 et 2011⁸⁴⁶. C'est pourquoi, dans les articles de presse, les études scientifiques (55 occurrences) sont essentiellement présentées comme invalides. « *Même circonspection concernant l'interprétation colonnaise des paramètres cinématiques de la foulée de Pistorius* »⁸⁴⁷. « *A commencer par les protocoles de tests établis par Brüggeman, qui sont de nature à attirer la suspicion* »⁸⁴⁸. Les articles mentionnent également que les éventuels inconvénients des prothèses de Pistorius n'ont pas été étudiés : « *personne ne s'est vraiment penché*

⁸⁴² Le Monde.fr. (28 août 2011). Athlétisme : le cas Pistorius, question scientifique ou question éthique ?.

⁸⁴³ L'Équipe. (27 août 2011). *op. cit.*

⁸⁴⁴ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ En effet, entre 2008 et 2011, plusieurs études scientifiques ont été mises en place qui visaient à déterminer si Pistorius était avantagé grâce à son appareillage. Les critiques présentes dans les discours médiatiques ne portent pas seulement sur le rapport Brüggemann.

⁸⁴⁷ Le Monde.fr. (28 août 2011). *op. cit.*

⁸⁴⁸ *Ibid.*

sur les désavantages de ses prothèses. »⁸⁴⁹ Ainsi, les discours médiatiques donnent à voir une controverse indépassable car les instruments de la grandeur industrielle mobilisés dans les épreuves ne sont pas suffisamment « grands »⁸⁵⁰ pour comparer avec justesse, du point de vue du spectateur impartial⁸⁵¹, l'efficacité des prothèses et celle des jambes des athlètes valides. Autrement dit, les articles de presse mettent en scène l'incapacité des disciplines scientifiques mobilisées (biomécanique et physiologie de l'effort) à apporter une preuve de l'avantage ou non de Pistorius sur les athlètes valides. Cette impasse scientifique est, entre autre, signifiée symboliquement par l'opposition des conclusions auxquelles elles amènent.

Les études concluent à l'avantage	Les études concluent à l'absence d'avantage
-« ses experts avaient conclu que ses prothèses en fibre de carbone constituaient un avantage. » -« dont les résultats ne lui avaient pas été favorables » -« Ils avaient établi que Pistorius courait plus vite grâce à ses « lames ». » -« concluant que ses prothèses en carbone lui conféraient un avantage sur les athlètes valides. » -« Plusieurs études estiment qu'elles lui procurent un avantage certain, « 10" sur un 400 m » avancent des chercheurs américains. » -« Des études réalisées à Cologne et Harvard ont démontré que Pistorius était avantagé par ses prothèses » -« Certains jugeaient qu'il tirait avantage des lamelles de carbone en forme de pattes de félin dont il se sert pour courir, par leur capacité à rebondir sur le sol. »	-« les plus grands spécialistes ont estimé que mes lames ne me procuraient pas d'avantage » -« Maintenant, regardez combien de scientifiques estiment que mes lames m'avantagent. Très peu. » -« Parmi eux Robert Gailey, biomécanicien ayant travaillé pour la NASA, spécialiste des prothèses qui assure que celles-ci restituent moins d'énergie qu'une jambe normale. » -« Les experts ont démontré qu'il ne tire pas avantage de ses prothèses. »

Autrement dit, si l'équivalence générale de l'efficacité n'est pas remise en cause, les « techno-sciences de la performance sportive » ne semblent pas permettre de fonder un jugement acceptable à propos du rôle joué par l'appareillage dans la performance de Pistorius. Ainsi, le litige n'a pas trouvé matière à s'arrêter. Dans la mesure où l'équivalence entre la prothèse et la jambe est impossible à déterminer, la différence de Pistorius ne peut plus se dire dans les termes de l'efficacité : « la morphologie de la lame en carbone étant différente de celle d'un pied humain articulé à la cheville, les mesures biomécaniques sont différentes, sans que l'on puisse déterminer si l'une est plus performante que l'autre. »⁸⁵². Or, dans la mesure où la grandeur industrielle est le seul élément mobilisé pour établir le jugement sportif, celui de l'équivalence entre Pistorius et les athlètes valides, le sprinteur sud-africain devient sportivement impensable. Dans la mesure où d'une part, rien ne permet de déterminer le rôle joué par la prothèse dans la performance de Pistorius et où d'autre part, ce critère a été institué comme le seul pouvant permettre de juger de l'équité de la compétition, la légitimité ou non de la présence de Pistorius dans les compétitions des valides est

⁸⁴⁹ Le Parisien. (28 août 2011). Oscar Pistorius premier handicapé à participer aux Mondiaux d'athlétisme. p 22.

⁸⁵⁰ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁸⁵¹ Smith, A. (2011). *op. cit.*

⁸⁵² Le Monde.fr. (28 août 2011). *op. cit.*

impossible à dire. En effet, ne pouvant être mis en relation d'intelligibilité sportive avec les athlètes valides, le sud-africain est perçu comme unique, cette thématique devenant récurrente dans les discours médiatiques (29 occurrences). Au regard de l'analyse effectuée à la fin du chapitre quatre, on comprend que cette rupture de l'intelligibilité sportive était déjà toute entière contenu dans le verdict du TAS comme en témoigne l'extrait suivant. « *The Panel hopes that this⁸⁵³ will not improve a substantial new burden on the IAAF, because of the unique nature of Mr Pistorius' case.* »⁸⁵⁴ On comprend alors que si l'impossibilité d'établir l'équivalence sportive de Pistorius aux compétitions des valides apparaît trois ans après que sa condition d'existence soit vérifiée – l'impasse scientifique – c'est seulement parce qu'elle est restée impensée tant que Pistorius ne parvenait pas à se qualifier pour les compétitions internationales des valides.

2-3) L'unicité de Pistorius : une remise en cause de la définition du sportif

En 2011, Oscar Pistorius est systématiquement présenté comme le premier et le seul athlète handicapé à se mesurer aux valides. Ouest France titre par exemple : « *Oscar Pistorius, premier athlète handisport avec les valides* »⁸⁵⁵. « *Oscar Pistorius sera le premier athlète handisport à courir avec les valides dans un championnat du monde d'athlétisme.* »⁸⁵⁶ « *POUR LA PREMIÈRE FOIS de l'histoire, un athlète amputé des deux jambes va concourir avec des valides aux Championnats du monde.* »⁸⁵⁷ Les articles de presse soulignent également la dimension historique de cette première pour l'athlétisme. Ainsi, l'éditorial du Monde du 29 août 2011 s'intitule : « *Un jour historique pour Pistorius et pour le sport* »⁸⁵⁸. « *Dans la nuit de samedi à dimanche (à 4h15), on assistera à un moment d'histoire.* »⁸⁵⁹ Les discours médiatiques donnent ainsi à voir ce que Bensa et Fassin appellent la « contraction du temps »⁸⁶⁰, c'est-à-dire la perception d'une altération des rapports au passé et à l'avenir au travers de laquelle une période se referme et une autre commence. Pour ces auteurs, ces éléments constituent un indicateur de la présence d'un « événement », c'est-à-dire d'une rupture d'intelligibilité amorçant de nouveaux langages sociaux, une nouvelle façon de penser le réel. Ils indiquent en outre, que l'action qui apparaît dans les discours comme l'origine du changement est un autre moyen de rejoindre l'expérience que font les acteurs de l'événement. Dans les discours médiatiques, le basculement est unanimement perçu

⁸⁵³ Les arbitres font ici référence à la nécessité d'étudier au cas par cas les situations des athlètes appareillés qui voudraient participer aux compétitions des valides.

⁸⁵⁴ CAS. (2008). *op. cit.* p 14.

⁸⁵⁵ Ouest-France. (27 août 2011). Oscar Pistorius, premier athlète handisport avec les valides.

⁸⁵⁶ Ouest-France. (22 juillet 2011). Sans jambes mais avec les valides.

⁸⁵⁷ L'Équipe. (22 août 2011). *op. cit.*

⁸⁵⁸ Le Monde. (29 août 2011). Un jour historique pour Pistorius et pour le sport. p 1.

⁸⁵⁹ Ouest-France. (27 août 2011). *op. cit.*

⁸⁶⁰ Bensa, A. Fassin, E. (2002). *op.cit.* p 6.

comme la conséquence de la participation de Pistorius aux Mondiaux de Daegu. « *Cela représente une véritable rupture que de voir un double amputé courir ici.* »⁸⁶¹ Ainsi, la participation de Pistorius aux championnats du monde d'athlétisme des valides est perçue comme un changement radical de l'intelligibilité sportive au travers de laquelle il devient impossible de dire si Pistorius est comparable ou non aux valides comme en témoigne les structures d'opposition présentes dans les discours.

Les performances de Pistorius sont suffisantes	Les performances de Pistorius sont insuffisantes
-« AU NIVEAU DES MEILLEURS » -« Avec son nouveau chrono personnel, qui fait de lui le deuxième meilleur Sud-Africain, il aurait pu finir cinquième aux Jeux Olympiques de Pékin en 2008 et quatrième aux Championnats du monde 2009. » -« ce qui en fait le quinzième meilleur temps des engagés en Corée. » -« Avec un tel chrono, il aurait pu terminer cinquième aux Jeux de Pékin en 2008 et quatrième au Mondiaux de Berlin, l'année suivante. » -« quatorzième temps des engagés à Daegu. »	-« Les Jeux de Londres, quête ultime de Pistorius, sont encore loin... » -« Avec 45"07, le Sud-Africain est loin de faire partie des favoris. » -« 43"18, loin devant les 45"07 du Sud-Africain » -« Loin du meilleur temps du revenant de suspension, l'Américain LaShawn MERRITT »
Pistorius est un athlète comme les autres	Pistorius est un athlète différent
-« Un athlète comme les autres... » -« Je suis pourtant un athlète comme les autres » -« Mais quelle est la différence entre Oscar Pistorius et un autre athlète à qui on poserait une prothèse à l'épaule après un accident ?, s'interroge Christophe Brissonneau, sociologue du sport à l'université Paris-V. Aucune. » -« " Le point commun entre tous les sportifs, ce n'est pas le handicap mais la performance et l'excellence ", a-t-elle ajouté en évoquant le cas d'Oscar Pistorius, athlète sud-africain amputé des deux jambes » -« Je suis un athlète de haut niveau comme les autres. »	-« s'il a gagné son combat, Oscar Pistorius n'est pas encore tout à fait un athlète comme les autres. » -« Le courage et le charisme d'Oscar Pistorius, alliés au génie de la technologie, en ont fait un héros des temps modernes. » -« Toujours à la recherche d'icônes, la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) a peut-être trouvé sa nouvelle locomotive. » -« Oscar est un exemple pour la jeunesse, il surmonte son handicap avec un courage extraordinaire, s'enflamme le Sénégalais. »

Les analyses précédentes permettent de comprendre, d'un point de vue sociologique, ce qui se rompt avec l'événement : le litige à propos de l'équivalence entre l'efficacité de la prothèse et celle de la jambe. En effet, l'épreuve de grandeur industrielle est perçue comme une impasse et partant, le litige est « désactivé » sans avoir pu être dépassé. Mais qu'est-ce qui débute avec l'événement ? Dégager la signification sociologique de la situation de Pistorius suite à la désactivation du litige nécessite de comprendre pourquoi la comparaison entre l'efficacité des prothèses et celle de la jambe des valides demeure, dans les discours médiatiques, la seule façon d'opérer un jugement sportif de la situation de Pistorius alors qu'elle est perçue comme une impasse.

⁸⁶¹ L'Équipe. (27 août 2011). *op. cit.*

2-3-1) Soumettre une vérité sémantique à la contingence du réel : la condition de production de l'impensable

On l'a vu précédemment, dès juillet 2007, l'équivalence entre l'efficacité des prothèses et celle de la jambe est le seul support du jugement sportif de la situation de Pistorius. Autrement dit, en tant que point de comparaison, la performance de la jambe constitue ce que l'on a appelé au chapitre deux le « critère de reconnaissance » de l'équivalence sportive. Cependant, comme on l'a mentionné au chapitre deux, elle forme également la définition du sportif. En d'autres termes, elle sépare le même et l'autre⁸⁶², ce qui est sportif et ce qui ne l'est pas. En tant que définition, la performance de la jambe appartient « en titre »⁸⁶³ à tout sportif, elle est une nécessité sémantique qui institue une réalité représentable⁸⁶⁴. Ainsi, si tout être humain possède en titre deux jambes – parce que ce trait définit l'humain – on comprend qu'il ne peut pas servir à faire l'expérience du réel, c'est-à-dire à être utilisé pour reconnaître l'appartenance ontologique des individus⁸⁶⁵. Reprenant la terminologie du chapitre deux, il faut considérer que la caractéristique des controverses autour du cas d'Oscar Pistorius est que la performance de la jambe y est à la fois un critère perceptuel permettant de qualifier les individus concrets (ici Pistorius) et une définition conceptuelle séparant les êtres en deux catégories : le sportif et le non-sportif.

Reconnaître le sportif par le trait qui le définit – la performance de la jambe – implique de faire l'hypothèse suivante : tout sportif présente effectivement (et non plus en titre) ce trait. Autrement dit, la vérité sémantique de la définition – dont on a dit au chapitre deux qu'elle n'est ni juste, ni fausse mais nécessaire pour penser la réalité⁸⁶⁶ – est confrontée à la contingence du réel. En corollaire, tout individu qui ne produit pas une performance avec sa jambe n'est pas sportif. Cette configuration permet de comprendre pourquoi la non-résolution du litige n'a pas abouti à un différend. En effet, dans la mesure où la performance de tout sportif doit être effectivement corporelle, seule l'évaluation de l'équivalence ou non entre l'efficacité de la prothèse et celle de la jambe valide peut permettre de catégoriser Pistorius. Autrement dit, parce que la performance de la jambe n'est pas seulement un critère de jugement des individus mais également ce qui définit le sportif, tout changement de critère induirait une transformation de la réalité sportive et de la manière dont elle peut être pensée. Pour illustrer cela, considérons un exemple dans lequel l'équivalence sportive ne s'appuierait pas sur l'efficacité corporelle mais sur un autre principe général d'équivalence. Ainsi, catégoriser Pistorius comme sportif en référence, par exemple, à sa

⁸⁶² Foucault, M. (1990). *op. cit.*

⁸⁶³ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

⁸⁶⁴ Pour plus de détails, voir le chapitre deux.

⁸⁶⁵ Cet exemple a été développé plus précisément dans le chapitre deux.

⁸⁶⁶ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

popularité⁸⁶⁷ n'aurait pas de sens sportif et apparaîtrait totalement inacceptable pour tous ceux pour qui le sport met en ordre les individus selon leur efficacité corporelle.

Dans ces conditions où tout sportif doit effectivement produire la performance avec son corps, de deux choses l'une, soit il y a équivalence entre l'efficacité de la prothèse et celle de la jambe des athlètes valides et Pistorius est reconnu comme sportif, soit il y a une différence et Pistorius ne peut pas être catégorisé comme tel. Or, comme on l'a montré précédemment, l'évaluation sur ce critère est perçue comme une impasse. En conséquence, à partir de 2011 – c'est-à-dire au moment où le litige est désactivé – deux propositions logiquement incompatibles sont vraies de manière absolument égale : « Pistorius est un sportif » et « Pistorius n'est pas un sportif ». Ainsi, la situation d'Oscar Pistorius correspond au cas théorique d'une contradiction conceptuelle imaginé par Sperber. En effet, cet auteur écrit que l'affirmation de l'existence d'une telle contradiction nécessite qu'il « ressorte clairement qu'une espèce appartient à deux genres, c'est-à-dire un cas où "l'espèce X est du genre A" et "l'espèce X est du genre B" soient tous deux donnés pour également vrais. »⁸⁶⁸ Cette configuration est une contradiction conceptuelle dans la mesure où, une réalité ne devient pensable que lorsqu'est établie une représentation de l'ordre continu des catégories d'êtres. Comme on l'a montré au chapitre deux, cela nécessite qu'un individu ne peut pas simultanément être même et autre. Autrement dit, il ne peut pas, par exemple, être humain et être chien, l'exclusivité catégorielle est nécessaire pour instituer une réalité représentable. En corollaire, une contradiction conceptuelle ouvre un espace impensable⁸⁶⁹ puisqu'elle transgresse cette condition à l'institution d'une représentation de ce que le monde est. Cette mise en échec de la représentation conceptuelle de l'ordre des êtres, Foucault la conceptualise comme une « monstruosité »⁸⁷⁰. A l'instar de ce qui a été identifié dans les discours à propos de Pistorius, cet auteur montre qu'une situation monstrueuse empêche le jugement et partant, ne peut être mise en relation d'intelligibilité avec aucune autre. A la fois sportif et non-sportif, Oscar Pistorius est impensable au regard des définitions du sport. La participation du double amputé sud-africain aux Mondiaux de Daegu constitue un événement clôturant le litige à propos de l'équivalence entre l'efficacité de la prothèse et celle de ses jambes. Mais, parce que ce critère de jugement est sémantiquement attaché au sport, l'impossibilité de déterminer le rôle joué par l'appareillage dans la performance de Pistorius rend la situation de cet athlète sportivement impensable et monstrueuse.

⁸⁶⁷ Nous prenons l'exemple de la cité de l'opinion de Boltanski et Thévenot car de nombreux êtres appartenant à celle-ci apparaissent dans les commentaires médiatiques à propos de Pistorius et ce, dès le début du corpus analysé (juillet 2007). A cet égard, il faut rappeler que si ces éléments apparaissent, ils ne viennent pas appuyer une qualification sportive. Autrement dit, ils ne visent pas à répondre à la question de la légitimité de la participation de Pistorius aux compétitions des valides mais davantage à celle de l'ampleur du débat.

⁸⁶⁸ Sperber, D. (1975). *op. cit.* p 15.

⁸⁶⁹ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

⁸⁷⁰ *Ibid.*

3) QUELLE IMPOSSIBILITE DE PENSER ?

A l'instar d'autres objets sociaux mal définis ou ayant de fortes connotations (positives ou négatives) dans le langage courant, la monstruosité est un terme dont l'utilisation conceptuelle nécessite un certain nombre d'éclaircissements et de précautions. En sociologie du sport, De Léséleuc et Marcellini⁸⁷¹ ont montré d'une part, la difficulté à conceptualiser le phénomène du dopage, dont la charge normative dans le sens courant est très forte, et d'autre part, l'importance théorique que revêt l'effort définitionnel pour comprendre une réalité sociale. De plus, il faut reconnaître qu'en 2013 les actualités extra-sportives d'Oscar Pistorius ont rendu plus nécessaires encore la prise de précautions dans l'utilisation du terme « monstre ». En effet, parler de monstruosité pour expliquer une réalité sociale dont l'acteur principal est soupçonné d'avoir assassiné sa compagne peut paraître provocateur ou issu d'un sens de l'humour douteux. Plus fondamentalement encore, dans le cadre d'un travail de recherche, le risque principal réside dans l'incompréhension ou l'amalgame interprétatif que ne manquerait pas de provoquer cette coïncidence fortuite entre une idée et une réalité si la première était laissée dans l'indéfinition. Ainsi, avant de tirer les conséquences théoriques de cette interprétation du cas d'Oscar Pistorius, il s'agira de préciser de quelle impossibilité de pensée il s'agit dans le cadre de cette recherche en commençant d'abord par écarter ce que le monstre n'est pas.

3-1) L'individu monstrueux ?

L'histoire des monstres retracée par Martin⁸⁷² montre la différence des traitements infligés, selon les époques et les cultures, à ce qui est désigné comme « monstruosité ». S'appuyant sur cet ouvrage, Foucault affirme que le monstre ne crée pas le même désordre selon l'espace culturel dans lequel il existe⁸⁷³. Cependant, au-delà de ces différences, un invariant apparaît clairement tout au long du texte de Martin, le corps est le lieu de la monstruosité. Marc-Cattoze, qui n'a ni bras, ni jambe mais une main sur chaque épaule et un pied de chaque côté du bassin est le monstre, tout comme l'hermaphrodite Anne Grand-Jean est monstrueuse⁸⁷⁴. Qu'il s'agisse du discours populaire ou du discours savant des prêtres, médecins et juristes, l'individu est monstrueux dans et par son existence même. Plus précisément, parce qu'il existe, le monstre est – c'est-à-dire possède un être. Cependant, parce qu'il n'a pas sa place dans la représentation conceptuelle de la réalité, l'être de cet

⁸⁷¹ Léséleuc de, E. Marcellini, A. (2005). *op. cit.*

⁸⁷² Martin, E. (2002). Histoire des monstres. Depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Jérôme Millon.

⁸⁷³ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁸⁷⁴ Pour plus de détails sur ces cas monstrueux parmi les plus célèbres, voir Martin, E. (2002). *op. cit.*

individu n'est pas identifiable et partant, celle-ci devient monstreuse. Le monstre met en échec la représentation du monde-tel-qu'il-est, il est impossible de le classer à l'intérieur des catégories d'être existantes car il est un principe d'intelligibilité propre à lui et qui ne fonctionne que pour lui⁸⁷⁵. Autrement dit, l'ordre conceptuel des êtres permettant de penser la réalité est ruinée par l'existence du monstre. En effet, Foucault⁸⁷⁶ souligne bien qu'il ne s'agit pas seulement d'une transgression de l'ordre mais de sa mise en échec. On l'a mentionné précédemment, la représentation conceptuelle de la réalité distingue les êtres-mêmes des êtres-autres. Or, logiquement, et ce dans tout mode binaire, ce qui n'est pas même est nécessairement autre. On comprend donc que le monstre, en transgressant cette nécessité logique, met en échec, dans le même mouvement, l'ensemble des catégories d'un niveau donné de la classification des êtres. En effet, si l'on considère, par exemple, que l'être humain est composé de deux sous-catégories d'êtres, l'homme et la femme et qu'en conséquence, tout être humain qui n'est pas homme est nécessairement femme et inversement, on ne voit pas très bien comment penser l'hermaphrodite en référence à ces deux catégories.

Face à cette incarnation du désordre qu'est le monstre, tout se passe comme s'il s'agissait d'en limiter les effets de contagion. Qu'il soit divinisé ou radicalement éliminé, le monstre est séparé des objets du monde dont il contredit les lois. Ainsi, Martin souligne que de « toutes les superstitions qui ont joué et jouent encore un rôle si néfaste dans le développement de l'humanité, il n'en est pas qui, au même degré que celle des monstres, ait donné lieu aux conceptions les plus étranges, aux doctrines les plus insensées, aux procédés les plus iniques, et jusqu'aux crimes, enfin, les plus odieux. »⁸⁷⁷ Pourtant, il faut se garder de voir trop rapidement, dans les traitements infligés aux monstres, un signe de la sauvagerie et de la barbarie des sociétés passées. Il semble, au contraire, plus intéressant d'adopter la posture de Foucault, lorsque celui-ci analyse le supplice⁸⁷⁸. Celui-ci montre bien que cette pratique, qui peut apparaître *a posteriori* – c'est-à-dire dans un contexte culturel différent – comme une sauvagerie et une violence sans loi, est en réalité extrêmement codifiée car elle a un sens tout à fait précis. Quelle peut-être la signification de cette élimination du monstre – que celle-ci passe par une divinisation ou par une destruction pure et simple ?

Tout d'abord, il faut comprendre que la représentation conceptuelle de la réalité dans les sociétés pré-modernes est perçue comme un élément qui transcende l'homme. Autrement dit,

⁸⁷⁵ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ Martin, E. (2002). *op. cit.* p 287.

⁸⁷⁸ Foucault, M. (1993). *op. cit.*

l'ordre des êtres – la manière avec laquelle ils se tiennent les uns aux autres – renvoie à une imposition divine ou à une loi de la nature. Dans des sociétés où le processus d'individualisation n'est pas abouti, l'homme n'a pas prise sur ce type de lois, il ne peut que les percevoir et agir en fonction. Or, l'autorité morale du divin ou de la nature est suffisamment importante pour pousser l'homme à tenir pour absolument vrai, l'ordre issu de cette volonté transcendante. Autrement dit, les sociétés pré-modernes ont considéré que toutes les choses du monde présentent effectivement l'ensemble des traits qui définissent leur être. On le comprend désormais, cette affirmation – non nécessaire pour penser la réalité – est la condition de production de l'impensable. L'ordre divin, tout comme celui de la nature, produisent nécessairement des monstruosité puisqu'ils soumettent une nécessité conceptuelle – la définition de l'être – à la contingence des choses concrètes. Cependant, dans la mesure où l'homme ne peut pas modifier ces catégories, l'origine de l'impensable est toute entière dans la chose qui partant, doit être éliminée. En revanche, lorsque l'ordre des êtres est modifiable par l'homme, le lieu de la monstruosité se déplace de la chose vers la situation au travers de laquelle celle-ci est confrontée à des catégories de pensée ne permettant pas d'identifier la catégorie d'être à laquelle elle appartient. Ce faisant, la situation monstrueuse peut être dépassée par une modification des définitions des catégories mises en échec. La simplicité logique de tels changements conceptuels fait dire à Sperber⁸⁷⁹ qu'une impasse taxinomique – c'est-à-dire une situation monstrueuse telle qu'on la définit – ne peut pas exister.

Pensée comme un défaut de sens, la monstruosité n'est pas l'individu concret ou une de ses parties, elle est problématique et immatérielle. Il faut considérer que la monstruosité n'est pas un attribut de l'individu. Autrement dit, elle n'est pas un trait qui lui serait attaché plus ou moins durablement. Elle caractérise plutôt la situation dans laquelle cet individu est confronté à des représentations conceptuelles qui ne permettent pas de le penser parce qu'elles ont été soumises à la contingence de la réalité empirique. A l'instar du handicap, quand il est pensé théoriquement selon un modèle social⁸⁸⁰, la monstruosité est située. Plus précisément, seule une situation peut-être sociologiquement qualifiée de monstrueuse. En conséquence, la monstruosité dont il s'agit ici n'est pas en Pistorius, dans sa chair ou ses prothèses mais est produite par la rencontre entre cet individu concret et une certaine façon d'instituer la réalité. Le fait brut qu'il court avec un appareillage ne produit pas de récits. Lorsque Pistorius s'entraîne chez lui en Afrique du Sud, aucun commentaire public n'est produit. En revanche, la production de ces récits explose lorsqu'il court aux championnats du monde d'athlétisme (valide) de Daegu en 2011. La monstruosité est ici l'impossibilité de penser produite par la rencontre de Pistorius avec des catégories conceptuelles

⁸⁷⁹ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

⁸⁸⁰ Fougeyrollas, P. (1997). Les déterminants environnementaux de la participation sociale des personnes ayant des incapacités : le défi sociopolitique de la révision de la CIDIH. *Canadian Journal of Rehabilitation*, 10, 2, p 147-160.

dont on s'est servi pour tenter de reconnaître son être. Masquant l'être d'une chose, la monstruosité est toujours un problème ontologique profond. En tant que tel, elle met en échec la représentation conceptuelle de la réalité et partant, menace l'ensemble de l'échafaudage théorique sur laquelle il s'appuie. Afin de caractériser plus précisément le lieu de la monstruosité de la situation de Pistorius, il est nécessaire désormais d'identifier les catégories de pensée au regard desquelles le sud-africain ne peut pas être reconnu.

Le sport compétitif est défini comme la comparaison de performances produites par les corps humains. Autrement dit, le sportif est une sous-catégorie de l'humain comme cette dernière est une sous-catégorie du mammifère. Or, si le concept d'être humain est d'un niveau logique supérieur à celui du sportif, on comprend que l'impossibilité de penser un individu concret en référence à la catégorie anthropologique ne peut pas davantage être résolue en référence aux représentations conceptuelles du sportif. En effet, un individu dont on ne sait pas s'il est humain pourrait bien parcourir 100 mètres en 8 secondes, il n'en obtiendrait pas pour autant une médaille d'or. Afin d'éviter une erreur d'interprétation de l'identification de la monstruosité du cas Pistorius par rapport aux catégories conceptuelles du sportif, il est nécessaire d'analyser préalablement si la situation monstrueuse du sud-africain ne réside pas au niveau logique supérieur de l'ordre des êtres humains. Quelles sont les définitions de l'être humain qui pourraient être mises en échec dans la situation de Pistorius ? En référence aux particularités de Pistorius qui sont centrales dans les commentaires médiatiques analysés, deux pistes se dessinent : celle du corps différent (amputation) et celle de l'hybridation technologique (appareillage).

3-2) Mise en échec de la catégorie anthropologique de l'être humain : le corps monstrueux ?

Dans le chapitre deux, il a été souligné que la figure de l'amputé est aujourd'hui pensée – et pas seulement sociologiquement – comme une typologie d'être humain. En effet, une personne désignée comme telle n'est pas moins humaine que le valide. Bien que les typologies de handicap se concrétisent dans des procédures normatives différentes et plus ou moins stigmatisantes, l'utilisation d'un terme générique comme celui de handicap atteste de cette unité de pensée vis-à-vis de la catégorie conceptuelle de l'être humain. Cependant, appréhender la différence corporelle comme une façon particulière d'être humain n'a pas toujours été la seule manière de penser les corps. « Dans le droit romain, [...], on distinguait avec soin, sinon en toute clarté, deux catégories : la catégorie de la difformité, de l'infirmité, de la défectuosité [...], et puis le

monstre »⁸⁸¹. Autrement dit, lorsqu'un certain seuil de dissemblance entre un corps réel et ce qui était alors défini comme le corps humain était franchi, le premier était monstrueux car l'identification de son être demeurerait impossible. L'analyse du passage du corps incatégorisable à celui du malformé congénital va permettre de préciser la définition sociologique du monstre utilisé dans ce travail de recherche. Elle permettra également de se distancier de la pensée courante du monstre et partant, de dissiper un malentendu récurrent à propos de l'utilisation de ce terme qui a pour origine la mise en scène du monstre dans nos sociétés. En effet, qu'il s'agisse des monstres de foire, de ceux des muséums d'histoire naturelle (aujourd'hui exposés et soumis au regard populaire) ou ceux présents dans les fictions, les images donnent toutes à voir et donc à penser le corps étrange comme lieu de la monstruosité.

3-2-1) Le corps monstrueux : l'impossible et l'interdit

Foucault⁸⁸² affirme que le monstre est un principe d'intelligibilité qui ne fonctionne que pour lui. Autrement dit, qu'il soit simultanément humain et non-humain ou bien ni l'un, ni l'autre, la monstruosité n'est pas intelligible selon les catégories qui permettent de penser toutes les autres choses du monde. Le monstre transgresse la représentation qui organise la répartition des êtres et qui est souvent pensée, comme on l'a mentionné précédemment, comme loi divine ou loi de la nature, en tout cas, comme un ordre transcendant l'homme. De ce point de vue, le corps monstrueux renvoie à l'impossible. Or, la représentation conceptuelle du classement des êtres est le « socle archéologique »⁸⁸³ des savoirs. Elle est la condition de possibilité de tout discours sur les choses. En conséquence, le monstre met également en échec les discours qui s'appuient sur les catégories de pensée qu'il transgresse. En effet, lorsqu'il est impossible de reconnaître si une chose est humaine ou non, la question de ses droits et devoirs est problématique comme en témoigne l'important discours juridique produit sur le corps monstrueux jusqu'au XIX^{ème} siècle⁸⁸⁴, c'est-à-dire jusqu'à ce que la chair ne soit plus le lieu de la monstruosité. C'est d'ailleurs pourquoi Foucault affirme que le problème posé par le monstre s'inscrit dans un cadre juridico-biologique. La configuration particulière du corps monstrueux se constitue comme un cas limite. « Le monstre est, au fond, la casuistique nécessaire que le désordre de la nature appelle dans le droit. »⁸⁸⁵ Il est à la fois « contre nature » et « hors la loi »⁸⁸⁶. De ce second point de vue, le monstre n'est plus seulement

⁸⁸¹ Foucault, M. (1999). *op. cit.* p 58.

⁸⁸² *Ibid.*

⁸⁸³ *Ibid.*

⁸⁸⁴ Martin, E. (2002). *op. cit.*

⁸⁸⁵ Foucault, M. (1999). *op. cit.* p 59.

⁸⁸⁶ *Ibid.*

l'impossible, il est également « l'interdit »⁸⁸⁷. Finalement, il faut comprendre que les traitements infligés aux monstres qui, décontextualisés, peuvent apparaître comme des sauvageries, ne sont en fait rien d'autre que des mécanismes et effets extérieurs au cadre juridico-biologique, celui-ci ayant été mis en échec.

3-2-2) Réintégrer le monstre dans l'ordre des êtres :

Parce qu'il n'est pas seulement une transgression mais une mise en échec de la loi, le monstre provoque un désordre insoutenable. C'est pourquoi, dès l'antiquité, l'homme tente de réintégrer le corps monstrueux dans l'ordre des êtres. Or, pour pouvoir penser cette chose incatégorisable, il faut pouvoir identifier son être, le monstre devient un objet de savoir. Outre les philosophes, juristes et autres forains, des scientifiques ont traité de la monstruosité. Mais, bien avant l'avènement de la science moderne, la mythologie et la religion sont les « machineries conceptuelles de maintenance de l'univers »⁸⁸⁸ qui prennent en charge l'explication du phénomène monstrueux. Ainsi par exemple, « on soutint que le sexe serait resté indivis, sans le péché adamique, et l'on conclut que l'hermaphrodisme n'est pas une monstruosité. »⁸⁸⁹ Avant que le corps monstrueux ne soit l'objet d'un discours scientifique, les conceptions théologiques de la monstruosité ont grandement dicté les lois qui devaient y être appliquées. Les causes de l'apparition d'un monstre les plus invoquées sont les suivantes : le commerce bestial, le commerce avec les démons, l'intervention divine, les présages, etc.⁸⁹⁰ Ces exemples permettent de souligner que le mixte⁸⁹¹ entre deux espèces, deux règnes, voire deux ordres est la configuration la plus fréquente d'un phénomène monstrueux. En outre, ils suffisent pour apercevoir la modalité principale selon laquelle le discours religieux tente de dissoudre la monstruosité. L'individu au corps incatégorisable n'est pas humain, son être n'appartient même pas à l'ordre terrestre mais à celui du divin. Si ce savoir théologique sur le monstre permet de comprendre son élimination radicale et prévue dans la loi, Martin⁸⁹² montre qu'il n'a, en revanche, jamais résolu complètement le problème des corps monstrueux et a été finalement dépassé par les savoirs issus de la science positive des monstres⁸⁹³.

3-2-3) La tératologie : la fin du corps monstrueux

⁸⁸⁷ Foucault, M. (1999). *op. cit.* p 51.

⁸⁸⁸ Berger, P. Luckmann, T. (1986). *op. cit.*

⁸⁸⁹ Martin, E. (2002). *op. cit.* p 102.

⁸⁹⁰ Pour une liste exhaustive de l'ensemble des hypothèses théologiques et philosophiques de l'apparition d'une monstruosité voir *Ibid.*

⁸⁹¹ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁸⁹² Martin, E. (2002). *op. cit.*

⁸⁹³ *Ibid.*

La modernité, qui s'amorce aux alentours du XVI^{ème} siècle, est marquée par une transformation des rapports aux systèmes de production des connaissances⁸⁹⁴. La science devient le moyen dominant d'accès à la Vérité⁸⁹⁵. Le monstre n'échappe pas à ce vaste mouvement et devient l'objet de discours scientifiques. Le projet de maîtrise du monde par le progrès scientifique est soutenu par les innovations techniques et technologiques. C'est ainsi que l'invention du microscope et la création de méthodes d'investigations nouvelles vont participer à la transformation des conceptions de la monstruosité⁸⁹⁶. « En découle une histoire particulière du regard qui a été porté sur la difformité, tout entière faite d'examen minutieux, d'observation serrée, de saisie méthodique dans l'espace de la science ; mais aussi de catégorisations, de surveillance et d'emprise dans celui de la loi et des dispositifs qui la matérialisent : l'histoire d'un regard fixe, pénétré de sérieux, voué à l'utilité, soucieux de rétablir l'ordre dans le grand désordre de la nature et du droit qu'incarne le monstre. »⁸⁹⁷ Les hypothèses des théologiens sont progressivement remplacées par celles des naturalistes et tératologues : arrêt du développement embryonnaire, effet de facteurs tératogènes exercés sur le fœtus, hérédité, etc. Le corps monstrueux est dépouillé de toutes les références sacrées qu'il traînait avec lui jusque là⁸⁹⁸. L'histoire des monstres est un exemple relativement éclairant de l'affrontement entre deux magistères, deux systèmes de construction du vrai et qui, en tant que tel, sont relativement exclusifs : la science et la religion. Les ecclésiastiques refusent ainsi fermement les nouvelles conceptions des tératologues et proposent – sur un autre terrain, celui de la monstruosité morale – des hypothèses nouvelles en lien avec la possession démoniaque⁸⁹⁹.

Les travaux d'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire vont porter le coup de grâce d'une part, aux conceptions théologiques de la monstruosité et d'autre part, au corps monstrueux. Tout d'abord, celui-ci rompt avec les typologies de monstres réalisées par ses prédécesseurs et construites en référence au critère de la présence / absence des membres et des organes ainsi que leur décompte. Les typologies de monstre qu'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire constitue sont établies selon leur ressemblance structurelle. Mentionnons, par exemple, que « l'acéphale, le cyclope humain sont caractérisés par des traits d'organisation qui permettent de les rapprocher d'autres monstres d'espèce, présentant des anomalies structurellement semblables. »⁹⁰⁰ Mais, la méthode de l'anatomie comparée, permet surtout à ce tératologue de découvrir la cause de la formation du corps monstrueux : l'arrêt ou l'altération du développement embryonnaire par l'effet de facteurs

⁸⁹⁴ Léséleuc de, E. (2008). *op. cit.*

⁸⁹⁵ Berger, P. Luckmann, T. (1986). *op. cit.*

⁸⁹⁶ Martin, E. (2002). *op. cit.*

⁸⁹⁷ Courtine, J-J. (2011). *op. cit.*

⁸⁹⁸ Courtine, J-J. (2002). Le désenchantement des monstres. In Martin, E. *Histoire des monstres de l'antiquité à nos jours*. Jérôme Million.

⁸⁹⁹ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁹⁰⁰ Courtine, J-J. (2002). *op. cit.* p 14.

tératogènes⁹⁰¹. Armé de ce nouveau savoir, il advient que – face à un corps qui simultanément, est humain et n'est pas humain – la première proposition peut être tenue pour la plus vraie, ce corps est bien celui d'un être humain. L'impossibilité de penser l'être de ces corps est dépassée, ceux-ci ne sont plus monstrueux, ils rentrent dans une seule catégorie.

Le savoir tératologique, notamment autour de la notion théorique « d'arrêt du développement embryonnaire », a permis le passage du monstre à la figure du « malformé congénital », c'est-à-dire d'une impasse conceptuelle à une typologie d'êtres humains. L'être difforme n'est plus une monstruosité car il rentre dans la catégorie anthropologique et peut donc être pensé. En conséquence, la notion de malformation congénitale a permis de lier, sur la question de la difformité du corps, le pouvoir juridique et le savoir médical et d'enclencher un travail normatif aboutissant, à l'instar de toute anormalité, à des procédures correctives. Autrement dit, la malformation congénitale devient une des figures de l'anomalie corporelle et de l'anormal.

3-2-4) Conséquences sur la définition sociologique de la monstruosité

Au regard de ce qui précède, on comprend qu'une situation monstrueuse peut exister partout où un ordre est établi qui distingue de manière nette le même et l'autre. Plus précisément, une situation devient impensable lorsque, par aucun moyen (judiciaire, scientifique, etc.), on ne peut placer un individu concret dans une catégorie (et une seule), c'est-à-dire dans le lieu où son être est mis en relation intelligible avec des êtres-mêmes. Son incompatibilité avec l'ordre établi interdit tout exercice d'un pouvoir, c'est pourquoi le monstre mobilise autour de lui, des discours de vérité qui tentent d'imposer un ordre nouveau permettant l'application d'un pouvoir. Dès lors qu'un savoir – et le pouvoir qu'il transporte potentiellement avec lui⁹⁰² – peut s'exercer, la situation n'est plus monstrueuse, l'individu devient catégorisable dans l'ordre du savoir nouveau et un jugement de valeur peut s'y appliquer. Ainsi, la notion de malformation congénitale a permis de rapporter toutes les déviations extrêmes du corps à un écart par rapport à la norme de la corporéité humaine.

Le développement qui précède permet de donner du sens à l'absence, dans le corpus analysé, de thématiques renvoyant à l'incertitude de l'appartenance de Pistorius à la catégorie de l'humain provoquée par la difformité du corps. La différence corporelle du sud-africain ne produit pas un défaut d'intelligibilité au regard de la catégorie anthropologique. Mais cette analyse permet également de préciser la définition sociologique de la monstruosité et partant, l'interprétation

⁹⁰¹ Martin, E. (2002). *op. cit.*

⁹⁰² Foucault, M. (1993). *op. cit.*

possible du caractère monstrueux de la situation d'Oscar Pistorius. La monstruosité est un défaut d'intelligibilité produit par la rencontre entre un individu – dont la configuration originale des attributs qu'il présente stoppe complètement le mouvement habituel de catégorisation – et une représentation conceptuelle – que l'on soumet à la contingence du réel en la mobilisant comme critère de reconnaissance de l'être. Pour préciser encore, ce que l'on entend par monstruosité, une remarque s'impose quant à la spécificité de l'histoire du corps monstrueux.

Si dans cette histoire, la question de l'appartenance du monstre à la catégorie de l'humain se pose avec le plus de force dans le cadre de l'exercice du pouvoir juridique, c'est parce que la loi constitue un mode de régulation sociale central dans les sociétés pré-modernes. Autrement dit, l'inscription de la problématique monstrueuse dans le cadre juridico-biologique, comme le fait Foucault⁹⁰³, n'est pas la règle absolue. D'une manière plus générale, le monstre est une impasse conceptuelle – pas nécessairement biologique – qui met en échec tous les modèles sociaux – et pas seulement le droit – bâtis sur la catégorie de pensée transgressée.

3-3) Une autre impasse anthropologique : le mixte homme-machine ?

On l'a mentionné précédemment, parce que le monstre « se réfère à une histoire naturelle essentiellement centrée autour de la distinction absolue et infranchissable des espèces, des genres, des règnes »⁹⁰⁴, la configuration monstrueuse la plus fréquente est celle du mixte entre deux catégories d'êtres. Ainsi, l'hybridité de Pistorius, du fait de son appareillage, peut sembler, à première vue, une piste intéressante pour découvrir le lieu de la monstruosité de sa situation. Pourtant, à l'instar de la différence du corps, l'appareillage ne remet pas en question, dans les discours analysés, l'appartenance de Pistorius à la catégorie de l'humain. Dans un contexte marqué par l'importance croissante de la bioéthique et, plus généralement, des réflexions ontologiques sur le devenir de l'humain intervenant sur son propre corps, il semble nécessaire de préciser la manière dont est pensée la prothèse afin de donner du sens aux résultats de l'analyse.

La « mécanisation du vivant »⁹⁰⁵ a démultiplié les possibilités d'intervention technique et technologique de l'homme sur son propre corps. Elle le fait à une telle vitesse, qu'outre sa pertinence intellectuelle qui peut être questionnée comme le fait Ellul⁹⁰⁶, la réflexion sur les usages des nouvelles techniques disponibles apparaît irréalisable en pratique. De plus, si Goffette montre

⁹⁰³ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁹⁰⁴ *Ibid.* p 57.

⁹⁰⁵ Tibon-Cornillot, M. (2011). *op. cit.*

⁹⁰⁶ Ellul, J. (2004). *op. cit.*

bien l'enjeu conceptuel de distinguer les pratiques qui relèvent du médical et celles qui doivent être pensées comme anthropotechniques⁹⁰⁷, il apparaît que cette distinction ne correspond pas (pas encore ?) à la manière dominante avec laquelle les sociétés contemporaines pensent l'intervention de l'homme sur son propre corps. En conséquence, il apparaît que certaines des possibilités d'hybridation qui sont ouvertes induisent un questionnement sur la transformation de l'être humain mais également sur la perte de son humanité. Autrement dit, la mécanisation du vivant rend de plus en plus floues les définitions de la catégorie de l'être humain et partant, crée un contexte dans lequel l'hybride peut devenir impensable, un humain amélioré ou un autre être. « Entre le monstre du Dr Frankenstein et Jesse Sullivan, la modernité du Prométhée aura une alternative entre la constitution d'une créature nouvelle et l'amélioration d'un corps déjà existant. »⁹⁰⁸

Cependant, l'intervention technique sur le corps est ancienne comme en témoigne la longue histoire de la médecine et elle pénètre le corps de nombreuses façons qui ne questionnent pas systématiquement l'être de ce corps. En effet, Goffette met en évidence l'existence de pratiques anthropotechniques nombreuses et variées qui sont socialement acceptées. Mais de manière plus radicale, l'intervention technique sur le corps ne vise pas toujours une amélioration. On l'a mentionné dans le chapitre deux, les sociétés contemporaines pensent le handicap comme une typologie d'êtres humains reconnaissable par un déficit fonctionnel. Dans ce cadre là, l'appareillage technologique apparaît comme un moyen permettant le retour vers une fonctionnalité « normale » du corps. Dans le cadre de ce projet normatif de compensation, l'acceptabilité sociale de l'appareillage ne souffre d'aucune contestation.

Du point de vue de la mise en ordre des individus, la normalisation du corps de la personne désignée comme handicapée ne peut aboutir qu'à une plus grande certitude quant à son appartenance à la catégorie de l'humain. Dans une logique de rapprochement vers la normalité, le dispositif technique implémenté dans le corps ne saurait jeter un doute ontologique sur ce dernier. Les prothèses à propulsion passives comme celles de Pistorius (qu'il s'agisse de ses prothèses de courses ou de son appareillage « civil »), sont inscrites dans ce projet normatif. Cela permet de comprendre pourquoi l'hybridité de fait de Pistorius ne pose pas la question de son appartenance à la catégorie de l'humain.

⁹⁰⁷ Goffette, J. (2008). *op. cit.*

⁹⁰⁸ Andrieu, B. (2011). Les avatars du corps. Une hybridation somatechnique. Liber. p 26.

3-3-1) Conséquences sur l'interprétation du cas Pistorius

Au regard de ce qui précède, on comprend qu'il ne peut être question ici de douter du fait que Pistorius est solidement classé dans la catégorie de l'humain. En conséquence, il faut considérer que l'identification de son être est beaucoup plus délicate au niveau des catégories sportives. « D'un point de vue ontologique, son statut ne diffère bien entendu pas de celui des autres hommes. Cependant, d'un point de vue ontique, plus particulièrement dans le domaine du sport dans la société de performance qui est la nôtre, la question peut être posée. »⁹⁰⁹ Il est désormais possible de situer précisément le lieu de la monstruosité et de l'impossibilité de penser la situation de Pistorius. L'hybridité de cet athlète est une configuration originale stoppant le jugement sportif au regard de la catégorie du sportif. Ainsi, le problème que pose Oscar Pistorius – et que ne posaient pas les athlètes présentant une déficience qui ont participé aux Jeux Olympiques avant lui – réside dans le défaut d'intelligibilité produit par la rencontre entre un corps hybride et la catégorie du sportif qui ne permet pas de le penser. Peut-il courir avec les valides ? La définition du sportif est mise en échec car elle est utilisée comme critère de reconnaissance du sportif et qu'à l'aune de ce critère, le jugement s'est révélé impossible. Simultanément, Pistorius est sportif et ne l'est pas. Affirmer cela implique qu'en l'état, aucun jugement sportif ne peut être posé sur le cas d'Oscar Pistorius. En effet, l'assignation à la catégorie du sportif, c'est-à-dire sa condition logique⁹¹⁰, n'est pas assurée. On ne peut pas dire si Pistorius est un sportif normal ou non tant qu'on ne sait pas s'il est sportif.

Deux remarques épistémologiques s'imposent. Premièrement, ce qui précède permet de comprendre, en accord avec la sociologie pragmatique, qu'on ne peut donner une signification sociologique à un jugement ou une décision qu'en portant une attention soutenue aux dispositifs mobilisés pour les soutenir. En effet, lorsqu'en 2004, Oscar Pistorius réalise 21 secondes et 97 centièmes en finale du 200 mètres T44, toutes les thématiques constituant les commentaires à propos de cette performance sont identiques à celles qui vont structurer les débats de 2007 à 2008 (avantage, appareillage, biomécanique, etc.). Pourtant le débat occasionné lors des Jeux Paralympiques d'Athènes s'éteint dans la mesure où le jugement consensuel réalisé à l'époque ne s'appuie pas sur les définitions du sportif mais sur des normes morphologiques. Il est effectivement apparu « ordinaire » que Pistorius court dans la catégorie T44 car elle regroupe les athlètes jugés les plus proches de lui du point de vue corporel. Déjà à l'époque, cela est appréhendé comme non pleinement satisfaisant du point de vue de l'équité de la compétition sportive car le sport des personnes handicapées s'appuie sur la même représentation conceptuelle que le sport des valides.

⁹⁰⁹ Pilon, C. (2010). Le cas Pistorius : Le regard de la bioéthique sur les aides ergogéniques visant la performance sportive. Contribution aux travaux du groupe de recherche « SantéSih », Université Montpellier 1. p 13.

⁹¹⁰ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

Néanmoins, la tolérance vis-à-vis de cette situation composite permet à Pistorius d'être finalement reconnu comme un athlète à part entière. En revanche, lorsque la performance du corps – qui définit le sportif – est utilisée comme critère pour le reconnaître, les conditions sont réunies pour qu'une impasse du jugement produise de l'impensable. L'attention portée aux dispositifs qui soutiennent un jugement permet ici de saisir la différence radicale entre deux réalités sportives à première vue similaire (les controverses autour de Pistorius en 2004 et celles qui sont générées à partir de 2007).

Deuxièmement, la notion de monstruosité, conceptualisée comme une situation impensable produite par la rencontre entre un individu concret dont la configuration est originale et une nécessité conceptuelle soumise à la contingence du réel, permet un accès direct à l'institution, qui de toute autre manière « ne se donne jamais directement à lire »⁹¹¹. Car comme le souligne Boltanski, le « problème avec les institutions, concerne la question de leur incarnation. »⁹¹² En mettant en question le sol archéologique de notre pensée, la monstruosité remet en cause l'institution et permet ainsi au sociologue d'identifier les éléments, si lisses et si ancrés⁹¹³, qui fondent le discours. Le cas Pistorius permet ainsi d'analyser les fondements d'une des institutions – au sens large que l'on a donné à cette notion au chapitre un – les plus solides des sociétés contemporaines en soulignant les limites de son jugement.

Comme cela a été mentionné dans le chapitre trois, il va s'agir désormais de confronter l'explication sociologique fournie à la singularité du cas d'Oscar Pistorius à celle d'une autre athlète dont la participation sportive a également généré des controverses. L'enjeu de cette comparaison entre le cas de Caster Semenya et celui de Pistorius réside dans la mise en évidence des modes de gestion de la différence corporelle de l'institution sportive. En outre, la situation de cette athlète est ici particulièrement intéressante dans la mesure où sa monstruosité, contrairement à la situation d'Oscar Pistorius, a été dépassée comme le suggère l'extrait suivant : « *Deux autres duels attirent l'attention. Un « faux » entre LaShawn MERRITT (44''19 déjà cet été), l'ex-dopé qui a fait plier le CIO devant le TAS pour avoir le droit de défendre son titre olympique du 400 m, et le « blade runner » Oscar PISTORIUS (qui vise les minima B olympiques à 45''70), qui a fait plier l'IAAF pour avoir le droit de courir avec les valides. Un « vrai » duel opposera en revanche les deux phénomènes du 800 m : Pamela JELIMO, championne olympique stratosphérique en 2008 enfin sur le retour, et Caster SEMENYA, championne du monde irréaliste en 2009 revenue des suspicions sur son intersexualité.* »⁹¹⁴. En effet, la décision de l'IAAF du 6 juillet 2010 d'autoriser Caster Semenya

⁹¹¹ Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.* p 161.

⁹¹² Boltanski, L. (2010). *op. cit.* p 341.

⁹¹³ Goffman, E. (1975). *op. cit.*

⁹¹⁴ L'Equipe. (25 mai 2012). Quand Zelezny reçoit... p 10.

à courir avec les athlètes femmes a mis fin aux commentaires médiatiques. C'est pourquoi, l'analyse de ce cas – au travers de sources de seconde main – permettra également d'appréhender la manière avec laquelle a pu se former une qualification sportive consensuelle de cette athlète et *a fortiori*, un dépassement de l'impensable.

4) QUI PRODUIT LA PERFORMANCE ? LE CAS ECLAIRANT DE CASTER SEMENYA

Caster Semenya est une athlète, spécialiste du 800 mètres⁹¹⁵. Elle a remporté, le 19 août 2009 à Berlin, le titre mondial sur cette distance. Quelques temps avant cette victoire, l'IAAF lui fait passer des tests de féminité afin de s'assurer qu'elle est bien une femme et partant, qu'elle concourt dans la catégorie sportive qui est la sienne. Dans le même temps, un débat se forme dans l'espace public⁹¹⁶. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il semble nécessaire de contextualiser cette comparaison.

4-1) Remarques préalables à cette comparaison

Comme on l'a mentionné dans le chapitre trois, le cas de Caster Semenya est mobilisé uniquement pour identifier s'il autorise les mêmes conclusions – que celles issues de l'analyse du cas de Pistorius – à propos de la manière dont l'institution sportive traîte la question de l'identification du producteur de la performance.

4-1-1) Hermaphrodisme et intersexualité : catégories de pensée du sexe et travail normatif du genre

A l'instar de ce qui a été fait précédemment pour Oscar Pistorius, il semble nécessaire d'analyser la manière avec laquelle les sociétés contemporaines et l'institution sportive pensent la différence des « sexes »⁹¹⁷ pour comprendre la situation de Caster Semenya. « *More largely, this event calls into question how we define sex difference, and how we might make space in the world*

⁹¹⁵ Soulignons avant toute autre chose que les femmes ont été exclues du 800 mètres jusqu'en 1960.

⁹¹⁶ Bien que l'émergence du débat médiatique se produise dans le contexte d'une victoire sportive majeure, Caster Semenya a, depuis ses débuts dans l'athlétisme, été soupçonné de ne pas être une femme. Voir par exemple, http://www.lemonde.fr/sport/article/2012/08/11/et-dieu-crea-caster-semenya_1745029_3242.html.

⁹¹⁷ Avant un travail de conceptualisation plus poussé, nous utiliserons le terme sexe pour désigner, d'une manière générale, l'opération par laquelle les sociétés perçoivent des corps différents en référence aux critères biologiques de la présence / absence d'organes.

for people who do not fit neatly into our categories of both sex and gender »⁹¹⁸. Force est de constater tout d'abord que, à l'inverse du handicap⁹¹⁹, il existe actuellement dans le langage courant mais également dans le discours scientifique, une pléthore de termes pour traiter de la différence des sexes. L'utilisation récente de la plupart d'entre eux doit être comprise comme la déstabilisation d'un des repères les plus solides et anciens de la pensée humaine, conséquence, entre autres, des possibilités nouvelles de modification de son appartenance sexuelle induites par la « mécanisation du vivant »⁹²⁰. L'importance prise, depuis plusieurs années, par les recherches féministes et les *gender studies* tout comme la présence des distinctions homme/femme⁹²¹ dans la quasi-totalité des objets de recherche en sciences sociales, en témoignent. En effet, la transformation potentielle de l'être humain sous cette modalité vient défier ce qui est probablement « notre » manière centrale – en tout cas plusieurs fois millénaire – d'instituer le même et l'autre. Parce que l'homme et la femme sont des catégories anthropologiques premières, ils structurent l'expérience (courante et scientifique) des choses et les discours de vérité qui en découlent. On ne peut pas alors douter du fait que des variables telles que celle du genre soient effectivement déterminantes pour comprendre et agir sur la réalité sociale (qu'il s'agisse de différences en termes d'échec scolaire, de rapports au corps, de carrières professionnelles, etc.), Munro estimant même que les objets sociaux ne peuvent être compris sans le recours au sexe et à la sexualité⁹²².

Par ailleurs, le grand nombre de termes utilisés pour traiter de la différence des sexes est la condition nécessaire, mais non suffisante, d'un objet bien pensé. Il a été mentionné au chapitre deux, que le handicap recouvre des réalités extrêmement variées renvoyant à une pensée symbolique et un travail normatif sur les corps d'être-mêmes (construction sociale des handicaps). A l'inverse, la diversité des termes autour du sexe peut permettre d'appréhender plus clairement les nombreuses pensées et réalités auxquelles il renvoie. Cependant, il faut souligner que la pluralité des termes n'est pas une condition suffisante pour bien penser un objet. En effet, comme le souligne Monestier⁹²³, plusieurs confusions et amalgames existent entre les différents mots renvoyant au sexe. L'une des plus importantes est la confusion entre l'appartenance sexuelle et le lieu du plaisir et du désir sexuel. Cet amalgame n'est pas l'apanage du langage courant puisque Martin écrit, à propos d'un article du *Dictionnaire des arrêts des Parlements de France* publié en 1727 par Brillouin : « il doit suivre le sexe qui domine en lui ; ce choix fait, s'il agit dans un autre sens, il peut

⁹¹⁸ Munro, B. (2010). *op. cit.* p 383-384.

⁹¹⁹ La diversité des réalités que recouvre l'usage du seul terme handicap apparaît clairement dans Marcellini, A. (2007). *op. cit.*

⁹²⁰ Tibon-Cornillot, M. (2011). *op. cit.*

⁹²¹ Sans préjuger, une fois encore, que cette distinction a un sens particulier voire même une signification unique.

⁹²² Munro, B. (2010). *op. cit.*

⁹²³ Monestier, M. (1996). Les monstres. Le fabuleux univers des « oubliés de Dieu ». Tchou.

être poursuivi pour le crime de sodomie. »⁹²⁴ Bien que l'on reconnaisse l'enjeu heuristique d'un travail complet de définition de l'ensemble des termes liés à la gestion de la différence des sexes, il ne sera possible ici que d'étudier ceux qui sont principalement mobilisés pour qualifier Caster Semenya : l'hermaphrodisme et l'intersexualité⁹²⁵.

L'hermaphrodite est une typologie ancienne d'humains. Dès le XIII^{ème} siècle, en effet, on reconnaît l'être humain dans la personne désignée comme hermaphrodite, cette dernière n'étant donc plus monstrueuse. En revanche, il s'agira bien d'une monstruosité, pendant plusieurs siècles encore, par rapport aux sous-catégories de l'humain : celles de l'homme et de la femme. Avant que certaines avancées médicales et anatomiques ne le permettent, l'identification de l'appartenance de l'hermaphrodite à l'une ou l'autre de ces catégories est impossible. L'impasse provient de la présence effective et simultanée de certains des attributs externes – appelés souvent caractères sexuels secondaires⁹²⁶ – tenus par le savoir médical, comme appartenant conceptuellement à la femme et d'autres qui, au contraire, définissent l'homme. Lorsqu'il a été possible, pour les médecins, d'attribuer avec une plus ou moins grande certitude, un être sexuel à l'hermaphrodite, ce terme n'a plus désigné une monstruosité mais deux typologies : l'hermaphrodite femme et l'hermaphrodite homme. Finalement, ce terme renvoie à un type particulier d'homme ou de femme dont la configuration des attributs, permettant d'ordinaire la reconnaissance de l'être sexuel de l'humain, rend cette catégorisation moins certaine. Ces typologies ne sont plus construites en référence aux normes des caractères sexuels extérieurs. En effet, Dorlin retrace l'évolution des savoirs médicaux qui s'accélère au XIX^{ème} siècle, rejetant tour à tour et de plus en plus vite les critères de reconnaissance de l'homme et de la femme. Ainsi, aux caractères sexuels secondaires sont substitués le sexe gonadique (fin XIX^{ème}), remplacé lui-même vers 1915 par un critère de reconnaissance plus sûr : les hormones. Puis, dans les années 1950, ce sont les paires de chromosomes XX et XY qui vont être « considérés comme les déterminants ultimes du sexe des individus. »⁹²⁷

L'intersexualité est un terme plus récent qui sert également à désigner, à l'instar de l'hermaphrodite, soit une typologie de femme soit une typologie d'homme. Plus précisément, ces deux termes dessinent les mêmes regroupements d'individus. Pour le comprendre, il faut considérer l'autre usage du terme hermaphrodisme. Ce mot désigne également des catégories d'animaux et de

⁹²⁴ Martin, E. (2002). *op. cit.* p 161.

⁹²⁵ Il s'agit des termes les plus récurrents dans les discours médiatiques et les productions scientifiques à propos du cas de Caster Semenya.

⁹²⁶ Dorlin, E. (2005). Sexe, genre et intersexualité : la crise comme régime théorique. *Raisons politiques*, 18, p 117-137. DOI : 10.3917/rai.018.0117.

⁹²⁷ *Ibid.* p 127.

végétaux qui peuvent se féconder eux-mêmes c'est-à-dire qui possèdent, à l'instar de la figure mythologique grecque, des organes génitaux mâles et femelles fonctionnels. L'évolution des savoirs médicaux, notamment à partir de la prise en compte du sexe gonadique (ovaires et testicules) à la fin du XIX^{ème} siècle ont permis de mettre en évidence, que chez l'être humain, il est extrêmement rare que l'hermaphrodite possède cette caractéristique. A l'instar des autres corps monstrueux, l'hermaphrodite va être emportée par le vaste mouvement de « désenchantement des monstres »⁹²⁸ par l'accumulation de savoirs scientifiques. Les médecins commencent alors à distinguer l'hermaphrodisme « véritable » et le « pseudo-hermaphrodisme »⁹²⁹. L'évolution des savoirs médicaux et l'émergence de ceux portant sur le genre vont parfaire le changement de la perception de l'hermaphrodisme et aboutir à la revendication – portée en partie par des mouvements de personnes désignées comme telles – d'une modification du terme. On parlera moins désormais de pseudo-hermaphrodisme mais davantage d'intersexualité.

Au regard de ce qui précède, on comprend que les catégories conceptuelles distinguant le même et l'autre au regard du sexe demeurent celles de l'homme et de la femme. Il est possible d'y voir l'héritage d'une longue histoire car comme le souligne Dorlin, « les médecins, bien avant le 18^{ème} siècle, n'ont eu de cesse de vouloir subsumer les hermaphrodites sous deux catégories binaires »⁹³⁰. Autrement dit, l'être humain est pensé comme étant soit l'un, soit l'autre. La typologisation perceptuelle⁹³¹ – établissant des regroupements d'individus selon le degré de certitude avec lequel il est possible de leur attribuer un être – et le travail normatif – associant aux typologies construites des valeurs allant du préférable au détestable à corriger – se superposent à ce tableau premier des êtres. Par cet affinement et cette complexification, les sociétés peuvent gérer la diversité des réalités des personnes humaines. Il faut souligner que l'importance sans commune mesure du travail normatif autour de la différence des sexes – autrement dit la prédominance du genre sur le sexe – est précisément la conséquence de la difficulté à mettre en place des critères de reconnaissance assurés de l'homme et de la femme. « En l'absence de critères fixes, que l'on cherche à établir mais qui se montrent à chaque fois arbitraires et faillibles, les contours de la féminité restent donc ceux des canons culturels »⁹³².

⁹²⁸ Courtine, J-J. (2002). *op. cit.*

⁹²⁹ Dorlin, E. (2005). *op. cit.*

⁹³⁰ *Ibid.* p 125.

⁹³¹ Pour plus de détails sur la typologie, voir le chapitre deux.

⁹³² Raz, M. (2013). Anaïs Bohuon, Le test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ?. *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 37. Mis en ligne le 25 juillet 2013. URL : <http://clio.revues.org/11114>. p 3.

4-1-2) Sportif ou sportive : une exclusivité catégorielle maintenue

Si « l'athlète handicapé » et « l'athlète valide » sont deux typologies relevant d'une même catégorie, « le sportif » et « la sportive » sont en revanche définis comme deux êtres différents. Munro écrit à propos de la construction sportive de la différence des sexes : « *there are only two sexes ; those two sexes are so different as to be almost separate species* »⁹³³ Autrement dit, l'exclusivité catégorielle est ici vérifiée ; tout sportif qui n'est pas homme est nécessairement une sportive femme et inversement. Férez montre comment le porte-parole institutionnel sportif tente de maintenir, face à toutes les contradictions que cela suppose, cette bi-catégorisation⁹³⁴. Si cela constitue une spécificité par rapport au cas d'Oscar Pistorius, il faut noter cependant que, comme le montrent les analyses du cas de Caster Semenya par ces deux auteurs, l'éventualité que cette athlète appartienne à la catégorie du sportif homme n'est pas envisagée dans les discours médiatiques. Il faut donc comprendre qu'au regard des catégories de l'humain, Semenya est catégorisée comme femme. Autrement dit, à l'instar de Pistorius (qui est humain), la singularité de la situation de Semenya réside dans l'incertitude à propos de son équivalence sportive avec les femmes. C'est au regard des définitions du sport qu'elle pose un problème. Plus précisément – et toujours comme pour Pistorius – les éléments qui définissent la sportive, et qui appartiennent donc en titre à chacune d'elle, sont mobilisés comme critère de jugement de Caster Semenya. Ainsi, les conditions de production de l'impensable sont également réunies ici.

4-2) Le cas de Caster Semenya

Comme pour Pistorius, la singularité de la situation de Semenya est déclenchée par une actualité sportive. Autrement dit, des discours médiatiques sont produits suite à une victoire surprenante de cette athlète et témoignent de la nécessité d'y trouver une signification sportive. « *She first received attention when she won the African Junior Athletics Championships in July of 2009, improving her previous competition time by seven seconds, and beating the record held by Zola Budd* »⁹³⁵. Une nouvelle fois on constate que, dans l'institution sportive, ce sont essentiellement la victoire et le record qui ont besoin d'une signification précise. La première qui est attribuée à cette performance étrange est celle du dopage. Puis, parce que cette hypothèse est reconnue fausse, la masculinité de Semenya lui est substituée pour donner du sens à sa victoire inattendue.

⁹³³ Munro, B. (2010). *op. cit.* p 387.

⁹³⁴ Férez, S. (2012). From Women's Exclusion to Gender Institution : A Brief History of the Sexual Categorisation Process Within Sport. *The International Journal of the History of Sport*, 29, 2. p 272-295.

⁹³⁵ Munro, B. (2010). *op. cit.* p 386.

A l'instar de celle de Pistorius, la situation de Semenya est problématisée comme une incertitude à propos de l'équité sportive. La notion d'avantage est organisatrice des discours médiatiques⁹³⁶ et s'appuie sur le taux élevé de testostérone produit par le corps de Semenya. Cela est perçu comme un avantage car, comme on l'a mentionné au chapitre deux, les catégories du sportif et de la sportive sont établies selon le critère de la performance : l'homme est par définition plus fort que la femme. Le jugement sportif inverse, c'est-à-dire que cette athlète n'est pas avantagée, s'appuie sur deux éléments. Premièrement, le fait que Semenya n'a gagné qu'une seule fois et n'a pas battu le record du monde est mobilisé comme un indice de l'absence d'avantage sur les autres athlètes femmes. L'autre élément mentionné pour appuyer l'idée que la sud-africaine n'est pas avantagé est qu'il existe d'autres athlètes possédant un taux de testostérone non-ordinaire chez la femme qui, elles non plus n'ont pas de palmarès étoffé.

Tout juste un mois plus tard, les médias rapportent – quelques heures avant qu'elle ne prenne part à la finale du 800 mètres des championnats du monde d'athlétisme de Berlin – que Caster Semenya s'est vue imposée par l'IAAF un test de féminité. Il faut mentionner ici que cette pratique n'est pas nouvelle. En effet, Bohuon montre que dès les années 1930, certaines athlètes sont soumises à « des examens visuels du sexe »⁹³⁷, pratique dont la justification essentielle est qu'il s'agit d'éviter la présence d'hommes déguisés en femmes. A partir de 1966 et jusqu'en 2005, le contrôle du sexe des athlètes femmes est systématique, certaines intersexuées ayant été exclues définitivement des compétitions internationales. Bohuon souligne qu'en 1968, le test visuel est remplacé par le « test des corpuscules de Barr »⁹³⁸, c'est-à-dire un examen visant à identifier la présence du second chromosome X. En 1992, ce test « fut finalement remplacé par un examen génétique à la recherche du SRY, considéré comme le réel déterminant du sexe. »⁹³⁹

4-2-1) Le dit et le non-dit

Si à l'instar de Caster Semenya, Oscar Pistorius est l'objet d'une vérification scientifique, une différence apparaît ici dans la mesure où, pour le double amputé, les résultats des tests ont été rendus publics. En revanche, aucun élément en lien avec les conclusions du test de Semenya n'apparaissent dans la presse avant le mois de septembre 2009, l'IAAF annonçant même que les résultats resteront secrets. Néanmoins, le quotidien *The Australian Daily Telegraph* publie en

⁹³⁶ Munro, B. (2010). *op. cit.*

⁹³⁷ Bohuon, A. (2012). Le test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ? iXe.

⁹³⁸ *Ibid.*

⁹³⁹ Raz, M. (2013). p 3.

septembre 2009, un article dans lequel sont rapportés (selon le journal) les conclusions du test de féminité de Caster Semenya⁹⁴⁰. Ainsi, l'article stipule que, d'après les résultats, Semenya ne présenterait ni ovaire, ni utérus mais des testicules non descendus ce qui expliquerait son taux de testostérone, évalué trois fois supérieur à la moyenne des femmes. Suite à ces révélations dans la presse, l'IAAF annonce que ces affirmations doivent être traitées avec la plus grande prudence⁹⁴¹. Dans les discours médiatiques, ce qui est présenté comme les résultats du test réalisé sur Caster Semenya ne correspond pas aux conclusions que devrait apporter le test de féminité par analyse du gène SRY, méthode censément utilisée en 2009 par les instances dirigeantes du sport. S'il s'avère difficile de déterminer le contenu réel de ces tests, l'analyse n'en est pas terminée pour autant car cette configuration laisse apparaître avec plus de clarté ce qui fait sens dans les discours médiatiques, à propos de la différence corporelle de Caster Semenya. Autrement dit, elle donne à voir ce qui est signifiant pour l'institution sportive, au sens large qu'on lui a donné au chapitre un.

4-2-2) Un acte de tricherie ?

Novembre 2009, la Fédération Internationale d'Athlétisme annonce que Caster Semenya conserve la médaille d'or du 800 mètres qu'elle a remporté aux championnats du monde de Berlin⁹⁴². Pour justifier cette position, elle ne s'appuie pas sur le test réalisé mais sur la méconnaissance de Semenya des caractéristiques de son corps. Autrement dit, l'athlète n'a pas triché puisqu'elle ne savait pas que son taux de testostérone était si élevé. Force est de constater que cet élément de la non-connaissance de son corps est, depuis plusieurs siècles, au centre des jugements à propos des hermaphrodites. Ainsi, Martin relate comment les conclusions de Riolan ont évité, au début du XVII^{ème} siècle, à une hermaphrodite, la prison à perpétuité pour avoir porté des habits de garçon. Ce médecin « arriva à cette conclusion que Marie le Marcis avait été de bonne foi, que les apparences de son sexe étaient telles, qu'elle avait pu se tromper elle-même sur la réalité du sien et que, pour lui, elle appartenait au sexe féminin ; bref, grâce à ces conclusions, elle fut sauvée de la prison perpétuelle à laquelle elle avait été condamnée dans le principe. »⁹⁴³ Le contexte historique des savoirs médicaux de l'époque permet de comprendre cette centration sur le critère de jugement de la connaissance, par la personne désignée comme hermaphrodite elle-même, de sa malformation génitale ainsi que la confusion soulignée précédemment entre différents termes utilisés pour traiter de la différence des sexes. « En l'assimilant à un travestissement et à une transgression des identités de genre (féminin/masculin), on évite la menace que l'hermaphrodisme

⁹⁴⁰ Munro, B. (2010). *op. cit.*

⁹⁴¹ *Ibid.*

⁹⁴² *Ibid.*

⁹⁴³ Martin, E. (2002). *op. cit.* p 100.

fait peser sur la naturalité de la bi-catégorisation des identités sexuées (homme/femme). L'hermaphrodite est traité comme un imposteur, un simple criminel. »⁹⁴⁴

S'appuyant sur l'idée que Caster Semenya n'a pas volontairement triché, l'IAAF décide de ne pas lui retirer son titre de championne du monde du 800 mètres, obtenu en 2009. Comme le souligne Attali, il est coutume que les dérives dans le sport soient, par l'instance dirigeante comme par la presse, « analysées comme le résultat d'une utilisation subversive. »⁹⁴⁵ Ce jugement équitable, au sens de Boltanski et Thévenot⁹⁴⁶ – c'est-à-dire différent de la stricte application du principe de justice sportif – passe par la prise en compte d'un élément qui ne fait pas partie des dispositifs de cette grandeur : sa méconnaissance de son corps. Cette forme d'accord a permis la sortie du conflit et la reprise de l'action, ce dont atteste l'acceptation de la décision de l'IAAF dans les discours médiatiques. Cependant, Boltanski et Thévenot affirment qu'un jugement équitable ne saurait stabiliser une forme de rapprochement. En effet, on comprend que désormais, il n'est plus possible de permettre à Caster Semenya de participer aux compétitions sportives avec les femmes au prétexte qu'elle ne connaît pas la particularité de son corps. Autrement dit, il est désormais nécessaire que l'équivalence sportive entre Semenya et les athlètes femmes soit vérifiée pour que la sud-africaine puisse participer aux compétitions sportives à leurs côtés. Or, dans la mesure où les résultats des tests de féminité sont maintenus secrets, l'incertitude sur cette équivalence est maintenue, la situation sportive de Semenya est impensable et monstrueuse.

4-2-3) Dépasser l'impensable : l'inversion⁹⁴⁷ de la question du dopage

Juillet 2010. L'IAAF annonce que Caster Semenya est éligible aux compétitions qu'elle régit mais souligne que les détails médicaux de l'athlète demeureront confidentiels⁹⁴⁸. L'express publie le 7 juillet 2010, un article intitulé « Caster Semenya est bel et bien une femme »⁹⁴⁹ tandis que le lendemain, Le Monde intitule un de ses articles « Et Semenya redevint femme »⁹⁵⁰. L'acceptation massive de la décision de l'IAAF apparaît surprenante puisque celle-ci n'est pas appuyée par les résultats du test de féminité qui, au regard de la problématisation de la singularité de cette athlète dans les discours médiatiques, sont nécessaires pour que la décision fasse sens et soit acceptable.

⁹⁴⁴ Dorlin, E. (2005). *op. cit.* p 126.

⁹⁴⁵ Attali, M. (dir.). (2004). *op. cit.* p 190.

⁹⁴⁶ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

⁹⁴⁷ Nous empruntons cette formulation à Eric Fassin dans Fassin, E. (2003). *op. cit.*

⁹⁴⁸ Munro, B. (2010). *op. cit.*

⁹⁴⁹ http://www.lexpress.fr/actualite/sport/caster-semenya-est-bel-et-bien-une-femme_904616.html

⁹⁵⁰

http://www.lemonde.fr/recherche/?keywords=Caster+Semenya&page_num=1&operator=and&exclude_keywords=&qt=recherche_texte_titre&author=&period=custom_date&start_day=01&start_month=07&start_year=2010&end_day=31&end_month=01&end_year=2011&sort=desc

Cependant, Munro souligne que dès lors, une rumeur prend une place importante dans les articles de presse : Caster Semenya aurait subi un traitement hormonal⁹⁵¹. Voilà, par exemple, un passage d'un article publié dans le supplément spécial du Monde le 12 août 2012 : « 6 juillet 2010 : Caster Semenya est autorisée à recourir. Le panel d'experts médicaux de l'IAAF choisit de ne pas justifier sa décision. Quelques mois plus tard, la fédération modifie toutefois son règlement : les femmes qui souhaiteront concourir devront désormais avoir un certain niveau de testostérone, inférieur à celui d'un homme. "Si on lit entre les lignes, on peut parfaitement imaginer qu'à la suite de Berlin, Caster Semenya ait reçu un traitement chimique pour réduire ce taux", explique Ross Tucker, spécialiste des sciences du sport à l'université du Cap, "pourquoi, sinon, cela a-t-il pris autant de temps pour lui donner le feu vert ? Il fallait observer les effets et, dans la foulée, l'IAAF aurait ajusté la règle pour ne plus revivre la même controverse." »⁹⁵²

La rumeur du traitement hormonal est absolument décisive ici puisqu'elle apporte une réponse à la problématisation médiatique du cas de Caster Semenya. En effet, on a mentionné précédemment, que l'élément mobilisé pour soutenir la thèse de l'avantage qu'aurait cette athlète sur les autres femmes est son taux de testostérone très élevé. Ainsi, on comprend qu'un traitement hormonal permet de reconnaître l'être sportif de Caster Semenya et rend ainsi inutile, la diffusion des résultats d'un test de féminité. Autrement dit, la non-publicisation des conclusions de cet examen doit être comprise, ni comme un obstacle à la formation d'un accord entre des acteurs engagés dans un régime de justice, ni comme une sortie de ce régime. Finalement, si pendant un an environ (de novembre 2009 à juillet 2010), la situation de Caster Semenya est une monstruosité car elle ne peut pas être pensée en référence aux catégories sportives, l'analyse montre qu'à partir du mois de juillet 2010, cette athlète est l'objet de jugements sportifs consensuels (pas de débat) et qu'*a fortiori*, ce cas n'est plus impensable sportivement contrairement à celui de Pistorius.

La situation de Caster Semenya a retrouvé une signification sportive par le truchement d'une rumeur, celle du traitement hormonal. Grâce à cet élément, il devient possible de percevoir la catégorie sportive de Semenya ; elle est une athlète femme comme l'atteste son taux de testostérone. Quelques remarques s'imposent sur le procédé ayant permis de dépasser la monstruosité de la situation de l'athlète sud-africaine. En effet, à l'instar de ce qui a été dit sur le corps monstrueux précédemment, l'anomalie conceptuelle n'a pas, ici non plus, été dépassée par une modification des catégories d'êtres et de leurs définitions. Dans le cas de Caster Semenya, il s'est agi d'intervenir sur le corps de l'athlète et de le transformer artificiellement afin que celui-ci devienne

⁹⁵¹ Munro, B. (2010). *op. cit.* p 387.

⁹⁵² http://www.lemonde.fr/sport/article/2012/08/11/et-dieu-crea-caster-semenya_1745029_3242.html

reconnaissable au regard des critères disponibles. Or, on a montré au chapitre deux, que le dopage est inacceptable car il ruine la justice de l'épreuve sportive en empêchant d'établir un classement produit uniquement par la comparaison des performances produites par le corps. Dans ce cadre là, toute intervention appréhendée comme altération de l'identité du producteur de la performance est interdite. Dans le cas de Caster Semenya, la transformation du corps permet au contraire de rendre valable la performance produite et donc la justice de la compétition. Il faut donc conclure que la monstruosité de la situation de l'athlète sud-africaine est dépassée par une inversion de la question du dopage. Qu'est-ce que les deux cas analysés disent des modes de gestion de la différence corporelle dans l'institution sportive ?

4-3) L'institution sportive : La possibilité toujours ouverte de l'impensable

4-3-1) La prise en charge limitée des diversités morphologiques : le manque de typologies

A l'instar du cas de Pistorius, la situation de Caster Semenya témoigne du fait qu'il n'existe pas de typologies sportives construites selon des critères morphologiques. On l'a mentionné dans le chapitre deux, la figure du sportif handicapé est établie selon une norme de fonctionnalité corporelle⁹⁵³, c'est d'ailleurs pourquoi les individus désignés comme tels mais produisant des performances suffisantes peuvent participer aux compétitions des valides. En effet, pour pouvoir participer aux compétitions régies par l'IAAF, Semenya doit être reconnue, avec certitude, comme une femme. « Le sport réclame de "vraies" femmes et de "vrais" hommes »⁹⁵⁴. Les personnes qui, dans d'autres sphères sociales, sont désignées comme intersexe femme – c'est-à-dire reconnues comme appartenant à une typologie particulière de femme – ne peuvent entrer dans l'ordre sportif car elles ne présentent pas effectivement les traits qui définissent la femme. La non-prise en charge des diversités morphologiques des individus concrets doit donc être comprise comme une spécificité sportive. Autrement dit, cette institution ne ménage pas l'existence de personnes dont on peut être moins sûr qu'elles sont bien des femmes. Au départ de l'épreuve sportive, il ne peut y avoir que des femmes dont on est absolument sûr qu'elles en sont. Faute d'une alternative à cette proposition, on comprend que les critères de reconnaissance de la sportive femme ne sont plus des vérités statistiquement vraies mais des nécessités sémantiques ou théoriques comme on l'a vu au chapitre deux. Autrement dit, les normes dessinant la femme sportive morphologiquement « normale » correspondent aux traits qui définissent cette catégorie conceptuelle de sportif. Cela ne

⁹⁵³ Marcellini, A. (2006). *op. cit.*

⁹⁵⁴ Louveau, C. (2004). *op. cit.* p 180.

signifie pas qu'il n'existe pas de typologies sportives mais seulement qu'elles ne sont pas établies selon des critères morphologiques. En effet, le sport est bel et bien un spectacle de la différenciation. Il faut même considérer que cela en est la substance. Ainsi, on peut y voir, entre autre, des « grands champions », des « éternels seconds » et des « athlètes ordinaires » mais la reconnaissance de cette diversité s'appuie sur des critères de performance et de résultats et non sur des normes morphologiques.

4-3-2) L'incomparabilité des corps différents

Au regard de ce qui précède, on comprend que lorsqu'elle est prise en charge, la différence morphologique, est traitée au niveau conceptuel. Autrement dit, elle permet de distinguer des êtres sportifs « autres » tels que l'homme et la femme ou le lourd et le léger. Cependant, le nombre de catégories sportives, même dans le sport paralympique, apparaît bien faible au regard des réalités morphologiques des individus concrets. On l'a vu avec le cas de Caster Semenya si la différence entre les femmes et les hommes est prise en charge, ce n'est pas le cas de l'intersexualité. Il faut donc essayer de comprendre désormais pourquoi certaines différences corporelles sont traitées comme telles et pas d'autres. Comme cela a été souligné dans le chapitre deux, la différence morphologique n'est prise en charge par l'institution sportive que lorsqu'elle semble tirer à conséquence sur la justice de l'épreuve. Autrement dit, la différence entre deux êtres sportifs n'est réalisée que si l'un est défini comme plus fort que l'autre. Munro formule ainsi les conceptions de la différence des sexes dans le sport : « *there are only two sexes ; those two sexes are so different as to be almost separate species ; and men will always beat women in physical contest* »⁹⁵⁵. Ainsi, bien que les catégories sportives instituent une altérité radicale, « il n'en reste pas moins que les performances enregistrées dans chaque catégorie sont elles-mêmes rapportées à la valeur-étalon enregistrée par les records établis par les athlètes de la catégorie des seniors mâles. La référence à cette catégorie infériorise les résultats enregistrés ailleurs. »⁹⁵⁶ De la même manière, le lourd et le léger ne peuvent comparer leurs performances dans certains sports de combat, pas seulement parce qu'ils sont différents, mais parce que le premier est plus fort que le second ou plus précisément, parce que la différence qui fait sens, dans le spectacle sportif, est celle de l'efficacité du corps et non de sa morphologie.

Cela permet de comprendre que la différence corporelle doit être établie lorsqu'elle empêche le spectacle sportif de donner à voir dans toute sa pureté, les idéaux de dépassement, de mérite, de

⁹⁵⁵ Munro, B. (2010). *op. cit.* p 387.

⁹⁵⁶ Liotard, P. (2004). *op. cit.* p 126.

juste concurrence, etc. Il faut souligner ici que les différences morphologiques de Pistorius et de Semenya sont également comprises comme tirant à conséquence, ce dont atteste, par exemple, la thématique de l'avantage présente dans les discours médiatiques. Pourquoi alors n'observe-t-on pas (au moins jusqu'à présent) l'institution d'une nouvelle catégorie de sportifs ? Foucault⁹⁵⁷ indique qu'une autre caractéristique de la monstruosité tient dans sa rareté. En effet, alors qu'il est statistiquement vrai que les lourds sont plus forts que les légers, ce n'est le cas ni des double amputés sur les valides, ni des intersexes sur les femmes⁹⁵⁸. Ainsi, la particularité de ces deux athlètes est traitée comme une singularité et partant, ne semble pas suffire à justifier la création de nouvelles catégories sportives.

4-3-3) L'incapacité à tolérer l'incertitude quant à l'identification du producteur de la performance

Au regard de ce qui précède, on comprend que la mobilisation des éléments définitionnels comme critères du jugement sportif – autrement dit la confusion du percept et du concept – n'est pas une spécificité de la situation de Pistorius mais qu'au contraire, les sportifs sont toujours qualifiés par la présence effective des traits morphologiques qui les définissent. Autrement dit, la condition de production de situations impensables est toujours vérifiée. Dans cette configuration, on comprend le problème profond que pose un corps qui ne peut pas être jugé au regard de ces critères. Pour assurer la clarté de son spectacle, l'institution sportive ne peut tolérer la présence de corps dont on n'est pas absolument certain de ce qu'ils sont. En accord avec Bohuon, il faut considérer « l'incapacité du monde institutionnel sportif à s'accomoder de cette réalité qu'est la diversité des traits genrés selon les individus »⁹⁵⁹.

La monstruosité est une situation dont la configuration produit de l'impensable. Elle est caractérisée par l'impossibilité d'établir un jugement de l'individu concret au regard de critères qui correspondent aux définitions d'un être. Cette structure triadique permet de comprendre qu'en toute logique, la monstruosité peut être dépassée de trois façons. Premièrement – comme cela a été le cas pour Caster Semenya – par la modification de l'individu concret de manière à ce qu'il puisse être évaluable au regard des critères du jugement. Deuxièmement – comme cela a été le cas pour la difformité du corps⁹⁶⁰ – la monstruosité peut être dépassée par la modification des critères du jugement de manière à ce qu'il soit identifiable. En effet, Étienne

⁹⁵⁷ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁹⁵⁸ Cet argument apparaissant d'ailleurs tel quel dans les discours médiatiques traitant de Semenya comme on l'a vu précédemment.

⁹⁵⁹ Raz, M. (2013). *op. cit.* p 2.

⁹⁶⁰ Pour plus de détails, voir la section 3-2-3 du présent chapitre.

Geoffroy Saint-Hilaire a reconnu l'être humain derrière le corps difforme par la prise en compte des effets des facteurs tératogènes exercés sur le fœtus. Troisièmement, une situation impensable peut être dépassée par la création de nouvelles catégories d'êtres ou par la modification des définitions qui les constituent. Sperber affirme que de telles modifications relèvent de procédés logiques très simples⁹⁶¹. C'est d'ailleurs pourquoi il estime que l'affirmation de l'existence d'une impasse conceptuelle doit être considérée d'un œil critique. Pour l'éviter, il suffit en effet d'ajouter des termes aux définitions des catégories mises en échec ou, au contraire d'en enlever, c'est-à-dire de traiter l'une des propositions conceptuelles à l'origine de l'impasse non plus comme une nécessité (définition) mais comme un critère de reconnaissance de l'individu concret (norme).

Dans la situation de Pistorius, les deux premières alternatives sont actuellement irréalisables. En effet, il n'est pas possible de fournir à Pistorius deux jambes valides qui permettraient d reconnaître avec certitude que sa performance est produite par son corps. La deuxième possibilité n'est pas envisageable non plus puisque, comme on l'a mentionné précédemment, seule une comparaison, entre Pistorius et les athlètes valides, au regard du principe de l'efficacité autorise un jugement qui fait sens d'un point de vue sportif. Ainsi, il faut désormais s'interroger sur l'absence de mise en œuvre de la troisième possibilité de dépassement de la monstruosité.

4-3-4) Un modèle de justice rigide : une institution qui tente de survivre

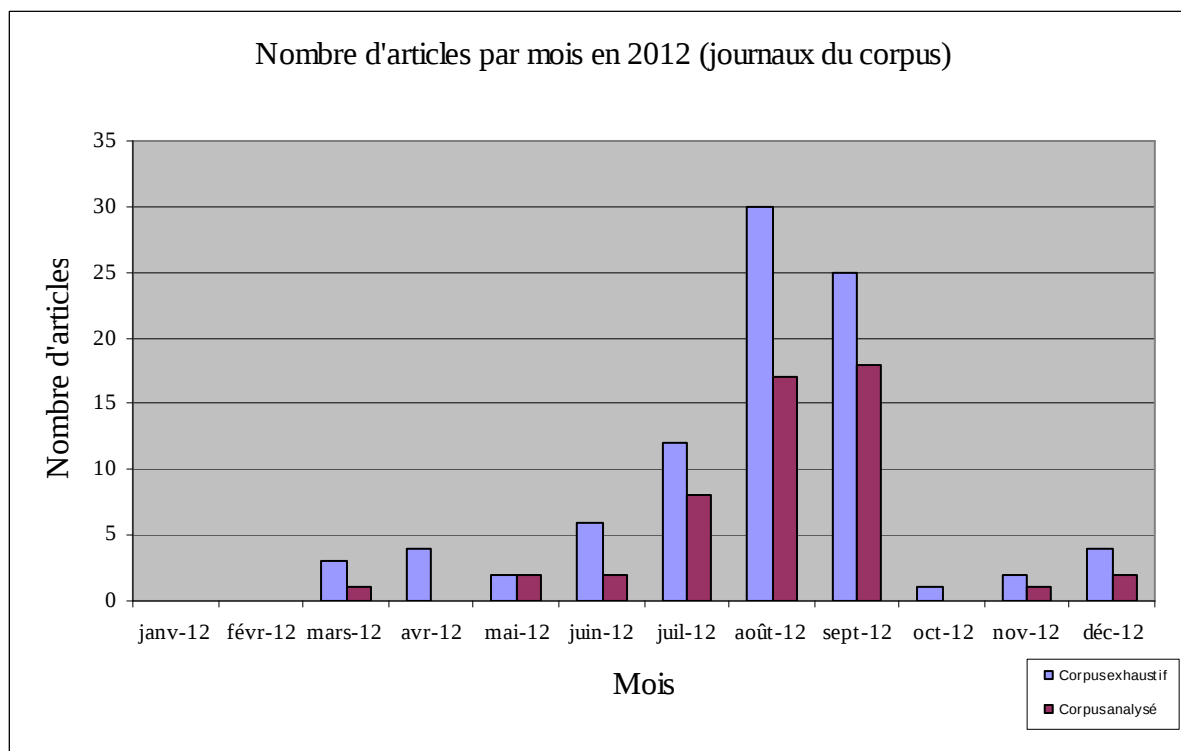
Foucault a montré qu'une représentation conceptuelle est la condition, le socle archéologique des discours sur le réel⁹⁶². Ainsi, parce qu'elle institue la réalité sportive, on comprend que modifier la définition du sportif transformerait radicalement cette institution. En effet, si la compétition sportive n'est plus définie comme la comparaison des performances corporelles, l'égalité des chances au départ n'a plus de signification, l'ensemble des règles sportives se désubstantialisent, le spectacle n'a plus le même sens. Parce que la situation de Pistorius met en échec le concept au fondement du sport, elle n'engage pas seulement l'athlète concerné mais l'ensemble de cette activité sociale. Il faut donc comprendre l'absence de modifications des définitions sportives comme la tentative du porte-parole institutionnel de se maintenir en place par la préservation de ce qui fonde sa légitimité. On appréhende mieux pourquoi un procédé logique très simple n'est pas mis en œuvre malgré le caractère insoutenable d'une situation impensable. A cet égard, le cas de Caster Semenya est également éclairant de la manière dont les instances dirigeantes du sport s'efforcent de maintenir la double catégorisation homme/femme par le recours

⁹⁶¹ Sperber, D. (1975). *op. cit.*

⁹⁶² Foucault, M. (1990). *op. cit.*

aux discours médicaux. « La bi-catégorisation instituée doit ainsi régulièrement faire appel au pouvoir médical pour, sous couvert de la science, apparaître comme " naturelle ". »⁹⁶³ Ces analyses amènent à penser que la monstruosité de la situation de Pistorius est actuellement indépassable ce dont atteste les discours médiatiques produits à propos de cet athlète en 2012, c'est-à-dire l'année où il participe pour la première fois aux Jeux Olympiques.

5) UNE MONSTRUOSITÉ INDÉPASSÉE (JUILLET – SEPTEMBRE 2012)



5-1) Le débat à propos de la double participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : Le sportif appareillé comme catégorie différente du valide ?

D'une manière générale, les discours médiatiques produits à propos de Pistorius entre le mois de juillet et le mois de septembre 2012 sont structurés de la même façon que ceux publiés un an auparavant pour la participation du sprinteur sud-africain aux Mondiaux de Daegu. Ainsi, il s'agira essentiellement ici d'analyser les spécificités qui émergent dans les discours afin de compléter les interprétations théoriques de la monstruosité de la situation de Pistorius. Tout d'abord, il faut remarquer que la thématique des débats autour de la participation sportive du sud-africain aux compétitions des valides constitue toujours un noyau discursif central des discours médiatiques

⁹⁶³ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.* p 202.

en 2012. Les articles soulignent notamment qu'il est certain que la présence du double amputé aux JO va relancer les suspicions à propos de son appareillage. « *A nouveau, on se demandera si ses deux prothèses, un peu trop propulsives au goût de certains, ne l'avantagent pas.* »⁹⁶⁴ Témoignant d'une situation perçue comme ambiguë, il est mentionné qu'une victoire de Pistorius relancerait la controverse. « *Et s'il devenait médaillable ? " Le débat alors ressurgirait. " »*⁹⁶⁵ Ou bien encore, « *et, si un jour il est candidat à un podium, la polémique sera inévitable.* »⁹⁶⁶

La thématique des débats autour d'Oscar Pistorius fait apparaître deux spécificités des discours médiatiques produits en 2012. Premièrement, il est mentionné à plusieurs reprises que la participation sportive de Pistorius aux Jeux Paralympiques ne pose pas de problème. « *Personne dans le monde handisport, où il est toujours le bienvenu, ne prétendra le contraire.* »⁹⁶⁷ « *En fait, ce n'est pas sa présence aux Paralympiques qui dérange mais sa présence aux JO.* »⁹⁶⁸. Autrement dit, la signification sportive de la participation de Pistorius aux compétitions paralympiques ne fait pas défaut. Comme on l'a mentionné au chapitre deux, les catégorisations du mouvement sportif des personnes handicapées ainsi que la standardisation des appareillages permettent de penser Pistorius comme un sportif à part entière. En effet, l'équivalence entre l'efficacité des appareillages étant assurée, le corps est perçu comme l'unique producteur de la performance.

La seconde spécificité des discours médiatiques produits en 2012 sur le thème des débats autour d'Oscar Pistorius concerne la double participation de cet athlète aux Jeux Olympiques et aux jeux Paralympiques. Celle-ci est mise en scène comme le véritable débat. « *Je serai à Londres pour les JO et les Paralympiques (29 août-9 septembre) ! "Et c'est bien ce qui dérange... en coulisses.* »⁹⁶⁹ « *Officiellement, le cas Pistorius a été réglé par le Tribunal arbitral du sport en 2008, quand celui-ci a déjugé l'IAAF qui estimait que ses prothèses lui donnaient un avantage. Or le problème n'est pas tant là que sur la question de principe, qui agite la communauté paralympique elle-même : comment un athlète peut-il être à la fois olympique et paralympique ? »*⁹⁷⁰ « *Avec les handicapés ou avec les valides, mais pas avec tout le monde ! »*⁹⁷¹ Ainsi, alors que durant la même olympiade, Natalya Partyka et Natalie Du Toit participent, tout comme Pistorius, à la fois aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, il est le seul pour qui cela semble poser problème. Une nouvelle fois, le décalage entre l'institution sportive et les instances dirigeantes du sport apparaît.

⁹⁶⁴ Le Parisien. (27 juillet 2012). ... Et un phénomène. p 5.

⁹⁶⁵ Le Monde. (6 août 2012). Oscar Pistorius, le proto-athlète. p 3.

⁹⁶⁶ L'Équipe. (5 août 2012). De l'avantage du handicap. p 14.

⁹⁶⁷ L'Équipe. (24 juillet 2012). Deux mots à... Julien Héricourt. p 9.

⁹⁶⁸ *Ibid.*

⁹⁶⁹ L'Équipe. (5 juillet 2012). Pistorius doublera JO et Paralympiques !. p 8.

⁹⁷⁰ *Ibid.*

⁹⁷¹ L'Équipe. (5 août 2012). *op. cit.*

En effet, si le second, afin de préserver l'idéal qui lui fournit sa légitimité, ne modifie pas les catégories sportives, il apparaît en revanche que l'impossibilité d'attribuer un sens sportif à la situation monstrueuse de Pistorius est insoutenable du point de vue de l'institution au sens large. C'est pourquoi, les discours médiatiques soulignent ici la nécessité d'une exclusivité catégorielle des athlètes appareillés. Autrement dit, au regard de l'altérité radicale du corps d'Oscar Pistorius, le sportif appareillé est pensé comme un être conceptuellement différent du sportif valide et non plus comme une typologie.

5-2) L'unicité de Pistorius : Une mise en scène classique de la monstruosité

A l'instar des discours médiatiques traitant de la participation de Pistorius aux Mondiaux de Daegu, la thématique de l'unicité de cet athlète organise le contenu des articles de presse produits en 2012 (43 occurrences). Le Parisien titre par exemple : « *L'ovni Pistorius* »⁹⁷². Il est mentionné également que « *son histoire d'homme sans jambes est unique.* »⁹⁷³ A nouveau, l'unicité est mise en scène autour de la thématique du premier. « *A 11h35, Oscar Pistorius se présentera sur la piste du Stade olympique, devenant ainsi le premier athlète handicapé à participer aux JO avec des valides.* »⁹⁷⁴ « *Oscar Pistorius devient le premier double amputé à courir une course olympique parmi les valides, lors de la première série du 400 m des JO de Londres.* »⁹⁷⁵ Cependant, cela ne constitue pas la seule modalité de la mise en scène de l'unicité. En effet, il est également mentionné à plusieurs reprises la situation intermédiaire de Pistorius. Tout d'abord, à l'instar de l'organisation symbolique des discours produits en 2007, le sprinteur sud-africain semble se situer entre la figure du sportif handicapé et celle du sportif valide. L'Équipe, par exemple, intitule l'un de ses articles : « *Pistorius entre deux mondes* »⁹⁷⁶ Cet état liminal⁹⁷⁷ du double amputé est renforcé par sa victoire, perçue comme écrasante, dans le 400 mètres des Jeux Paralympiques de Londres. Les articles de presse relaient cette actualité et soulignent notamment que, sur cette distance, le sprinteur sud-africain n'a pas de concurrents paralympiques de son niveau. Ainsi, il est écrit par exemple que « *le Sud-Africain, amputé des deux tibias, a démontré qu'il était toujours seul sur sa planète, en dominant le tour de piste en 46''68, loin devant l'Américain Leeper (50''14).* »⁹⁷⁸. L'entre-deux est également mis en scène sous la forme du mixte humain-machine. Ainsi, Pistorius devient le « *dernier avatar de la dualité homme-machine* »⁹⁷⁹ L'intitulé de l'article du Monde en témoigne

⁹⁷² Le Parisien. (4 août 2012). *L'ovni Pistorius*. p 16.

⁹⁷³ Le Monde. (6 août 2012). *op. cit.*

⁹⁷⁴ Le Parisien. (4 août 2012). *op. cit.*

⁹⁷⁵ Ouest-France. (5 août 2012). 11 h 35 Pistorius entre dans l'histoire.

⁹⁷⁶ L'Équipe. (9 septembre 2012). *Pistorius entre deux mondes*. p 12.

⁹⁷⁷ Gardou, C. (1997). *op. cit.*

⁹⁷⁸ L'Équipe. (9 septembre 2012). *op. cit.*

⁹⁷⁹ Le Monde.fr. (28 août 2011). *op. cit.* Cet article, publié en 2011, a été republié à l'occasion des Jeux Olympiques de

également : « *Oscar Pistorius, le proto-athlète* »⁹⁸⁰ Cette hybridité, caractéristique centrale de la monstruosité foucauldienne, est renforcée par une opposition structurant les discours sur les performances de Pistorius.

La performance est produite par le corps	La performance est produite par l'appareillage
-« <i>Ma progression n'est pas due à des changements d'ordre matériel, mais à tous les sacrifices que j'ai faits à tous mes entraînements.</i> » -« <i>"A l'entraînement, je dois le forcer à s'arrêter", insiste son coach Ampie Louw, qui assure que les prothèses en carbone de son coureur n'ont pas été modifiées depuis 2004.</i> »	-« <i>Il ne faut pas oublier que ce sont des lames de carbone qui le propulsent!</i> » -« <i>À la différence de la mienne, les siennes améliorent sa performance.</i> »

Foucault affirme que la monstruosité menace à la fois les lois de la nature et les lois des hommes⁹⁸¹. Pour Courtine en revanche, la monstruosité ne se réduit pas à cette caractéristique. « Comme si, pour exister, les monstres ne pouvaient avoir affaire qu'à la science ou à la loi. »⁹⁸² En effet, il est un lieu où le monstre a eu sa place bien avant de coloniser les livres d'anatomie : la foire. Jusque dans les années 1960-70 en France, le corps monstrueux puis la curiosité humaine ont pu être soumis à la curiosité des flâneurs. La foire est un lieu où ils ne dérangent pas car ils y sont soumis au regard symbolique, et non pas rationnel et classificateur, du divertissement populaire. Faisant cette histoire de « l'exhibition tératologique »⁹⁸³, Courtine montre que la mise en scène des monstres répond à certaines caractéristiques⁹⁸⁴. Plus précisément, le développement de savoirs tératologiques de plus en plus précis dépouille le monstre de ses références sacrées de sorte qu'il faut désormais produire, par la mise en scène, le mystère de ce qui n'est plus impensable mais seulement humain insolite. Ainsi, le monstre « par défaut »⁹⁸⁵ dont l'origine mystérieuse était à elle seule motif de divertissement, est remplacé par « la théâtralisation du difforme »⁹⁸⁶ puis finalement une « fabrication de la curiosité »⁹⁸⁷. Premièrement, les causes de la monstruosité – thème central du regard rationalisant – importent peu, le mystère vient de l'ailleurs, « l'étonnement réclame alors un plus grand dépaysement »⁹⁸⁸. Deuxièmement, la nouveauté et l'unicité sont les conditions nécessaires à la construction de l'être monstrueux. Enfin, la mise en scène de l'insolite propose, en général, le même récit. On demande au monstre de réaliser d'une part, des activités ordinaires que

Londres 2012, ce qui, par ailleurs, est un signe que la signification de la situation sportive de Pistorius n'a pas beaucoup évolué de 2011 à 2012.

⁹⁸⁰ Le Monde. (6 août 2012). Oscar Pistorius, le proto-athlète. p 3.

⁹⁸¹ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

⁹⁸² Courtine, J-J. (2011). *op. cit.* p 80.

⁹⁸³ Courtine, J-J. (2002). *op. cit.* p 16.

⁹⁸⁴ Courtine, J-J. (2011). *op. cit.*

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ *Ibid.* p 88.

⁹⁸⁷ *Ibid.* p 93.

⁹⁸⁸ *Ibid.* p 93.

son état devrait lui interdire⁹⁸⁹ mais surtout d'autre part, des prouesses physiques. Ces éléments consistent des thèmes centraux des discours médiatiques produits à propos de Pistorius témoignant ainsi d'une mise en scène classique de la monstruosité. L'organisation similaire des discours médiatiques produits à propos de l'athlète sud-africain en 2011 et en 2012 atteste que la situation sportive de Pistorius, à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres, est toujours impensable : la monstruosité n'a pas été dépassée.

⁹⁸⁹ Courtine, J-J. (2011). *op. cit.*

CONCLUSION GENERALE

On aura remarqué, tout au long de ces pages, la particularité de la situation d'Oscar Pistorius. Il n'a pas de jambes, en tout cas pas faites de chair et d'os, et pourtant, il consacre sa vie à la course et s'en va défier ceux qui, parmi les valides, sont les plus rapides. Les discours médiatiques à propos de cet athlète en témoignent : il s'agit d'une première dans le monde sportif. Pourtant, d'autres athlètes désignés comme handicapés ont déjà, avant Pistorius, participé à des compétitions de valides. La nouveauté n'est alors pas, ou pas seulement, contenue dans le niveau inhabituel de performance – au regard de sa désignation comme handicapé – que le sprinteur sud-africain est capable de produire. Friand de l'amélioration, du progrès, du dépassement permanent des limites que chacun attribue à l'idéal sportif, le public ne saurait s'étonner, et *a fortiori* s'offusquer, qu'un athlète affiche des performances supérieures à celles qui étaient attendues. N'est-ce pas précisément cela que le spectateur espère voir dans le spectacle sportif, et ce d'autant plus, que l'établissement de nouveaux records semble se raréfier ? Lorsque Pistorius s'élance à côté des valides, sa particularité apparaît comme une évidence, il devient « Blade Runner »⁹⁹⁰, le « coureur sur lames »⁹⁹¹. On l'a vu dans ce texte, les prothèses de Pistorius sont au centre de l'attention sportive et médiatique dont est l'objet ce sprinteur. Pourtant là encore, l'appareillage ne suffit pas à rendre compte de la particularité de la situation du sud-africain. En effet, Neroli Fairhall avait déjà pu se confronter aux archers valides assise sur son fauteuil.

Qu'est-il donc de nouveau et de spécifique avec Pistorius ? On a pu le constater au fil de ces pages, il est le seul pour qui la participation avec les valides n'est pas seulement conditionnée par la réalisation de performances suffisantes. Autrement dit, à prouesse équivalente, la participation sportive de Pistorius est la première qui ne va pas de soi et pose problème. En effet, Marcellini et collaborateurs⁹⁹² ont montré que les présences d'athlètes désignés comme handicapés dans les compétitions des valides n'ont jamais été l'objet de sérieuses remises en cause mais, au contraire, ont été globalement encouragées. La participation de Pistorius, quant à elle, a généré d'importantes divergences d'opinions, certains l'estimant légitime au regard notamment des performances que cet athlète réalise, d'autres estimant, au contraire, que le double amputé ne pouvait se mesurer équitablement aux valides puisque ses prothèses lui apportaient un avantage. Ainsi, la présence de Pistorius dans les compétitions des valides n'a pas été unanimement rejetée ; elle a généré des controverses. Autrement dit, la particularité de cette situation réside dans l'absence de consensus à propos de sa signification. En effet, un rejet massif de la participation du sprinteur sud-africain aux compétitions des valides aurait été le signe que celle-ci a une signification claire. On aurait pu alors voir apparaître des propositions du type : « ce n'est pas du sport » ou bien, « Pistorius n'est pas un

⁹⁹⁰ Le Monde. (30 juin 2007). *op. cit.*

⁹⁹¹ L'Équipe. (14 décembre 2007). *op. cit.*

⁹⁹² Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.*

athlète valide ». Mais cela ne correspond pas à ce que l'on a identifié tout au long de ces pages. La particularité de Pistorius, celle qui nous a interrogée, réside dans son étrangeté, dans la rupture de l'intelligibilité sportive et la logorrhée discursive que celle-ci engendre. Pourtant, s'il est un spectacle dont la signification est immédiate, c'est bien celui que propose le sport de compétition. Qu'est-ce qui se rompt lorsque Pistorius s'aligne au départ avec des concurrents valides ? C'est donc dire qu'il ne s'agissait pas d'analyser ce cas « bruyant » pour lui-même et en tant que configuration originale. Mais parce qu'il est singulier, « spécial » ou encore « bizarre », son étude visait à accéder aux dimensions les plus silencieuses – parce que courantes et universelles – de l'institution sportive. Comme le souligne Thomas, une « institution se saisit à la limite même du temps où les réalités sur lesquelles elle repose surgissent ou cessent. »⁹⁹³

La situation d'Oscar Pistorius est d'autant plus « étrange » que le 16 mai 2008, le Tribunal Arbitral du Sport l'a autorisé à prendre part aux compétitions régies par la Fédération Internationale d'Athlétisme. Depuis ce jour, sa présence aux côtés des valides est licite, elle ne contredit pas les règlements qui organisent les compétitions d'athlétisme. Pourtant, sa participation aux épreuves des valides ne semble pas en obtenir davantage de signification, ce dont atteste les commentaires médiatiques produits trois ans plus tard lorsque le sprinteur sud-africain parvient, pour la première fois de sa carrière, à se qualifier pour des championnats du monde d'athlétisme (Daegu 2011). Le sens sportif le plus élémentaire fait toujours défaut dans la situation de Pistorius. Il faut alors affirmer que ce qui fait « l'étrange séduction du sport »⁹⁹⁴, pour reprendre l'expression de Vigarello, dépasse de beaucoup les frontières de l'acceptable et de l'inacceptable dessinées par ceux qui sont investis comme ses porte-paroles. Les controverses à propos de la situation d'Oscar Pistorius soulignent une nouvelle fois que les instances dirigeantes de l'athlétisme mondial ni ne sont, ni ne font, le sport. Ce qu'il est et ce qu'il devrait être pour tout un chacun ne recourent que partiellement, pour ne pas dire marginalement, les définitions et les valeurs du sport affichées et défendues par les fédérations diverses et autre Comité International Olympique. Dissoudre la singularité de la situation de Pistorius nécessitait donc d'identifier la représentation commune du sport, c'est-à-dire selon la formule de Goffette, « telle qu'elle est présente à la conscience du plus grand nombre »⁹⁹⁵.

Qui saute le plus haut ? Qui court le plus vite ? Nul besoin de fédérations pour poser ces questions. Dans chaque cours de récréation, les enfants tentent de le déterminer. Pourquoi partout

⁹⁹³ Thomas, Y. (2005). *op. cit.* p 59.

⁹⁹⁴ Vigarello, G. (1992). La technique sportive : Reflets changeants. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 33-39.p 39.

⁹⁹⁵ Goffette, J. (2013). *op. cit.* p 90.

joue-t-on au football ? Mais surtout, pourquoi y joue-t-on même s'il n'y a ni buts, ni lignes sur le sol, même si personne ne veut arbitrer, même si l'on n'a pas de ballon ? Le sport se diffuse par delà les frontières des pays parce qu'il repose sur une définition extrêmement simple. Le sport est la différenciation des êtres humains selon leurs performances corporelles. Le partage de ce « sol archéologique »⁹⁹⁶ du sport permet de mettre en ordre toutes sortes de situations de façon à produire du sens sportif. En effet, deux piles de manteaux – en guise de but – et une balle de tennis suffisent à de nombreux enfants pour désigner lesquels parmi eux, sont les meilleurs footballeurs. L'attrait massif pour le sport provient de cette simplicité conceptuelle car elle permet à tout un chacun de saisir immédiatement le sens d'une situation sportive : le gagnant est le plus fort. En outre, le sport exalte les idéaux que reconnaissent les individus contemporains tels que le mérite et la juste concurrence⁹⁹⁷. En effet, parce qu'il est défini comme une comparaison sous un unique rapport – la performance des corps – le sport devient un idéal de justice.

Pour que le spectacle sportif se tienne et donne bien à voir le mérite du vainqueur, l'égalité des chances au départ⁹⁹⁸ est une condition incontournable. En effet, la compétition sportive perd toute signification si le résultat n'est pas perçu comme le produit de l'épreuve. Lorsque par exemple, la victoire d'untel est appréhendée comme le résultat d'une différence de poids entre les concurrents et partant, comme une issue en partie déterminée avant le commencement de l'épreuve, la comparaison des corps n'a plus de sens sportif, elle n'est plus juste, le spectacle est ruiné. Ainsi, lorsqu'elle tire à conséquence sur le résultat de l'épreuve, la diversité des réalités biologiques de l'humain doit être annulée. Tout au long du vingtième siècle, on peut repérer la séparation des corps « trop » différents dans des catégories sportives à l'intérieur desquelles, les athlètes sont tous les mêmes. L'histoire du sport est également celle de cette institution progressive de réalités sportives distinctes permettant de maintenir l'idéal fondateur. La complexité de ces constructions catégorielles, notamment dans le mouvement sportif paralympique⁹⁹⁹, n'a d'égal que l'impératif d'équité pour lequel elles sont pensées et mises en place. Parce que la rupture d'intelligibilité sportive serait totale, aucune participation d'un sportif dans une catégorie différente de celle à laquelle on perçoit qu'il appartient n'est acceptable.

Le mouvement sportif des personnes désignées comme handicapées émerge dans les années 1950¹⁰⁰⁰. Fortement encadrée par le milieu médical, la pratique y est d'abord essentiellement organisée autour d'un projet rééducatif. Progressivement, le mouvement se sportivise jusqu'à

⁹⁹⁶ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

⁹⁹⁷ Bromberger, C. Hayot, A. Mariottini, J-M. (1995). *op. cit.* Et également Ehrenberg, A. (2005). *op. cit.*

⁹⁹⁸ Bruant, G. (1986). *op. cit.*

⁹⁹⁹ Ruffié, S. Férez, S. (dir.). (2013). *op. cit.*

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

s'aligner complètement sur le modèle dominant des valides¹⁰⁰¹. Ainsi, de la même manière que le handicapé n'est pas ontologiquement différent de l'être humain, au regard du concept sportif, l'athlète handicapé et l'athlète valide partagent le même être. La distinction entre ces deux figures du même n'est donc pas conceptuelle mais perceptuelle, elle porte sur le constat, collectivement admis, d'une différence de performance. Autrement dit, l'athlète handicapé et l'athlète valide sont deux typologies de sportif hiérarchisées selon le niveau ordinaire de performance qu'ils produisent. En l'occurrence, le valide est perçu comme ordinairement plus performant que le sportif handicapé. Cette organisation hiérarchique se concrétise dans la séparation de ces deux mouvements sportifs. Le Jeux des personnes handicapés, par exemple, se déroulent à côté (para) des Jeux Olympiques. Quelques athlètes ont néanmoins réussi à franchir cette séparation en réalisant des performances anormales au regard de la figure du sportif handicapé et finalement, plus proches de celle du sportif valide. Dans une telle configuration, il s'avère que seule la participation d'Oscar Pistorius aux compétitions des valides ne va pas de soi et génère des controverses.

L'analyse des discours de la presse écrite française¹⁰⁰² met en évidence que la présence de Pistorius aux meetings de Rome et de Sheffield est l'élément déclencheur des débats à propos de sa participation aux compétitions des valides. En effet, la difficulté à percevoir précisément le rôle joué par l'appareillage dans la performance que réalise Pistorius empêche de donner une signification sportive claire à sa présence aux côtés des valides. Face à cette incertitude, la participation de Pistorius aux meetings de Rome et de Sheffield prend une portée symbolique au travers de laquelle le sprinteur sud-africain est bloqué dans un état liminaire : il n'est plus tout à fait un sportif handicapé mais n'est pas encore un athlète valide. Considérant que la clarification de la situation de Pistorius nécessite de vérifier si l'efficacité des prothèses est équivalente ou non à celle des jambes des valides, la Fédération Internationale d'Athlétisme mandate le professeur Brüggemann pour diriger une étude biomécanique des prothèses de Pistorius. Dans la terminologie de Boltanski et Thévenot¹⁰⁰³, cette démarche peut être comprise comme l'engagement dans un régime de justice au travers de la mise en place d'une épreuve de la cité industrielle. Ainsi, l'efficacité de la prothèse est instituée comme critère de jugement de l'équité d'une compétition opposant Pistorius aux athlètes valides. A l'issue de son étude, le professeur Brüggemann conclut que les prothèses de l'athlète sud-africain sont plus efficaces, au regard des variables mesurées, que la jambe des athlètes valides qui ont participé à l'étude. Le 14 janvier 2008, s'appuyant sur ces conclusions, le conseil de l'IAAF interdit à Pistorius de prendre part aux compétitions qu'elle régit.

¹⁰⁰¹ Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). *op. cit.*

¹⁰⁰² Le corpus principal regroupe les articles de cinq quotidiens français (Le Monde, Le Figaro, Ouest France, Le Parisien et l'Équipe). Pour plus de détails, voir le chapitre quatre.

¹⁰⁰³ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

En désaccord avec cette décision et les conclusions du professeur Brüggemann, Oscar Pistorius décide de faire appel de cette interdiction et saisit le Tribunal Arbitral du sport. L'analyse des discours médiatiques montre alors que les acteurs se réengagent dans une controverse qui correspond à la première phase d'un litige¹⁰⁰⁴, au sens de Boltanski et Thévenot, puisqu'elle porte sur la validité de l'étude réalisée par le professeur Brüggemann. Cette forme particulière de controverse caractérise également le déroulement du procès d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport. Le 16 mai 2008, les arbitres du TAS décident de révoquer l'interdiction qu'avait prononcée l'IAAF contre Pistorius au motif qu'ils jugent insuffisantes les conclusions du rapport Brüggemann. La Fédération Internationale d'Athlétisme se plie à cette décision, elle accueillera Pistorius dans ses compétitions. Le sud-africain échouera à se qualifier pour les Jeux Olympiques de Pékin mais remportera les médailles d'or des 100, 200 et 400 mètres des Jeux Paralympiques de 2008.

Trois années vont ensuite s'écouler durant lesquelles, hormis de très rares exceptions, Pistorius n'apparaît plus dans les quotidiens français. Pourtant et contrairement aux apparences, le verdict du TAS n'a pas fourni une signification sportive à la participation de Pistorius aux compétitions des valides. En effet, lorsque les arbitres révoquent l'interdiction de l'IAAF, leur décision n'est pas motivée par la preuve d'une absence d'avantage de Pistorius sur les valides mais « seulement » par un déficit d'éléments attestant que le sprinteur sud-africain est avantagé. Ainsi, le rôle joué par la prothèse dans la performance de Pistorius est encore marqué du sceau de l'incertitude. Si l'on continue de suivre le modèle proposé par Boltanski et Thévenot, la décision du TAS, loin de clôturer le litige, en entérine au contraire la légitimité. Ainsi, si la participation sportive de Pistorius aux compétitions des valides n'est plus l'objet d'une attention médiatique, ce n'est pas parce que le problème qu'elle posait est résolu mais seulement parce qu'elle est impensée. Effectivement, pendant environ trois ans, Pistorius n'a participé à aucun événement sportif majeur, c'est pourquoi il s'est fait rare dans les colonnes des quotidiens français. En revanche, lorsqu'en 2011, il se qualifie pour les championnats du monde d'athlétisme de Daegu, la vérité éclate au grand jour : la situation de Pistorius demeure sportivement impensable, elle est une monstruosité au sens foucaldien du terme¹⁰⁰⁵. La situation du sprinteur sud-africain n'a pas de signification sportive parce qu'en réduisant la question de la légitimité de sa participation aux compétitions des valides au problème de la performance de ses prothèses, les acteurs mobilisés dans ces controverses ont soumis une nécessité conceptuelle du sport à la contingence du réel. En effet, la performance sportive est définie comme une production du corps. C'est pourquoi, bien que de fait, la raquette du tennisman, par exemple, participe à la performance, la prouesse appartient en titre au corps du

¹⁰⁰⁴ Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). *op. cit.*

¹⁰⁰⁵ Foucault, M. (1999). *op. cit.*

sportif. Dans ces conditions, évaluer un athlète par l'efficacité de l'appareillage qu'il utilise n'a pas de sens. Je peux me procurer la raquette de Rafael Nadal mais, en me voyant l'utiliser, personne ne jugera ma performance comparable à la sienne. Mais au-delà du manque de signification sportive de la mobilisation d'un tel critère, le problème qu'il pose réside dans ce qu'il produit une contradiction sémantique. En effet, d'une part, Pistorius est un sportif dans la mesure où le reste de la performance – tout ce qui n'est pas du fait des prothèses – est produit par son corps. Mais d'autre part et simultanément, Pistorius n'est pas un sportif puisque ses prothèses participent à la performance. Dans la terminologie foucaldienne, Pistorius est à la fois même et autre, il est un sportif et n'est pas un sportif, une telle contradiction dans les termes ne peut ouvrir qu'un « espace impensable »¹⁰⁰⁶.

En conclusion, la thèse, constituant notre proposition de réponses aux questions posées dans l'introduction générale, peut être formulée de la manière suivante : parce que l'efficacité des prothèses de Pistorius a été mobilisée comme critère d'évaluation de sa performance sportive, la situation de cet athlète est devenue impensable. Faute de signification sportive, la présence de Pistorius aux compétitions « réservées » aux valides a généré des controverses qui, toujours centrées sur l'efficacité de l'appareillage, n'ont pas permis d'aboutir à un consensus sur la légitimité ou non de sa participation aux compétitions des valides. Mettant en échec le concept fondateur du sport, la monstruosité de la situation de Pistorius donne ainsi à voir l'incapacité de l'institution sportive à prendre en charge la différence radicale des corps performants appareillés.

On pourrait ajouter que, dans la mesure où la monstruosité est une réalité indicible, elle peut logiquement être dépassée de deux façons. D'une part, le réel peut redevenir pensable par une modification des catégories conceptuelles formant l'ordre des êtres. D'autre part et à l'inverse, la monstruosité peut être dépassée par une modification de la réalité de manière à ce qu'elle devienne compatible avec nos catégories de pensée. On le comprend, opter pour l'une ou l'autre de ces alternatives revient à faire un choix épistémologique – au sens le plus général du terme – de premier ordre puisqu'il s'agit de décider ce qui est premier : la réalité ou le concept de la réalité. Ainsi, le problème posé par la situation de Caster Semenya montre que le concept sportif est plus important que la réalité des corps. En effet, la situation de cette athlète n'est devenue pensable qu'après une modification (supposée¹⁰⁰⁷) du corps de Semenya permettant de la catégoriser avec certitude comme une sportive. La succession des controverses à propos de l'équivalence entre les prothèses de Pistorius et les jambes des valides ainsi que l'absence de modifications des définitions de ce qu'est

¹⁰⁰⁶ Foucault, M. (1990). *op. cit.*

¹⁰⁰⁷ Le fait qu'il ne s'agisse peut être que d'une rumeur atteste avec encore plus de force que le concept sportif s'impose à la réalité.

le sport montrent bien également que le concept sportif est premier face aux corps différents. Cependant, dans le cas d'Oscar Pistorius, l'impossibilité d'établir un jugement certain sur l'équivalence des corps empêche de dépasser la monstruosité de la situation de cet athlète, comme en témoignent les discours médiatiques analysés dans lesquels le seul jugement sportif formulé à propos de Pistorius est qu'il est unique. Cependant, il existe un article de presse¹⁰⁰⁸ dans lequel Oscar Pistorius est sportivement pensable car le sport y est pensé différemment.

Ce discours médiatique n'a pas été inclus dans les analyses des chapitres quatre et cinq car il ne commente pas la situation du sprinteur sud-africain. En effet, il s'agit d'une fiction à propos du futur du sport. Arrivé au stade où l'on s'intéresse aux représentations conceptuelles du sport qui permettraient de dépasser la monstruosité de la situation de Pistorius, cet article devient intéressant. En effet, en tant que fiction ce discours ne propose ni une représentation de ce qu'est le sport (notre concept), ni une représentation de ce que devrait être le sport (nos valeurs). Il donne à voir une représentation de ce que pourrait être le sport (un concept imaginaire). Et comme on l'a mentionné, cette définition imaginaire du sport a pour caractéristique d'instituer une réalité sportive dans laquelle la situation de Pistorius est pensable. Il va donc s'agir désormais d'analyser la réalité présentée dans cette fiction pour appréhender quelles sont les modifications conceptuelles du sport qui permettent de dépasser la monstruosité de la situation du sprinteur sud-africain. Pour cela, il faut d'abord identifier les différences avec « notre » réalité sportive. Cette démarche se rapproche ainsi de celle mise en œuvre par Missa, où cet auteur mobilise le registre de pensée fictionnel pour penser le sport¹⁰⁰⁹.

Tout d'abord, dans cette histoire, le public s'est désintéressé du sport valide. Ainsi, « *les sportifs dits " normaux " ont du mal à joindre les deux bouts. Plusieurs meetings d'athlétisme pour joueurs valides ont été annulés la semaine dernière, faute de financement...* »¹⁰¹⁰ Pourquoi ? Parce que « *l'homme normal a atteint ses limites sportives. Les records ne bougent plus.* »¹⁰¹¹. Autrement dit, les compétitions de valides ne sont plus en mesure de mettre en scène l'amélioration continue des performances du corps humain. Parce que, comme le soulignent Marcellini et collaborateurs, le sport est « une institution qui poursuit l'objectif de contribuer au " dépassement des limites de l'humain dans les limites biologiques de celui-ci " »¹⁰¹², on comprend qu'il ait finit par les atteindre.

¹⁰⁰⁸ Le Monde. (7 août 2012). Le stade des re-corps. p 13.

¹⁰⁰⁹ Missa, J-N. (2010). Biotechnology and the future of sport. Visions and scenarios of the future. Atelier Human enhancement : an interdisciplinary inquiry.

¹⁰¹⁰ Le Monde. (7 août 2012). *op. cit.*

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.* p 162.

Dans cette fiction, le « *handisport* »¹⁰¹³ est devenu le modèle sportif dominant car il donne à voir un progrès constant des performances. On le voit, cette réalité sportive imaginaire prend, à l'instar de la « nôtre », la forme de deux mouvements sportifs séparés. Ainsi, si, comme on l'a souligné dans le chapitre deux, la participation d'athlètes désignés comme handicapés pose la question de la dissolution progressive du sport paralympique, ce que l'on pourrait appeler l'hypothèse fictionnelle y répond par la négative. La différence avec « notre réalité » réside dans le renversement de l'ordre hiérarchique des typologies sportives. Alors que l'athlète handicapé était moins performant que l'athlète valide, désormais, le sportif « normal » est dépassé par le sportif « réparé »¹⁰¹⁴.

A première vue, tout se passe comme si l'amélioration continue des performances des athlètes désignés comme handicapés et la stagnation concomitante de celles des valides avaient abouti à un allongement de l'axe sur lequel se répartissent les performances sportives. Autrement dit, cette nouvelle réalité qualitativement différente de celle à laquelle elle succède ne serait que l'effet d'une variation quantitative des performances. Pourtant, à la lecture de la suite de cet article, se forme l'intuition que cette interprétation n'est pas satisfaisante. En effet, la mise en scène de la performance sportive de l'athlète « réparé » y est tout à fait surprenante car elle diffère grandement des commentaires sportifs tels qu'on peut, par exemple, les trouver aujourd'hui dans la presse. « *La célèbre lanceuse de poids montrait au public en délire le bras en matériau composite, bourré d'électronique, mis au point par EADS. C'est grâce à lui qu'elle a effectué le premier lancer à plus de 200 mètres.* »¹⁰¹⁵ On le voit dans ce passage, la performance sportive est loin d'être pensée comme une production du seul corps de l'athlète. Au contraire, l'appareillage semble même supplanter le corps et prendre sa place au cœur de la performance sportive. Ainsi, dans la fiction de Jean-Christophe Ruffin, elle n'est plus définie comme une production du corps humain mais comme celle d'un corps hybridé. Autrement dit, l'être sportif est le mixte humain-technologie. La différence entre la réalité fictionnelle et la « nôtre » est donc avant tout conceptuelle. En effet, comme l'affirme Genzling¹⁰¹⁶, d'ores et déjà les appareillages sportifs constituent le principal producteur de la performance. Autrement dit, parce que tous les sportifs sont appareillés, la performance qu'ils produisent est, de fait, le résultat d'une hybridité. Cependant, le sport étant défini comme une production corporelle, l'intervention directe de l'appareillage mais également l'ensemble des processus d'accommodations et d'ajustement¹⁰¹⁷ à celui-ci sont invisibilisés parce qu'ils ne font pas sens. On l'a vu d'ailleurs tout au long de ce travail, la tentative d'établir l'équivalence entre les prothèses de Pistorius et les jambes des valides atteste de ce déni du travail d'accommodations et

¹⁰¹³ Le Monde. (7 août 2012). *op. cit.*

¹⁰¹⁴ Le Monde. (7 août 2012). *op. cit.*

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

¹⁰¹⁶ Genzling, C. (1992b). *op. cit.*

¹⁰¹⁷ Winance, M. Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2011). *op. cit.*

d'ajustements à l'appareillage qui fait pourtant partie intégrante de la performance sportive. En effet, on peut penser que l'amputation précoce de Pistorius explique en partie son aisance avec ses prothèses et les performances qu'il réalise. Cependant, dans les discours médiatiques analysés, ces éléments ne sont apparus que de manière extrêmement marginale parce que seul le corps doit participer à la différenciation des athlètes. En revanche, lorsque le sport est défini comme une production d'un corps hybridé, Pistorius devient pensable car l'appareillage fait sens dans la performance sportive. L'outil devient même un objet de commentaires sportifs. « *Sur la piste, le Breton Kervarc'h avait pris la tête de la course. Il bénéficie de la nouvelle pompe cardiaque mise au point par Areva qui atteint un rythme de 340 pulsations/minute.* »¹⁰¹⁸ Il faut cependant préciser cette conception du sport car le corps, l'appareillage et l'accommodation de l'un à l'autre ne semblent pas être les seuls éléments à être pensés en tant que producteur de la performance.

On le voit dans les extraits précédents, les industriels sont mentionnés dans les commentaires sportifs, ils participent eux aussi à la production de la performance. Dans « notre réalité », les seuls sports qui sont mis en scène de cette façon sont les sports mécaniques. Cette analogie va permettre de préciser les définitions du sport qui donnent du sens à la fiction. Dans les sports mécaniques, le pilote n'est pas perçu comme l'unique producteur de la performance. Au contraire, celle-ci est appréhendée comme la conjonction d'un ensemble complexe d'éléments allant du choix des pneumatiques, à l'efficacité de l'intervention des mécaniciens, au travail des ingénieurs sur le véhicule, etc. Autrement dit, le pilote est un constituant parmi d'autres (bien que central) de ce que l'on pourrait appeler un « système performant » dans la mesure où d'une part, les éléments qui le composent sont interdépendants et où d'autre part, leur conjonction produit un équilibre dynamique de la performance globale.

A l'issue de ces remarques, on comprend que l'inversion de l'ordre hiérarchique des typologies sportives ne peut pas être représentée sur un seul axe de performance sportive puisque celle-ci est conceptuellement différente dans le réel fictionnel et dans « notre » réel. Ainsi, cette configuration se rapproche de la différence que Goffette met en évidence entre la médecine et l'anthropotechnie¹⁰¹⁹. Cet auteur écrit que l'« anthropotechnie n'est [...] pas le complémentaire en miroir de la médecine, mais une discipline déployant un champ tout à fait différent et spécifique. »¹⁰²⁰ Cette homologie du raisonnement est-elle seulement structurelle ou permet-elle de dire autre chose sur la réalité sportive fictionnelle ? Les nombreux exemples sportifs que prend cet auteur pour illustrer la diffusion des pratiques anthropotechniques semblent attester que « notre »

¹⁰¹⁸ Le Monde. (7 août 2012). *op. cit.*

¹⁰¹⁹ Goffette, J. (2008). *op. cit.*

¹⁰²⁰ *Ibid.* p 120.

sport est une pratique visant à « modifier » le corps « ordinaire »¹⁰²¹. Cependant, comme on l'a mentionné précédemment, cette dimension anthropotechnique du sport est invisibilisée, passée sous silence dans le spectacle sportif. En effet, comme le montrent Marcellini et collaborateurs, le « spectacle sportif est une institution culturelle par le moyen de laquelle les Hommes sont invités à penser symboliquement le rapport de différentes catégories d'Hommes entre elles et le rapport de l'Homme à ses limites biologiques. »¹⁰²² En revanche, dans la fiction analysée, la dimension anthropotechnique constitue le noyau dur du spectacle. Ainsi, si « notre » sport met en scène l'exploration des finitudes du corps humain, on peut dire, en accord avec la terminologie de Goffette, que le spectacle offert par la réalité sportive fictionnelle est celui de l'anthropotechnie qui donne à voir les possibilités sans cesse repoussées du corps modifié.

Un dernier point à propos de cette fiction mérite quelques remarques. Oscar Pistorius y est présenté comme le premier exemplaire de ce genre nouveau de sportif. « *Et de quand date, selon vous, ce grand basculement ? - Autour de 2012. C'est pour cela d'ailleurs que j'ai donné le nom d'Oscar Pistorius à ce stade* »¹⁰²³. Une autre différence avec notre réalité se fait jour ici dans la mesure où l'explication de la transformation du sport vient de ce que Pistorius a battu tous les records du sprint valide. Dans cette fiction, le président de la Fédération Handisport explique que le sprinteur sud-africain a été interdit de courir avec les valides car les « *contemporains de Pistorius n'ont pas tout de suite compris ce qui était en train de se passer* »¹⁰²⁴. Ainsi, il est présenté comme le cas limite qui a mis en échec les définitions sportives et partant, est devenu le paradigme de la nouvelle façon de penser le sport. A l'issue de l'analyse de cette fiction sportive, on ne se prononcera pas sur la plus ou moins grande vraisemblance qu'un tel futur advienne. Jusqu'à la fin de l'année 2012, la signification de la participation sportive de Pistorius aux compétitions des valides fait toujours défaut bien que celui-ci n'ait pas, dans les faits, inversé la hiérarchie des typologies sportives. Néanmoins, lorsqu'on lit la presse à son sujet, on découvre parfois des commentaires qui donnent à penser autre chose que l'exploration des finitudes du corps humain. « *Shirley has used over 30 types of synthetic foot, all of them different shapes, different sizes, and different tensions. Having seen Pistorius run in the 200m heats this week, the panicked American gambled and used his 100m prosthetic foot, a design that offers stiffer tension and more explosive power over the shorter distance. It didn't work as Pistorius blew the field away and Shirley was left with sore upper-leg muscles because of the effort needed to drive the less flexible foot twice the*

¹⁰²¹ *Ibid.*

¹⁰²² Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). *op. cit.* p 162.

¹⁰²³ Le Monde. (7 août 2012). *op. cit.* p 13.

¹⁰²⁴ *Ibid.*

distance. The athletes use different flexibilities for different events. »¹⁰²⁵ A cet égard, il est intéressant de faire une ultime remarque sur la manière dont ont été traitées les défaites d'Oscar Pistorius dans les épreuves des 100 et 200 mètres des Jeux Paralympiques de Londres en 2012.

Après avoir brillamment participé aux Jeux Olympiques, hiérarchie sportive oblige, le sprinteur sud-africain est présenté comme un favori incontestable des épreuves dans lesquelles il est inscrit pour les Jeux Paralympiques (100, 200 et 400 mètres). Pourtant, il est déchu coup sur coup des titres obtenus à Pékin sur les distances les plus courtes. La surprise de ces défaites est à l'origine de commentaires médiatiques qui visent à leur redonner du sens. Les explications qui sont alors fournies peuvent être réparties en deux groupes : celles qui ont une signification sportive et celles qui donnent à voir autre chose. D'une part, les articles soulignent que ces défaites sont dues à l'investissement de Pistorius dans les compétitions des valides, pour lesquelles il se serait spécialisé sur le 400 mètres et qui l'auraient épuisé. « *Engagé sur tous les fronts depuis de longues années, Pistorius dit "Blade Runner" n'accuse-t-il pas un coup de fatigue ?* »¹⁰²⁶ « *Son investissement pour se faire une place chez les valides lui a-t-il coûté sa place au soleil en handisport ?* »¹⁰²⁷ « *Je ne suis pas un coureur de 100 m", a-t-il reconnu.* »¹⁰²⁸

D'autre part, l'explication porte sur l'impossibilité pour Pistorius de changer d'appareillage depuis la décision du TAS. Ainsi, les articles de presse soulignent que les prothèses du sud-africain sont moins performantes que celles de ses concurrents. « *Des prothèses d'un autre temps ?* »¹⁰²⁹ Plus loin dans le même article, il est écrit que les règlements paralympiques à propos des prothèses permettraient à Pistorius d'être plus grand. « *Avec ses Cheetah, "Blade Runner" mesure aujourd'hui 1,84 m. En jouant au maximum avec le règlement, qui calcule la longueur autorisée en fonction des mensurations des athlètes, il pourrait culminer à 1,93 m.* »¹⁰³⁰ Dans ce second type de jugement de la performance, l'appareillage est central et participe à la différenciation des athlètes à l'issue de l'épreuve. Autrement dit, la performance n'est pas ici pensée comme la seule production du corps. Ainsi, sans battre tous les records de sprint mais en participant avec les valides puis en perdant contre les athlètes appareillés, Oscar Pistorius oblige le spectateur à regarder la prothèse et à penser son impact sur l'efficacité fonctionnelle des corps.

¹⁰²⁵ Irish Times. (24 septembre 2004). *op. cit.*

¹⁰²⁶ Ouest-France. (4 septembre 2012). Pistorius relance le débat des prothèses.

¹⁰²⁷ L'Équipe. (9 septembre 2012). *op. cit.*

¹⁰²⁸ Le Monde.fr. (8 septembre 2012). Pistorius détrôné sur 100 m, Assia El Hannouni décroche de nouveau l'or.

¹⁰²⁹ L'Équipe. (9 septembre 2012). *op. cit.*

¹⁰³⁰ L'Équipe. (9 septembre 2012). *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

- 1) Akoun, A. (1997). Sociologie des communications de masse. Hachette.
- 2) Andrieu, B. (2011). Les avatars du corps. Une hybridation somatechnique. Liber.
- 3) Aristote. (2008). La poétique. L'Harmattan.
- 4) Attali, M (dir.). (2004). Le sport et ses valeurs. La Dispute.
- 5) Augé, M. (1992). Non-lieux. Introduction à une anthropologie de la surmodernité. Éditions du Seuil.
- 6) Baillette, F. (1992). A la vie, à la mort. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Editions Autrement. p 123-135.
- 7) Beck, U. Giddens, A. Lash, S. (1994). Reflexive Modernization. Politics, Tradition and Aesthetics in the Modern Social Order. Polity.
- 8) Bensa, A. Fassin, E. (2002). Les sciences sociales face à l'événement. *Terrain* [en ligne], 38. mis en ligne le 06 mars 2007, 08 octobre 2013. URL : <http://terrain.revues.org/1888> ; DOI : 10.4000/terrain.1888.
- 9) Berger, P. Luckmann, T. (1986). La construction sociale de la réalité. Méridiens-Klincksieck.
- 10) Berthelot, J-M. (1990). L'intelligence du social. Presses Universitaires de France.
- 11) Blanchet, A. Gotman, A. (2007). L'enquête et ses méthodes : L'entretien. Armand Colin.
- 12) Bohuon, A. (2012). Le test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ?. iXe.
- 13) Boisvert, Y. (1997). L'analyse postmoderniste : Une nouvelle grille d'analyse socio-politique. L'Harmattan.
- 14) Boisvert, Y. (2001). Quand l'éthique regarde le politique. *Politique et Sociétés*, 20, 2-3, p 181-201. DOI : 10.7202/040280ar.
- 15) Boisvert, Y. (2003a). L'éthique dans un contexte de modernisation. Document de travail du laboratoire d'éthique publique.
- 16) Boltanski, L. (1990). L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action. Éditions Métailié.
- 17) Boltanski, L. Thévenot, L. (1991). De la justification : les économies de la grandeur. Gallimard.
- 18) Boltanski, L. (2010). Un individualisme sans la liberté ? Vers une approche pragmatique de la domination. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F (dir.). *L'individu aujourd'hui. Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 339-348.
- 19) Bouet, M. (1968). Signification du sport. Éditions Universitaires.
- 20) Bourdieu, P. Passeron, J-C. (1970). La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement. Editions de minuit.

- 21) Bourdieu, P. (1994a). Raisons pratiques : sur la théorie de l'action sociale. Éditions du Seuil.
- 22) Bourdieu, P. (1994b). Les Jeux olympiques. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 103, p 102-103. DOI : 10.3406/arss.1994.3104.
- 23) Bourdieu, P. (2008). Sur la télévision. Raisons d'agir.
- 24) Breviglieri, M. Lafaye, C. Trom, D (dir.). (2009). Compétences critiques et sens de la justice. Éditions Economica.
- 25) Brohm, J-M. (1992). Sociologie politique du sport. Presses Universitaires de Nancy.
- 26) Brohm, J-M. (2006). La tyrannie sportive. Théorie critique d'un opium du peuple. Beauchesne.
- 27) Bromberger, C. Hayot, A. Mariottini, J-M. (1995). Le match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin. Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.
- 28) Bruant, G. (1986). De l'égalité des chances à l'arrivée à l'égalité des conditions au départ : analyse des facteurs de développement des courses à pied sportives en France et de l'assimilation des exigences de l'entraînement. *Revue STAPS*, 7, 14, p 51-66.
- 29) Bruant, G. (1992). Le geste technique : entre l'animal et la machine. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 40-53.
- 30) Canguilhem, G. (2005). Le normal et le pathologique. Quadrige PUF.
- 31) Champignoux, F. (1992). La victoire en souffrant. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Editions Autrement. p 102-110.
- 32) Chantelat, P. (1992). L'innovation sur le marché. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 157-166.
- 33) Chapron, T. (2004). Le sport : un monde fantasmé face aux réalités. In Attali, M (dir.). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 67-107.
- 34) Chateauraynaud, F. Torny, D. (1999). Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque. Métailié.
- 35) Chateauraynaud, F. (2013). Préface. In Collinet, C. Terral, P (dir.). *Sport et controverses*. Éditions des archives contemporaines. p 1-3.
- 36) Chemla, K. (2005). Le paradigme et le général : Réflexions inspirées par les textes mathématiques de la Chine ancienne. In Passeron, J-C. Revel, J (dir.). *Penser par cas*. Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p 75-93.
- 37) Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F (dir.). (2010). L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques. Presses Universitaires de Rennes.
- 38) Corcuff, P. (2010). Vers une théorie générale de l'individualisme contemporain occidental ? In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F (dir.). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 329-337.

- 39) Courtine, J-J. (2002). Le désenchantement des monstres. In Martin, E. *Histoire des monstres de l'antiquité à nos jours*. Jérôme Million.
- 40) Courtine, J-J. (2011). Déchiffrer le corps : Penser avec Foucault. Jérôme Million.
- 41) Crozier, M. Friedberg, E. (1977). L'acteur et le système. Éditions du Seuil.
- 42) Defrance, J. (1995). L'autonomisation du champ sportif. 1890-1970. *Sociologie et sociétés*, 27, 1, p 15-31.
- 43) Deleuze, G. (1969). Logique du sens. Éditions de Minuit.
- 44) Dodier, N. (2009). Le laboratoire des cités et les biens en soi. In Breviglieri, M. Lafaye, C. Trom, D (dir.). *Compétences critiques et sens de la justice*. Éditions Economica. p 55-67.
- 45) Dorlin, E. (2005). Sexe, genre et intersexualité : la crise comme régime théorique. *Raisons politiques*, 18, p 117-137. DOI : 10.3917/rai.018.0117.
- 46) Douglas, M. (1986). Risk Acceptability According to the Social Sciences. Routledge and Kegan Paul.
- 47) Douglas, M. (2004). Comment pensent les institutions. La Découverte.
- 48) Dubet, F. (2002). Le déclin de l'institution. Éditions du Seuil.
- 49) Dubet, F. (2006). Institution. In Mesure, S. Savidan, P (dir.). *Le dictionnaire des sciences humaines*. Presses Universitaires de France.
- 50) Durkheim, E. (1988). Les règles de la méthode sociologique. Flammarion.
- 51) Durkheim, E. (2007). De la division du travail social. Presses Universitaires de France.
- 52) Duvignaud, J. (1977). Lieux et non lieux. Éditions Galilée.
- 53) Ehrenberg, A. (1998). La fatigue d'être soi. Odile Jacob.
- 54) Ehrenberg, A. (2005). Le culte de la performance. Hachette Littératures.
- 55) Eisenhardt, K. Graebner, M. (2007). Theory building from cases : Opportunities and challenges. *Academy of Management Journal*, 50, 1, p 25-32.
- 56) Elias, N. (1976). La civilisation des mœurs. Pocket.
- 57) Elias, N. (1990). La dynamique de l'Occident. Calmann-Lévy.
- 58) Ellul, J. (2004). Le bluff technologique. Hachette Littératures.
- 59) Escande, J-P. (1992). Dopage : les dupés du dosage. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturel : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 111-122.
- 60) Fassin, E. (2003). L'inversion de la question homosexuelle. *Revue française de psychanalyse*, 67, 1, p 263-284.
- 61) Férez, S. (2012). From Women's Exclusion to Gender Institution : A Brief History of the Sexual Categorisation Process Within Sport. *The International Journal of the History of Sport*, 29, 2, p 272-295.

- 62) Férez, S. Thomas, J. Ruffié, S. (2013). L'Amicale Sportive des Mutilés de France (ASMF) : rééducation fonctionnelle et réadaptation sociale par le sport (1954-1963). In Ruffié, S. Férez, S (dir.). *Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008)*. Téraèdre. p 31-47.
- 63) Fluet, C. (2010). L'économie de la preuve judiciaire. *L'actualité économique*, 86, 4. p 451-486.
- 64) Foucault, M. (1990). Les mots et les choses : Une archéologie des sciences humaines. Gallimard.
- 65) Foucault, M. (1993). Surveiller et punir : Naissance de la prison. Gallimard.
- 66) Foucault, M. (1999). Les anormaux : Cours au Collège de France 1974-1975. Gallimard / Seuil.
- 67) Fougeyrollas, P. (1997). Les déterminants environnementaux de la participation sociale des personnes ayant des incapacités : le défi sociopolitique de la révision de la CIDIH. *Canadian Journal of Rehabilitation*, 10, 2. p 147-160.
- 68) Friedberg, E. (1993). Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée. Editions du Seuil.
- 69) Garassino, R. (1992). Les demi-dieux du stade. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 63-75.
- 70) Gardou, C. (1997). Les personnes handicapées exilées sur le seuil. *Revue Européenne du Handicap Mental*, 4, 14. p 6-17.
- 71) Genzling, C. (1992b). Sports et sciences en compétition. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 11-27.
- 72) Ghiglione, R. Blanchet, A. (1991). Analyse de contenu et contenus d'analyse. Dunod.
- 73) Giddens, A. (1991). Modernity and Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age. Polity.
- 74) Goffette, J. (2008). Naissance de l'anthropotechnie : De la médecine au modelage de l'humain. Vrin.
- 75) Goffette, J. (2013). De l'humain réparé à l'humain augmenté : naissance de l'anthropotechnie. In Kleinpeter, E (dir.). *L'humain augmenté*. CNRS Éditions. p 85-106.
- 76) Goffman, E. (1975). Stigmate : Les usages sociaux des handicaps. Editions de minuit.
- 77) Guay, D. (1993). La culture sportive. Presses Universitaires de France.
- 78) Guilbert, T. (2011). L' « évidence » du discours néolibéral : Analyse dans la presse écrite. Editions du croquant.
- 79) Guillaume, J. (1992). Le grand spectacle de la mesure. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Editions Autrement. p 167-175.
- 80) Habermas, J. (1973). La technique et la science comme idéologie. Gallimard.

- 81) Heinich, N. (2010). L'artiste, type idéal de l'individu dans la modernité ?. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F (dir.). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 91-100.
- 82) Illouz, E. (2010). Raison et émotion dans la formation de l'individu moderne. In Corcuff, P. Le Bart, C. Singly de, F (dir.). *L'individu aujourd'hui : Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*. Presses Universitaires de Rennes. p 109-116.
- 83) Iogna-Prat, D. (2005). Sujets de discours. In Bedos-Rezak, B. Iogna-Prat, D (dir.). *L'individu au Moyen Âge*. Aubier. P 119-121.
- 84) Issanchou, D. Lantz, E. Liotard, P. (2013). La dynamique internationale (1977-1989) : L'imposition progressive d'un modèle sportif unique pour les personnes handicapées. In Ruffié, S. Férez, S (dir.). *Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008)*. Téraèdre. p 133-148.
- 85) Jauss, H-R. (1978). Pour une esthétique de la réception. Gallimard.
- 86) Jonsen, A.R. Toulmin, S. (1988). The abuse of casuistry. A history of moral reasoning. University of California Press.
- 87) Jonsen, A R. Toulmin, S. (2005). A quoi sert la casuistique. In Passeron, J-C. Revel, J (dir.). *Penser par cas*. Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. p 95-127.
- 88) Kaufmann, J-C. (2001). Ego. Pour une sociologie de l'individu : Une autre vision de l'homme et de la construction du sujet. Nathan.
- 89) Kaufmann, J-C. (2007). L'invention de soi : une théorie de l'identité. Hachette Littératures.
- 90) Le Bart, C. (2008). L'individualisation. Presses de la fondation nationale des sciences politiques.
- 91) Lemieux, C. (2007). A quoi sert l'analyse des controverses ?. *Mil neuf cent*, 1 25. p 191-212.
- 92) Lemieux, C. (2009). Du pluralisme des régimes d'action à la question de l'inconscient : déplacements. In Breviglieri, M. Lafaye, C. Trom, D (dir.). *Compétences critiques et sens de la justice*. Éditions Economica. p 69-80.
- 93) Lepetit, B. (1995). Les formes de l'expérience. Une nouvelle histoire sociale. Albin Michel.
- 94) Léséleuc de, E. (2000). « Voler » et donner... Ethnosociologie d'un « lieu anthropologique » : le site d'escalade de Claret. Thèse de doctorat, STAPS, Université Montpellier 1.
- 95) Léséleuc de, E. Marcellini, A. (2005). Légitimité vs illégitimité du dopage chez les sportifs de haut-niveau : Comment se définissent les limites du non acceptable ? . *Revue STAPS*, 70. p 33-47.
- 96) Léséleuc de, E. (2008). Sociologie de la réflexivité et modernité contemporaine. Construction identitaire et handicap : Analyse des processus de stigmatisation / déstigmatisation des sportifs handicapés dans la presse écrite (Europe-Asie ; 2000-2008). Habilitation à diriger des recherches, Sociologie, Université Montpellier 1.

- 97) Lessard-Hébert, M. Goyette, G. Boutin, G. (1997). La recherche qualitative : Fondements et pratiques. De Bœck.
- 98) Liotard, P. (2004). L'éthique sportive : Une morale de la soumission ? In Attali, M (dir.). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 117-156.
- 99) Lipovetsky, G. (1989). L'ère du vide : Essais sur l'individualisme contemporain. Éditions Gallimard.
- 100) Lochard, G. Soulages, J-C. (2004). Une interdisciplinarité autonome est-elle possible ? Interrogation sur la réception des discours médiatiques. *Questions de communication*, 5, p 19-30. p 20.
- 101) Louveau, C. Augustini, M. Duret, P. Irlinger, P et Marcellini, A (dir.). (1995). Dopage et performance sportive : Analyse d'une pratique prohibée. INSEP-Publications.
- 102) Louveau, C. (2004). Sexuation du travail sportif et construction sociale de la féminité. *Cahiers du Genre*, 1, 36. p 163-183. DOI : 10.3917/cdge.036.0163.
- 103) Maffesoli, M. (1988). Le temps des tribus. Le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse. Méridiens-Klincksieck.
- 104) Maffesoli, M. (1992). La transfiguration du politique. La tribalisation du monde. Grasset.
- 105) Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2001). Les Jeux Paralympiques vus par la presse : analyse différentielle entre l'Espagne, la France et l'Angleterre. *Actes du 4^{ème} Forum Olympique, Deporte Adaptado : competicion y juegos paralimpicos*, CD-Rom, Fondacio Barcelona Olimpica.
- 106) Marcellini, A. (2006). Des corps atteints valides ou de la déficience au « firmus » : Hypothèses autour de la mise en scène sportive du corps handicapé. In Bœtsch, G. Chapuis-Lucciani, N. Chevé, D (dir.). *Représentations du corps. Le biologique et le vécu : Normes et normalités*. Presses Universitaires de Nancy. p 59-68.
- 107) Marcellini, A. (2007). Nouvelles figures du handicap ? Catégorisations sociales et dynamique des processus de stigmatisation / déstigmatisation. In Bœtsch, G. Hervé, C. Rozenberg, J (dir.). *Corps normalisé, corps stigmatisé, corps racialisé*. De Bœck. p 201-219.
- 108) Marcellini, A. Vidal, M. Férez, S. Léséleuc de, E. (2010). « La chose la plus rapide sans jambes » : Oscar Pistorius ou la mise en spectacle des frontières de l'humain. *Politix*, 2, 90. p 139-165. DOI : 10.3917/pox.090.0139.
- 109) Marcellini, A. Férez, S. Issanchou, D. Léséleuc de, E. McNamee, M. (2012). Challenging human and sporting boundaries : The case of Oscar Pistorius. *Performance Enhancement & Health*, 1, 1. p 3-9.
- 110) Marchetti, D. (2002). Les transformations de la production de l'information sportive : le cas du sport-spectacle. *Les cahiers du journalisme*, 11, p 66-81.

- 111) Marchildon, A. (2011). Responsabilité et bio-ingénierie : de la responsabilité sociale des entreprises au problème public. Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal.
- 112) Martin, E. (2002). Histoire des monstres. Depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Jérôme Million.
- 113) Mauss, M. (2007). Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques. Presses Universitaires de France.
- 114) Midol, N. (1992). Paradoxes de la dissidence. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 54-62.
- 115) Missa, J-N. (2010). Biotechnology and the future of sport. Visions and scenarios of the future. Atelier Human enhancement : an interdisciplinary inquiry.
- 116) Molénat, X. Aubert, N. Kaufmann, J-C. Fournier, M. (2004). L'individu hypermoderne : Vers une mutation anthropologique ? . *Éditions Sciences Humaines*, 154. p 29-46.
- 117) Moscovici, S. (1994). La société contre nature. Éditions du Seuil.
- 118) Munro, B. (2010). Caster Semenya : God and Monsters. *Safundi : The Journal of South African and American Studies*, 11, 4, p 383-396. DOI : 10.1080/17533171.2010.511782.
- 119) Papa, F. (1998). Du signal universel à la pluralité des images. *Communications*, 67, p 91-103. DOI : 10.3406/comm.1998.2018.
- 120) Passeron, J-C. Revel, J (dir.). (2005). Penser par cas. Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- 121) Perreault, J-P. (2005). Du paradoxe à l'unité : La construction médiatique d'une jeunesse catholique : La réception de la JMJ par des médias québécois francophones. *Laval théologique et philosophique*, 61, 2, p 305-317.
- 122) Piette, A. (1997). Pour une anthropologie comparée des rituels contemporains. Rencontre avec des " batesoniens ". *Terrain*, 29. p 139-150.
- 123) Pilon, C. (2010). Le cas Pistorius : Le regard de la bioéthique sur les aides ergogéniques visant la performance sportive. Contribution aux travaux du groupe de recherche « Santésih », Université Montpellier 1.
- 124) Pires, A. (1997). De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales. In Poupart, J. Deslauriers, J-P. Groulx, L-H. Laperrière, A. Mayer, R. Pires, A (dir.). *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Gaëtan Morin. p 3-54.
- 125) Radcliffe-Brown, A.R. (1972). Structure et fonction dans la société primitive. Editions de minuit.

- 126) Ravaud, J-F. Fougeyrollas, P. (2005). La convergence progressive des positions franco-québécoises. *Santé, Société et Solidarité*, 4, 2. p 13-27.
- 127) Raymond, H. (1968). Analyse de contenu et entretien non directif : application au symbolisme de l'habitat. *Revue française de Sociologie*, 9, p 167-179.
- 128) Raz, M. (2013). Anaïs Bohuon, Le test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ? . *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 37. Mis en ligne le 25 juillet 2013. URL : <http://clio.revues.org/11114>.
- 129) Reynaud, J-D. (2007). Le conflit, la négociation et la règle. Octares.
- 130) Rivière, C. (1995). Les rites profanes. Presses Universitaires de France.
- 131) Rocher, G. (1968). Introduction à la sociologie générale : L'action sociale. Éditions HMH.
- 132) Ruffié, S. Férez, S (dir.). (2013). Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008). Téraèdre.
- 133) Saint-Martin, J. (2004). La naissance du sport ou le ramasse-mythe des temps modernes (1888-2000). In Attali, M (dir.). *Le sport et ses valeurs*. La Dispute. p 19-65.
- 134) Sansot, P. (1992). Un autre regard : A défaut de cet absolu qui se dérobe à l'homme. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 179-195.
- 135) Schantz, O. Gilbert, K. (2001). An ideal misconstrued : Newspaper Coverage of the Atlanta Paralympic Games in France and Germany. *Sociology of Sport Journal*, 18, 1. p 69-94.
- 136) Séguillon, D. Férez, S. Ruffié, S. (2013). L'inclusion des « Sourds sportifs » au sein du mouvement handisport : un impossible défi ? . In Ruffié, S. Férez, S (dir.). *Corps, Sport, Handicaps : L'institutionnalisation du mouvement handisport (1954-2008)*. Téraèdre. p 177-192.
- 137) Ségur, C. Thiéblemont-Dollet, S. (2005). Questionnements autour d'une expérimentation : Choix méthodologiques et engagements. *Questions de communication*, 8, p 145-164.
- 138) Simmel, G. (1999). Sociologie. Études sur les formes de la socialisation. Presses Universitaires de France.
- 139) Smith, A. (2011). Théorie des sentiments moraux. Presses Universitaires de France.
- 140) Sperber, D. (1974). Le symbolisme en général. Hermann.
- 141) Sperber, D. (1975). Pourquoi les animaux parfaits, les hybrides et les monstres sont-ils bons à penser symboliquement ? . *L'Homme*, 15, 2. p 5-34.
- 142) Stiker, H-J. (1982). Corps infirmes et société. Aubier Montaigne.
- 143) Taguieff, P-A. (2001). Du progrès. Biographie d'une utopie moderne. Libro.

- 144) Taylor, C. (1998). Les sources du moi : La formation de l'identité moderne. Editions du Seuil.
- 145) Taylor, C. (1999). Le malaise de la modernité. Editions du cerf.
- 146) Thomas, Y. (2005). L'extrême et l'ordinaire : Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue. In Passeron, J-C. Revel, J (dir.). *Penser par cas*. Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p 45-73.
- 147) Tibon-Cornillot, M. (2011). Les corps transfigurés. Mécanisation du vivant et imaginaire de la biologie. Editions MF.
- 148) Turner, V.W. (1990). Le phénomène rituel. Structure et contre-structure. Presses Universitaires de France.
- 149) Vajda, G.M. (1981). Points de vue pour la théorie esthétique de la réception. *Acta Comparationis Litterarum Universarum Budapest*, 8, 2, p 291-297.
- 150) Van Gennep. (1909). Les rites de passage. Nourry.
- 151) Veyne, P. (2008). Foucault, sa pensée, sa personne. Albin Michel.
- 152) Vigarello, G. (1988). Une histoire culturelle du sport : Techniques d'hier... et d'aujourd'hui. Revue EPS-Laffont.
- 153) Vigarello, G. (1992). La technique sportive : Reflets changeants. In Genzling, C (dir.). *Le corps surnaturé : Les sports entre science et conscience*. Éditions Autrement. p 33-39.
- 154) Weber, M. (1971). Économie et société. Plon.
- 155) Weber, M. (1992). Essais sur la théorie de la science. Plon.
- 156) Winance, M. Marcellini, A. Léséleuc de, E. (2011). Using technical aids to repair, compensate, improve : From impairment to performance in the field of disability. Atelier Human enhancement : an interdisciplinary inquiry.

INDEX NOMINEM

A

AKOUN, 128
ANDRIEU, 208
ARISTOTE, 133
ATTALI, 17, 22, 27, 42, 75, 216, 218
AUGE, 48

B

BAILLETTE, 72
BECK, 50
BENSA, 17, 19, 124, 126, 129, 190, 195
BERGER, 29, 204, 205
BERTHELOT, 32
BLANCHET, 136
BOHUON, 214, 216, 222
BOISVERT, 4, 5, 9, 22, 25, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 62, 128
BOLTANSKI, 32, 33, 36, 37, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 80, 131, 143, 155, 168, 170, 172, 177, 178, 181, 182, 193, 194, 197, 198, 210, 218, 233, 234
BOUET, 22
BOURDIEU, 16, 17, 29, 31, 128, 132, 135, 189
BREVIGLIERI, 53, 59, 66
BROHM, 22
BROMBERGER, 21, 232
BRUANT, 46, 74, 76, 77, 78, 79, 104, 105, 106, 107, 148, 232

C

CANGUILHEM, 30, 88, 89, 95
CHAMPIGNOUX, 140
CHANTELAT, 74
CHAPRON, 17, 20, 73, 74, 79, 164
CHATEAURAYNAUD, 131, 179
CHEMLA, 120, 130
CORCUFF, 19, 23, 25, 52, 54, 60
COURTINE, 105, 205, 214, 227, 228
CROZIER, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 244

D

DEFRANCE, 74, 75, 76, 105
DELEUZE, 126
DODIER, 53, 60, 68, 70
DORLIN, 213, 214, 218
DOUGLAS, 30, 68, 80
DUBET, 68, 69
DURKHEIM, 22, 27, 28, 29, 39, 53
DUVIGNAUD, 47

E

EHRENBERG, 21, 25, 46, 49, 50, 51, 232
EISENHARDT, 119, 121, 124, 133
ELIAS, 92
ELLUL, 20, 49, 207
ESCANDE, 244

F

FASSIN, 17, 19, 124, 126, 127, 129, 188, 190, 195, 218,
FEREZ, 17, 73, 96, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 107, 108,

109, 110, 112, 113, 114, 133, 134, 153, 210, 215, 224,
230, 232, 236, 239

FLUET, 178

FOUCAULT, 25, 28, 43, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 89, 91, 92,
93, 94, 95, 105, 126, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 205,
206, 207, 222, 223, 227, 232, 234, 235, 244, 245, 250

FOUGEYROLLAS, 99, 201

FRIEDBERG, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48,
58

G

GARASSINO, 72
GARDOU, 101, 159, 160, 226
GENZLING, 20, 72, 74, 76, 140, 231, 237
GHIGLIONE, 136
GIDDENS, 50
GOFFETTE, 4, 5, 70, 207, 208, 231, 238
GOFFMAN, 95, 101, 105, 210
GUAY, 22
GUILBERT, 19
GUILLERME, 20

H

HABERMAS, 20
HEINICH, 19

I

ILLOUZ, 19, 49
IOGNA-PRAT, 25
ISSANCHOU, 4, 5, 17, 106, 109, 111, 112, 233

J

JAUSS, 127, 128
JONSEN, 36

K

KAUFMANN, 23, 25, 29, 43, 45, 49, 50, 51, 101

L

LE BART, 19, 23, 25, 26, 42, 43, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 60
LEMIEUX, 59, 61, 161, 170
LEPETIT, 70
LESELEUC DE, 4, 5, 17, 20, 44, 48, 51, 68, 78, 98, 109,
112, 113, 114, 115, 125, 128, 133, 134, 136, 137, 153,
199, 205, 210, 230, 236, 237, 239
LESSARD-HEBERT, 126
LIOTARD, 17, 22, 72, 73, 74, 78, 79, 106, 109, 111, 112,
221, 222, 233
LIPOVETSKY, 23, 25, 43, 44, 45, 46, 128
LOCHARD, 128, 129
LOUVEAU, 22, 47, 49, 50, 74, 220

M

MAFFESOLI, 46, 47
MARCELLINI, 9, 17, 22, 49, 50, 74, 78, 95, 96, 97, 98, 99,
100, 101, 102, 103, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 114,
115, 133, 134, 148, 152, 153, 199, 210, 212, 220, 230,
236, 237, 239
MARCHETTI, 16, 17, 135, 189
MARCHILDON, 130, 131

MARTIN, 199, 200, 203, 204, 205, 206, 212, 213, 217
MAUSS, 21
MIDOL, 73
MISSA, 236
MOLÉNAT, 101
MOSCOVICI, 46, 93
MUNRO, 76, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 221

P

PAPA, 16
PASSERON, 31, 34, 36, 118, 119, 120, 123, 124
PERREAULT, 17, 127, 128, 133, 150, 186
PIETTE, 158
PILON, 209
PIRES, 131

R

RADCLIFFE-BROWN, 31, 68
RAVAUD, 99
RAYMOND, 137
RAZ, 214, 216, 222
REYNAUD, 28, 29, 31, 32, 37, 38, 41, 45, 47
RIVIERE, 159
ROCHER, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 39
RUFFIE, 17, 73, 96, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 107, 108,
109, 110, 112, 224, 232

S

SAINT-MARTIN, 22, 76, 221
SANSOT, 72
SCHANTZ, 4, 5, 17, 189
SEGUILLON, 112
SEGUR, 128, 132, 135, 136
SIMMEL, 27, 29
SMITH, 61, 68, 168, 173, 194
SPERBER, 43, 68, 81, 85, 86, 87, 90, 91, 140, 198, 201, 209
STIKER, 96, 98

T

TAGUIEFF, 20
TAYLOR, 25, 33, 43, 53, 54, 59
THOMAS, 103, 104, 120, 121, 231, 245
TIBON-CORNILLOT, 207, 212
TURNER, 102, 159

V

VAN GENNEP, 101, 158, 159, 162
VEYNE, 125, 126
VIGARELLO, 153, 231

W

WEBER, 27
WINANCE, 98, 109, 115, 237

INDEX RERUM

A

Accord, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 79, 83, 113, 121, 124, 126, 128, 152, 163, 165, 167, 171, 172, 179, 185, 206, 215, 216, 219, 236
Action sociale, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 49, 51, 53, 57, 61, 64, 65, 128, 240, 246
Appareillage
Prothèses, 6, 15, 17, 93, 94, 96, 105, 107, 113, 120, 143, 145, 147, 148, 149, 150, 152, 163, 173, 177, 191, 192, 198, 199, 204, 205, 227, 230, 232, 234, 237
Avantage, 13, 15, 16, 18, 120, 138, 139, 140, 141, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 160, 162, 163, 164, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 190, 191, 192, 206, 213, 216, 219, 222, 227, 231

C

Catégories, 14, 27, 70, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 86, 91, 92, 101, 103, 104, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 116, 122, 128, 132, 140, 192, 197, 198, 199, 200, 204, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 218, 219, 220, 221, 229, 232, 236
Concept, 20, 37, 49, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 91, 198, 199, 201, 206, 211, 219, 220, 224, 230, 232, 233
Contrainte, 24, 25, 26, 31, 35, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 64, 90, 120, 140, 165
Controverse, 4, 5, 6, 57, 58, 60, 129, 146, 147, 151, 158, 165, 167, 169, 172, 175, 176, 179, 207, 216, 231
CORCUFF, 16, 20, 22, 49, 51, 57, 239, 240, 243
Corps différents
Différence des corps, 208, 218, 219, 233
Critique, 17, 19, 31, 49, 55, 57, 58, 61, 64, 67, 70, 116, 121, 138, 141, 148, 151, 152, 165, 166, 168, 169, 179, 191, 192, 195, 237, 240

D

Différend, 59, 60, 61, 62, 194

E

Egalité des chances, 43, 46, 48, 71, 73, 76, 104, 145, 149, 164, 173, 192, 207, 220, 229, 240
Epreuves, 43, 52, 54, 57, 63, 75, 76, 138, 139, 140, 145, 150, 173, 228, 237
Ethique, 19, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 45, 55, 59, 62, 63, 69, 220, 239, 244
Etude de cas, 115, 117, 120

F

Fonctionnalité
Fonctionnel, 96, 97, 99, 100, 104, 106, 107, 108, 205

G

Grandeur, 29, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 175, 177, 178, 185, 191, 215, 239

H

Handicap, 4, 5, 6, 13, 15, 17, 18, 20, 74, 75, 76, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 106, 107, 108, 109, 112, 136, 140, 198, 199, 205, 209, 212, 222, 243, 244
Hiérarchie sportive, 144

I

Individuation, 39, 40, 45, 49
Institution sociale, 19, 20, 27, 50, 51, 64, 66, 119, 128
Institution sportive, 6, 15, 19, 20, 66, 67, 68, 70, 76, 100, 107, 109, 110, 113, 119, 120, 124, 130, 199, 207, 208, 215, 217, 218, 219, 220, 228, 232

J

Justice, 50, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 67, 70, 76, 113, 139, 140, 161, 162, 165, 166, 167, 169, 174, 206, 215, 216, 217, 218, 220, 229, 230, 239, 240, 241, 243

L

Liberté individuelle, 24, 37, 45
Liminalité, 158
Litige, 57, 58, 59, 60, 152, 153, 166, 167, 168, 172, 179, 192, 194, 195, 231

M

Médias, 13, 14, 15, 47, 50, 65, 124, 125, 126, 130, 136, 148, 213, 245
Monstruosité
Monstre, 6, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 210, 216, 217, 219, 220, 224, 231, 232, 233

N

Normal
Anormal, 27, 83, 85, 86, 93, 94, 96, 97, 98, 107, 158, 206, 219, 233, 240
Normatif, 26, 27, 28, 30, 31, 53, 61, 62, 63, 85, 88, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 108, 112, 203, 205, 208, 209, 211

O

Ordinaire, 16, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 92, 93, 107, 108, 112, 117, 121, 206, 210, 213, 219, 230, 236, 247

P

Pensée symbolique, 87, 107, 209
Percept, 83, 219
Performance corporelle, 69, 75
Porte-parole institutionnel, 64, 66, 212
Pouvoir, 23, 24, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 48, 51, 52, 54, 55, 61, 63, 64, 76, 77, 83, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 101, 113, 116, 117, 147, 151, 162, 164, 195, 201, 203, 204, 217, 219, 221, 242

R

Régulation sociale, 23, 25, 26, 31, 32, 37, 38, 39, 41, 45, 48, 113, 204

S

Singularité, 6, 16, 18, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122,
123, 124, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 146, 228
Spectacle sportif, 71, 74, 76, 107, 108, 109, 112, 140, 207,
218, 227, 229, 236
Stratégique, 34, 35, 36, 37, 55

T

Typologies, 73, 84, 86, 87, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 199,

202, 210, 211, 217, 230, 234, 235, 236

V

Valeurs, 14, 18, 19, 20, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39,
40, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 55, 64, 65, 66, 67, 69, 71,
76, 96, 108, 113, 161, 211, 213, 228, 233, 239, 240, 244,
246